

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE RESILIENCE



Unité - Progrès-Justice

RAPPORT DU PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION (PAR) DU SOUS-
PROJET DES TRAVAUX D' AMENAGEMENT DE 25,26 HA DE BAS-FOND
A LEMNOGO, COMMUNE DE KOMKI IPALA DANS LA PROVINCE DU
KADIOGO, RÉGION DU CENTRE
LOT 14

RAPPORT FINAL

FINANCEMENT : BANQUE MONDIALE



Décembre 2024

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iv
LISTE DES TABLEAUX	vi
LISTE DES ANNEXES.....	vii
LISTE DES CARTES.....	vii
LISTES DES FIGURES.....	vii
LISTE DES PHOTOS	viii
DEFINITIONS DES TERMES CLES	ix
FICHE RECAPITULATIVE DU PAR.....	xiii
RESUME NON TECHNIQUE	xvi
NON-TECHNICAL SUMMARY	xxxvi
1. INTRODUCTION	1
2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET.....	4
3. CARACTERISTIQUES SOCIO ECONOMIQUES DE LA ZONE D’INSERTION DU SOUS- PROJET	15
4. IMPACTS NEGATIFS ET RISQUES SOCIAUX POTENTIELS DU SOUS-PROJETS	26
5. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA RÉINSTALLATION	29
6. SYNTHÈSE DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES DES PERSONNES AFFECTÉES	31
7. ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NÉGATIFS DE LA RÉINSTALLATION 42	
8. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION.....	44
9. ELIGIBILITÉ ET DATE BUTOIR.....	69
10. EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES DES BIENS	74
11. MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE.....	87
12. MESURES DE RÉINSTALLATION ÉCONOMIQUE.....	88
13. CONSULTATION ET INFORMATION DES PARTIES PRENANTES	94
14. GESTION DES RECLAMATIONS/PLAINTES /LITIGES ET PROCEDURES DE RECOURS	105
15. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	117
16. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION	127
17. CHRONOGRAMME D’EXECUTION DU PLAN DE REINSTALLATION	134
18. BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION	137
19. CONCLUSION	140
REFERENCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES	lii
ANNEXES	liv
TABLE DES MATIERES	cxxx

SIGLES ET ABREVIATIONS

AFJ/BF	:	Association des Femmes Juristes du Burkina Faso
AGR	:	Activité Génératrice de Revenus
AIMF	:	Association Internationale des Maires Francophones
ANEVE	:	Agence Nationale des Evaluations environnementales
ANO	:	Avis de Non -Objection
APD	:	Avant-Projet Détaillé
APFR	:	Attestation de Possession Foncière Rurale
APS	:	Avant-Projet Sommaire
BM	:	Banque Mondiale
CA	:	Coefficient d'Adaptation
CAGEC	:	Cellule d'Appui à la Gestion Communale
CCC	:	Comité Communal de Concertation
CCGP	:	Comité Communal de Gestion des Plaintes
CDS	:	Comité de Développement des Secteurs
CEB	:	Circonscriptions d'Education de Base
CEDL	:	Commission Environnement et Développement Local
CES	:	Cadre Environnemental et Social
CGCT	:	Code Général des Collectivités Territoriales
CGES	:	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CHR	:	Centre Hospitalier Régional
CHUR	:	Centre Hospitalier Universitaire Régional
CLS	:	Comité Local des Secteurs
CMA	:	Centre Médical avec Antenne chirurgicale
COGEP	:	Comité de Gestion des Plaintes
CONASUR	:	Comité National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation
COVID-19	:	Maladie à Corona virus 2019
CPRP	:	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CSPS	:	Centre de Santé et de Promotion Sociale
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DFN	:	Domaine Foncier National
DRA	:	Direction Régionale de l'Agriculture
EAS/HS	:	Exploitation et Abus Sexuel/ Harcèlement sexuel
EIES	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
GIE	:	Groupement d'Intérêt Economique
HCR	:	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
IDA	:	Association Internationale de Développement
INERA	:	Institut de l'Environnement et des Recherches Agricoles
IST	:	Infection Sexuelle Transmissible
MdC	:	Mission de Contrôle
MEG	:	Médicament Essentiel Générique

MGP	:	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	:	Norme Environnementale et Sociale
Nha	:	Nombre d'hectares
NIES	:	Notice d'Impact Environnemental et Social
NRA	:	Nombre de Récoltes Annuelles
OCADES	:	Organisation Catholique pour le Développement Economique et Social
ONEA	:	Office National de l'Eau et de l'Assainissement
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
OP	:	Organisation Professionnelle
OSC	:	Organisations de la Société Civile
PAP	:	Personne Affectée par le Projet
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PAT	:	Plan d'Action de la Transition
PCD	:	Plan Communal de Développement
PDI	:	Personne Déplacée Interne
PGES	:	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PHQSE	:	Plan Hygiène Qualité Santé Environnement
PMNA	:	Prix Moyens Nationaux
PMNAS	:	Prix unitaire Moyen National Annuel du marché de la Spéculation
PNDD	:	Politique Nationale de Développement Durable
PNDES	:	Plan National de Développement Economique et social
PUDTR	:	Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience
PV	:	Procès-Verbal
RAF	:	Réorganisation Agraire et Foncière
RGPH	:	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RPAS	:	Rendement Provincial de l'Année pour la Spéculation
SDAU	:	Schéma Directeur d'Aménagement Urbain
SFR	:	Service Foncier Rural
SIDA	:	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SONAGESS	:	Société Nationale de Gestion des Stocks de Sécurité
TDH	:	Terre Des Hommes
TGI	:	Tribunal de Grande Instance
UCP	:	Unité de Coordination du Projet
UES	:	Unité Environnementale et Sociale
VBG/ VCE	:	Violence Basée sur le Genre/ Violence Contre les Enfants
VCFE	:	Violence Contre les Femmes et les Filles
VIH	:	Virus de l'Immunodéficience Humaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Coordonnées géographiques du site de Lemnogo	5
Tableau 2: Coordonnées du site de Lemnogo dans la commune de Komki Ipala.....	7
Tableau 3: Fiche technique du projet d'aménagement du bas-fond de Lemnogo.....	10
Tableau 4: Effectif de la population de la zone d'étude.....	15
Tableau 5: Situation sur les VBG au premier semestre 2022 dans la région du centre.....	25
Tableau 6: Effectif des personnes affectées par le projet selon le sexe à Lemnogo.....	31
Tableau 7: Effectif des personnes affectées par le projet (PAP) selon le statut à Lemnogo.....	31
Tableau 8: Statut des PAP dans le ménage selon le sexe à Lemnogo.....	32
Tableau 9: Répartition des membres de ménage par tranche d'âge selon le sexe.....	33
Tableau 10: Niveau de scolarisation des PAP de l'emprise du sous-projet.....	34
Tableau 11: Effectif d'enfants scolarisés dans les ménages des PAP à Lemnogo.....	34
Tableau 12: Répartition des PAP selon leurs activités principales et secondaires	35
Tableau 13 : Vulnérabilité des PAP selon le critère choisi	38
Tableau 14 : Nombre de parcelles et de superficies impactées par culture	39
Tableau 15 : Productions agricoles sur le bas-fond.....	39
Tableau 16 : Pertes des arbres dans le site de Lemnogo	40
Tableau 17: Analyse comparative du cadre réglementaire national et la NES n°5	52
Tableau 18: Matrice d'éligibilité	70
Tableau 19: critères de base et formule de calcul de l'indemnité pour perte de production.....	75
Tableau 20: Synthèse de la compensation en nature des terres impactés du bas-fond de Lemnogo	78
Tableau 21: Barème de compensation pour la perte d'arbres	81
Tableau 22 : Evaluation de la perte d'espèces végétales.....	83
Tableau 23: Synthèse des entretiens réalisés avec les parties prenantes du sous-projet	97
Tableau 24: Composition et rôles des membres des organes du MGP	113
Tableau 25: Missions et responsabilités des acteurs	119
Tableau 26: Renforcement de capacité des acteurs institutionnels	122
Tableau 27: Mesures de suivi interne du PAR.....	130
Tableau 28: Mesures d'évaluation (suivi externe)	132
Tableau 29: Coûts de suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation	133
Tableau 30: Calendrier d'exécution du PAR	134
Tableau 31: Synthèse du budget prévisionnel de mise en œuvre du PAR.....	137

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Termes de référence de référence de l'étude

Annexe 2 : Mémo sur la démarche de sécurisation foncière des bas-fonds

Annexe 3 : Arrêté date butoir

Annexe 4 : Communiqué de diffusion de la date butoir

Annexe 5 : Certificat de diffusion à la radio municipale de Ouaga

Annexe 6 : Stratégie d'accompagnement et de gestion des sites

Annexe 7 : Lettre d'introduction auprès des autorités régionales et communales

Annexe 8 : Liste des autorités administratives rencontrées pour de la présentation du projet
(Voir dossier annexes séparées confidentielles)

Annexe 9 : PV et liste de présence de la présentation du projet aux PAP

Annexe 9.1 : PV et liste de présence de la présentation du projet aux hommes

Annexe 9.2 : PV et liste de présence de la présentation du projet aux femmes

Annexe 10 : PV et liste de présence de la présentation du projet aux autorités de Komki Ipala

Annexe 11 : PV et liste de présence de la consultation publique des femmes

Annexe 12 : PV et liste de présence de la consultation publique des jeunes

Annexe 13 : Album Photo

Annexe 13.1 : Images lors de la consultation publique de présentation du projet aux PAP

Annexe 13.2 : Images lors de la concertation avec les autorités de la commune de Komki-Ipala

Annexe 13.3 : Images au cours du focus group avec les jeunes et les hommes de Lemnogo

Annexe 13.4 : Images lors du Focus group avec les femmes de Lemnogo

Annexe 14 : Tableau statistique des consultations publiques

Annexe 15 : PV de négociation collective des coûts unitaires de compensation

Annexe 16 : Protocole d'accord de mise à disposition du bas-fond de Lemnogo pour
l'aménagement de 25,26 ha *(Voir dossier annexes séparées confidentielles)*

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Localisation de la zone d'étude et du site de Lemnogo..... 5

Carte 2: Occupation des terres du bas-fond..... 8

Carte 3 : Vue satellitaire du bas-fond de Lemnogo 8

Carte 4 : Champs impactés de Lemnogo..... 42

LISTES DES FIGURES

Figure 1: Coupe d'une DCN revêtue de type T7.....	9
Figure 2: Plan type de pertuis de vidange	10
Figure 3: Répartition des membres de ménages selon le sexe	31
Figure 4: Statut de résidence des PAP chefs de ménages.....	34
Figure 5 : Vulnérabilité des PAP selon les critères convenus.....	38
Figure 6: Vulnérabilité des PAP selon la catégorie	91
Figure 7: Circuit de réception et de traitement des plaintes de type 1 (demande d'informations),2 et 3 dans le cadre du PUDTR	111
Figure 8:: Organigramme du Mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS.....	113

LISTE DES PHOTOS

Photo 1: Aperçu du site de Lemnogo	7
Photo 2: Consultation des femmes de Lemnogo	95
Photo 3: Consultation des jeunes et hommes de Lemnogo	96

DEFINITIONS DES TERMES CLES

Les termes et expressions utilisés dans ce rapport sont définis ainsi qu'il suit :

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet (Cadre Environnemental et Social, p 103).

Bénéficiaires : personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du projet (*FAO, préparation et analyse des avant-projets d'investissement, 2008*).

Compensation : mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (*Loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

Coût de remplacement : le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (*Cadre Environnemental et Social, p 103*).

Date butoir : indique la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents sous-projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés. (*Rapport final CPR PUDTR, 2021*).

Défavorisé ou vulnérable : l'expression « *défavorisé ou vulnérable* » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*Cadre Environnemental et Social, p 104*).

Abus sexuels : autres actes sexuels non consentuels (mais non compris le viol ou la tentative de viol). L'abus sexuel comprend tout acte infligé sur un mineur. Tel que susmentionné, même si l'enfant donne son consentement, l'activité sexuelle avec un mineur peut être considéré comme un abus sexuel car il ou elle n'est pas jugé(e) capable de donner son consentement en toute connaissance de cause. (*Protocole de référencement VBG_PUDTR, Avril 2022*)

Exploitation sexuelle : c'est une coercition et une manipulation sexuelle par une personne occupant une position de pouvoir afin d'avoir des actes sexuels avec une personne qui n'a pas de pouvoir. L'exploitation s'accompagne parfois d'assistance en échange d'actes sexuels. Dans ces situations, la victime risque de penser qu'il ou elle n'a pas d'autre choix que de se prêter à cette exploitation (peut-être pour protéger sa famille, pour recevoir des biens ou services, etc.) et, par conséquent, même si le consentement est donné, c'est un consentement obtenu par manipulation ou coercition. (*Protocole de référencement VBG_PUDTR, Avril 2022*)

Expropriation pour cause d'utilité publique: la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (*Loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

Harcèlement sexuel : avances sexuelles importunes, demandes de faveurs sexuelles et tout comportement verbal ou physique de nature sexuelle (*Comité permanent inter organisations, 2015, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement*).

Mécanisme de gestion des plaintes : un système ou un processus accessible et ouvert à tous, qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des

solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1*).

Moyens de subsistance : les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (*NES n°5, note de bas de page n°3*).

Parties prenantes : selon le CES de la Banque mondiale (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 2*) le terme « parties prenantes » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet) ; et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées).

Personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées : Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (*NES n°5, paragraphe n°10*).

Plan de Réinstallation ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : c'est un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé selon le CPR, lorsque les sites des sous-projets auront été clairement identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres risque de mener à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR contiennent des mesures spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses. (*Rapport final CPR PUDTR, 2021*).

Réinstallation involontaire : par *réinstallation involontaire*, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (*Cadre Environnemental et Social, p105*).

Restrictions à l'utilisation de terres : les *restrictions à l'utilisation de terres* désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique,

de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (*Cadre Environnemental et Social, p 105*)

Survivant-e-s : ce terme désigne toute personne ayant subi des violences basées sur le genre. Les termes « victime » et « survivant (e) » peuvent être utilisés indifféremment. Le terme « victime » est souvent utilisé en droit et en médecine, tandis que le terme « survivant (e) » est généralement préféré par les secteurs sociaux et psychologiques en raison de la notion de résilience qu'il implique (*IASC, 2005, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, page 1*).

Terre : la terre comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (*Cadre Environnemental et Social, p 103*).

Valeur actuelle : La consistance (prix ou estimation monétaire) du bien au jour de l'établissement du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. (*Loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

Violences Basées sur le Genre (VBG) : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (*Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5/ Note de bonne pratique 'Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.8; 2022/2023*).

FICHE RECAPITULATIVE DU PAR

N°	Désignation	Données	
1.	Pays	Burkina Faso	
2.	Région	Région du Centre	
3.	Province	Kadiogo	
4.	Communes	Komki-Ipala	
5.	Zone affectée	Village de Lemnogo, Commune de Komki-Ipala dans la province du Kadiogo, région du Centre	
6.	Type de projet	Aménagement de 25,26 ha de bas-fond à Lemnogo,	
7.	Titre du projet	Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)	
8.	Promoteur	État Burkinabè	
9.	Financement	Association Internationale de Développement (IDA)	
10.	Budget global du PAR	9 770 814 FCFA	16 332 \$¹USD
10.1	Imprévus (10%)	888 256 FCFA	1485 \$ USD
10.2	Budget net du PAR	8 882 558 FCFA	14 847 \$ USD
11.	Type de réinstallation	Statut	
11.1	Réinstallation économique	Applicable	
11.2	Réinstallation physique	Non applicable	
12.	Nombre total de ménages affectés/Personnes Affectées par le Projet	Effectif : 17	
12.1	Nombre total de PAP	17	
12.2	Nombre total de PAP femmes	0	
12.3	Nombre total de PAP hommes	17	
12.4	Nombre total de personne morale	00	
12.5	Nombre total de personnes membres des ménages affectées	147	
12.6	Nombre total de femmes membres des ménages affectées	78	
12.7	Nombre total d'hommes membres des ménages affectés	69	
13	Vulnérabilité	Effectif	
13.1	Nombre total de personnes vulnérables	09	
13.2	Nombre de PAP vulnérables femmes	00	
13.3	Nombre de PAP vulnérables hommes	09	

¹ Avec 1\$ = 598.26 FCFA à la date du 12/08/2023

N°	Désignation	Données	
13.4	Nombre de personnes à charge dans le ménage est supérieur ou égal à 7	00	
13.5	PAP veuf/ve sans assistance/nombre de personnes à charge dans le ménage est supérieur ou égal à 7	00	
13.6	Nombre de PAP vulnérables selon un handicap	01	
13.7	PAP veuf/ve sans assistance	01	
13.8	PAP âgées de plus de 65 ans et sans assistance	09	
14.	Statut d'occupation des PAP		
14.1	Propriétaire et exploitant de parcelles de cultures	17	
14.2	Propriétaires de parcelle de cultures	15	
14.3	Exploitants de parcelle de culture	02	
15	Répartition des PAP	Nombre	
15.1	Nombre total de personnes affectées au niveau du bas-fond de Lemnogo	17 PAP dont 00 femme	
16.	Catégories de PAP selon le type de perte	Effectif	Montant de la compensation : 4 531 000 FCFA FCFA
16.1	PAP perdant des arbres	14	4 531 000 FCFA
16.2	PAP perdant des cultures	0	
16.3	PAP perdant des revenus	0	
17.	Mesures d'accompagnement aux personnes vulnérables	Effectif	Montant : 945 000 FCFA
17.1	Personnes vulnérables	09	945 000 FCFA
18	Fonctionnement et renforcement des capacités des points focaux MGP et des acteurs clés	Nombre de participants	700 000 FCFA
18.1	Diffusion du PAR auprès des parties prenantes et Formation des points focaux MGP / acteurs clés sur la mise en œuvre du PAR et la gestion des réclamations		500 000FCFA
18.2	Tenue de rencontres bilans des points focaux MGP		100 000 FCFA
18.3	Frais de communication des membres des points focaux MGP		100 000FCFA
19	Renforcement des capacités des acteurs institutionnels	Nombre de participants	0 FCFA Pris en compte dans le budget du PMPP

N°	Désignation	Données	
19.1	Formation des acteurs institutionnels sur la mise en œuvre du PAR et la gestion des réclamations conformément à la NES N°5	PM	Pris en compte dans le budget du PMPP
19.2	Formation sur la gestion des plaintes afférentes à la réinstallation		
20.	Assistance à la mise en œuvre du PAR		206 558 FCFA
20.1	Prise en charge de personnes ressources y compris des points focaux MGP pour l'appui à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement digital (activités de confirmation, de reconfirmation des contacts téléphoniques des PAP et autres).		50 000
20.2	Assistance des PAP par les points focaux de gestion des plaintes pendant le paiement des compensations		50 000
20.3	Prise en charge de personnes ressources pour l'appui à la communication préalable avant travaux (02 personnes)		25 000
20.4	Frais de la convention pour le paiement digital des PAP (1,8%)		81 558
21.	Suivi-évaluation		2 500 000 (FCFA)
21.1	Suivi de l'enregistrement et la gestion des plaintes des activités de réinstallation par les parties prenantes		500 000 FCFA
21.2	Audit d'achèvement		2 000 000 FCFA

Source : SEREGE, Mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

RESUME NON TECHNIQUE

1. Introduction

Dans la perspective de lutter contre la pauvreté dans les zones fragiles du point de vue sécuritaire, le Gouvernement du Burkina Faso a sollicité l'appui financier et technique de la Banque mondiale pour la mise en place du Projet d'urgence de développement territorial et de résilience (PUDTR). L'objectif du projet est de satisfaire les besoins des populations des zones fragiles.

Pour y parvenir, le projet a été structuré en cinq (05) composantes prenant en compte les activités additionnelles que sont : (i) l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base ; (ii) l'amélioration de la connectivité physique et virtuelle et la protection contre les inondations ; (iii) l'autonomisation et la relance économique communautaire ; (iv) l'appui opérationnel et (v) une composante d'intervention d'urgence conditionnelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa composante 3, le PUDTR s'est vu confier l'exécution de l'aménagement de 25,26 ha de bas-fond dans le village de Lemnogo, de la commune de Komki-Ipala dans la région du Centre. Cet aménagement est l'objet de la présente étude.

Trois principales étapes ont constitué le fil conducteur pour mener à bien cette étude.

❖ Phase préparatoire

Il s'est agi de procéder à : la rencontre de cadrage avec le PUDTR, la recherche et l'analyse documentaire, la reconnaissance du site, l'élaboration des supports cartographiques, des outils de collecte de données, la définition d'une stratégie de communication et l'information des cibles, la formation du personnel.

❖ Phase de collecte des données et informations de terrains

La collecte de données dans la zone d'étude s'est déroulée du 25 au 31 mai 2024 ; elle a été réalisée en trois étapes : (i) la consultation des parties prenantes ; (ii) la collecte des informations nécessaires à la réalisation de l'étude socio-économique de l'état initial du milieu et (iii) le recensement des ménages et l'inventaire des biens.

Un questionnaire électronique a été développé sur des tablettes sur une combinaison ODK/KOBO collecte.

❖ Traitement des données collectées et rédaction du rapport

Cette phase a vu la conduite des activités de : (i) traitement des données ;(ii) affichage des résultats ; (iii) négociations et signature des accords ; (iv) rédaction du rapport du PAR.

2. Description du sous-projet

Les travaux d'aménagement de 25,26 ha de bas-fond pour la production de riz dans la commune de Komki-Ipala, dans la province du Kadiogo, région du Centre, objet de la présente étude, consistent à construire les ouvrages suivants : (i) les ouvrages du bas-fond ; (ii) les ouvrages d'accompagnement. Les ouvrages du bas-fond : ces ouvrages se résument pour l'essentiel aux diguettes revêtues de moellons pierreux suivant les courbes de niveau et les pertuis de vidange.

- Les ouvrages d'accompagnement : Il s'agit des ouvrages dont la réalisation contribuera à une exploitation et une gestion appropriée du bas-fond.

- Les ouvrages d'accompagnement se résumeront aux ouvrages de protection du site contre l'érosion du bassin versant et l'ensablement du bas-fond. Il s'agit de la mise en œuvre de mesures antiérosives et de traitement des ravines à entreprendre sur le bassin ou sous bassin auquel appartient le bas-fond.

Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché est de 3 mois pendant la saison sèche et s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, le repli des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultantes, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le site.

3. Caractéristiques socio-économiques de la zone d'insertion du sous-projet

❖ Démographie

▪ Etat de la population

La population rurale de Komki-Ipala est passée de 20 562 habitants en 2006 à 22 553 en 2019. Selon les résultats du 5^{ème} Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2019, la population de Lemnogo était de 2 063 habitants. Cette population se répartit en 54% de femmes et 46% d'hommes.

▪ Situation des Personnes Déplacées Internes (PDI)

La situation des enregistrements sur les Personnes déplacées internes (PDI) à la date du 28 février 2024 selon le Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CONASUR) montre que la région du Centre accueille 59 822 PDI.

❖ Genre et inclusion sociale

▪ Situation de la femme

La femme occupe le second rôle après l'homme. Elle s'occupe des enfants et participe aux différents travaux ménagers, aux activités agricoles, notamment le maraîchage, la transformation et la vente des produits dérivés de ces céréales, la transformation et la vente de produits forestiers non ligneux. La femme est toujours soumise aux normes sociales qui régissent les rapports entre hommes et femmes. Elle participe très peu à la prise de décision. Elle joue un rôle de conseillère de son époux. Une grande importance est reconnue à la femme à travers le mariage.

▪ Situation des jeunes

Selon les résultats du 5^{ème} RGPH réalisé en 2019, les jeunes de 18 à 35 ans représentent 19,82% de la population de Lemnogo. Il faut noter que ceux-ci sont plus alertes, plus en contact avec l'extérieur et constituent le principal vecteur et le reflet des différentes mutations sociales, culturelles et économiques dans la commune.

Plusieurs jeunes délaissent de plus en plus l'agriculture, l'élevage et les activités génératrices de revenus pour s'orienter vers la ville de Ouagadougou, qui constitue le grand pôle d'attraction. A cause de la recherche du gain à travers les « petits boulots », la scolarité de bien de jeunes a été écourtée.

De même les sites aurifères constituent également un pôle d'attraction pour les jeunes du village. Cependant, l'orpillage présente des risques pour les jeunes du fait du trafic de stupéfiants et de produits prohibés qui se développent à côté de cette activité.

▪ **Situation des autres couches défavorisées**

Les enfants de moins de 15 ans et les personnes âgées (65 ans et plus) représentent respectivement 45,51% et 06,69% de la population de Lemnogo, Selon les résultats du 5^{ème} RGPH réalisé en 2019. Cette frange de la population est dépendante de celle dite active (15 à 64 ans). Leur situation connaît une certaine fragilisation du fait d'une part de la situation sécuritaire qui a entraîné une pression autour des communes rurales et d'autre part du fait de l'abandon de l'agriculture pour le travail rémunéré dans la ville de Ouagadougou.

Les personnes âgées sont généralement sollicitées dans la gestion des contentieux et des conflits sociaux et jouent un rôle prépondérant en la matière.

❖ **Organisation politico-administrative**

Selon la monographie du Centre, la région du Centre, créée par la loi N°2001-013/AN du 02 juillet 2001 portant création des régions, est constituée de la province du Kadiogo. Celle-ci, située au cœur du Burkina Faso, a été créée par ordonnance N°84-055/CNR/PRES du 15 Août 1984 portant découpage du territoire National en trente provinces et deux cent cinquante départements. Elle ne comprenait que la commune de Ouagadougou composée de cinq Arrondissements, auxquels ont été rattachés dix-sept villages.

La province du Kadiogo, qui partageait les mêmes limites territoriales avec la commune de Ouagadougou, a été dotée d'un statut particulier par la loi N°005/93/ADP du 7 mai 1993. Cette loi faisait du Maire de Ouagadougou, le Haut-Commissaire de la province du Kadiogo. Ce dédoublement fonctionnel d'une autorité agissant et se contrôlant a paru très vite incommode. C'est alors qu'une nouvelle loi modificative de la loi N°005/93/ADP fut votée le 1er Août 1995. La loi N°10/96/ADP du 24 Avril 1996, portant modification de limites de provinces, fait du Kadiogo une province composée de six départements (Komki-Ipala, Koubri, Komsilga, Pabré, Saaba et Tanghin-Dassouri), d'une commune de plein exercice (Ouagadougou) à statut particulier et d'une commune de moyen exercice (Tanghin-Dassouri).

De nos jours, avec la pression démographique autour des ressources, la proximité de la ville de Ouagadougou qui constitue un attrait pour les jeunes, les outils de gestion locale des conflits semblent se fragiliser. Ils ont besoin d'être actualisés pour être mis en phase avec les préoccupations du moment comme l'agriculture, la santé et l'éducation, etc.

❖ **Gestion foncière**

De nos jours, en dépit des textes (RAF) et l'existence des chefs de terres, le mode d'accès à la terre se fait par le biais de la négociation entre familles ou entre individus.

Ainsi, pour la mobilisation des terres dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet, le PUDTR a procédé par des négociations auprès des propriétaires terriens qui ont abouti à des protocoles d'accord de cession des droits fonciers des Cédants. Le Projet s'engage en retour à :

- aménager la totalité de l’emprise foncière aux seules fins de celles objets du présent protocole.
- attribuer au Cédant la totalité de la compensation en terre aménagée décrite au point V du PV de cession ;
- faire du Cédant un attributaire prioritaire sur le site après aménagement ;
- sécuriser les droits d’accès et d’exploitation du Cédant à travers l’établissement et la délivrance de tout acte formel de sécurisation foncière approprié, en vue de le prémunir contre toute forme et tout risque de remise en cause de ses droits sur les parcelles qui lui sont attribuées.

Ainsi, le processus de sécurisation foncière du bas-fond aménagé ira jusqu’à l’immatriculation dudit bas-fond au nom de la commune concernée/bénéficiaire. Plus précisément la démarche sera déroulée comme suit :

- ***La négociation foncière*** en vue de la cession de l’emprise foncière du bas-fond par les possesseurs fonciers ruraux de fait (propriétaires terriens/détenteurs des droits fonciers coutumiers).
- ***La création juridique du bas-fond aménagé*** par la commune par délibération du conseil de collectivité et la prise d’un arrêté portant création du bas-fond ;
- ***La mise en œuvre du processus d’immatriculation du bas-fond*** par la formalisation de la demande d’immatriculation, réalisation des travaux cadastraux et domaniaux et l’établissement des actes/documents y relatifs (*acte de cession amiable, croquis définitif, procès-verbal de bornage, plan de bornage, copie du titre foncier, etc.*) ;
- ***Le classement du bas-fond aménagé*** : la prise de l’acte de classement du bas-fond aménagé donne lieu à un arrêté de classement signé du Président du conseil de collectivité (maire/PDS).

❖ **Situation des VBG**

Sur le plan des violences basées sur le genre (VBG) la province du Kadiogo reste marquée par les incidences de la ville de Ouagadougou. En effet selon l’annuaire statistique 2022 de la région du Centre (INSD 2023), en 2022, l’action sociale a enregistré 1229 cas de violences faites aux enfants. On note également que 9013 enfants ont été victimes de traite, ce qui place la province parmi celles qui enregistrent des nombres élevés de VCE.

En ce qui concerne les violences faites aux femmes, on note en 2021 que 56% des cas de mariages forcés concernent les femmes, soit 200 cas sur 356 dans la province du Kadiogo. En 2022, 10 femmes victimes de mariage forcé ont été prises en charge par les services de l’action sociale selon l’annuaire statistique de 2023 de la région du Centre.

❖ **Secteurs sociaux de base**

▪ **Education**

Selon l'annuaire statistique 2022 de la région du Centre réalisé par l'INSD (2023), la commune de Komki-Ipala disposait en 2021-2022 de trente-six (36) écoles primaires dont 11 écoles privées.

Le post-primaire concerne l'ensemble des établissements qui accueillent les élèves admis au Certificat d'Études Primaires (CEP) jusqu'à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire. Cette catégorisation fait suite au « continuum » issu de la réforme du système éducatif entreprise par le ministère de tutelle.

En 2021-2022, la commune disposait de douze (12) établissements post primaires et secondaires fonctionnels.

▪ **Santé**

Sur le plan de la santé, la commune rurale de Komki-Ipala est rattachée au District sanitaire de Boulmiougou. Celui-ci comptait 44 CSPS en 2023.

Les principales pathologies sont : les infections respiratoires aiguës et le paludisme.

Les principales difficultés du secteur sont : (i) l'insuffisance des infrastructures et de l'équipement ; (ii) l'insuffisance du personnel et des logements dans les zones rurales ; (iii) le manque de prise en charge des personnes indigentes.

▪ **Eau potable**

Selon l'annuaire statistique de la région du Centre (INSD 2023), la commune de Komki-Ipala compte 215 points d'eau modernes (forages) fonctionnels à 95,8%. Sur le plan de la couverture, la commune a un taux d'accès à l'eau potable de 93,9%.

▪ **Assainissement**

Il n'existe pas de système de gestion des ordures dans la commune. Les ordures ménagères sont déversées dans la nature ou utilisées pour la production de fumure organique. La plupart des ménages ne possèdent pas non plus de latrines. On note également l'inexistence d'aménagement d'espace vert ou d'embellissement.

Au niveau de la gestion des excréta, la commune a bénéficié entre 2006 et 2012 de 1 071 latrines réalisées par AMUS (40), ABS (500), l'Etat (510), Water Aid (21). Ces réalisations ont inspiré certains habitants qui ont procédé à la construction de leurs latrines familiales sans aucune aide. Aussi, il est difficile de déterminer le nombre exact de latrines dont dispose la commune. Néanmoins, en tenant compte du nombre de réalisations connues, la couverture touche au moins 10 710 habitants, soit 1 648 ménages sur 3103 ménages. Il apparaît donc que le taux de couverture des ménages est de 53,10%.

❖ **Secteurs de production**

Agriculture

Dans la commune de Komki-Ipala, l'activité agricole constitue la première source de revenus pour la majorité des habitants. L'ensemble des ménages vivent de l'activité agricole dans la production ou la commercialisation.

Le système de production utilisé dans la commune est extensif. Les différentes cultures sont : le sorgho, le petit mil, le maïs, le niébé, l'arachide, le riz, le sésame, le voandzou, le fabirama, le taro et le coton. Trois types de productions sont dominantes dans la commune : la production céréalière, la production maraichère et la production de légumineuses.

L'ensemble de ces productions ont des rendements qui varient au cours des différentes années pour plusieurs raisons dont la maîtrise et l'application des techniques culturales est la principale, suivie des actions d'accompagnement de la part des partenaires au développement.

Elevage

L'élevage constitue une activité économique importante pour les habitants de la commune. Il contribue à la sécurité alimentaire et procure aussi des revenus substantiels à la population. Le système d'élevage pratiqué dans la commune est de type extensif sédentaire. La proximité avec la capitale fait qu'elle est une zone de prédilection pour les acheteurs de petits ruminants et de volaille. Les espèces élevées sont : bovins, caprins, ovins, porcins, asins, volaille (poules, pintades). La production de viande était estimée à 161159 tonnes (en 2022) dans la province et la production en lait est d'environ 20 000 l/an (Annuaire statistique de la région du Centre, octobre 2023).

Le système d'élevage le plus pratiqué est l'élevage extensif. C'est le système traditionnel d'élevage dans la province du Kadiogo où les animaux sont conduits d'un point à un autre pour leur alimentation et abreuvement. Ce système concerne les bovins (91152 têtes), les caprins (156827), les ovins (150553), les porcins (47164) et les asins (Annuaire statistique de la région du Centre, octobre 2023).

Forêt, Faune et Pêche

L'activité de production sylvicole n'est pas très développée. Elle se résume à la coupe et à la vente du bois de chauffe, à la production et à la plantation de plants. Bien que l'exploitation des produits forestiers non ligneux, constitue une activité importante dans la vie des ménages, on note la difficulté de mesurer la quantité des productions.

La commune possède plusieurs plantations d'eucalyptus en production individuelle et collective. Cependant, on note une mauvaise gestion des superficies reboisées (coupe anarchique du bois). Outre cela, la création de la forêt communale de 70 ha peut servir aussi dans la production sylvicole par le fait de l'exploitation des produits forestiers non ligneux et le reboisement avec des espèces utiles à la consommation des communautés.

La production halieutique n'est pas développée dans la Commune rurale de Komki-Ipala à cause du manque de plans d'eau importants.

Commerce

Les activités commerciales et génératrices de revenus (AGR) dans la ville de Komki-Ipala, en dehors du petit commerce qui se développe pratiquement dans tous les secteurs, se concentrent sur l'agriculture, la transformation des produits agricoles et l'artisanat.

Le secteur du commerce est encore mal structuré dans la commune bien qu'on observe de nombreux acteurs intervenant dans ce domaine. Il existe 6 marchés dont les plus importants sont : Vilpalogo, Tintilou, Yaoghin et Viou.

Artisanat

La principale activité artisanale développée dans la Commune demeure la forge. Les amandes de karité et les graines de néré constituent les produits de cueillette. Elles sont utilisées respectivement pour la fabrication du beurre de karité, du savon et du soumbala. L'artisanat est très peu développé dans la commune de Komki-Ipala du fait de l'insuffisance de matières premières et du savoir-faire.

4. Risques et impacts négatifs sociaux potentiels du sous-projet

La mise en œuvre du sous projet d'aménagement de 25,26 ha de bas-fond à Lemnogo induira une perte de propriété sur des portions de terres cédées pour l'aménagement et des pertes d'arbres.

De manière spécifique, les résultats des inventaires réalisés dans le cadre de la présente étude ont permis de recenser 17 PAP dont 15 propriétaires terriens et 2 exploitants non-propriétaires ; 14 PAP perdront au total 687 pieds d'arbres.

Le nombre de personnes qui vivent dans les ménages des personnes physiques affectées est de 147 personnes dont 78 femmes et 69 hommes.

La cession des terres par les propriétaires terriens peut entraîner le risque de perte définitive d'accès à une parcelle pour les 2 exploitants non-propriétaires recensés. Pour prévenir ce risque, ces propriétaires non exploitants doivent être placés comme prioritaires au moment de l'attribution des parcelles aménagés, une fois que les parcelles destinées aux propriétaires terriens sont dégagées.

5. Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation

Le présent PAR est préparé dans un contexte où la conception et la planification de la mise en œuvre du sous projet ont été optimisées aux fins de minimiser les pertes d'actifs et définir les modalités de compensation.

Cette optimisation a porté sur les deux (2) principaux axes suivants :

- L'optimisation de l'emprise de travaux : le projet d'aménagement de 25,26 ha de bas-fond du village de Lemnogo, dans la région du Centre, a été conçu et dimensionné pour s'intégrer dans les limites de l'actuel site de Lemnogo. Au regard de sa localisation dans une commune rattachée à la ville de Ouagadougou, le projet s'inscrit dans une armature péri-urbaine existante du fait de la présence du point d'eau. La conservation de l'ancienne emprise du projet permet d'éviter une perturbation du tissu péri-urbain et un impact social en termes de mobilisation de nouvelles terres. Aussi, la délimitation a été faite en tenant compte de l'occupation actuelle du site en évitant le pâté de maisons le plus proche et une plantation d'eucalyptus, pour prendre en compte les recommandations issues des consultations avec les parties prenantes.
- La planification de la période d'exécution des travaux : les travaux d'aménagement sont prévus pour être exécutés sur une période de 03 mois et en saison sèche. Cette option permet de limiter les pertes et de réduire le temps des travaux en réduisant les temps d'arrêt du chantier à la suite des pluies.

6. Objectifs et principes de la réinstallation

Conformément au Cadre Environnemental et Social de la Banque et particulièrement à la NES n°5, la réalisation du PAR vise à :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du sous projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite grâce aux mesures ci-après : a) assurer une compensation rapide de terre contre terre ; b) aider les personnes affectées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement économique ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du sous projet.

7. Bref aperçu du profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages

Les résultats des inventaires réalisés dans le cadre de la présente mission, indiquent 17 Personnes Affectées par le Projet (PAP), dont 04 PAP propriétaires simples, 11 propriétaires exploitants et 2 exploitants non-propriétaires. Les PAP se répartissent en deux catégories, à savoir celles perdant un droit de propriété sur des portions de terres et les PAP perdant des arbres. Toutes les 17 PAP sont des hommes.

Les PAP mènent diverses activités économiques. Toutefois, la principale activité demeure l'agriculture. D'autres activités comme le commerce et l'élevage sont également pratiquées.

L'ensemble des ménages PAP est composé de 147 personnes parmi lesquelles on retrouve 53,06 % de femmes contre 46,94 % d'hommes. L'effectif moyen de personnes par ménage est de 08 membres.

La répartition par âge au sein des ménages PAP indique que les enfants de 0 à 4 ans représentent 16,33 % de la population, avec une légère dominance des effectifs des filles (53,06 %) par rapport aux garçons (46,94 %).

La proportion des enfants scolarisables au primaire et post-primaire (6 à 16 ans) représente 9,62 % de l'effectif total des enfants, et se répartit en 40,00 % de garçons et 60,00 % de filles.

Les membres des ménages ayant plus de 75 ans représentent 1,36 %, répartis -en 50,00 % d'hommes et 50,00 % de femmes.

Sur la base des critères de vulnérabilité définis et retenus, neuf (09) personnes vulnérables ont été identifiées.

Deux (02) types de pertes ont été recensés dans l'emprise du sous-projet à savoir la perte d'espèces végétales et la perte de droit de propriété sur des portions de terre.

8. Éligibilité à la compensation et date limite d'éligibilité

Peuvent être considérées comme des personnes affectées :

- (a) les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés : dans le cadre du présent PAR, aucune PAP n'est concernée par cette catégorie.
- (b) les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés au moment du recensement, mais qui ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national (Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels). Dans le cadre du présent PAR, 15 PAP perdant 25,26 ha de terres sont concernées par cette catégorie ;
- (c) les personnes qui n'ont aucun droit légal formel ou revendications susceptibles d'être reconnues par le droit national sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent. Dans le cadre du présent PAR, 2 PAP sont concernées par cette catégorie.

Les personnes relevant des catégories **a)** et **b)** reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Cette compensation se fera sous la forme de terre contre terre. Les personnes touchées appartenant à la catégorie **c)** ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une aide à la réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Les principaux groupes des personnes affectées par le sous- projet sont :

- les 15 PAP subissant la perte de propriété sur des portions de terre ;
- les 14 PAP subissant des pertes d'arbres ;
- les 2 PAP qui sont des exploitants simples.

Concernant la date butoir, la date retenue et rendue publique est la date de début du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le sous-projet d'aménagement de 25,26 ha de terres de bas-fond. Les personnes qui occupent l'emprise du sous-projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (Structure, cultures, arbres) établis après le début de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation. La date butoir dans le cadre de ce projet a été fixée au 28 mai 2024. Cette date correspond à la date marquant la fin

des enquêtes. Elle a été fixée conformément aux dispositions du paragraphe 20 de la NES n°5 qui prévoient que la date soit suffisamment détaillée et diffusée dans la zone du projet.

9. Evaluation des pertes de biens

❖ Perte de terre

La perte de terres inventoriée sur l'emprise du sous-projet est estimée à 25,26 ha appartenant à 15 PAP. Conformément à la note élaborée par le PUDTR, aux principes définis dans le CPR du projet, et sur la base des négociations avec les PAP, il est convenu pour le présent sous-projet que ces terres impactées seront compensées en nature.

Ainsi, les terres impactées du présent aménagement seront compensées en nature, c'est-à-dire des terres non aménagées contre des terres aménagées d'une valeur de production équivalente voire supérieure.

A ce titre, pour un propriétaire terrien exploitant ou non exploitant qui perd un (01) ha de terre non aménagée, il devrait bénéficier d'une allocation de terre de 0.50 ha en terre aménagée. Sur cette superficie allouée, les anciens exploitants seront recasés pour la valorisation de l'espace en respectant les clauses qui seront prévues dans le cahier spécifique de charges.

Ce ratio de compensation terre non aménagée contre terre aménagée a été calculé sur la base d'un croisement :

- i) du rendement moyen provincial le plus élevé sur les cinq dernières années, de la culture principale pratiquée sur le site et la plus avantageuse pour les PAP avant aménagement (1579 kg/ha),
- ii) du rendement moyen du riz sur les bas-fonds aménagés est de (5000 kg/ha) ;
- iii) de la superficie cédée par la PAP.

En croisant ces éléments, la superficie nécessaire pour obtenir la production initiale sur un hectare de terre avant aménagement est donnée par : $\frac{1579 \text{ kg/ha}}{5000 \text{ kg/ha}}$ soit 0,33 ha après aménagement.

Ainsi, 0,33 ha de terre aménagée suffit pour compenser un 1 ha de terre cédée en vue de permettre à la PAP d'avoir son rendement initial. Partant sur la base de ce ratio, les négociations tenues du 2 au 20 septembre 2024 avec les cédants (propriétaires terriens) ont abouti à un ratio plus avantageux pour les PAP à savoir 1 ha de terre non aménagée contre 0,50 ha de terre aménagée en vue de leur permettre d'avoir un rendement supérieur à leur rendement initial.

Conformément à la NES n°5, c'est l'option la plus avantageuse pour la PAP qui a été retenue à savoir, « bénéficier de terres dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement, et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ».

Toutes les PAP seront bénéficiaires de parcelles aménagées dans les domaines fonciers respectifs des possesseurs fonciers de 1^{er} ordre. Tous les propriétaires terriens seront sécurisées

sur leurs parcelles avec un titre de sécurisation d'une durée de 55 ans renouvelables plusieurs fois.

Quant aux exploitants, ils auront des Contrats d'Occupation des Parcelles d'une durée minimale de 25 ans renouvelables (*Article 182 de la loi RAF 034/2012/AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso*).

❖ Perte de productions agricoles

Dans le cas du sous projet d'aménagement de 25,26 ha de terres de bas-fond, il n'y a pas de perte de productions agricoles dans la mesure où les travaux d'aménagement se dérouleront durant la saison sèche au cours de laquelle il n'y a pas de production en cours.

❖ Perte d'arbres

Les travaux d'aménagement de 25,26 ha de terres de bas-fond occasionneront la perte de 687 arbres privés divers sur le site de Lemnogo.

L'évaluation de la compensation des pertes d'arbres s'est faite sur la base de l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.

L'évaluation du montant total de la compensation pour la perte d'arbre est estimée à **Quatre millions cinq cent trente-un mille (4 531 000) FCFA au profit des PAPs.**

❖ Perte de pâturage

L'estimation de la capacité de charge des bas-fonds peut s'appréhender à travers les évidences suivantes. L'unité de Bétail Tropical (UBT) a pour critère de base une (1) tête de bétail d'un poids de 250 kg, le volume quotidien de consommation de matières sèches par UBT est établi à 6,5 kg. Sur la base de ce critère, l'UBT de chacune des espèces est établie de manière scientifique de la manière suivante : Bovin : 0,8 UBT ; ovin ou caprin : 0,15 UBT ; équin : 1 UBT ; asine : 0,5 UBT ; camelin : 1 UBT. Partant d'une productivité à l'hectare de 3,15 tonnes/ha avant aménagement. Dans un aménagement hydro-agricole, pour 1 tonne de riz paddy produit, on a une équivalence de 1 tonne de paille de riz (matière sèche). Donc pour 1 ha de bas-fonds, nous avons une production théorique en paille de riz de 3,155 tonnes soit 3155 kg.

Elle est estimée à 79,6953 tonnes soit 796953 kg de fourrages pour l'ensemble de la superficie de 25,26 ha qui sera impactée sur le site du bas-fond de Lemnogo. Cette perte sera compensée en nature par la formation des PAP à la transformation des résidus des récoltes en fourrages et à la technique de fauche et conservation du fourrage naturel.

L'analyse du calendrier d'occupation indique que l'exploitation du bas-fond pour le pâturage se fait en saison sèche après les récoltes. Sur les parties à aménager, le pâturage est constitué essentiellement des résidus des récoltes. Ce fourrage sera fauché et conservé avant le début des travaux.

10. Mesures de réinstallation physique

La mise en œuvre du sous-projet d'aménagement de 25,26 ha de terres de bas-fond à Lemnogo, région du Centre, n'entraînera pas de déplacement physique. Par conséquent, ce chapitre est sans objet.

11. Mesures de réinstallation économiques

❖ Assistance aux personnes vulnérables

L'accompagnement prévu est une assistance en nature qui sera accordée en une seule dotation d'autant plus que les travaux d'aménagement n'entraînent pas des pertes de cultures. Ainsi chaque ménage abritant une personne vulnérable recevra une dotation en nature d'une valeur de 105 000 FCFA par PAP vulnérable. Cette assistance se fera sous forme de sacs de 100 kg de céréales (sorgho ou maïs) donnés aux PAP vulnérables.

Le montant de cet appui s'élève à **Neuf cent quarante-cinq mille (945 000) francs CFA**, octroyé une seule fois.

❖ Renforcement des capacités des PAP pour l'amélioration de la production

Des difficultés de conservation des productions ainsi qu'une non-maitrise des itinéraires techniques pour certaines spéculations comme l'oignon, la pomme de terre, les concombres existent.

Pour faire face à cette situation et pour optimiser la rentabilité et la durabilité du bas-fond, des mesures d'accompagnement sont prévues dans la cadre du présent PAR en termes de renforcement des capacités. Pour ce faire, l'ensemble des bénéficiaires de parcelles, auront l'appui conseil et l'accompagnement sur les itinéraires techniques de production et des appuis en équipements agricoles qui leur permettront d'obtenir de meilleures productions agricoles. A cet effet, un protocole de partenariat est en cours de finalisation entre l'INERA et le PUDTR conformément à la stratégie (voir la stratégie globale d'aménagement du PUDTR). Le montant alloué à cette activité sera exécuté à travers ce protocole et est imputable à la composante 3 du projet conformément au PTBA 2024.

❖ Assistance à la mise en œuvre du PAR

En vue d'une bonne mise en œuvre du PAR, les spécialistes en sauvegarde sociale et environnementale du PUDTR seront appuyés par des personnes ressources afin de porter toutes les informations nécessaires aux PAP, les assister lors du versement des compensations et l'octroi des appuis en nature. Les axes de cette assistance s'articulent comme suit :

- appui des personnes ressources à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement digital (activités de confirmation, de reconfirmation des contacts téléphoniques des PAP et autres) ;
- assistance des PAP pendant le paiement des compensations ;
- appui à la communication sur la libération des emprises.

Outre ces recours, compte tenu du contexte sécuritaire fragile de la zone du sous-projet, l'UCP pourra utiliser un paiement digital pour le versement des compensations des PAP et des autres assistances financières. Ainsi, elle pourra établir une convention avec un opérateur en ce sens. Le taux appliqué pour des projets similaires est de 1.8% du montant à envoyer.

12. Consultation et information des parties prenantes

Les consultations des parties prenantes menées dans le cadre de la préparation du présent PAR se sont déroulées du 20 au 29 mai 2024 et ont été articulées en trois (3) étapes dont les résultats sont ci-dessous résumés.

- Etape 1 : Visite de terrain et de rencontres préliminaires avec les autorités locales (administratives et techniques) et les communautés affectées ;
- Etape 2 : Consultations individuelles des PAP via l'administration d'un formulaire d'inventaire des pertes et d'enquête socioéconomique ;
- Etape 3 : Consultations collectives avec les PAP via des focus group afin de leur présenter le projet et recueillir leurs avis, craintes, préoccupations et suggestions.

Les informations issues des consultations avec les parties prenantes et les PAP ont fait l'objet de procès-verbaux (**Voir annexes confidentielles séparées**) et ont été prises en compte dans le cadre du présent PAR.

Il ressort des consultations publiques une très bonne appréciation du projet. Les exploitants du site de Lemnogo, les autorités communales, les agents des services techniques déconcentrés, ont marqué leur parfaite adhésion au projet, qui selon eux, va redynamiser la productivité, améliorer considérablement le niveau de vie des populations et contribuer au développement socio-économique de la commune. Ils ont néanmoins soulevé des préoccupations qui tournent autour du mode de distribution des parcelles après la réhabilitation, la réalisation du projet à bonne date, la qualité des ouvrages qui seront réalisés, la gestion des ouvrages après aménagement, l'exploitation anarchique de l'eau des bas-fonds par les riverains à l'aide de motopompes.

Face à ces préoccupations, les parties prenantes ont recommandé une distribution équitable des parcelles après réhabilitation, une sensibilisation des producteurs et autres usagers sur l'entretien des ouvrages pour une pérennité du site, une implication des parties prenantes sur l'ensemble du processus, une rigueur dans le contrôle technique, environnemental et social des travaux et la diligence de leur réalisation.

13. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Le PUDTR dispose d'un mécanisme de gestion des plaintes qui sera rendu fonctionnel dans le cadre du PAR du sous-projet d'aménagement de 25,26 ha de terres de bas-fond à Lemnogo, dans la région du Centre.

Les objectifs poursuivis par le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) sont les suivants :

- ✓ établir un système de réception, d'enregistrement et de traitement des plaintes et préoccupations en temps opportun en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables ;
- ✓ fournir un système efficace, transparent, opportun, équitable et non discriminatoire qui permettrait aux personnes lésées de soumettre des plaintes et d'éviter les litiges ;
- ✓ favoriser la médiation et le règlement à l'amiable des plaintes ;
- ✓ assurer la durabilité des interventions du PUDTR et son appropriation par les parties prenantes ;
- ✓ donner des éclaircissements à la suite des demandes d'information.

Il importe de noter que l'ensemble du processus de gestion des plaintes doit être documenté avec un archivage physique et électronique.

Du point de vue des exigences de fonctionnalité du MGP, elles peuvent être situées à trois (3) niveaux : l'accessibilité aux populations et autres usagers intéressés ; la transparence dans les décisions rendues et la confidentialité dans le processus de traitement des plaintes afin d'éviter les représailles à l'endroit de plaignants, surtout pour les plaintes sensibles (cas de corruption, de VBG/EAS/HS, etc.).

Plusieurs niveaux sont considérés dans le traitement des plaintes :

- ✓ Niveau 1 : Village/ secteur (points focaux village) ;
- ✓ Niveau 2 : Commune/Département (points focaux départementaux) ;
- ✓ Niveau 3 : Unité de Coordination du Projet (UCP) ;

Le plaignant peut également se référer aux tribunaux, soit directement ou en cas de non-satisfaction par les 03 niveaux ci-dessus mentionnés.

Cependant, les plaintes relatives aux VBG/EAS/HS ne devront en aucun cas être gérées par les points focaux du PUDTR. Même si ces points focaux sont saisis pour des plaintes de cette nature, ils devront référer lesdites plaintes au point focal de l'OCADES pour traitement conformément aux dispositions du protocole de référencement mis en place dans le cadre du PUDTR. Il est bien entendu que les plaintes EAS/HS ne doivent aucunement faire l'objet d'un traitement à l'amiable. Aussi, elles seront transférées à l'UGP qui en informera immédiatement l'équipe de la Banque mondiale et produira un rapport en réunissant toutes les informations complémentaires, le tout dans un délai de 24 heures.

14. Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du PAR

Les acteurs majeurs impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cadre des travaux du sous-projet d'aménagement de 25,26 ha de terres de bas-fond à Lemnogo, dans la région du Centre, sont le (PUDTR), les points focaux MGP mis en place, la délégation spéciale de la commune de Komki -Ipala, les services techniques et ONG/OSC, l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE), la mission de contrôle (MdC), et la Banque mondiale qui est le bailleur de fonds du projet.

Les acteurs impliqués au niveau national sont les suivants : le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective, le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité (MATM), le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement à travers l'ANEVE, et Ministère des Infrastructures.

Pour une meilleure gestion des questions relatives à la gestion des plaintes, le projet va travailler en partenariat avec les ONG locales en raison de leur rôle de veille, d'alerte et de contrôle citoyen pour la sensibilisation des populations et l'accompagnement social sur le processus de réinstallation. Déjà 3 ONG seront impliquées dans la mise en œuvre du projet et elles pourront se charger des formations sur la veille citoyenne, la prévention et la gestion des VBG, la prévention contre les IST/SIDA, de concert avec l'UCP. Il s'agit de l'OCADES pour les VBG, de laboratoire de citoyenneté pour l'engagement citoyen et de Plan International Burkina Faso pour le volet amélioration de l'accès aux services sociaux y compris la promotion de la santé sexuelle et reproductive par les populations à risque et les survivants(es) de tout incident de VBG dans la zone du sous-projet.

15. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi/évaluation du plan de réinstallation visera les objectifs suivants :

- la surveillance effectuée par l'UCP PUDTR ;
- le suivi interne de la mise en œuvre effectué par l'UCP PUDTR ;
- l'audit effectué par un consultant externe indépendant qui sera recruté par l'UPC/PUDTR.

Surveillance

- Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puisque sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé ;
- L'équipe de sauvegarde de l'UCP PUDTR effectuera la surveillance du projet en coordination avec les acteurs institutionnels externes (ANEVE, DREFP, Directions régionales en charge de l'environnement, de l'agriculture, des infrastructures à travers notamment leurs services déconcentrés au niveau provincial ou départemental, etc.). Ils effectueront des visites de terrain et présenteront un rapport de suivi périodique qui sera partagé avec la Banque mondiale.

Suivi interne

- Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux exigences de suivi-évaluation de la Banque mondiale sur les indicateurs de suivi de la réinstallation ;
- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés, conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus, susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;

- Recommander, dans les meilleurs délais, aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

- les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du responsable chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP.

Au titre des indicateurs de suivi dans le cadre du présent PAR, on note :

- le % des PAP compensées conformément aux dispositions décrites dans ce PAR ;
- le taux de réalisation des mesures d'appui au profit des personnes vulnérables ;
- l'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation ;
- l'adhésion aux procédures de redressement des torts, le nombre de plaintes enregistrées, le nombre de plaintes ordinaires enregistrées, résolues, non résolues ou en cours de résolution, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte ;
- le nombre de plaintes EAS/HS enregistrées et prises en charge ;
- le taux d'appréciation des PAP pour les indemnisations, assistances et accompagnements reçus ;
- le niveau de participation des parties prenantes du fait de l'information du public, de la diffusion de l'information et des procédures de consultation ;
- le niveau d'amélioration des conditions de vie des PAP en général.

Évaluation (suivi externe)

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du présent PAR peut être utilisé par le Consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique.

16. Chronogramme de mise en œuvre du PAR

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées suivant le calendrier indicatif dans le tableau ci-dessous.

Etapes /Activités	Année 2024												Année 2025															
	T4												T1												T2	T3	T4	
	Octobre				Novembre				Décembre				Janvier				Février				Mars							
Semaines	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4				
Etape 1 : Mobilisation des fonds																												
Etape 2 : Diffusion du PAR auprès des parties prenantes concernées (COGEP, STD, ONG/OSC, Association des femmes et des jeunes, etc.)																												
Etape 3 : Réunions d'information des PAP sur la mise en œuvre du PAR																												
Etape 4 : Renforcement des capacités des acteurs institutionnels de mise en œuvre du PAR																												
Etape 5 : Gestion des plaintes																												
Etape 6 : Vérifications et confirmation des termes des accords individuels de compensation																												
Etape 7 : Paiement des compensations financières et mesures additionnelles aux PAP																												
Etape 8 : Paiement des compensations financières aux PAP absentes et retardataires																												
Etape 9 : Libération des emprises en vue du démarrage des travaux																												
Etape 10 : Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR de l'année 1																												
Etape 11 : Rédaction du rapport 1 de mise en œuvre du PAR																												

Etapes /Activités	Année 2024												Année 2025																		
	T4												T1												T2	T3	T4				
	Octobre				Novembre				Décembre				Janvier				Février				Mars										
Semaines	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4							
Etape 12 : Avis de non-objection (ANO) sur le rapport 1 de mise en œuvre du PAR																															
Etape 13 : Suivi et évaluation interne de la mise en œuvre du PAR																															
Etape 14 : Evaluation à mi-parcours externe																															
Etape 15 : Audit d'achèvement																															

Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

17. Budget prévisionnel de la mise en œuvre du par

Le budget global de mise en œuvre du présent PAR s'élève à **neuf millions sept cent soixante-dix mille huit cent quatorze (9 770 814) Francs CFA soit 16 332 US\$**, et est entièrement supporté par le financement de l'Association internationale de Développement (IDA). Il couvre entre autres :

- ✓ la compensation des pertes subies par les PAPs qui s'élève à 4 531 000 FCFA ;
- ✓ les mesures d'accompagnement aux personnes vulnérables qui s'élèvent à 945 000 FCFA ;
- ✓ le fonctionnement et renforcement des capacités des points focaux MGP qui s'élèvent à 700 000 FCFA ;
- ✓ le renforcement des capacités des acteurs institutionnels ; PM
- ✓ l'assistance à la mise en œuvre du PAR qui s'élève à **206 558** FCFA ;
- ✓ le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR qui s'élèvent à **2 500 000** FCFA ;
- ✓ Imprévus (10%) à **888 256** FCFA.

Les montants des différentes compensations des pertes subies ont fait l'objet d'accords signés par les PAP et le consultant. Les détails des coûts sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Synthèse du budget prévisionnel de mise en œuvre du PAR

Désignation	Montant en FCFA
COMPENSATIONS	
Compensation pour perte d'arbres	4 531 000
Sous total 1	4 531 000
2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX PERSONNES VULNERABLES	
Assistance au PAP vulnérables	945 000
Sous total 2	945 000
3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A LA REINSTALLATION ECONOMIQUE	
Renforcement des capacités des producteurs (Cf. 12.2.5)	Pris en compte dans les activités du projet au niveau de la composante 3 à travers le protocole de partenariat entre le PUDTR et INERA
Appui-Conseil (Cf. 12.2.6)	
Approvisionnement en intrants agricoles (Cf. 12.2.4)	
Sous total 3	0
4. RENFORCEMENT DE CAPACITE DES ACTEURS INSTITUTIONNELS	
Formation des acteurs institutionnels sur la mise en œuvre du PAR et la gestion des réclamations conformément à la NES N°5	PM
Formation des acteurs institutionnels sur la gestion des plaintes afférentes au projet	PM
Sous total 4	0
5. FONCTIONNEMENT ET RENFORCEMENT DES CAPACITES DES POINTS FOC AUX MGP	

Désignation	Montant en FCFA
Diffusion du PAR et Formation des points focaux de gestion de plaintes et des acteurs clés sur la mise en œuvre du PAR et la gestion des réclamations	500 000
Tenue de rencontres bilans points focaux sur la mise en œuvre du PAR et la gestion des plaintes y relative	100 000
Frais de communication des membres des points focaux MGP	100 000
Sous total 5	700 000
6. ASSISTANCE A LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	
Prise en charge de personnes ressources y compris les points focaux de gestion de plaintes pour l'appui à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement digital (activités de confirmation, de reconfirmation des contacts téléphoniques des PAP et autres).	50 000
Assistance des PAP par les points focaux de gestion des plaintes pendant le paiement des compensations	50 000
Prise en charge de personnes ressources pour l'appui à la communication préalable avant travaux y compris la libération des emprises (02 personnes)	25 000
Frais de la convention pour le paiement digital des PAP (1,8% du montant des compensations)	81 558
Sous total 6	206 558
7. SUIVI EVALUATION	
Suivi des activités de réinstallation par les parties prenantes	500 000
Suivi et gestion des plaintes des activités de réinstallation par les points focaux de gestion de plaintes	PM (Pris en compte dans le budget alloué aux activités des points focaux de gestion des plaintes)
Audit d'achèvement	2 000 000
Sous total 7	2 500 000
Total partiel (1+2+3+4+5+6+7)	8 882 558
Imprévus (10%)	888 256
BUDGET GLOBAL DU PAR	9 770 814

Source : SEREGE, Mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

NB: 1 US\$= 598,26 FCFA le 12/08/2023

NON-TECHNICAL SUMMARY

1. Introduction

With a view to combating poverty in fragile areas from a security point of view, the Government of Burkina Faso has requested financial and technical support from the World Bank for the establishment of the Emergency Project for Territorial Development and Resilience (EPTDR)). The objective of the project is to meet the needs of populations in fragile areas.

To achieve this, the project was structured into five (05) components considering the additional activities which are: (i) improving access to basic social services; (ii) improving physical and virtual connectivity and protection against floods; (iii) empowerment and community economic recovery; (iv) operational support and (v) a conditional emergency response component.

As part of the implementation of its component 3, the PUDTR was entrusted with the execution of the development of 25.26 ha of lowland in the village of Lemnogo, in the commune of Komki-Ipala in the Central region. This development is the subject of this study.

Three main steps formed the common thread for carrying out this study.

❖ Preparatory phase

This involved: the framing meeting with the PUDTR, research and documentary analysis, site reconnaissance, development of cartographic supports, data collection tools, definition of a communication strategy and information of targets, staff training.

❖ Field data and information collection phase

Data collection in the study area took place from May 25 to 31, 2024; it was carried out in three stages: (i) stakeholder consultation; (ii) collection of information necessary for carrying out the socio-economic study of the initial state of the environment and (iii) household census and asset inventory.

An electronic questionnaire was developed on tablets on an ODK/KOBO collection combination.

❖ Processing of collected data and drafting of the report

This phase saw the conduct of the activities of: (i) data processing; (ii) display of results; (iii) negotiations and signing of agreements; (iv) drafting of the RAP report.

2. Description of the sub-project

The development works of 25.26 ha of lowland for rice production in the commune of Komki-Ipala, in the province of Kadiogo, Central region, the subject of this study, consist of building the following works: (i) lowland works; (ii) accompanying works. Lowland works: these works are essentially limited to dikes covered with stone rubble following the contour lines and the drainage sluices.

- Accompanying works: These are working whose construction will contribute to the appropriate exploitation and management of the lowland.
- The accompanying works will be limited to the works to protect the site against erosion of the watershed and silting of the lowland. This involves the implementation of anti-

erosion measures and treatment of ravines to be undertaken on the basin or sub-basin to which the lowland belongs.

The deadline for the execution of the works set by the Contract is 3 months during the dry season and applies to the completion of all planned works incumbent on the Contractor, including the removal of site installations and the restoration of land and premises. This deadline considers all constraints resulting, where applicable, from the work carried out by subcontractors and/or by any other companies on the site.

3. Socio-economic characteristics of the sub-project insertion zone

❖ Demography

▪ State of the population

The rural population of Komki-Ipala increased from 20,562 inhabitants in 2006 to 22,553 in 2019. According to the results of the 5th General Population and Housing Census (RGPH) of 2019, the population of Lemnogo was 2,063 inhabitants. This population is divided into 54% women and 46% men.

▪ Situation of Internally Displaced Persons (IDPs)

❖ According to the National Council for Emergency Relief and Rehabilitation de Secours (NCERR), 59,822 internally displaced persons (IDPs) were registered in the Centre region on 28 February 2024. **Gender and social inclusion**

▪ Situation of women

Women play second fiddle to men. They look after children and take part in various household chores, agricultural activities, including market gardening, processing and selling products derived from these cereals, processing and selling non-timber forest products. Women are still subject to the social norms that govern relations between men and women. They participate very little in decision-making. They play the role of advisor to their husband. Great importance is given to women through marriage.

▪ Situation of young people

According to the results of the 5th RGPH carried out in 2019, young people aged 18 to 35 represent 19.82% of the population of Lemnogo. It should be noted that they are more alert, more in contact with the outside world and constitute the main vector and reflection of the various social, cultural and economic changes in the municipality.

Many young people are increasingly abandoning agriculture, livestock breeding and income-generating activities to head towards the city of Ouagadougou, which is the major pole of attraction. Because of the search for profit through "small jobs", the schooling of many young people has been cut short.

Similarly, gold mining sites are also a magnet for young people in the village. However, gold panning presents risks for young people due to the trafficking of narcotics and prohibited products that are developing alongside this activity.

▪ **Situation of other disadvantaged groups**

Children under 15 and the elderly (65 years and older) represent 45.51% and 06.69% of the population of Lemnogo respectively, according to the results of the 5th RGPH carried out in 2019. This segment of the population is dependent on the so-called active population (15 to 64 years old). Their situation is somewhat weakened due to the security situation, which has put pressure on rural communities, and the abandonment of agriculture for paid work in the city of Ouagadougou.

Older people are generally called upon to help manage disputes and social conflicts and play a leading role in this area.

❖ **Political-administrative organization**

According to the monograph of the Center, the region of the Center, created by law N°2001-013/AN of July 2nd 2001 creating the regions, is made up of the province of Kadiogo. This province, located in the heart of Burkina Faso, was created by order N°84-055/CNR/PRES of August 15th 1984 dividing the National territory into thirty provinces and two hundred and fifty departments. It only included the commune of Ouagadougou composed of five Arrondissements, to which seventeen villages were attached.

The province of Kadiogo, which shared the same territorial boundaries with the commune of Ouagadougou, was given a special status by law No. 005/93/ADP of May 7th 1993. This law made the Mayor of Ouagadougou the High Commissioner of the province of Kadiogo. This functional duplication of an authority acting and controlling itself very quickly seemed inconvenient. It was then that a new law amending law No. 005/93/ADP was passed on August 1, 1995. Law No. 10/96/ADP of April 24, 1996, modifying provincial boundaries, made Kadiogo a province composed of six departments (Komki-Ipala, Koubri, Komsilga, Pabré, Saaba and Tanghin-Dassouri), a fully-fledged commune (Ouagadougou) with special status and a medium-sized commune (Tanghin-Dassouri).

Nowadays, with the demographic pressure around resources, the proximity of the city of Ouagadougou which is an attraction for young people, the tools of local conflict management seem to be weakened. They need to be updated to be in line with current concerns such as agriculture, health and education, etc.

❖ **Land management**

Nowadays, despite the texts (RAF) and the existence of land chiefs, the method of access to land is through negotiation between families or between individuals.

Thus, for the mobilization of land within the framework of the implementation of this sub-project, the EPTDR proceeded through negotiations with the landowners which resulted in memoranda of understanding for the transfer of the land rights of the Transferors. The Project undertakes in return to:

- develop the entire land area for the sole purposes of those covered by this protocol.
- allocate to the Transferor the entire compensation in developed land described in point V of the transfer report;

- make the Transferor a priority assignee on the site after development;
- secure the Transferor's access and exploitation rights through the establishment and delivery of any appropriate formal land security document, with a view to protecting it against any form and any risk of its rights over the plots allocated to it being called into question.

Thus, the process of securing land for the developed lowland will go as far as registering said lowland in the name of the municipality concerned/beneficiary. More precisely, the process will be carried out as follows:

- ***Land negotiation*** with a view to the transfer of land rights in the lowland by de facto rural landowners (landowners/holders of customary land rights).
- ***The legal creation of the lowland developed*** by the municipality by deliberation of the community council and the adoption of a decree creating the lowland;
- ***The implementation of the lowland registration process*** by the formalization of the registration request, completion of cadastral and land works and establishment of the related acts/documents (*amicable transfer deed, final sketch, boundary report, boundary plan, copy of the land title, etc.*);
- ***Classification of the developed lowland:*** taking the act of classification of the developed lowland gives rise to a classification order signed by the President of the community council (mayor/PDS).

❖ **Situation of GBV**

In terms of gender-based violence (GBV), the province of Kadiogo remains marked by the incidences of the city of Ouagadougou. Indeed, according to the 2022 statistical yearbook of the Central region (INSD 2023), in 2022, social action recorded 1,229 cases of violence against children. It is also noted that 9,013 children were victims of trafficking, which places the province among those that record high numbers of VCE.

Regarding violence against women, it was noted in 2021 that 56% of cases of forced marriage concerned women, or 200 cases out of 356 in the province of Kadiogo. In 2022, 10 women victims of forced marriage were taken care of by social action services according to the 2023 statistical yearbook of the Central region.

❖ **Basic social sectors**

▪ **Education**

According to the 2022 statistical yearbook of the Central region produced by the INSD (2023), the commune of Komki-Ipala had thirty-six (36) primary schools in 2021-2022, including 11 private schools.

Post-primary concerns all establishments that welcome students admitted to the Certificate of Primary Studies (CEP) until the end of the first cycle of secondary education. This

categorization follows the "continuum" resulting from the reform of the education system undertaken by the supervisory ministry.

In 2021-2022, the municipality had twelve (12) functional post-primary and secondary establishments.

▪ **Health**

In terms of health, the rural commune of Komki-Ipala is attached to the Boulmiougou Health District. This district had 44 CSPS in 2023.

The main pathologies are acute respiratory infections and malaria.

The main difficulties in the sector are: (i) insufficient infrastructure and equipment; (ii) insufficient staff and housing in rural areas; (iii) lack of support for the poor.

▪ **Drinking water**

According to the statistical yearbook of the Central region (INSD 2023), the commune of Komki-Ipala has 215 modern water points (boreholes) functional at 95.8%. In terms of coverage, the commune has a drinking water access rate of 93.9%.

▪ **Sanitation**

There is no waste management system in the municipality. Household waste is dumped in the countryside or used to produce organic manure. Most households also do not have latrines. There is also no development of green spaces or beautification.

In terms of excreta management, the municipality benefited between 2006 and 2012 from 1,071 latrines built by AMUS (40), ABS (500), the State (510), Water Aid (21). These achievements inspired some residents who proceeded to build their family latrines without any help. Also, it is difficult to determine the exact number of latrines available in the municipality. However, considering the number of known achievements, coverage affects at least 10,710 residents, or 1,648 households out of 3,103 households. It therefore appears that the household coverage rate is 53.10%.

❖ **Production sectors**

Agriculture

In the commune of Komki-Ipala, agricultural activity constitutes the primary source of income for most inhabitants. All households live from agricultural activity in production or marketing. The production system used in the commune is extensive. The different crops are sorghum, millet, corn, cowpea, peanut, rice, sesame, voandzou, fabirama, taro and cotton. Three types of production are dominant in the commune: cereal production, market gardening production and legume production.

All these productions have yields that vary over the course of different years for several reasons, the main one being the mastery and application of cultivation techniques, followed by support actions from development partners.

Breeding

Livestock farming is an important economic activity for the inhabitants of the commune. It contributes to food security and provides substantial income to the population. The livestock farming system practiced in the commune is of the extensive sedentary type. The proximity to the capital makes it a preferred area for buyers of small ruminants and poultry. The species raised are cattle, goats, sheep, pigs, donkeys, poultry (chickens, guinea fowl). Meat production was estimated at 161,159 tons (in 2022) in the province and milk production is approximately 20,000 l/year (Statistical Yearbook of the Central Region, October 2023).

The most practiced livestock system is extensive livestock farming. This is the traditional livestock system in the province of Kadiogo where animals are taken from one point to another for their food and water. This system concerns cattle (91,152 heads), goats (156,827), sheep (150,553), pigs (47,164) and donkeys (Statistical Yearbook of the Central Region, October 2023).

Forest, Wildlife and Fishing

Forestry production activity is not very developed. It is limited to the cutting and sale of firewood, the production and planting of seedlings. Although the exploitation of non-timber forest products constitutes an important activity in the lives of households, it is difficult to measure the quantity of production.

The municipality has several eucalyptus plantations in individual and collective production. However, there is poor management of the reforested areas (anarchic felling of wood). In addition to this, the creation of the 70 ha communal forest can also be used in forestry production through the exploitation of non-timber forest products and reforestation with species useful for the consumption of communities.

Fish production is not developed in the rural commune of Komki-Ipala due to the lack of large bodies of water.

Trade

Commercial and income generating activities (IGAs) in Komki-Ipala town, apart from petty trading, which is developing in almost all sectors, are concentrated on agriculture, processing of agricultural products and handicrafts.

The trade sector is still poorly structured in the municipality although there are many players operating in this area. There are 6 markets, the most important of which are: Vilpalogo, Tintilou, Yaoghin and Viou.

Craftsmanship

The main craft activity developed in the Commune remains the forge. Shea almonds and Nere seeds are the harvested products. They are used respectively for the manufacture of shea butter, soap and soubala.

Crafts are very little developed in the commune of Komki-Ipala due to the lack of raw materials and know-how.

4. Potential social risks and negative impacts of the sub-project

The implementation of the sub-project for the development of 25.26 ha of lowland in Lemnogo will lead to a loss of ownership of portions of land ceded for development and loss of trees.

Specifically, the results of the inventories carried out as part of this study made it possible to identify 17 PAPs, including 15 landowners and 2 non-owner operators; 14 PAPs will lose a total of 687 tree bases.

The number of people living in the households of the affected individuals is 147 people, including 78 women and 69 men.

The transfer of land by landowners may result in the risk of permanent loss of access to a plot for the 2 non-owner operators listed. To prevent this risk, these non-operating owners must be given priority when allocating developed plots, once the plots intended for landowners have been cleared.

5. Alternatives to minimize the negative effects of resettlement

This PAR is prepared in a context where the design and planning of the implementation of the sub-project have been optimized to minimize asset losses and define compensation modalities.

This optimization focused on the following two (2) main areas:

- Optimization of the work area: the development project of 25.26 ha of lowland in the village of Lemnogo, in the Centre region, was designed and sized to fit within the limits of the current Lemnogo site. Given its location in a municipality attached to the city of Ouagadougou, the project is part of an existing peri-urban framework due to the presence of the water point. The conservation of the old project area avoids a disruption of the peri-urban fabric and a social impact in terms of mobilizing new land. Also, the delimitation was made considering the current occupation of the site by avoiding the nearest cluster of houses and a eucalyptus plantation, to consider the recommendations resulting from consultations with stakeholders.
- Planning the period of execution of the works: the development works are planned to be carried out over a period of 03 months and in the dry season. This option makes it possible to limit losses and reduce the time of the works by reducing the downtime of the site following the rains.

6. Objectives and principles of resettlement

In accordance with the Bank's Environmental and Social Framework and particularly NES No. 5, the implementation of the PAR aims to:

- avoid involuntary resettlement or, when it is inevitable, minimize it by considering alternatives when designing the sub-project;
- avoid forced eviction;
- mitigate social and economic impacts adverse effects of land acquisition or restrictions on its use through the following measures: (a) ensuring prompt land-for-land compensation; (b) assisting affected persons to improve, or at least restore in real terms, their livelihoods and standard of living to those they had prior to their economic

displacement or to those they had prior to the start of project implementation, whichever is the most advantageous option;

- improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by ensuring adequate housing, access to services and facilities, and continued tenure;
- ensure that information is well disseminated, that genuine consultations take place, and that affected people participate in an informed manner in the planning and implementation of resettlement activities within the framework of the implementation of the sub-project.

7. Brief overview of the socio-demographic and economic profile of PAPs and their households

The results of the inventories carried out as part of this mission indicate 17 Persons Affected by the Project (PAP), including 04 PAP simple owners, 11 owner-operators and 2 non-owner operators. The PAPs are divided into two categories, namely those losing a property right on portions of land and PAPs losing trees. All 17 PAPs are men.

PAPs carry out various economic activities. However, the main activity remains agriculture. Other activities such as trade and livestock breeding are also practiced.

All PAP households are made up of 147 people, of whom 53.06% are women and 46.94% are men. The average number of people per household is 08 members.

The age distribution within PAP households indicates that children aged 0 to 4 years represent 16.33% of the population, with a slight dominance of girls (53.06%) compared to boys (46.94%).

The proportion of children in primary and post-primary education (6 to 16 years) represents 9.62% of the total number of children and is divided into 40.00% boys and 60.00% girls.

Household members over 75 years old represent 1.36%, divided into 50.00% men and 50.00% women.

Based on the vulnerability criteria defined and retained, nine (09) vulnerable people were identified.

Two (02) types of losses were identified in the sub-project, namely the loss of plant species and the loss of property rights over portions of land.

8. Eligibility for compensation and eligibility deadline

The following may be considered affected persons:

- (a) persons who have formal legal rights to land or property under this PAR, 15 PAPs losing 25.26 ha of land, are covered by this category;
- (b) persons who have no formal legal rights to land or property but have a claim to land or property which is or may be recognized under national law;
- (c) persons who have no legal right or claim capable of recognition over the land or property

which they occupy or use. Within the framework of this PAR, 2 PAPs are concerned by this category.

Persons falling under categories **(a)** and **(c)** shall receive compensation for the land they lose. This compensation will be in the form of land for land.

The main groups of people affected by the sub-project are:

- the 15 PAPs suffering the loss of ownership of portions of land;
- the 14 PAPs suffering tree losses;
- the 2 PAPs who are simple operators.

Regarding the deadline, the date chosen and made public is the start date of the census and inventory of the assets of persons affected by the sub-project for the development of 25.26 ha of lowland land. Persons occupying the sub-project area after the deadline are not entitled to compensation and/or resettlement assistance. Similarly, fixed assets (structure, crops, trees) established after the start of the inventory of assets, or another date mutually agreed upon, will not give rise to compensation. The deadline for this project has been set at 28 May 2024. This date corresponds to the date marking the end of the surveys. It has been set in accordance with the provisions of paragraph 20 of NES No. 5 which provide that the date be sufficiently detailed and disseminated in the project area.

9. Property Loss Assessment

❖ Loss of land

The loss of land inventoried on the subproject footprint is estimated at 25.26 ha belonging to 15 PAPs. In accordance with the note prepared by the PUDTR, the principles defined in the RPF of the project, and based on negotiations with the PAPs, it is agreed for this subproject that these impacted lands will be compensated in kind.

Thus, the land impacted by this development will be compensated in kind, undeveloped land against developed land of an equivalent or even higher production value.

In this respect, for a landowner, whether an operator or non-operator, who loses one (01) ha of undeveloped land, he should benefit from a land allocation of 0.50 ha in developed land. On this allocated area, the former operators will be relocated for the development of the space in compliance with the clauses that will be provided for in the specific specifications.

This undeveloped land versus developed land compensation ratio was calculated based on a cross-reference:

- (i) the highest provincial average yield over the last five years of the main crop grown on the site and the most advantageous for PAPs before development (1579 kg/ha),
- ii) the average rice yield on developed lowlands is (5000 kg/ha);

iii) the area transferred by the PAP.

By crossing these elements, the surface area required to obtain the initial production on one hectare of land before development is given by: $\frac{1579 \text{ kg/ha}}{5000 \text{ kg/ha}}$ or 0.33 ha after development.

Thus, 0.33 ha of developed land is enough to compensate for 1 ha of land transferred to allow the PAP to have its initial yield. Based on this ratio, the negotiations held from September 2 to 20, 2024 with the transferors (landowners) resulted in a more advantageous ratio for the PAPs, namely 1 ha of undeveloped land against 0.50 ha of developed land to allow them to have a yield higher than their initial yield.

In accordance with NES No. 5, the most advantageous option for the PAP was retained, namely, "to benefit from land whose combination of productive potential, advantages in terms of location, and other characteristics is, as far as possible, at least equivalent to that of the lost land".

All PAPs will benefit from developed plots in the respective land areas of the first-class landowners. All landowners will be secured on their plots with a security title for a period of 55 years, renewable several times.

As for the operators, they will have Plot Occupation Contracts with a minimum duration of 25 years, renewable (Article 182 of law RAF 034/2012/AN on agrarian and land reorganization in Burkina Faso).

❖ **Loss of agricultural production**

In the case of the sub-project for the development of 25.26 ha of lowland land, there is no loss of agricultural production since the development work will take place during the dry season when there is no production in progress.

❖ **Loss of trees**

The development work on 25.26 ha of lowland land will result in the loss of 687 various private trees on the Lemnogo site.

The assessment of compensation for tree losses was made based on Interministerial Order No. 2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS containing scales and compensation scales applicable to trees and ornamental plants affected during expropriation operations for reasons of public utility and general interest of January 30, 2023.

The assessment of the total amount of compensation for the loss of trees is estimated at **Four million five hundred and thirty-one thousand (4,531,000) FCFA for the benefit of the PAPs.**

❖ **Loss of pasture**

The estimation of the carrying capacity of lowlands can be understood through the following evidence. The Tropical Livestock Unit (UBT) has as its basic criterion one (1) head of cattle

weighing 250 kg, the daily volume of consumption of dry matter per UBT is set at 6.5 kg. Based on this criterion, the UBT of each species is scientifically established as follows: Bovine: 0.8 UBT; ovine or caprine: 0.15 UBT; equine: 1 UBT; donkey: 0.5 UBT; camel: 1 UBT. Starting from a productivity per hectare of 3.15 tons/ha before development. In a hydro-agricultural development, for 1 ton of paddy rice produced, we have an equivalence of 1 ton of rice straw (dry matter). So, for 1 ha of lowlands, we have a theoretical production of rice straw of 3.155 tons or 3155 kg.

It is estimated at 79.6953 tons or 796953 kg of fodder for the entire area of 25.26 ha that will be impacted on the Lemnogo lowland site. This loss will be compensated in kind by training PAPs in the transformation of crop residues into fodder and in the technique of mowing and conservation of natural fodder.

Analysis of the occupation calendar indicates that the exploitation of the lowland for grazing is done in the dry season after the harvests. On the parts to be developed, the grazing is mainly made up of crop residues. This fodder will be mown and preserved before the start of the work.

10. Physical resettlement measures

The implementation of the sub-project for the development of 25.26 ha of lowland land in Lemnogo, Central Region, will not result in physical displacement. Therefore, this chapter is not applicable.

11. Economic resettlement measures

❖ Assistance to vulnerable people

The planned support is in-kind assistance that will be provided in a single grant, especially since the development work does not result in crop losses. Thus, each household housing a vulnerable person will receive an in-kind grant worth 105,000 FCFA per vulnerable PAP. This assistance will be in the form of 100 kg bags of cereals (sorghum or corn) given to vulnerable PAPs.

The amount of this support is **nine hundred and forty-five thousand (945,000) CFA francs**, granted only once.

❖ Capacity building of PAPs for improving production

There are difficulties in preserving production as well as a lack of control over technical routes for certain crops such as onions, potatoes and cucumbers.

To address this situation and to optimize the profitability and sustainability of the lowland, support measures are planned within the framework of this RAP in terms of capacity building. To do this, all beneficiaries of plots will have advisory support and assistance on technical production routes and support in agricultural equipment that will enable them to obtain better agricultural production. To this end, a partnership protocol is being finalized between INERA and PUDTR in accordance with the strategy (see the overall development strategy of PUDTR). The amount allocated to this activity will be executed through this protocol and is attributable to component 3 of the project in accordance with the PTBA 2024.

❖ **Assistance with the implementation of the RAP**

For the proper implementation of the RAP, the PUDTR social and environmental protection specialists will be supported by resource persons to provide all the necessary information to the PAPs, assist them in the payment of compensation and the granting of in-kind support. The axes of this assistance are as follows:

- support for resource persons in preparing the implementation of the RAP in preparation for digital payment (confirmation and reconfirmation activities for telephone contacts of PAPs and others);
- assistance to PAPs during the payment of compensation;
- support for communication on the release of rights-of-way.

In addition to these remedies, given the fragile security context of the sub-project area, the UCP may use digital payment for the payment of PAP compensation and other financial assistance. Thus, it may establish an agreement with an operator to this effect. The rate applied for similar projects is 1.8% of the amount to be sent.

12. Consultation and information of stakeholders

The stakeholder consultations carried out as part of the preparation of this RAP took place from May 20 to 29, 2024 and were divided into three (3) stages, the results of which are summarized below.

- Step 1: Field visit and preliminary meetings with local authorities (administrative and technical) and affected communities;
- Step 2: Individual consultations of PAPs via the administration of a loss inventory and socio-economic survey form;
- Step 3: Collective consultations with the PAPs via focus groups to present the project to them and collect their opinions, fears, concerns and suggestions.

The Information from consultations with stakeholders and PAPs has been recorded in minutes (see separate confidential annexes) and has been taken into account in this RAP.

The public consultations showed a very good appreciation of the project. The operators of the Lemnogo site, the municipal authorities, and the agents of the decentralized technical services, expressed their full support for the project, which according to them, will revitalize productivity, considerably improve the standard of living of the populations and contribute to the socio-economic development of the municipality. They nevertheless raised concerns that revolve around the method of distributing the plots after the rehabilitation, the completion of the project on time, the quality of the works that will be carried out, the management of the works after development, the anarchic exploitation of water from the lowlands by residents using motor pumps.

In view of these concerns, the stakeholders recommended an equitable distribution of plots after rehabilitation, awareness-raising among producers and other users on the maintenance of the works for the sustainability of the site, involvement of stakeholders throughout the process,

rigor in the technical, environmental and social control of the works and diligence in their execution.

13. Grievance Redress Mechanism (GRM)

The PUDTR has a grievance management mechanism which will be made operational within the framework of the RAP of the sub-project for the development of 25.26 ha of lowland land in Lemnogo, in the Central region.

The objectives pursued by the Grievance Redress Mechanism (GRM) are as follows:

- ✓ establish a system for receiving, recording and addressing complaints and concerns in a timely manner, paying particular attention to vulnerable groups;
- ✓ provide an effective, transparent, timely, fair and non-discriminatory system that would enable aggrieved persons to submit complaints and avoid litigation;
- ✓ promote mediation and the amicable settlement of complaints;
- ✓ ensure the sustainability of PUDTR interventions and their ownership by stakeholders;
- ✓ provide clarification following requests for information.

It is important to note that the entire complaints management process must be documented with physical and electronic archiving.

From the point of view of the MGP functionality requirements, they can be located at three (3) levels: accessibility to populations and other interested users; transparency in the decisions rendered and confidentiality in the complaints handling process to avoid reprisals against complainants, especially for sensitive complaints (cases of corruption, GBV/SEA/HS, etc.).

Several levels are considered in the processing of complaints:

- ✓ Level 1: Village/sector (village focal points);
- ✓ Level 2: Municipality/Department (departmental focal points);
- ✓ Level 3: Project Coordination Unit (PCU);

The complainant may also refer to the courts, either directly or in the event of non-satisfaction by the 03 levels mentioned above.

However, complaints relating to GBV/SEA/HS should not be handled by the PUDTR focal points under any circumstances. Even if these focal points are notified of complaints of this nature, they must refer the said complaints to the OCADES focal point for processing in accordance with the provisions of the referral protocol set up under the PUDTR. It is understood that EAS/HS complaints should not be handled amicably. They will therefore be transferred to the UGP, which will immediately inform the World Bank team and produce a report gathering all the additional information, all within 24 hours.

14. Organizational responsibilities for implementing the RAP

The major actors involved in the development and implementation of the Resettlement Action Plan (RAP) as part of the work on the sub-project for the development of 25.26 ha of lowland land in Lemnogo , in the Central region, are the (PUDTR), the GRM focal points set up, the

special delegation of the commune of Komki-Ipala, the technical services and NGOs/CSOs, the National Agency for Environmental Assessments (ANEVE), the control mission (MdC), and the World Bank which is the project's funder.

The actors involved at the national level are as follows: the Ministry of Economy, Finance and Planning, the Ministry of Territorial Administration and Mobility (MAM), the Ministry of the Environment, Water and Sanitation through ANEVE, and the Ministry of Infrastructure.

For better management of issues related to complaint management, the project will work in partnership with local NGOs because of their role in monitoring, alerting and citizen control for raising awareness among populations and providing social support for the resettlement process. Already 3 NGOs will be involved in the implementation of the project, and they will be able to take charge of training on citizen monitoring, prevention and management of GBV, prevention against STIs/AIDS, in conjunction with the UCP. These are OCADES for GBV, the citizenship laboratory for citizen engagement and Plan International Burkina Faso for the component of improving access to social services including the promotion of sexual and reproductive health by populations at risk and survivors of any GBV incident in the sub-project area.

15. Monitoring and evaluation of the implementation of the RAP

Monitoring/evaluation of the resettlement plan will aim at the following objectives:

- monitoring carried out by the UCP EPTDR;
- internal monitoring of the implementation carried out by the UCP EPTDR;
- the audit carried out by an independent external consultant who will be recruited by the UPC/PUDTR.

Monitoring

- Check, particularly at the start of the RAP, that its detailed specifications are designed, since its implementation is carried out in accordance with the validated RAP;
- The UCP PUDTR safeguard team will monitor the project in coordination with external institutional stakeholders (ANEVE, DREFP, Regional Directorates in charge of the environment, agriculture, infrastructure, in particular through their decentralized services at the provincial or departmental level, etc.). They will conduct field visits and present a periodic monitoring report that will be shared with the World Bank.

Internal monitoring

- Ensure that all information collected is managed by developing an information management system that complies with the World Bank's monitoring and evaluation requirements on resettlement monitoring indicators;
- Continuously verify that the RAP work program and budget are implemented, in accordance with forecasts;
- Continuously verify that the quality and quantity of the expected results are obtained within the prescribed time frames;

- Identify any unforeseen factors and developments likely to influence the organization of the RAP, the definition of its measures, reduce its effectiveness or present opportunities to be highlighted;
- Recommend, as soon as possible, to the relevant responsible bodies the appropriate corrective measures, within the framework of ordinary or exceptional programming procedures.

It follows that the expected results are essentially:

- indicators and milestones are identified (including specific objectives and deadlines) to monitor the progress of the main activities of the person responsible for implementing the RAP;
- the information management system is developed and functional, integrating all data collected relating to PAPs.

As monitoring indicators under this RAP, we note:

- the % of PAPs compensated in accordance with the provisions described in this RAP;
- the rate of implementation of support measures for vulnerable people;
- public information, dissemination of information and consultation procedures;
- adherence to grievance redress procedures, the number of complaints registered, the number of ordinary complaints registered, resolved, unresolved or in the process of being resolved and the average time taken to resolve a complaint;
- the number of EAS/HS complaints recorded and handled;
- the PAP appreciation rate for compensation, assistance and support received;
- the level of stakeholder participation through public information, dissemination of information and consultation procedures;
- the level of improvement of the living conditions of PAPs in general.

Evaluation (external monitoring)

- Establish and interpret the reference situation of the affected populations, before the start of the project, in socio-economic matters (the census carried out within the framework of this RAP can be used by the External Consultant as a basis for developing the reference situation);
- Define, at regular intervals, all or part of the above parameters in order to assess and understand their developments;
- Establish, at the end of the project, a new reference situation to evaluate the impacts of the RAP in social and economic matters.

16. RAP implementation timeline

The RAP implementation activities will be carried out according to the indicative schedule in the table below.

Steps / Activities	Year 2024																								Year 2025	
	T3												T4												T 1	T 2
	July				August				September				October				November				December					
Weeks	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4		
Step 1 : Fundraising																										
Step 2 : MGP focal points, STD, NGOs/CSOs, Women and Youth Association, etc.)																										
Step 3 : PAP information meetings on the implementation of the RAP																										
Step 4 : Strengthening the capacities of institutional actors implementing the RAP																										
Step 5 : Complaints Management																										
Step 6 : Checks and confirmation terms of individual compensation agreements																										
Step 7 : Payment of financial																										

Step 15	:		
Completion			
audit			

Source: SEREGE, mission to develop the RAP for the development of a lowland, June 2024

17. Estimated budget for the implementation of the RAP

The overall budget for the implementation of this PAR amounts to **nine million seven hundred and seventy thousand eight hundred and fourteen (9,770,814) CFA francs, or US\$ 16,332**, and is entirely supported by financing from the International Development Association (IDA). It covers, among other things:

- ✓ compensation for losses suffered by PAPs which amounts to 4,531,000 FCFA;
- ✓ support measures for vulnerable people amounting to 945,000 FCFA;
- ✓ the operation and capacity building of MGP focal points which amounts to 700,000 FCFA;
- ✓ capacity building of institutional actors; PM
- ✓ assistance with the implementation of the PAR which amounts to **206,558** FCFA;
- ✓ monitoring and evaluation of the implementation of the PAR which amounts to **2,500,000** FCFA;
- ✓ Unforeseen (10%) at **888,256** FCFA.

The amounts of the various compensations for losses suffered were the subject of agreements signed by the PAPs and the consultant. The details of the costs are indicated in the table below.

Summary of the forecast budget for the implementation of the RAP

Designation	Amount in FCFA
1. COMPENSATIONS	
Compensation for loss of trees	4,531,000
Subtotal 1	4,531,000
2. SUPPORT MEASURES FOR VULNERABLE PEOPLE	
Assistance to vulnerable PAPs	945,000
Subtotal 2	945,000
3. MEASURES TO SUPPORT ECONOMIC RESETTLEMENT	
Capacity building of producers (Cf. 12.2.5)	Considered in the project activities at the level of component 3 through the partnership protocol between PUDTR and INERA
Support-Advice (Cf. 12.2.6)	
Supply of agricultural inputs (Cf. 12.2.4)	
Subtotal 3	0
4. CAPACITY BUILDING OF INSTITUTIONAL ACTORS	
Training of institutional actors on the implementation of the RAP and the management of complaints in accordance with NES No. 5	PM

Designation	Amount in FCFA
Training of institutional actors on the management of complaints relating to the project	PM
Subtotal 4	0
5. OPERATION AND CAPACITY BUILDING OF MGP FOCAL POINTS	
Dissemination of the PAR and Training of complaints management focal points and key stakeholders on the implementation of the PAR and complaints management	500,000
Holding of meetings with focal points to review the implementation of the RAP and the management of complaints relating thereto	100,000
Communication costs of GRM focal point members	100,000
Subtotal 5	700,000
6. ASSISTANCE IN THE IMPLEMENTATION OF THE RAP	
Support for resource persons including complaints management focal points to support the preparation of the implementation of the RAP in preparation for digital payment (confirmation and reconfirmation activities of telephone contacts of PAPs and others).	50,000
Assistance to PAPs by complaints management focal points during compensation payment	50,000
Support for resource persons to support prior communication before work, including the release of rights-of-way (02 people)	25,000
Costs of the agreement for the digital payment of PAPs (1.8% of the amount of compensation)	81,558
Subtotal 6	206,558
7. MONITORING EVALUATION	
Monitoring of resettlement activities by stakeholders	500,000
Monitoring and management of complaints from resettlement activities by complaints management focal points	PM (Considered in the budget allocated to the activities of the complaints management focal points)
Completion audit	2,000,000
Subtotal 7	2,500,000
Subtotal (1+2+3+4+5+6+7)	8,882,558
Unforeseen events (10%)	888 256
GLOBAL BUDGET OF THE RAP	9,770,814

Source: SEREGE, Mission to develop the RAP for the development of a lowland, June 2024

NB: 1 US\$ = 598.26 FCFA 08/12/2023

1. INTRODUCTION

1.1 . Contexte et justification de l'étude

Le projet d'urgence de développement territorial et de résilience (PUDTR) a été initié par le Burkina Faso avec l'accompagnement financier de la Banque mondiale en vue de contribuer à lutter contre la pauvreté dans les zones fragiles du point de vue sécuritaire.

Le PUDTR), vise à faire face à l'urgence des besoins des populations des zones fragiles à travers une réponse de prévention aux crises au Burkina Faso. Il a pour objectif de développement : *« d'améliorer l'accès inclusif des communautés (y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays) aux infrastructures essentielles et aux services sociaux essentiels et à améliorer leur accès à une alimentation décente dans les zones du projet ».*

Le projet est mis en œuvre sur une période de cinq (5) ans à compter d'avril 2021 et est organisé autour de cinq (5) composantes structurantes.

Dans la composante N°3, il est prévu l'aménagement de 25,26 ha de bas-fonds dans la commune de Komki-Ipala dans la province du Kadiogo, région du Centre.

Cependant, la réalisation dudit sous-projet, quoique très importante pour l'atteinte de l'objectif suscité, pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs notamment des pertes d'activités, de biens et de sources de revenus susceptibles de porter préjudices aux personnes affectées.

Par conséquent, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) évalue les impacts sociaux négatifs des travaux projetés dans le cadre du sous projet d'aménagement de 25,26 ha de bas-fond dans la commune de Komki-Ipala, afin de proposer des mesures visant à éviter, à minimiser et à compenser ces impacts.

Ce PAR vise à prévenir et gérer de façon équitable les incidences sociales qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet et être en conformité avec la législation nationale et les exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale notamment la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5).

Le présent PAR fournit des informations socio-économiques de référence sur les personnes affectées, identifie et évalue les impacts et leurs implications sur le processus de réinstallation et d'indemnisation. Aussi, il présente une matrice des indemnisations, décrit les mesures de réinstallation et d'assistance aux personnes vulnérables. Enfin, il définit les modalités de mise en œuvre et les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de tous les aspects du PAR.

Concomitamment au présent PAR, le sous-projet d'aménagement de 25,26 ha de bas-fond dans la commune de Komki-Ipala, région du Centre, a fait l'objet d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) en volume séparé.

1.2. Démarche méthodologique de l'étude

Trois principales étapes ont été suivies lors de la préparation du présent PAR : (i) la phase de préparation et de planification des activités de la mission ; (ii) la phase de collecte des données et informations de terrain ; (iii) la phase de traitement de données et de rédaction du rapport.

❖ Phase préparatoire

La phase de préparation et de planification des activités de la mission a concerné les points ci-dessous :

- Rencontre de cadrage avec le PUDTR ;
- Recherche et analyse documentaire ;
- Reconnaissance du site ;
- Elaboration des supports cartographiques ;
- Elaboration des outils de collecte de données ;
- Définition d'une stratégie de communication et information des cibles ;
- Formation de l'équipe de terrain.

❖ Phase de collecte des données et informations de terrain

La collecte de données dans la zone d'étude s'est déroulée du 20 au 24 mai 2024 et a été réalisée en deux étapes : (i) les enquêtes socioéconomiques auprès des PAP ; (ii) le recensement des biens et personnes affectées, situés sur l'emprise du sous-projet ainsi que l'évaluation des pertes recensées.

Par ailleurs, dans le but d'établir un état de référence socio-économique des ménages affectés, un questionnaire a été utilisé. Les entretiens (individuels et collectifs) réalisés ont permis, en plus des sources documentaires, de disposer de données sur la zone d'étude pour l'analyse des aspects socio-économiques.

⇒ Consultation des parties prenantes

Les consultations des parties prenantes ont été effectuées avant, pendant et après la phase de collecte de données sur le terrain, en focus group et en entretiens individuels, pour recueillir les avis, les préoccupations, les attentes et les recommandations des parties prenantes. Les résultats de ces entretiens ont fait l'objet de procès-verbaux de consultations, signés par les représentants des parties prenantes.

❖ Traitement des données collectées et rédaction des rapports

⇒ Traitement des données

Les renseignements qui ont été recueillis à travers les différentes phases de collecte de données ont été stockés dans des bases de données.

Ces bases de données ont été conçues dans le but de gérer les droits des PAP durant la phase opérationnelle de dédommagement et de réinstallation.

⇒ Restitution des résultats des inventaires

Au terme de cette enquête, les listes des ménages ou personnes affectées ont été élaborées et communiquées par affichage, mais aussi individuellement à chaque PAP afin de vérifier les

informations sur son identité et la situation de ses biens inventoriés pour d'éventuelles réclamations.

⇒ ***Rédaction du rapport***

Les données traitées ont été analysées et consignées dans le présent rapport. Il faut noter que dans ce rapport, les annexes comportant des données à caractère personnelles sont dans le fichier « ***annexes séparées confidentielles*** ».

1.3. Difficultés rencontrées

Au cours de la présente étude, notre équipe a rencontré des difficultés ci-après :

- la méfiance des populations vis-à-vis des consultants : Cette méfiance s'explique par le fait que des consultants agissant au compte de certains projets ont approché les populations dans une démarche similaire, mais elles n'ont constaté aucune mise en œuvre sur le terrain. L'équipe de consultants a pris donc du temps pour expliquer aux populations les objectifs du sous-projet et des consultations à mener. Ce qui a permis l'adhésion des populations bénéficiaires à l'idée du sous-projet et à participer activement aux différents entretiens individuels et collectifs. ;
- le démarrage des travaux champêtres, ce qui a parfois empiété sur la participation de certains aux différentes consultations publiques dans les villages. Pour pallier cela, les heures de certaines consultations publiques ont été repoussées, et une prolongation également des jours dédiés au recensement des PAP et de leurs biens sur le site du bas-fond.

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

2.1. Objectif de développement du projet

Le Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR), a pour objectif de développement, d'améliorer la participation et l'accès inclusif des communautés ciblées, y compris les Personnes Déplacées Internes (PDI), aux services de base et aux infrastructures dans les zones de conflits et de risques.

2.1.1 Composantes du projet

Le PUDTR est mis en œuvre en 2021 sur une période de quatre (4) ans dans les régions de la Boucle du Mouhoun et de l'Est. Il est organisé autour des quatre (4) composantes structurantes suivantes :

- Composante 1 : Amélioration de l'offre de services

Cette composante se concentre principalement sur la disponibilité de l'infrastructure sociale et le soutien à l'utilisation des services sociaux restaurés grâce au projet, ce qui renforce la résilience des communes bénéficiaires, y compris aux impacts du changement climatique. De même, elle s'attaque également à la violence sexuelle et sexiste dans les zones concernées. Cette composante est mise en œuvre à la fois pour répondre aux besoins des personnes déplacées, dans la zone de prévention pour contribuer à éviter la contagion du conflit et enfin dans les refuges pour secourir les populations vulnérables.

- Composante 2 : Amélioration de la connectivité physique et virtuelle et protection contre les inondations

Elle est orientée vers l'amélioration de la connectivité physique et virtuelle des communes bénéficiaires et le renforcement de la résilience climatique des communes urbaines face aux défis que pose l'augmentation du nombre de personnes déplacées en assurant une prestation des services adéquats. La majorité des investissements en matière de connectivité sont programmés dans les zones de prévention, tandis que les activités visant à soutenir la résilience des villes secondaires se dérouleront en majorité dans les zones sous pression où se trouvent les personnes déplacées.

- Composante 3 : Autonomisation et relance économique communautaire

Cette composante recherche la relance de l'économie locale, en créant des opportunités d'emploi pour les jeunes, les femmes dans les communes sélectionnées qui ont été négativement affectées par le changement climatique et les crises de sécurité en renforçant et en améliorant les moyens de subsistance de la population (y compris les personnes déplacées) dans des secteurs clés tels que l'agriculture, l'élevage, le petit commerce. Les PDI qui ont perdu leurs activités économiques ou leurs moyens de subsistance feront partie des bénéficiaires, en plus de la population d'accueil. Ce volet finance non seulement les formations nécessaires, les subventions ou les petits kits, mais aussi les infrastructures productives clés qui font défaut. Les activités liées à la reprise économique et à l'autonomisation au niveau communautaires sont mises en œuvre dans les zones de prévention et les zones sous pression.

- Composante 4 : Appui opérationnel

Ce volet finance la voix et la participation des citoyens, la présence positive de l'Etat et la gestion des projets. Elle est constituée de deux (2) sous composantes que sont : (i) l'engagement citoyen et le renforcement de la présence de l'Etat qui est mise en œuvre à la fois dans les zones de prévention et dans certaines zones de pression où l'Etat est encore présent et (ii) la gestion de projet (**la description globale du projet se trouve dans les TdR en Annexe 1**).

2.2. Localisation du site du sous-projet

Le site prévu pour l'aménagement de 25,26 ha de bas-fonds dans la commune de Komki- Ipala pour la production du riz est situé dans le village de Lemnogo, à 12 km de Komki- Ipala chef-lieu de la commune et à 47 km de Ouagadougou chef-lieu de région.

L'accès au village depuis Ouagadougou, se fait par :

- La RN1 (menant à Bobo) sur environ 33 km village de Tintilou : voie bitumée et praticable ;
- De Tintilou on emprunte au Sud la voie menant à Komki-Ipala sur une distance d'environ 13 km on se retrouve dans le village de Vilpalogo par une voie en terre peu praticable ;
- De Vilpalogo on fait face à l'Est en empruntant un sentier difficilement praticable surtout en saison des pluies, qui nous mène jusqu'au village de Lemnogo situé à environ 2 km.

La distance totale de Ouagadougou au village de Lemnogo est d'environ 48 km.

Le tableau 1 ci-dessous présente les coordonnées géographiques du site de Lemnogo.

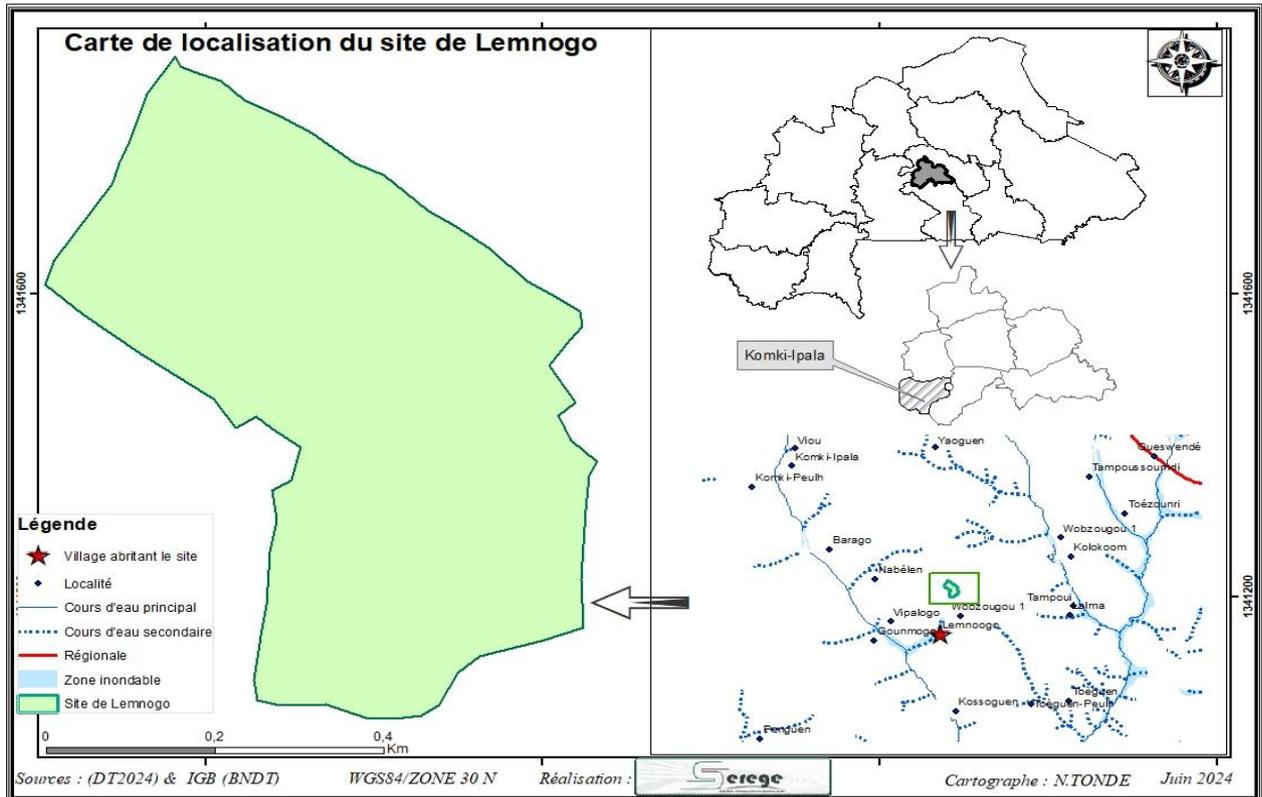
Tableau 1: Coordonnées géographiques du site de Lemnogo

Site	Latitude	Longitude	Point de référence
Lemnogo	X : 630453.00 m	Y : 1406029.00 m	Tournant en direction du Sud à partir gauche de Tintilou et en direction de l'Est à partir de Vilpalogo

Source : Enquêtes de terrain SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

La carte 1 ci-dessous montre la situation de la région du Centre sur le plan national, la commune de Komki -Ipala dans la province du Kadiogo et le village de Lemnogo dans la commune suscitée.

Carte 1 : Localisation de la zone d'étude et du site de Lemnogo



2.3 Description de l'état actuel du site d'intervention

D'une superficie de 25,26 ha, le site à aménager est situé à environ à 12 km de Komki Ipala chef-lieu de la commune et à 47 km de Ouagadougou chef-lieu de région.

Les terres du bas-fond sont les propriétés de 15 personnes du village de Lemnogo qui acceptent les céder pour le besoin de la commune. C'est un bas-fond non aménagé, mais exploité uniquement en saison pluvieuse par des propriétaires exploitants et des exploitants non-propriétaires composés de dix-sept (17) personnes qui y cultivent le maïs, le sorgho et le riz.

Les enquêtes réalisées auprès des autorités administratives et des populations révèlent qu'il n'existe aucune contrainte majeure à la réalisation de ladite infrastructure sur ce site. Il est situé sur un terrain n'abritant ni structures à caractère d'habitation ou connexe, ni de site sacré, encore moins de sites à caractère culturel (tombes ou sépultures).

Le tableau 2 ci-dessous renseigne sur les coordonnées de géolocalisation du site.

Tableau 2: Coordonnées du site de Lemnogo dans la commune de Komki Ipala

Site	Latitude	Longitude	Point de référence
Lemnogo	X : 630453.00 m	Y : 1406029.00 m	Tournant en direction du Sud à partir gauche de Tintilou et en direction de l'Est à partir de Vilpalogo

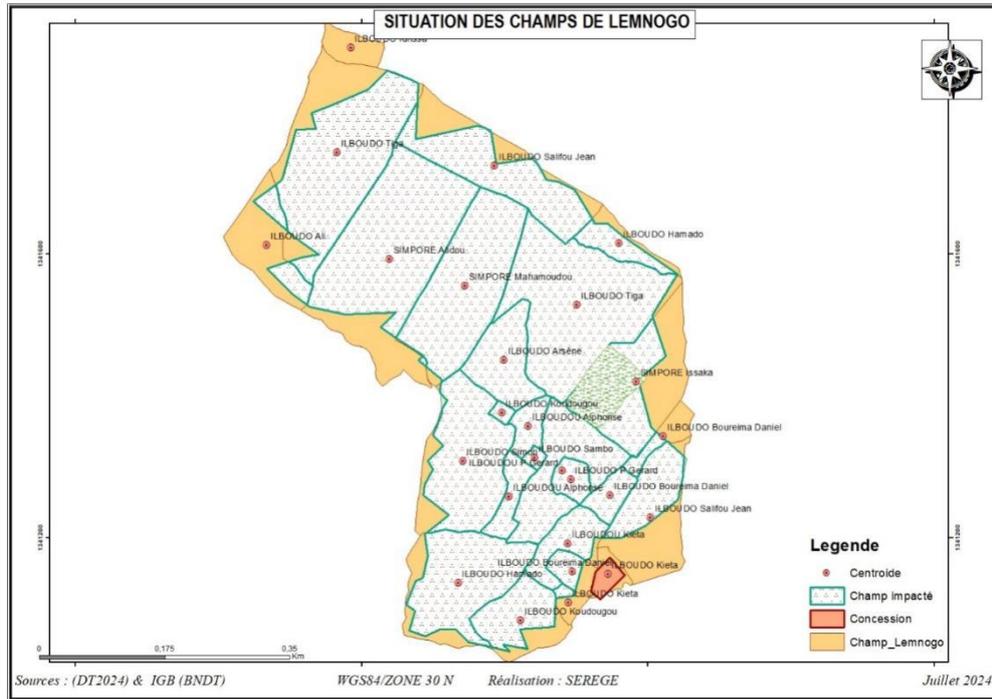
Source : Enquêtes de terrain SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024, mai 2024

Photo 1: Aperçu du site de Lemnogo



Source : Rapport APD, 2024

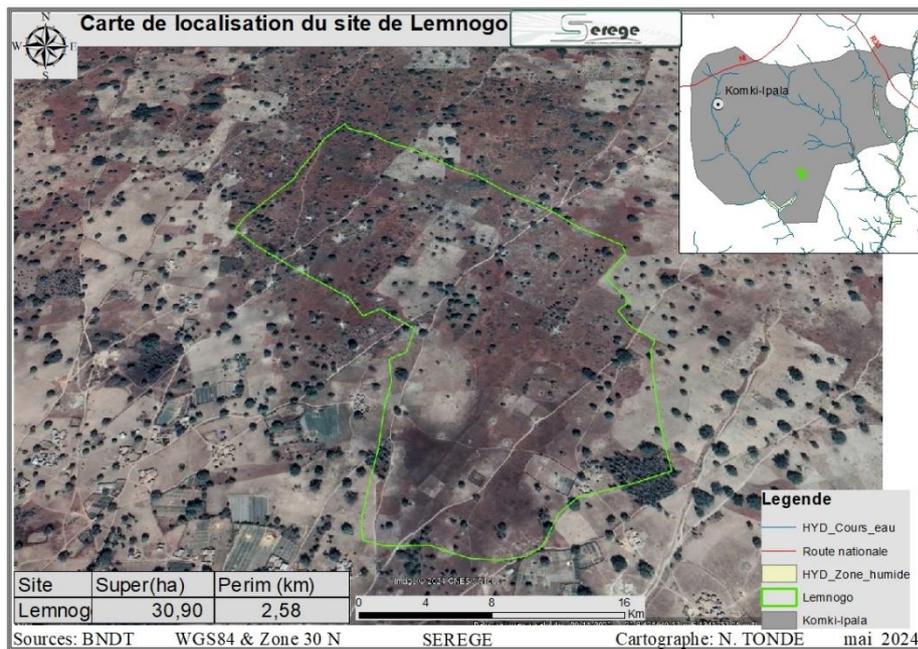
Carte 2: Occupation des terres du bas-fond



Source : SEREGE, juillet 2024

Aperçu du site d'aménagement du bas-fond de Lemnogo

Carte 3 : Vue satellitaire du bas-fond de Lemnogo

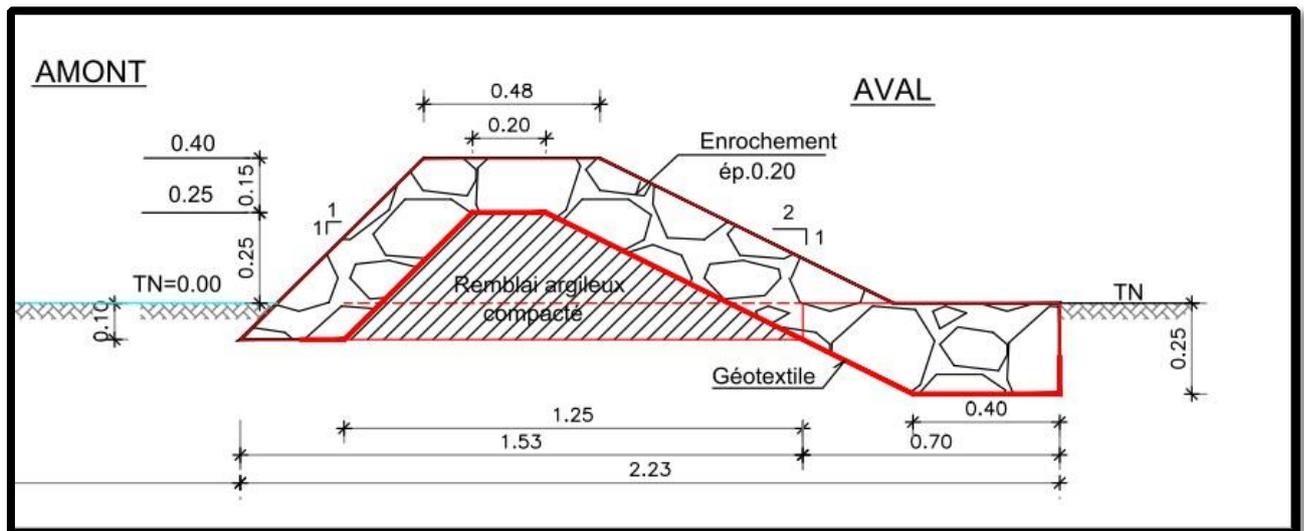


2.4 Caractérisation technique du sous-projet

2.4.1. Description des aménagements projetés

Le type d'aménagement préconisé est le système par les diguettes suivant les courbes de niveau de type PAFR. Ce système comprend des diguettes secondaires et tertiaires en terre et des diguettes principales renforcées partiellement ou totalement construites avec des moellons. Les diguettes déversantes en courbe de niveau sont réalisées en remblai compacté. Les crues sont évacuées par débordement sur la crête des diguettes, ce qui n'est possible sans dommage érosif. Pour des questions de pérennité des ouvrages, nous préconisons des DCN revêtus du PAFR de types T7. La figure 1 ci-dessous illustre le profil en travers type des DCN Type T7.

Figure 1: Coupe d'une DCN revêtue de type T7



Source : Mémoire technique (APD) site de Lemnogo, mai 2024

Le tracé des diguettes est fait en suivant au maximum les courbes de niveau tout en respectant une dénivellée de 30 cm entre DCNR. A l'approche des versants du bas-fond, où les pentes transversales sont importantes, on quitte la courbe de niveau pour suivre un alignement perpendiculaire à celle-ci ; c'est le raccordement au bord (fermeture).

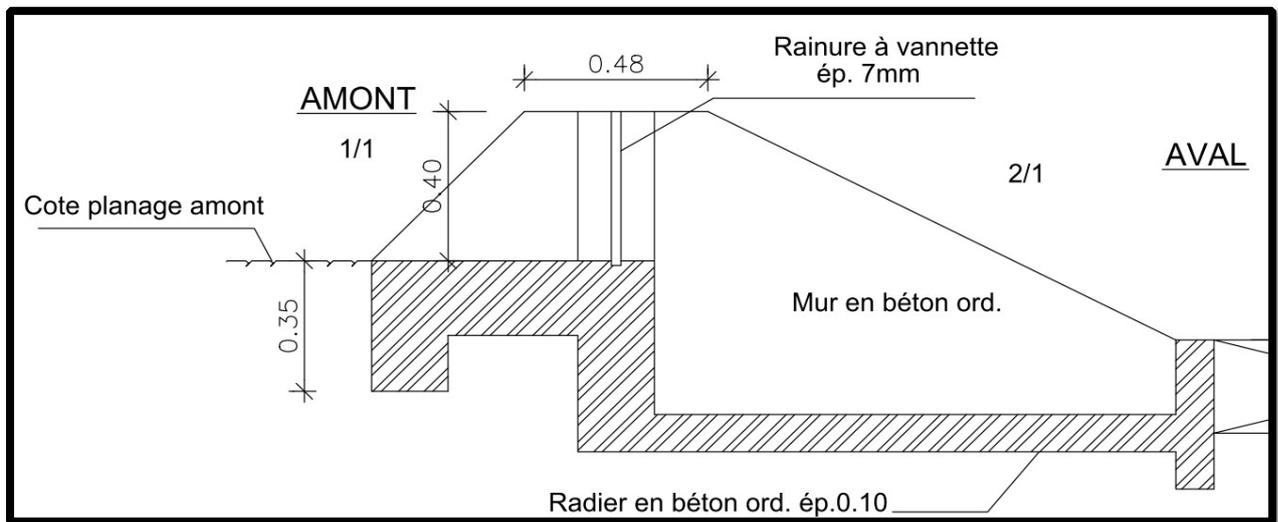
Afin de permettre la régulation de la lame d'eau en amont, chaque diguette sera munie de pertuis de vidange avec des vannettes métalliques. Les pertuis de vidange sont construits en béton ordinaire dosé à 250 kg/m^3 selon les dimensions suivantes :

- une largeur d'ouverture de 0,60 m ;
- un bassin de dissipation de 1,62 m ;
- une butée aval d'épaisseur 20 cm sur 1 m de longueur ;
- deux murs bajoyer d'épaisseur 20 cm comportant chacun un écran anti-renard de 20 cm d'épaisseur et 20 cm de long ;
- une vannette métallique de 35 cm de hauteur en tôle de 3 mm sur un cadre en cornière de 3x3.

Le volume de béton par ouvrage est d'environ $0,95 \text{ m}^3$. Le coulage sur place se fait à l'aide d'un béton réalisé sur une aire de gâchage bien propre. Les agrégats doivent être de bonne

qualité et le béton ne doit pas être trop humide. La figure 2 montre un plan type de puits de vidange.

Figure 2: Plan type de puits de vidange



Source : PUDTR. Rapport APD site Lemnogo, Mai 2024

2.4.2. Ouvrages d'accompagnement

Les ouvrages d'accompagnement : Il s'agit des ouvrages dont la réalisation contribuera à une exploitation et une gestion appropriée du bas-fond. Les ouvrages d'accompagnement se résument aux ouvrages de protection du site contre l'érosion du bassin versant et l'ensablement du bas-fond. Il s'agit de la mise en œuvre de mesures antiérosives et de traitement des ravines à entreprendre sur le bassin ou sous bassin auquel appartient le bas-fond.

Les infrastructures connexes : Dans le but d'accompagner les producteurs, le Projet envisage la construction des infrastructures suivantes : (i) un magasin de 156 m² ; (ii) une aire de séchage de 100 m² ; (iii) une latrine de trois cabines de 15 m² ; (iv) un forage.

Les informations techniques relatives à l'aménagement du bas-fond sont consignées dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3: Fiche technique du projet d'aménagement du bas-fond de Lemnogo

Localisation du site	Région : Centre	Accessibilité au site :
	Province : Kadiogo	Le site de Lemnogo se trouve dans le village de Lemnogo relevant de la commune de Komki-Ipala dans la province du Kadiogo, région du Centre. L'accès au village depuis Ouagadougou, chef-lieu de la région se fait par : - La RN1 (menant à Bobo) sur environ 33 km village de Tintilou : voie bitumée et praticable
Commune : Komki- Ipala		
Site/Village : LEMNOGO		
Coordonnées géographiques :		

	X : 630453.00 m Y : 1406029.00 m	<ul style="list-style-type: none"> - De Tintilou on emprunte vers le Sud la voie menant à Komki Ipala sur une distance d'environ 13 km on se retrouve dans le village de Vilpalogo : piste non aménagée peu praticable. - Enfin de Vilpalogo on tourne vers l'Est en empruntant un sentier difficilement praticable surtout en saison des pluies, qui nous mène jusqu'au village de Lemnogo situé à environ 2 km de Vilpalogo. <p>Au total, le site se trouve à environ 15 km de Komki Ipala chef-lieu de la commune, et à 48 km de Ouagadougou chef-lieu de région.</p>
Données hydrologiques	Régime climatique :	Tropical sec
	Superficie du bassin versant (km ²) :	5,58
	Périmètre (km) :	11,38
	Pente longitudinale (m/km) :	7,84
	Indice globale de pente (m/km) :	4,22
	Classe d'infiltrabilité :	RI
	Pluie moyenne annuelle (Pan) (mm) :	790
	Crue projet (Qp) (m ³ /s) :	11,55
Caractéristiques de l'aménagement	Type de culture :	Riz
	Mode d'irrigation :	Submersion
	Type d'aménagement :	Diguette suivant Courbe de Niveau Revêtues (DCN-R)
	Superficie brut aménagée :	25,32 ha
	Superficie Agricole Utile (SAU) :	25,26 ha
	Nombre de DCN-R :	12

	Nombre de cavaliers :	00
	Type de DCN-R :	T7
	Longueur totale DCN-R :	5 278,13 m
	Longueur totale cavaliers :	00 m
	Nombre de pertuis :	45
	Nombre de parcelles (0,25 ha) :	96
Mesures de protection du bas fond contre l'érosion	Digues filtrantes :	
	Nombre :	00
	Longueur totale digues filtrantes (m) :	00
	Traitement de ravines	
	Quantité de gabions	00
Coût des travaux	Coût des travaux en HT ; FCFA :	96 056 510
	Coût à l'hectare en HT ; FCFA :	3 793 701

Source : Diagnostic terrain CAFI-B/ENGS/ACET-BTP.IC, 2020

2.5. Durée des travaux

Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché est de 03 mois pendant la saison sèche et s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, le repli des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultantes, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le site.

2.6. Principales étapes et consistance des travaux

2.6.1. Phase préparatoire

La principale activité de cette phase est l'installation du chantier. Les activités qui occasionneront la réinstallation à cette phase sont :

- la libération de l'emprise ;
- la préparation de l'aire des installations, y compris les terrassements, l'aménagement des surfaces au sol pour le stockage des matériaux, le stationnement des engins et des véhicules ;

- la préparation des dossiers et plans d'exécution ;
- l'élaboration des outils de gestion environnementale et sociale ;
- l'aménagement des voies de déviation, d'accès à la base, au chantier et leur entretien ;
- l'amenée des équipements et matériels pour le démarrage du chantier.

2.6.2. Phase d'exécution des travaux

Les ouvrages du processus d'aménagement du bas-fond comprennent : (i) les ouvrages du bas-fond ; (ii) les ouvrages d'accompagnement ; (iii) les infrastructures connexes.

❖ Ouvrages du bas-fond

Ces ouvrages se résument pour l'essentiel aux diguettes revêtues de moellons pierreux suivant les courbes de niveau et les pertuis de vidange.

❖ Ouvrages d'accompagnement

Il s'agit des ouvrages dont la réalisation contribuera à une exploitation et une gestion appropriée du bas-fond. Les ouvrages d'accompagnement se résumeront aux ouvrages de protection du site contre l'érosion du bassin versant et l'ensablement du bas-fond.

Il s'agit de la mise en œuvre de mesures antiérosives et de traitement des ravines à entreprendre sur le bassin ou sous bassin auquel appartient le bas-fond.

❖ Infrastructures connexes :

Il s'agit de réaliser : (i) un magasin de 156 m² ; (ii) une aire de séchage de 100 m² ; (iii) une latrine de trois cabines de 15 m² ; (iv) un forage.

2.6.3. Consistance des travaux

Il prend en compte :

- l'installation du chantier ;
- l'amenée et le repli du matériel ;
- l'aménagement des parcelles du bas-fond ;
- l'abattage sélectif des arbres,
- le transport des matériaux (moellons, terres, etc.)
- la pose de membrane géotextile ;
- l'enrochement de moellons ;
- le compactage des remblais ;
- l'aménagement des pertuis de vidange ;
- la protection du site contre l'érosion du bassin versant ;
- L'entretien et la réfection des diguettes ;
- l'amenée et le repli des engins et du matériel nécessaires aux travaux ;
- l'élaboration du dossier d'exécution comprenant les notes de calcul et les plans d'exécution détaillés ;
- le nettoyage du chantier ;
- le repli du matériel ;

- l'élaboration du dossier de recollement.

2.6.4. Phase d'exploitation et d'entretien

La phase d'exploitation et d'entretien des bas-fonds comprend deux activités clés génératrices d'impacts. Il s'agit d'une part de :

a) la mise en culture des casiers rizicoles d'une part dont les sources significatives sont :

- la préparation des sols ;
- l'épandage d'engrais biologiques ou de synthèse sur les superficies aménagées ;
- l'application des pesticides sur les superficies aménagées ;
- la gestion des déchets comme les emballages vides d'engrais et de pesticides ;
- l'exploitation des sources d'eaux souterraines ;
- le transport et la circulation des véhicules de transport de la production agricole vers les centres commerciaux ;
- la circulation des engins motorisés pour les activités de labour.

b) l'entretien des diguettes, des casiers rizicoles et des ouvrages de vidange, d'autre part.

2.7 Bénéficiaires du sous-projet

Les bénéficiaires du sous-projet d'aménagement de bas-fonds dans les communes de Komki-Ipala sont en priorité les exploitants actuels des sites. En fonction de la disponibilité des parcelles aménagées, d'autres personnes pourront être bénéficiaires, notamment les jeunes et les femmes du village.

3. CARACTERISTIQUES SOCIO ECONOMIQUES DE LA ZONE D'INSERTION DU SOUS-PROJET

Ce chapitre présente la zone d'influence du projet. De façon spécifique, la présentation de la zone d'influence du projet s'intéresse aux enjeux socio-économiques, aux caractéristiques du milieu humain, aux activités socio-économiques et principales contraintes et aux mécanismes existants de gestion des plaintes.

Ainsi, les informations contenues dans ce chapitre peuvent être utilisées à des fins de suivi & évaluation et d'évaluation d'impact du projet.

3.1. Enjeux socio-économiques de la zone du projet

Les principaux enjeux sur le plan socioéconomique et humain liés à l'aménagement de 25,26 ha de bas-fond dans la commune de Komki Ipala, région du Centre se résument comme suit :

- la forte démographie et la rareté des terres agricoles ;
- la faible productivité des terres agricoles engendre une forte pression foncière ;
- la minimisation de la perturbation temporaire des activités agricoles dans les emprises du sous-projet ;
- l'accès de la main d'œuvre locale, y compris les PDI, aux emplois créés dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet ;
- la préservation des ressources culturelles et culturelles éventuelles ;
- la gestion/entretien des ouvrages pendant l'exploitation ;
- la prévention des cas de VBG, VCE, EAS/HS du fait de l'afflux de la main-d'œuvre pendant les travaux ;
- la préservation de la cohésion sociale/prévention des conflits (gestion des éventuels conflits/plaintes et réclamations liées à la réinstallation involontaire) ;
- la prise en compte des personnes vulnérables : il est essentiel d'accorder une attention particulière aux personnes vulnérables tout au long des différentes phases du sous-projet, afin de garantir leur inclusion et leur protection ;
- la sécurisation du personnel pendant les travaux dans les zones hors agglomération ;
- le respect des us et coutumes locales par la main d'œuvre en provenance d'autres contrées ;
- la sécurisation foncière des exploitants actuels ;
- la protection de la végétation ligneuse, surtout les espèces fruitières.

3.2. État et dynamique de la population

Selon les résultats du 5^{ème} Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2019, la population de Lemnogo était de 2 063 habitants, soit 54% de femmes et 46% d'hommes (Voir tableau 4 ci-dessous).

Tableau 4: Effectif de la population de la zone d'étude

Localités	Population totale	Hommes	Femmes	% des hommes	% de femmes
-----------	-------------------	--------	--------	--------------	-------------

Komki -Ipala	22 553	10 606	11 947	47	53
Lemnogo	2 063	948	1 115	46	54

Source : RGPH 2019

Sur le plan démographique, la population de la commune de Komki-Ipala est passée de 20 562 habitants en 2006 à 22 553 habitants en 2019. Les hommes et les femmes représentaient respectivement 47% et 53% de cette population en 2019. Avec le taux de croissance démographique intercensitaire de 2,93% (RGPH 2019), la population actuelle en 2024 est estimée à 23 214 habitants. Environ 46% de la population ont moins de 15 ans, tandis que la tranche de 15 à 64 ans représente 52%, et la population de 65 ans et plus représente 2 %. La structure de la population laisse entrevoir une population à majorité jeune.

3.3. Organisation et évolution administrative

Trois dates historiques marquent l'évolution du statut administratif de l'actuelle commune rurale de Komki-Ipala :

- 1985 : Komki-Ipala devient département par Ordonnance N°85-46/CNR/PRES du 29 Août 1985 ; il relevait alors de la province du Bazèga.
- 1996 : Komki-Ipala fut rattaché à la province du Kadiogo par la loi N°10/96/ADP du 24 avril 1996 portant modification des limites de la province.
- 2006 : Komki-Ipala acquiert le statut de commune rurale à la faveur de la loi N°2004-55 du 21 Décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui consacre la communalisation intégrale du territoire national.

Le territoire de la commune de Komki-Ipala couvre une superficie d'environ 205,5 km² avec 18 villages administratifs qui sont : Barogho, Komki, Komki-Peulh, Kossodo, Lao, Lao-Peulh, Lemnogo, Lougbisse, Nabelin, Sogué, Tampoussoum, Tintilou, Toezouri, Vilpalogo, Viou, Wobzougou 1, Wobzougou 2 et Yaoghin.

La commune est limitée par les communes rurales suivantes :

- au Nord, Tanghin-Dassouri (province du Kadiogo) et Bingo (province du Boulkiemdé) ;
- au Sud, Kayao (province du Bazèga) ;
- à l'Ouest, Kokologho (province du Boulkiemdé) ;
- à l'Est, Komsilga (province du Kadiogo).

La gestion du pouvoir traditionnel est l'apanage du chef de village, des chefs de quartier, des chefs de terre et des sages notables qui gèrent la vie socio-politique et coutumière des villages de la région.

- Le chef de village détient le pouvoir traditionnel, gère la vie socio-politique du village, tranche les litiges et les conflits sociaux locaux. Il sert d'interface entre la population et l'administration. La désignation du chef du village se fait par héritage de père en fils.
- Les responsables de quartier : le plus âgé d'un quartier ou d'un hameau ou le premier à s'y installer, est considéré comme le responsable. Ils sont l'interface entre le chef du village et la population du quartier. L'attribution et le retrait de la terre passent par eux.

- Les chefs de terre (un chef par quartier) qui jouissent d'un droit divin sur le terroir assurent l'exécution des rites coutumiers relatifs au foncier. À cet effet, ils jouent le rôle de chefs coutumiers.

Le pouvoir moderne est géré par le préfet et le maire représentés dans le village par les conseillers municipaux et le CVD. Le Maire de Komki Ipala, en l'occurrence le Président de la Délégation spéciale (PDS), est le garant de l'administration communale tandis que le préfet est le garant de l'administration publique. Les actions de ces deux types d'autorités visent le développement harmonieux de la commune. La commune est administrée par un conseil municipal (CM) de 36 conseillers présidés par le PDS, assisté de 2 Adjoints, d'un Secrétaire Général, de 4 Présidents de commissions (Affaires générales sociales, Environnement et développement local, Affaires financières, Aménagement de territoire et gestion foncière) et de 2 Conseillers municipaux siégeant au Conseil régional.

3.4. Genre et inclusion sociale

3.4.1. Situation de la femme

La femme occupe le second rôle après l'homme. Elle s'occupe des enfants et participe aux différents travaux ménagers, aux activités agricoles, notamment le maraîchage, la transformation et la vente des produits dérivés des céréales, la transformation et la vente de produits forestiers non ligneux. La femme est toujours soumise aux normes sociales qui régissent les rapports entre hommes et femmes. Elle participe très peu à la prise de décision. Elle joue un rôle de conseillère de son époux. Une grande importance est reconnue à la femme à travers le mariage.

Les droits économiques lui sont reconnus mais elle reste tout de même économiquement dépendante de son mari qui peut parfois profiter de ses revenus. Au niveau du commerce, elle est présente dans le secteur du petit commerce des légumes, de la petite restauration, de la production de beurre de karité où elle détient le monopole du savoir-faire.

Concernant l'accès de la femme à la terre, on peut relever que la position de la femme, lorsqu'elle est mariée est toujours déterminée par le fait qu'une épouse est étrangère et restera étrangère. Elle n'a de droit qu'à travers son époux. Elle peut néanmoins obtenir des droits temporaires sur des parcelles ou hériter de la rizière de sa mère.

3.4.2. Situation des jeunes

La commune de Komki-Ipala a une population jeune assez importante. La proportion de la population dont l'âge est situé entre 18 et 35 ans est de 39% de la population totale selon le RGPH 2019. Cette jeunesse de la commune, à l'instar de celle de la province et la région entière, vit dans la dynamique des changements actuels. Force productrice de la commune, elle est dans tous les corps de métiers et assure la croissance économique. Elle bénéficie des différents mécanismes d'accompagnement publics et privés dans le renforcement de capacités tant par la formation que par les équipements. La jeunesse est aussi confrontée aux phénomènes de l'exode

vers les centres urbains et les zones aurifères principalement, au manque d'emploi, de ressources pour entreprendre et certaines violences basées sur le genre.

3.4.3. Situation des autres couches sociales défavorisées

Selon le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), peuvent être qualifiées de vulnérables, les personnes du troisième âge, les femmes chefs de ménage, les personnes handicapées (handicapé visuel, handicapé moteur, handicapé mental, etc.). Dans le cadre du sous-projet, les populations consultées et affectées considérées comme vulnérables sont celles répondant aux critères ci-après :

- l'âge de la PAP et avec assistance ou non;
- PAP veuf(ve) sans assistance ;
- PAP veuf(ve) avec à charge des orphelins scolarisés ou scolarisables ;
- PAP vivant avec un handicap (aveugle, paralytique, etc.)

L'enquête socioéconomique réalisée a permis d'identifier 06 personnes vulnérables dans la zone du sous-projet.

Les enfants de moins de 15 ans et les personnes âgées (65 ans et plus) représentent respectivement 45,51% et 06,69% de la population de Lemnogo, selon les résultats du 5^{ème} RGPH réalisé en 2019. Cette frange de la population est dépendante de celle dite active (15 à 64 ans). Sa situation connaît une certaine fragilisation du fait de l'abandon de l'agriculture par les jeunes hommes qui partent en ville à la recherche d'un travail rémunéré.

3.5. Mouvements migratoires

Selon les données tirées du Plan Communal de Développement (PCD) de Komki-Ipala, le phénomène migratoire concerne essentiellement l'émigration ou sortie des populations. On distingue ainsi deux types d'émigration : l'émigration nationale et internationale.

L'émigration nationale concerne l'exode rural et l'émigration agricole et/ou pastorale. Ce départ des populations touche les jeunes de 14 à 35 ans. Les principales destinations sont Ouagadougou, les grands centres de production agricoles, les sites aurifères et les zones plus favorables à l'élevage extensif. Elle se justifie par la recherche d'un mieux-être et de meilleures conditions de production.

L'émigration internationale est caractérisée par des sorties des populations de la commune, vers le Ghana, la Côte d'Ivoire essentiellement à la recherche de travail.

3.6. Personnes Déplacées Internes

De façon générale, les statistiques sur les personnes déplacées internes (PDI) à la date du 28 février 2024 montrent que la région du Centre accueille 59 822 PDI (Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CONASUR)). Spécifiquement pour le village de Lemnogo concerné par le sous projet, il n'y a pas de données disponibles.

3.7. Secteurs sociaux de base

3.7.1. Education

L'éducation regroupe le primaire, le post-primaire et le secondaire. La commune de Komki-Ipala ne dispose pas de préscolaire. Au niveau primaire, Selon l'annuaire statistique 2022 de la région du Centre réalisé par l'INSD (2023), la commune de Komki-Ipala disposait en 2021-2022 de trente-six (36) écoles primaires dont 11 écoles privées.

Le post-primaire concerne l'ensemble des établissements qui accueillent les élèves admis au Certificat d'Études Primaires (CEP) jusqu'à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire. Cette catégorisation fait suite au « continuum » issu de la réforme du système éducatif entreprise par le ministère de tutelle.

En 2021-2022, la commune disposait de douze (12) établissements post primaires et secondaires fonctionnels.

D'une façon générale, l'accessibilité à l'enseignement est peu satisfaisante du fait de l'éloignement des infrastructures et de leur faible niveau de service, dû à l'insuffisance d'enseignants. Par ailleurs, l'état physique des infrastructures est à déplorer, la plupart étant vétuste ou manquant de clôture ; ce qui impacte les conditions d'étude et affecte le taux de réussite.

3.7.2. Santé

Sur le plan de la santé, la commune rurale de Komki-Ipala est rattachée au District sanitaire de Boulmiougou. Celui-ci comptait 44 CSPPS en 2022 (INSD 2023).

Les principales pathologies sont : les infections respiratoires aiguës, le paludisme, les maladies diarrhéiques, les IST, les parasitoses intestinales et la malnutrition.

Les principales difficultés inhérentes au secteur sont : (i) l'insuffisance des infrastructures et de l'équipement ; (ii) l'insuffisance du personnel et des logements dans les zones rurales ; (iii) le manque de prise en charge des personnes indigentes.

3.7.3. Eau potable et assainissement

✓ Eau potable

Selon l'annuaire statistique de la région du Centre (INSD 2023), en 2022, la commune de Komki-Ipala comptait 215 points d'eau modernes (forages) fonctionnels à 95,8%. Sur le plan de la couverture, la commune a un taux d'accès à l'eau potable de 93,9%. Ce taux d'accès est largement au-dessus de la moyenne nationale qui était de 76,6% en 2022.

✓ Infrastructures d'assainissement

Il n'existe pas de système de gestion des ordures dans la commune. Les ordures ménagères sont déversées dans la nature ou utilisées pour la production de fumure organique. La plupart des ménages ne possèdent pas non plus de latrines. On note également l'inexistence d'aménagement d'espaces verts ou d'embellissement.

Au niveau de la gestion des excréta, la commune a bénéficié entre 2006 et 2012 de 1 071 latrines réalisées par : AMUS (40), ABS (500), l'Etat (510), Water Aid (21). Ces réalisations ont inspiré certains habitants qui ont procédé à la construction de latrines familiales sans appui extérieur. C'est pourquoi il est difficile de déterminer le nombre exact de latrines dont dispose

la commune. Néanmoins, en tenant compte du nombre de réalisations identifiées, la couverture concerne au moins 10 710 habitants, soit 1 648 ménages sur 3103 ménages existants. Il apparaît donc que le taux de couverture des ménages est de 53,10%.

3.8. Secteurs de production

3.8.1. Agriculture

Dans la commune de Komki-Ipala, l'activité agricole constitue la première source de revenus pour la majorité des habitants. L'ensemble des ménages vivent de l'activité agricole dans la production ou la commercialisation.

Le système de production utilisé dans la commune est extensif. Les différentes cultures sont : le sorgho, le petit mil, le maïs, le niébé, l'arachide, le riz, le sésame, le voandzou, le fabirama, le taro et le coton.

La commune dispose de quatre (04) retenues d'eau dont trois sont tarissables. Elles sont localisées à Barogho, Tampoussoum, et à Wobzougou I. Celle de Toezouri est non tarissable. Elles sont utilisées pour l'abreuvement des animaux et le maraîchage.

Elle compte également deux (02) boulis en cours de réalisation respectivement à Sogué et Komki centre.

On rencontre trois types de productions dans la commune : la production céréalière, la production maraîchère et la production de légumineuses.

- La production céréalière : Les céréales comme le maïs, le sorgho et le mil sont cultivés sur les terres hautes où l'on rencontre les sols moins lourds tel que les sols sableux, les sols limoneux, les sols gravillonnaires et les sols limono-argileux. La production est principalement destinée à l'autoconsommation ; le surplus de production est souvent vendu sur les marchés locaux pour subvenir aux besoins financiers de la famille. Le riz est produit dans les terres basses telles que les bas-fonds aménagés pendant la saison hivernale. Cette spéculation est souvent destinée à la vente et seulement une petite partie est autoconsommée.
- La production de légumineuses : il s'agit du sésame, de l'arachide, du niébé, et du voandzou. Elles sont cultivées au niveau des terres hautes surtout où on rencontre les sols gravillonnaires, les sols sableux, et les sols limoneux. Ces légumineuses sont pratiquées en période pluviale. La production est destinée à la vente. Le niébé et l'arachide sont des cultures bénéficiant d'un suivi très particulier dans la zone grâce à l'appui de partenaires au développement qui fournissent aux producteurs des semences améliorées et mènent des actions d'accompagnement. La production de légumineuses est plus pratiquée par les femmes, de façon individuelle ou en groupement.
- La production maraîchère : elle est relativement développée dans la commune. Certains villages disposent d'un petit bas-fond exploitable tout juste après la saison hivernale. Les spéculations produites sont : l'oignon, la tomate, l'aubergine, les choux, le gombo et le piment. Cette production est vendue en totalité dans les marchés locaux et ceux de la ville de Ouagadougou. C'est une source importante génératrice de revenus.

Ces différentes productions ont des rendements variables suivant les années ; cela est dû à plusieurs raisons ; notamment la non-maitrise de l'application des techniques culturales compensée par des actions d'accompagnement des partenaires au développement.

3.8.2. Elevage

L'élevage constitue une activité économique importante pour les habitants de la commune. Il contribue à la sécurité alimentaire et procure aussi des revenus substantiels à la population. Le système d'élevage pratiqué dans la commune est de type extensif et sédentaire. La proximité avec la capitale fait qu'elle est une zone de prédilection pour les acheteurs de petits ruminants et de volaille. Les espèces élevées sont : bovins, caprins, ovins, porcins, asins, volaille. La production de viande était estimée à 16159 tonnes en 2022 dans la province du Kadiogo et la production en lait d'environ 20 000 l (Annuaire statistique de la région du centre, octobre, 2023).

Du point de vue de la conduite de l'activité, deux systèmes d'élevage cohabitent dans la commune rurale de Komki-Ipala :

✓ **Le système extensif** : il est le plus répandu dans la commune car s'accommode ou correspond au système traditionnel d'élevage où les animaux sont conduits d'un point à un autre pour leur alimentation et abreuvement. Pour ce faire, les ruminants gros et petits parcourent des distances parfois importantes pour accéder aux pâturages et aux points d'eau ; cela est plus fréquent pour les gros troupeaux qui parcourent des dizaines de kilomètres. Ce système concerne les bovins, les caprins, les ovins et les asins de la commune rurale.

✓ **Le système semi-extensif** : il est peu pratiqué dans la commune et consiste à garder les animaux en semi-liberté avec un apport alimentaire. Cet apport alimentaire est parfois amélioré par des rations alimentaires bien étudiées en termes de valeur nutritive. Ce type d'apport est spécifique aux races améliorées de volaille élevée. Les porcins sont aussi concernés par ce système mais le rationnement n'est pas strict comme pour ces races améliorées.

3.8.3. Forêt, faune et pêche

L'activité de production sylvicole n'est pas très développée. Elle se résume à la coupe et à la vente du bois de chauffe, à la production et à la plantation de plants. Bien que l'exploitation des produits forestiers non ligneux constitue une activité importante dans la vie des ménages, on note la difficulté de mesurer la quantité des productions.

La commune possède plusieurs plantations d'eucalyptus en production individuelle et collective. Cependant, on note une mauvaise gestion des superficies reboisées (coupe anarchique du bois). Outre cela, la création de la forêt communale de 70 ha peut servir aussi dans la production sylvicole par le fait de l'exploitation des produits forestiers non ligneux et le reboisement avec des espèces utiles à la consommation des communautés.

La production halieutique n'est pas développée dans la Commune rurale de Komki Ipala à cause du manque de plans d'eau importants.

Il existe un étang entre Barogho et Nabelin (mare aux crocodiles), qui connaît un tarissement vers le mois d'avril. Il en résulte les contraintes relatives d'une part à l'insuffisance d'infrastructures halieutiques et d'autre part au tarissement précoce de l'étang.

Les ressources en faune sont assez rares dans la commune de Komki Ipala à cause de la perturbation de l'habitat et les activités anthropiques.

3.8.4. Commerce

Les activités commerciales et génératrices de revenus (AGR) dans la ville de Komki -Ipala (en dehors du petit commerce qui se développe pratiquement dans tous les secteurs), se concentrent sur l'agriculture, la transformation des produits agricoles et l'artisanat.

Le secteur du commerce est encore mal structuré dans la commune bien qu'on observe de nombreux acteurs intervenant dans ce domaine. Il existe 6 marchés dont les plus importants sont : Vilpalogo, Tintilou, Yaoghin et Viou.

Les principales activités commerciales dans la commune sont les suivantes :

- vente de dolo (bière locale) ;
- vente de beignets ;
- vente de mil germé ;
- collecte et vente des agrégats ;
- production et vente de soubala ;
- production et vente de beurre de karité ;
- vente de condiments ;
- boucherie ;
- commercialisation des produits de l'élevage ;
- restauration et tenue de bars et débits de boissons ou de kiosque à café ;
- vente de produits de l'agriculture et maraîcher-culture ;
- vente des produits forestiers ligneux et non ligneux ;
- vente de produits artisanaux (vannerie, forge, etc.) ;
- vente de divers (produits manufacturés, vêtements, hydrocarbures) ;
- vente de pièces détachées (vélos, motocyclettes, etc..).

Outre la vente de céréales, de pièces détachées, de marchandises diverses et de viande dans laquelle les hommes s'investissent, l'activité commerciale est essentiellement pratiquée par les femmes. Le secteur du commerce est caractérisé entre autres par l'insuffisance d'équipements marchands, le problème d'écoulement et de conservation des produits, l'insuffisance de ressources financières pour mener ces activités génératrices de revenus (AGR). Le problème d'écoulement serait lié au mauvais état des pistes de desserte, surtout en saison pluvieuse d'un village à un autre et des différents villages vers Ouagadougou. L'activité commerciale est exercée aussi bien par les femmes que par les hommes dans les petits marchés ; ce qui contribue à satisfaire les besoins courants des populations.

L'activité commerciale est orientée vers les marchés de Ouagadougou, de Komki Ipala, de Kokologho et de Tanghin Dassouri. L'espace commercial de la commune est également ouvert aux commerçants d'autres localités, ce qui entraîne une relative saturation du marché local du fait de la multitude des intervenants.

3.8.5. Artisanat

La principale activité artisanale développée dans la Commune demeure la forge. Les amandes de karité et les graines de néré constituent les produits de cueillette. Elles sont utilisées respectivement pour la fabrication du beurre de karité, du savon et du soubala.

L'artisanat est très peu développé dans la commune de Komki Ipala du fait de l'insuffisance de matière première et du savoir-faire.

3.9. Secteurs de soutien à la production

3.9.1. Transport et télécommunications

Le déploiement de la téléphonie mobile avec les différents opérateurs (ORANGE, TELECEL, MOOV Africa), la vulgarisation de la connexion Internet et le développement des TIC ont amélioré la télé densité dans la commune de Komki-Ipala à l'instar de toute la Région du Centre.

En ce qui concerne les voies de communication, la commune rurale de Komki-Ipala est desservie par trois types de voies de communication terrestres.

On note l'absence de gare routière dans la commune, avec cependant, un espace de stationnement de véhicules à proximité du marché de Viou.

Une piste rurale praticable dans la commune relie Tintilou à Vilpalogo, passant par Viou, Komki, Barogho et Nabelin. Une autre piste relie Komki à Komki-Peulh. La piste rurale située entre Tintilou et Lougbisse a été aménagée sur un linéaire de 19,7 km. Il existe une autre piste rurale praticable reliant Yaoghin à Vilpalogo. Cependant, un nombre important de villages reste toujours enclavés.

3.9.2. Energie

Trois localités de la commune sont électrifiées. Il s'agit de Viou, Tintilou et Komki. Il faut cependant noter que deux principales sources d'énergie domestique existent actuellement dans la commune. Il s'agit du pétrole et du bois. Le pétrole est utilisé pour l'éclairage à la lampe tempête tandis que le bois ou charbon sert de combustible surtout dans la cuisine.

Néanmoins l'électricité par le système solaire ou par des batteries existe dans quelques ménages et les bâtiments administratifs, surtout les CSPS. La lampe torche comme mode habituel d'éclairage est l'élément le plus omniprésent dans les ménages.

Actuellement, les ménages sont confrontés à un problème d'approvisionnement en bois de chauffe du fait de la forte dégradation du couvert végétal due à la coupe abusive du bois et à la sécheresse.

Avec le projet électrification rurale, il est à espérer l'expansion de l'électricité dans la commune pour favoriser le développement des activités socio-économiques et culturelles. Les populations nourrissent par ailleurs l'espoir de voir leurs localités électrifiées grâce aux pylônes électriques qui les traversent (notamment les villages de Vilpalogo et Bargo) à destination de la ville de Ouagadougou.

3.10. Gestion du foncier dans la zone du sous projet (Lemnogo)

3.10.1. Organisation et fonctionnement de l'espace

Il importe de rappeler ici que le projet d'aménagement de 25,26 ha de bas-fonds est localisé à Lemnogo.

Dans cette commune, le village traditionnel est une unité sociologique organisée dans l'espace. Il est fondé sur des croyances, des relations de lignages et des formes de vie communautaire.

Le droit foncier coutumier dans les différents villages est un ensemble de règles complexes, parcellisées et complémentaires. De nos jours, en dépit des textes (RAF) et l'existence des chefs de terres, le mode d'accès à la terre se fait par le biais de la négociation entre familles ou entre individus.

3.10.2. Acquisition des terres dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet

Le site de Lemnogo devant faire l'objet d'aménagement est localisé dans des trames foncières lignagères, s'inscrivant ainsi dans un espace déjà approprié.

Aussi, pour la mobilisation des terres dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet, le PUDTR, conformément aux dispositions juridiques en vigueur (Article 155 RAF), a entamé l'immatriculation des sites qui constitue le mode de protection commun des terres et des biens immeubles du domaine privé des collectivités territoriales. Ainsi dans le contexte de la mission d'appui à la sécurisation foncière des sites d'investissements du PUDTR, le processus de sécurisation foncière du bas-fond aménagé ira jusqu'à l'immatriculation dudit bas-fond au nom de la commune concernée/bénéficiaire. Cela suivra plusieurs étapes qui sont présentées ci-dessous. Pour ce faire, le PUDTR s'engage à :

- Immatriculer le bas-fond aménagé au nom de la commune de Komki-Ipala mais au bénéfice et pour le compte des coopératives et des exploitants ;
- Établir des baux emphytéotiques entre les communes et les coopératives qui consacrent les droits que la commune accorde aux coopératives en tant qu'organisations locales de producteurs en vue d'une exploitation paisible et durable du bas-fond aménagé ;
- Élaborer un cahier des charges spécifiques en cohérence avec les dispositions du présent PAR. Il contribuera à une meilleure protection et gestion du bas-fond aménagé. Il doit être adopté par l'ensemble des acteurs parties prenantes (représentés à travers le comité ad' hoc) et validé par les instances légales habilitées (notamment le conseil de collectivité de la commune concernée), et dont les règles garantissent l'exploitation optimale et la durabilité des périmètres concernés ;
- Etablir des contrats d'exploitation : Les propriétaires terriens bénéficieront de baux emphytéotiques d'une durée de 55 ans renouvelables plusieurs fois. Le bail emphytéotique est un bail de longue durée de dix-huit (18) ans au minimum et de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans au maximum. Il confère aux personnes physiques et aux personnes morales de droit public ou privé, un droit de jouissance sur des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou des collectivités territoriales. Le bail emphytéotique fait l'objet de publicité foncière (articles 182, 216, 217, 218, 219, 223, 364 de la loi 034-2012 portant réorganisation agraire et foncière/RAF). L'Etat ou la collectivité territoriale partie au contrat d'emphytéose s'engage à garantir au preneur la jouissance libre, sécurisée et paisible des terres pendant toute la durée du bail emphytéotique. Dans le cadre du présent PAR, la durée du bail est de 55 ans renouvelables plusieurs fois. Ils doivent être adoptés par l'ensemble des acteurs parties prenantes (représentés à travers le comité ad' hoc) et validés par les instances légales habilitées (notamment le conseil de collectivité de commune concernée).
- Aménager la totalité de l'emprise foncière aux seules fins de celles objet du protocole ;

- Attribuer au Cédant la totalité de la compensation en terre aménagée décrite suivant la proportion d'1 ha de terre de non aménagée contre 0.50 ha de terre aménagée d'un rendement équivalent voire supérieur ;
- Verser l'entièreté de la compensation pour la perte de biens privés impactés dans l'emprise du projet au Cédant ;
- Verser au Cédant la totalité des sommes dues pour les rites à effectuer avant le démarrage des travaux d'aménagement.

Il faut préciser que le PUDTR à rédiger un mémo sur la sécurisation foncière des bas-fonds dans le cadre de ses sous- projet (**Voir le mémo en Annexe 2**)

3.11. Situation des cas de Violences Basées sur le Genre dans la zone d'étude

Les types et l'ampleur des Violences Basées sur le Genre (VBG) se présentent différemment selon qu'il s'agisse des femmes ou des hommes.

Les violences basées sur le genre (VBG) dans la région du Centre sont diverses et vont des violences physiques aux violences patrimoniales sans ignorer les violences sexuelles. Le tableau 5 donne la situation des VBG dans la région du Centre au premier semestre de l'année 2022. On note que les injures et menaces (violences morales/psychologiques) sont les plus fréquentes, 113 cas soit 66% des VBG ont été observées. Ces violences morales sont suivies des violences physiques et sexuelles avec respectivement 20% et 5% des cas de violences répertoriés. L'analyse du tableau 5 sur les VBG montre également que les adultes sont plus victimes que les enfants avec respectivement 70% et 30% des cas de VBG. Par ailleurs que ce soit au niveau des enfants ou des adultes, les filles/femmes sont les plus visées avec 78% des cas de VBG dans la région du Centre.

Tableau 5: Situation sur les VBG au premier semestre 2022 dans la région du centre

Nature de la violence	Enfants (nombre) de 0 à 17 ans			Adultes (nombre) 18 ans et +			Total
	Filles	Garçons	Sous-total	Femmes	Hommes	Sous-total	
Physique							
Coups et blessures	11	1	12	22	0	22	34
Morale/ Psychologique							
Répudiation				1		1	1
Injures et menaces	18	10	28	58	27	85	113
Sexuelle							
Harcèlement	5	0	5	4	0	4	9
Viol	2	0	2	1	0	1	3
Culturelle							
Mariage d'enfants	4	0	4				4
Mariage forcé				1	0	1	1
Economique	0	0	0	3	0	3	3
Patrimoniales	0	0	0	4	0	4	4
TOTAL							172

Source : Annuaire statistique de la région du Centre, INSD 2023

4. IMPACTS NEGATIFS ET RISQUES SOCIAUX POTENTIELS DU SOUS-PROJETS

L'identification et l'évaluation des risques et impacts liés au présent sous-projet ont été suffisamment développés dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) préparée concomitamment au présent PAR. Au demeurant, les impacts et risques sociaux potentiels traités dans cette section du PAR sont ceux en lien avec les pertes d'arbres et les pertes de propriété de la terre.

Comme mentionné dans le point 2 intitulé « **DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET** » les 25,26 ha de champs et de jachères à aménager sont consacrés à la production de céréales tel le maïs, le mil le sorgho et le riz. Elles sont exploitées au total par 17 PAP (soit 15 ménages de propriétaires terriens) et 2 ménages d'exploitants (1 de Lemnogo et 1 du quartier Watinoma).

Dans les emprises du bas-fond à aménager, le sous-projet induira une restriction d'accès à ces terres dont la durée est rapportée à la période des travaux (saison sèche). A cet effet, les exploitants du bas-fond n'auront pas la possibilité de cultiver dans les emprises du bas-fond pendant la durée des travaux qui est de trois (03) mois Cette restriction sera levée dès la reprise de l'exploitation du bas-fond. Une fois le bas-fond aménagé, les producteurs occuperont leurs parcelles avec l'appui des services techniques déconcentrés de l'agriculture sous la supervision du PUDTR et de la Mairie. En effet, les travaux d'aménagement occasionneront aussi des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens.

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet sont principalement :

- la perte temporaire de 25,26 ha de terres ;
- la perte de 687 arbres fruitiers et forestiers.

Quant aux risques, ils sont surtout liés :

- aux conflits entre travailleurs étrangers et les populations locales ;
- aux conflits sociaux ;
- à la propagation des MST/IST, VIH/SIDA ;
- aux violences basées sur le genre (risques de EAS/HS/et autres formes de VBG/VCE) ;
- aux cas d'exclusion des jeunes, femmes à l'accès aux parcelles aménagées et autres services et opportunités ;
- à l'utilisation des enfants comme main d'œuvre pour les travaux de productions ;
- aux conflits dus aux dégâts causés par les animaux dans les parcelles aménagées.

4.1. Impacts sur les biens privés

Les travaux d'aménagement de 25,26 ha de bas-fonds dans le village de Lemnogo, commune de Komki-Ipala dans la région du Centre vont à terme, engendrer des impacts négatifs qui nécessiteront des mesures d'atténuation et de compensation. Le sous-projet va occasionner des pertes temporaires de terres et la perte d'arbres fruitiers et forestiers pour les PAP.

Lors des inventaires réalisés dans le cadre de la présente étude, 17 personnes seront affectées. Parmi elles, 15 vont perdre 25,26 ha de terres et 14 propriétaires fonciers perdront 687 pieds d'arbres.

4.2. Risques de conflits sociaux

L'attribution des terres après aménagement est une phase cruciale dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet. Des conflits pourraient naître si toutefois les engagements pris avec les PAP et les cahiers des charges ne sont pas respectés. Une priorité sera accordée aux occupants actuels des sites. Une attention particulière doit être accordée aux femmes. Etant en second rang dans la gestion du foncier, leur non prise en compte adéquate pourrait engendrer des conflits.

Aussi, au sein des PAP, il y a des autochtones et des allochtones. La non-satisfaction de l'un ou de l'autre groupe pourrait être source de tensions et retarder la mise en exploitation du bas-fond aménagé. Toutefois, dans le cadre du PUDTR, un Mécanisme de gestion a été élaboré pour guider la gestion des plaintes dans les localités d'intervention.

De nos jours, ce MGP est opérationnel à travers : la mise en place des instances de gestion des plaintes aux niveaux communal et village, le renforcement de leurs capacités et la réalisation des activités de sensibilisations menées dans les zones d'intervention du projet en vue de prévenir les risques de conflits. Les registres disponibles et ouverts au niveau des zones d'intervention permettront d'enregistrer les plaintes potentielles pour les traiter de façon diligente. Bref, l'opérationnalisation de ce MGP pourrait minimiser la survenue de ce risque.

4.3. Risques d'aggravation de la situation des personnes vulnérables

Les activités du sous-projet peuvent engendrer l'exploitation de femmes migrantes ou PDI, vulnérables, pour des services sexuels par le personnel du sous-projet ou les forces de sécurité affectées au projet par les entrepreneurs ou le maître d'ouvrage. Quant aux hommes migrants, ils peuvent être utilisés comme main d'œuvre « bon marché ». A cela, pourrait s'ajouter l'exploitation des enfants sur les chantiers comme main d'œuvre non qualifiée, à la recherche d'un mieux-être.

4.4. Risques d'exacerbation des cas de VBG/EAS/HS

L'arrivée de nouveaux travailleurs disposant d'un pouvoir d'achat relativement plus important que celui des populations locales, peut engendrer des risques de séparation et de remariage, d'exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS). Ces risques concernent principalement les femmes, les jeunes filles et les mineures.

En effet, les travailleurs du projet par le fait de prise en charge (rations alimentaires, les manuels scolaires, la santé ou d'autres services) ou sous la contrainte à la faveur d'un rapport inégal peut choquer ou humilier ces dernières par des avances sexuelles inopportunes, des demandes de faveurs sexuelles et des attitudes verbales ou physiques, des gestes ou comportements à connotation sexuelle.

Le Plan d'action VBG/ EAS/HS et le MGP doivent être opérationnalisés avant le début des travaux d'aménagement de 25,26 ha de bas-fonds dans le village de Lemnogo, commune de Komki Ipala dans la région du Centre. Aussi, le PUDTR travaille avec des ONG (OCADES et Laboratoire citoyeneté) qui pourront effectuer des sensibilisations avant le démarrage des travaux et pendant toutes les phases jusqu'à la réception définitive des infrastructures.

Des dispositions devraient être prévues dans les cahiers de clauses environnementales et sociales, le Code de Conduite, les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) afin d'éviter ou tout au moins minimiser ces risques. Des sensibilisations sur les IST/SIDA et les VBG doivent également être assurées avant et pendant les travaux à l'endroit des populations.

4.5. Risques sécuritaires

La commune de Komki Ipala est confrontée à des risques liés à l'afflux de déplacés internes. Ce risque est susceptible de perturber la mise en œuvre du sous-projet. Pour ce faire, des mesures de mitigation ont été proposées dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.

5. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA RÉINSTALLATION

5.1. Objectifs de la réinstallation

Le présent PAR est préparé pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) et celles de la NES n°10 (mobilisation des parties prenantes et information).

En effet, la Banque mondiale considère (paragraphe n°1 de la NES n°5) que « la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ».

Par conséquent, tout processus d'acquisition de terres ou d'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à ces actifs ou à des ressources, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

C'est pourquoi la NES n°5 prévoit des mesures destinées : (i) à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations locales affectées par le projet ; ou (ii) au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

Sous ce rapport, les objectifs du PAR sont les suivants :

- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce à une compensation rapide de terre contre terre et à l'indemnisation pour les pertes d'arbres.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5.2. Principes de la réinstallation

Les principes de réinstallation du présent PAR sont les suivants :

- considérer l'emprise du projet avec toutes les possibilités de réduction des impacts et désagréments sur les populations locales ;
- faire des consultations publiques conformément à la NES n°10 avec une participation éclairée de l'ensemble des parties prenantes du sous-projet ;
- évaluer de façon équitable et participative les pertes subies par les PAP et définir les mesures d'accompagnement nécessaires sans dépréciation des biens impactés ;
- prendre en compte les aspects du genre, avec une attention particulière accordée aux groupes vulnérables ;
- proposer les mesures de compensation et d'appui conséquentes, ainsi que les coûts de leur mise en œuvre ;
- indemniser les PAP avant le démarrage effectif de l'aménagement du bas-fond dans la commune Komki Ipala ;

- proposer des mesures visant à améliorer les conditions et le niveau de vie des populations affectées ;
- proposer un processus de Suivi & Evaluation qui doit être établi et mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du sous-projet et qui inclut la participation des parties prenantes et notamment des communautés affectées ;
- réaliser un audit d'achèvement du PAR.

6. SYNTHÈSE DES ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES DES PERSONNES AFFECTÉES

L'objectif de cette sous-section est de dégager le profil socio-démographique des PAP et de leurs ménages. Pour ce faire, les indicateurs socio-démographiques collectés lors de l'enquête socio-économique ont été analysés en tenant compte de l'aspect genre et du type de structures affectées.

6.1. Profils sociodémographiques des PAP et de leurs ménages

L'effectif total des personnes affectées par le projet (PAP) est de 17 personnes. Toutes les PAP sont des hommes, soit 100 % de l'effectif total (Voir Tableau 6 ci-dessous).

Tableau 6: Effectif des personnes affectées par le projet selon le sexe à Lemnogo

Désignation	Sexe		
	Féminin	Masculin	Total général
Effectif de PAP	00	17	17
% des PAP par sexe	0,00 %	100,00 %	100,00 %

Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

Le statut d'occupation des parcelles agricoles des personnes affectées par le projet se classe en deux catégories. Il s'agit des Exploitants Non-propriétaires (ENP) et des Propriétaires Exploitants (PE).

On note que sur 17 PAP, 15 sont des PE soit 88,2 % de l'effectif total. Les exploitants non-propriétaires sont au nombre de 2 et représentent 11,8 % des PAP (Voir Tableau 7 ci-dessous).

Tableau 7: Effectif des personnes affectées par le projet (PAP) selon le statut à Lemnogo

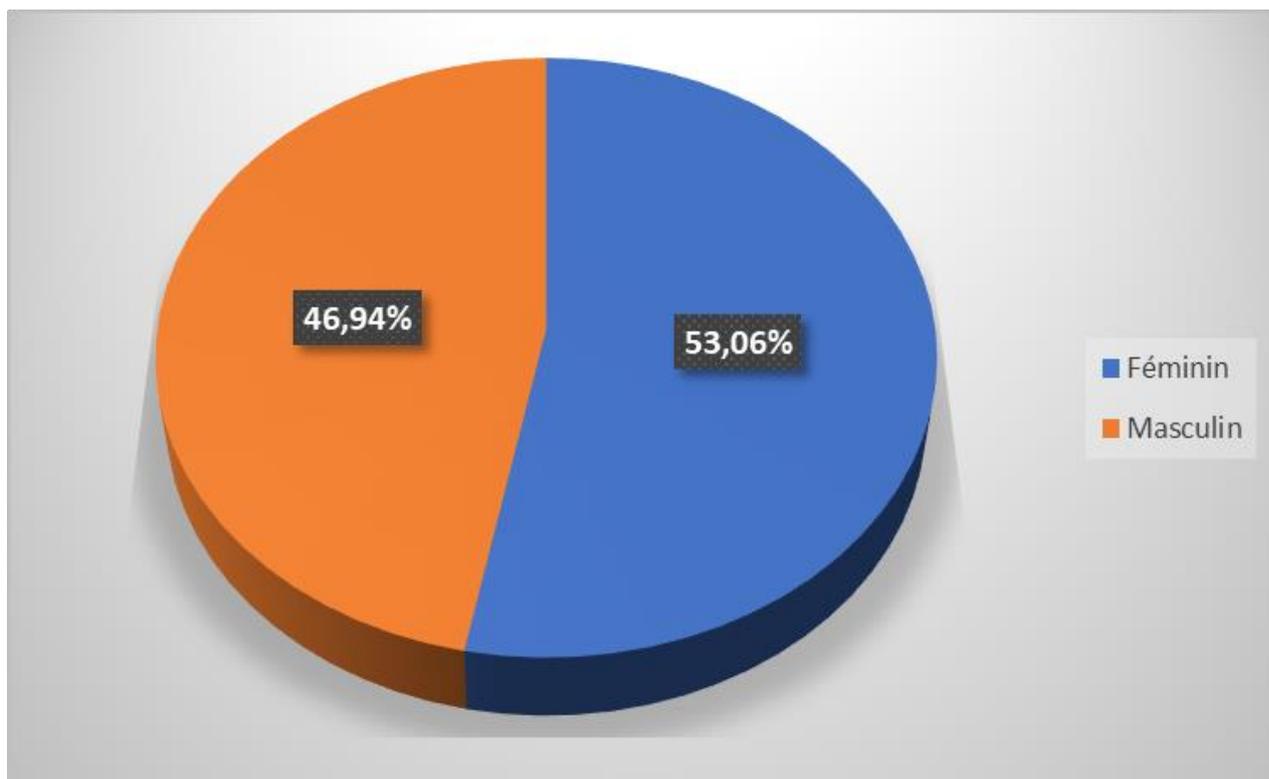
Désignation	Exploitants non- propriétaires de parcelle de cultures			Propriétaires exploitants de parcelle de cultures			Total général
	Féminin	Masculin	Total	Féminin	Masculin	Total	
Répartition	00	02	02	00	15	15	17
%	0,00 %	11,76 %	11,8 %	0,00 %	88,2%	88,20 %	100,00 %

Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

6.1.1. Statut des PAP dans leur ménage

On dénombre 17 chefs de ménages comprenant 147 membres. Du point de vue de la composition, les hommes et les femmes sont respectivement de 46,94 % et 53,06 %. Cela donne respectivement 69 hommes et 78 femmes. (Voir figure 3 et tableau 8 ci-dessous).

Figure 3: Répartition des membres de ménages selon le sexe



Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

Tableau 8: Statut des PAP dans le ménage selon le sexe à Lemnogo

Site	Chef de ménage			Membre du ménage		
	Féminin	Masculin	Total	Féminin	Masculin	Total
Répartition	0	17	17	78	69	147
% des PAP par statut dans le ménage	0,00 %	100,00%	100,00%	53,06 %	46,94 %	100,00%

Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

6.1.2. Age des PAP

L'âge des membres de ménage varie de 0 à 82 ans. La tranche d'âge 10 à 14 ans est majoritaire avec 19,05 %. Les tranches d'âge 0 à 4 et 5 à 9 ans ont chacune 16,33 %. La population de ces ménages est jeune. En effet, les tranches d'âge inférieures ou égales à 19 ans représentent plus de la moitié de la population soit 61,23 %. Celles de 20 à 54 ans représentent 28,56 % et un taux de 10,20 % pour les personnes âgées de plus de 55 ans. (Voir tableau 9 ci-dessous)

Tableau 9: Répartition des membres de ménage par tranche d'âge selon le sexe

Tranche d'âge en année des membres de ménage	Féminin		Masculin		Total général	
	Nombre PAP	%	Nombre PAP	%	Nombre PAP	%
0-4	08	5,44 %	16	10,88 %	24	16,33 %
5-9	10	6,80 %	14	9,52 %	24	16,33 %
10-14	14	9,52 %	14	9,52 %	28	19,05 %
15-19	09	6,12 %	05	3,40 %	14	9,52%
20-24	03	2,04 %	06	4,08 %	09	6,12%
25-29	06	4,08 %	03	2,04 %	09	6,12%
30-34	05	3,40 %	02	1,36 %	07	4,76%
35-39	00	0,00 %	02	1,36 %	02	1,36%
40-44	04	2,72 %	01	0,68 %	05	3,40%
45-49	06	4,08 %	00	0,00 %	06	4,08%
50-54	04	2,72 %	00	0,00 %	04	2,72%
55-59	03	2,04 %	01	0,68 %	04	2,72%
60-64	02	1,36 %	01	0,68 %	03	2,04%
65-69	02	1,36 %	02	1,36 %	04	2,72%
70-74	01	0,68 %	01	0,68 %	02	1,36%
80-84	01	0,68 %	01	0,68 %	02	1,36%
Total général	78	53,04 %	69	46,92 %	147	100,00 %

Source : : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

6.1.3. Niveau d'Education /scolarisation/Alphabétisation des PAP

Les personnes non scolarisées à Lemnogo sont les plus représentées avec un taux de 52,38 %. Celles qui ont un niveau primaire sont au nombre de 51 sur un total de 147. Le niveau secondaire représente 19 personnes dont 13 sont de sexe féminin (Voir Tableau 10 ci-dessous).

Tableau 10: Niveau de scolarisation des PAP de l'emprise du sous-projet

Niveau de scolarisation	Lemnogo		Total général	% des PAP par niveau de scolarisation
	Féminin	Masculin		
Coranique	00	00	00	0,00%
Non scolarisés	46	31	77	52,38%
Primaire	19	32	51	34,69%
Secondaire	13	06	19	12,93%
Universitaire	00	00	00	0,00%
Total général	78	69	147	100,00%

Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

6.1.4. Effectif des enfants scolarisés dans le ménage des PAP

L'effectif total des enfants scolarisés à la charge des PAP est de 47, composé de 23 filles et 24 garçons. L'âge des enfants scolarisables au Burkina Faso est compris entre 6 et 16 ans. Les enfants qui ont cet âge dans la zone du projet sont au nombre 5 dont 2 filles et 3 garçons (Voir tableau 11 ci-dessous)

Tableau 11: Effectif d'enfants scolarisés dans les ménages des PAP à Lemnogo

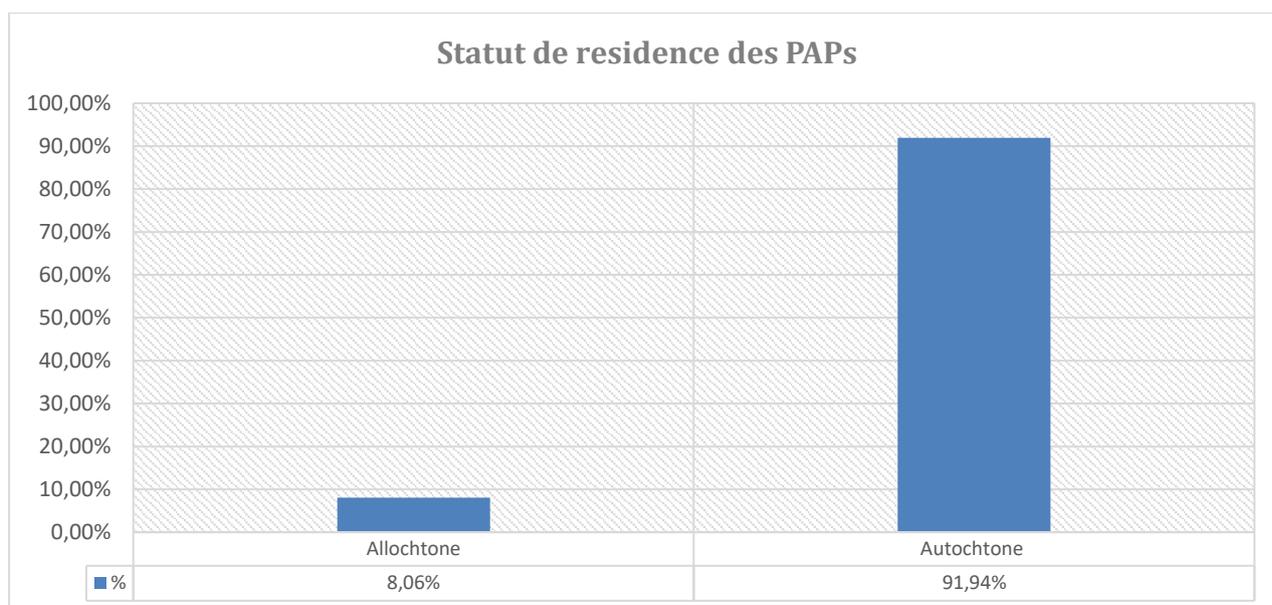
SITE	Effectifs des enfants scolarisés à la charge de la PAP			Effectif des enfants scolarisables à la charge de la PAP		
	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total
Répartition	23	24	47	2	3	5
Total général	23	24	47	2	3	5

Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

6.1.5. Répartition des PAP chefs de ménage selon le statut de résidence

La grande majorité des PAP est autochtone (57) donc 91.94%. On dénombre 05 allochtones (8.06%) Le graphique suivant donne un aperçu de la situation.

Figure 4: Statut de résidence des PAP chefs de ménages



Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

6.1.6. Répartition des ménages PAP selon les activités principales et secondaire

Le tableau 12 ci-dessous donne la répartition des PAP selon leurs activités principales et secondaires.

Tableau 12: Répartition des PAP selon leurs activités principales et secondaires

PAP DE LEMNOGO	ACTIVITE PRINCIPALE	ACTIVITE SECONDAIRE
ILBOUDO ALI	Agriculture	Élevage
ILBOUDO ALPHONSE	Agriculture	Jardinage
ILBOUDO ALPHONSE	Agriculture	Jardinage
ILBOUDO Hamado 1	Agriculture	Commerce
ILBOUDO Hamado 2	Agriculture	Commerce
ILBOUDO IDRISSE	Agriculture	Commerce
ILBOUDO KIETTA	Agriculture	Élevage
ILBOUDO Koudougou 1	Agriculture	Commerce
ILBOUDO KOUDOUGOU 2	Agriculture	Élevage
ILBOUDO PEGDWENDE GÉRARD	Agriculture	Jardinage
ILBOUDO PEGDWENDE GÉRARD	Agriculture	Jardinage
ILBOUDO SALIFOU JEAN	Agriculture	Élevage
ILBOUDO Sambo	Agriculture	Commerce
ILBOUDO SIMON	Agriculture	Jardinage
ILBOUDO TIGA	Agriculture	Élevage
SIMPORE ALIDOU	Agriculture	Élevage
SIMPORE Mahamoudou	Agriculture	Raboteur

Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

Les données du tableau ci-dessus indiquent que l'agriculture est l'activité principale de l'ensemble des 17 PAP du site de Lemnogo.

6.1.7. Composition des ménages PAP

L'ensemble des ménages PAP est composé de 147 avec respectivement 46,94% d'hommes et 53,06 % de femmes. Cela donne respectivement 69 hommes et 78 femmes. L'effectif moyen de personnes par ménage est de 9 membres.

La répartition par âge au sein des ménages PAP indique que les enfants de 0 à 4ans représentent 16,33% de la population, avec une légère dominance des effectifs des garçons (10,88%) par rapport aux filles (5,44%).

La proportion des jeunes de (15 à 34 ans) représente le tiers (21,76%), et se répartit en 59% de garçons et 41% de filles.

Les membres des ménages ayant (35 à 64 ans) représentent 16,66 % de la population, réparties en 79% d'hommes et 21% de femmes

Les membres des ménages ayant plus de 75 ans représentent 1,36%, réparties en 50% d'hommes et 50% de femmes. (Voir tableau 9 ci-dessus).

6.1.8. Moyens de recours des PAP pour faire face aux situations d'urgences

Les entretiens réalisés ont révélé que ce qui n'est pas dépensé est mis de côté (épargné) pour faire face aux dépenses imprévues ou d'urgence des ménages.

Par ailleurs certaines PAP affirment que les revenus mensuels sont pour la plupart des cas faibles qu'ils sont obligés de faire recours à d'autres sources de revenus en cas de besoins.

Ces sources sont entre autres, la solidarité au sein de la famille, l'assistance des parents ou autres personnes vivant hors du pays à travers des transferts de fonds, la vente d'autres récoltes ou d'animaux.

6.2. Groupes vulnérables

a) Cadre conceptuel

Le concept de vulnérabilité peut être abordé sous différents angles dépendamment du contexte. Dans le cadre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), la vulnérabilité réfère aux difficultés que peuvent rencontrer certaines Personnes Affectées par un Projet (PAP) à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions et/ou un niveau de vie équivalents ou supérieurs à ce qui existait avant le projet.

La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, sociale et/ou économique. Le PAR vise à identifier toutes les PAP qui sont davantage à risque, de rencontrer des difficultés insurmontables inhérentes à leur vulnérabilité, quelle que soit la nature de cette vulnérabilité ou son degré d'importance. Cette démarche permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui

peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, sociale et/ou économique lors de la réalisation du projet.

L'identification des personnes vulnérables a été effectuée lors de l'enquête socioéconomique. Des entretiens approfondis ont ensuite permis de cerner les difficultés auxquelles les PAP vulnérables sont confrontées afin de dégager les voies et moyens pour les aider à surmonter ces difficultés. Dans le cas de ce projet, qui cible une population particulièrement vulnérable, les facteurs considérés pour identifier les PAP vulnérables sont discutés dans les sections suivantes.

b) Approche méthodologique

Le processus d'évaluation de la vulnérabilité des personnes affectées et de leurs ménages porte sur les étapes suivantes :

- une analyse de certains aspects sociaux, qui sont souvent des facteurs de vulnérabilité, est proposée en plus de ceux déjà étudiés lors de la présentation du profil démographique et socioéconomique des personnes affectées par le projet ;
- une identification des PAP potentiellement vulnérables est faite, à partir de la base de données socioéconomiques, en utilisant des critères d'éligibilité. Les PAP pour lesquelles la vulnérabilité a été analysée sont au nombre de 09 PAP recensées et réparties selon le statut d'occupation comme suit : 05 PAP propriétaires exploitants de parcelles de culture ; 03 PAP propriétaires non exploitants de parcelles de culture et 01 PAP exploitant non- propriétaire.

c) Analyse croisée de la vulnérabilité

L'analyse du profil démographique et socioéconomique des PAP a fait ressortir certains aspects qui peuvent être considérés comme des facteurs de vulnérabilité. Ce sont : l'âge de la PAP (PAP vulnérable si l'âge est supérieur à 60 ans pour les femmes et supérieur à 65 ans pour les hommes), le handicap physique, la taille du ménage de la PAP (PAP vulnérable si le nombre de personnes à charge dans le ménage est supérieur ou égal à 7), la situation matrimoniale (PAP vulnérable si veuf/veuve), la non -disponibilité d'autre (s) champ (s) en dehors du périmètre des 25,26 ha.

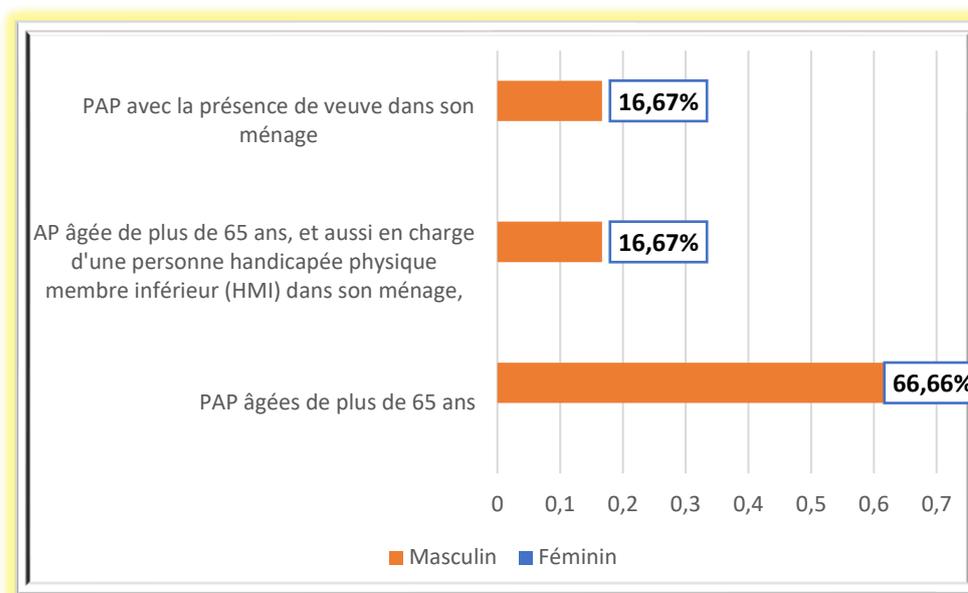
Ces facteurs sont entre autres, autant de causes qui peuvent expliquer la situation de vulnérabilité d'une personne affectée par un projet. Ainsi, c'est le croisement de l'ensemble de ces facteurs de vulnérabilité analysés qui va conduire à l'identification des PAP potentiellement vulnérables.

d) Situation de handicap chez les PAP

Les personnes handicapées pourraient être plus ou moins limitées dans leur capacité à profiter des avantages du projet. En effet, du fait de leur handicap, les personnes handicapées sont susceptibles d'être les moins aptes à recevoir des informations liées au projet, à se déplacer facilement, ou à participer activement au processus de mise en œuvre du PAR. Par conséquent, ce groupe de PAP mérite un traitement particulier, d'où la nécessité d'intégrer la situation de handicap dans les critères de vulnérabilité.

Les résultats de l'enquête socioéconomique indiquent neuf PAP vulnérables, toutes âgées d'au moins 65 ans dont 01 PAP en charge d'une personne handicapée physique membre inférieur (HMI) dans son ménage, et enfin une (01) PAP avec la présence de veuve dans son ménage (Voir figure 5 et tableau 13 ci-dessus).

Figure 5 : Vulnérabilité des PAP selon les critères convenus



Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

Tableau 13 : Vulnérabilité des PAP selon le critère choisi

Sexe	PAP âgées de plus de 65 ans	PAP âgée de plus de 65 ans, et aussi en charge d'une personne handicapée physique membre inférieur (HMI) dans son ménage,	PAP avec la présence de veuve dans son ménage	Total général
Féminin	0	00	00	00
Masculin	07	01	01	09
Total général	07	01	01	09

Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

6.3. Caractéristiques des biens impactés

6.3.1. Terres agricoles

Les pertes temporaires de terres agricoles visent environ 25,26 ha de la zone impactée par le projet.

Les spéculations pratiquées dans la zone du projet concernent le maïs, le mil, le riz, le sorgho et la tomate. Le nombre total de parcelles consacrées à ces spéculations est de 23 ha sur une

superficie totale de 25,26 ha. Le sorgho est la culture la plus cultivée (9 parcelles) avec une superficie de 147 259 m² soit 39,13 % des terres. Cette spéculation est suivie du riz dont la superficie s'élève à 11427 m² (17,39 %) sur 4 parcelles impactées. La tomate est la culture la moins pratiquée dans la zone avec une étendue de 2 997 m² sur une seule parcelle. 5 parcelles sont mises en jachère avec une couverture totale de 21,74 %, soit 133 429 m² (Voir tableau 14 ci-dessous).

Tableau 14 : Nombre de parcelles et de superficies impactées par culture

Spéculations / Cultures	Nombre de parcelles impactées par culture	% nombre de parcelles par culture	Superficies impactées par culture en m ²	% superficies impactées par culture
Jachère	05	21,74%	133429	42,10%
Maïs	03	13,04%	11545	3,64%
Mil	01	4,35%	10250	3,23%
Riz	04	17,39%	11427	3,61%
Sorgho	09	39,13%	147259	46,47%
Tomate	01	4,35%	2997	0,95%
Total général	23	100,00%	316907	100,00%

Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

Les cultures impactées sont le maïs, le mil, le riz, le sorgho et la tomate. Leurs rendements sont respectivement de 1 614 kg/ha ; 922 kg/ha ; 1 948 kg/ha ; 1 034 kg/ha et 24 000 kg/ha (MAHRH, 2007 ; DGPER, 2011 ; DGESS, 2024, DSSE, 2024). La production la plus élevée est le sorgho avec plus de 15 226 kg. La moins produite dans la zone est le mil avec une production de 945,05 kg (Voir tableau 15 ci-dessous).

Tableau 15 : Productions agricoles sur le bas-fond

Cultures impactées	Superficies impactées en m ²	Rendement kg/ha	Production en kg
Maïs	11545	1614	1863,363
Mil	10250	922	945,05
Riz	11427	1948	2225,9796
Sorgho	147259	1034	15226,5806
Tomate	2997	24000	7192,8
Total	183478	29518	27453,7732

Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

6.3.2. Impacts du sous-projet sur les arbres

Dans la zone du projet, plusieurs espèces forestières et plantations ont été dénombrées. Au total, 687 espèces ont été inventoriées et se composent d'espèces exotiques, locales et fruitières.

Les espèces exotiques concernent surtout *Eucalyptus camaldulensis*, *Azadirachta indica* et *Mangifera indica*. Les espèces locales les plus rencontrées sont respectivement *Vitellaria paradoxa* (173 espèces), *Lannea microcarpa* (151 espèces), *Bombax costatum* (46 espèces), *Parkia biglobosa* (29 espèces), *Diospyros mespiliformis* (19 espèces). Les détails sont consignés dans le tableau 16 ci-dessous.

Tableau 16 : Pertes des arbres dans le site de Lemnogo

Noms scientifiques	Nombre	Taux
<i>Acacia nilotica</i> (L.) Willd. ex Delile	3	0,44%
<i>Acacia senegal</i> (L.) Willd	1	0,15%
<i>Acacia seyal</i> Delile	1	0,15%
<i>Adansonia digitata</i> L.	2	0,29%
<i>Azalia africana</i> Sm. ex Pers.	2	0,29%
<i>Anogeissus leiocarpa</i> (DC.) Guill. & Perr.	1	0,15%
<i>Azadirachta indica</i> A.Juss. [cult.]	22	3,20%
<i>Balanites aegyptiaca</i> (L.) Delile	5	0,73%
<i>Bombax costatum</i> Pellegr. & Vuill.	46	6,70%
<i>Ceiba pentandra</i> (L.) Gaertn.	1	0,15%
<i>Citrus limon</i> (L.) Burm.f. [cult.]	2	0,29%
<i>Combretum glutinosum</i> Perr. ex DC.	1	0,15%
<i>Combretum micranthum</i> G.Don	1	0,15%
<i>Diospyros mespiliformis</i> Hochst. ex A.DC.	19	2,77%
<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh. [cult.]	157	22,85%
<i>Ficka</i>	2	0,29%
<i>Ficus ingens</i> (Miq.) Miq	1	0,15%
<i>Ficus sycomorus</i> L	5	0,73%
<i>Lannea microcarpa</i> Engl. & K.Krause	151	21,98%
<i>Mangifera indica</i> L. [cult.]	11	1,60%

Noms scientifiques	Nombre	Taux
<i>Mitragyna inermis</i> (Willd.) Kuntze	2	0,29%
<i>Parkia biglobosa</i> (Jacq.) R.Br. ex G.Don	29	4,22%
<i>Piliostigma reticulatum</i> (DC.) Hochst.	2	0,29%
<i>Psidium guajava</i> L. [cult.]	15	2,18%
<i>Sclerocarya birrea</i> (A.Rich.) Hochst	22	3,20%
<i>Sterculia setigera</i> Delile	1	0,15%
<i>Tamarindus indica</i> L.	6	0,87%
<i>Terminalia macroptera</i> Guill. & Perr.	2	0,29%
<i>Vitellaria paradoxa</i> C.F.Gaertn	173	25,18%
<i>Vitex doniana</i> Sweet	1	0,15%
Total général	687	100,00%

Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

6.3.3. Perte de pâturages

L'estimation de la capacité de charge des bas-fonds peut s'appréhender à travers les évidences suivantes. L'unité de Bétail Tropical (UBT) a pour critère de base une (1) tête de bétail d'un poids de 250 kg, le volume quotidien de consommation de matières sèches par UBT est établi à 6,5 kg. Sur la base de ce critère, l'UBT de chacune des espèces est établie de manière scientifique de la manière suivante : Bovin : 0,8 UBT ; ovin ou caprin : 0,15 UBT ; équin : 1 UBT ; asine : 0,5 UBT ; camelin : 1 UBT. Partant d'une productivité à l'hectare de 3,15 tonnes/ha avant aménagement. Dans un aménagement hydro-agricole, pour 1 tonne de riz paddy produit, on a une équivalence de 1 tonne de paille de riz (matière sèche). Donc pour 1 ha de bas-fond, nous avons une production théorique en paille de riz de 3,155 tonnes soit 3155 kg. Pour une superficie de 25,26 ha, la perte de pâturage est estimée à 79,6953 tonnes, soit 79695,3 kg.

7. ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NÉGATIFS DE LA RÉINSTALLATION

En s'appuyant sur la NES n°5 de la Banque mondiale, on note que l'une des principales exigences de cette norme est de minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et la réinstallation involontaire, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du sous-projet.

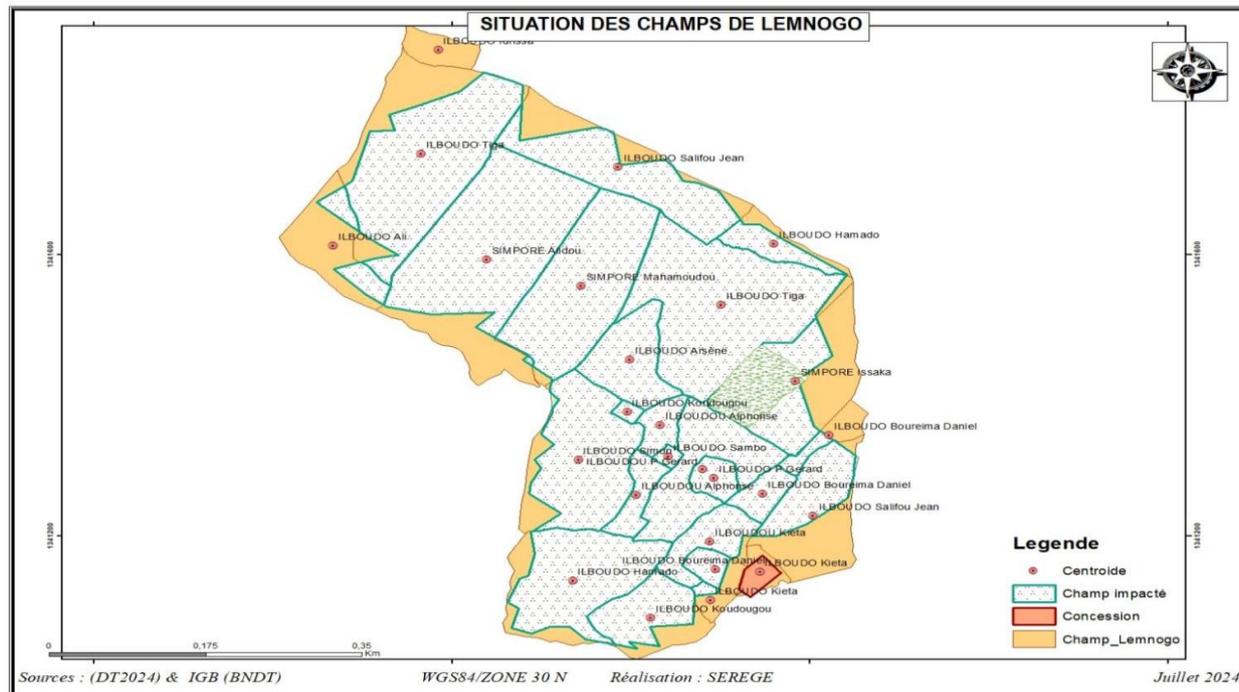
7.1. Optimisation de l'emprise du sous-projet

Le projet d'aménagement de 25,26 ha de bas-fond dans le village de Lemnogo dans la commune de Komki-Ipala, a été conçu et dimensionné pour s'intégrer dans les limites de l'actuel site du bas-fond du village

Au regard de sa localisation dans une commune rattachée à la ville de Ouagadougou, le projet s'inscrit dans une armature péri-urbaine existante caractérisée par la présence d'autres acteurs sur les sites.

Aussi, la délimitation a été faite en tenant compte de l'occupation actuelle du site, en évitant d'une part la plantation d'eucalyptus présente. Cette optimisation prend en compte les recommandations issues des consultations avec les parties prenantes (Voir carte n°4 ci-dessous). Avec cette précaution, les maisons d'habitation, les vergers et les champs sont évités rendant le projet économiquement viable, écologiquement sain et socialement acceptable.

Carte 4 : Champs impactés de Lemnogo



7.2. Alternatives de minimisation des impacts sur les emprises des sous-projets

Des alternatives ont été analysées pour minimiser les impacts susceptibles d'engendrer le déplacement physique d'un ménage situé en bordure du bas-fond. Parmi ces alternatives, on peut noter principalement :

- l'information et la consultation des parties prenantes et principalement les PAP ; au cours des séances d'information et de consultation, les avis et préoccupations des PAP ont été recueillies. Ces consultations ont permis d'éviter un déplacement physique de personnes et trouver une alternative pour préserver la plantation d'eucalyptus située à la périphérie du bas-fond ;
- la limitation des travaux dans les emprises utiles et arrêtées par les études techniques : cette alternative a été possible suite à des visites du site qui ont permis de prendre en compte la présence d'une concession d'habitation ;
- l'attribution des parcelles aménagées aux propriétaires terriens et aux exploitants actuels des sites : les superficies des parcelles à attribuer ont été calculées sur la base des revenus actuels tirés de l'exploitation des champs. Dans un contexte de culture irriguée de riz, les parcelles à attribuer permettent aux exploitants et propriétaires exploitants d'améliorer leurs revenus ;
- le renforcement des capacités agricoles des PAP ;
- l'assistance aux personnes vulnérables par l'octroi de vivres à raison de 300 kg de céréales par ménage PAP ;
- la réalisation des travaux en saison sèche après les récoltes ou avant la saison pluvieuse afin d'éviter les impacts avérés sur les cultures.

En outre, les mesures ci-dessous sont recommandées pour atténuer et compenser les impacts sociaux négatifs identifiés. Il s'agit entre autres de :

- l'évaluation et la compensation de toutes les pertes de biens occasionnées par le sous-projet, en concertation avec les PAP ;
- l'analyse et la prise en compte des préoccupations exprimées par les différents acteurs lors des consultations des parties prenantes dans la mesure du possible ;
- le respect des limites des emprises des bas-fonds à aménager par l'entreprise chargée des travaux ;
- la mise en œuvre effective du PGES chantier dans le but d'assurer une ouverture responsable des emprises en vue de limiter la destruction des arbres ;
- le respect strict de la date butoir définie lors des consultations des parties prenantes par les populations ;
- le respect de la durée de mise en œuvre du PAR pour éviter une occupation anarchique des populations dans les emprises avant les aménagements ;
- les indemnités des PAP avant le démarrage effectif des travaux ;
- l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité avant le démarrage effectif des travaux ;
- le respect de la durée des travaux d'aménagements (03 mois) pour éviter la recolonisation par les populations des emprises du bas-fond à aménager.
- la gestion de toutes les plaintes et réclamations qui adviendront et qui sont liées au processus de réinstallation dans le cadre de l'exécution du présent sous-projet.

8. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION

8.1 Cadre politique national

8.1.1. Plan National de développement économique et Social (PNDES) second cycle (2021-2025)

Le PNDES II, est le nouveau référentiel qui doit guider les politiques publiques au Burkina Faso sur l'horizon 2021-2025. Son objectif global est de « *rétablir la sécurité et la paix, renforcer la résilience de la nation et transformer structurellement l'économie burkinabè, pour une croissance forte, inclusive et durable* ». Il est organisé autour de quatre axes stratégiques qui sont : (i) Axe 1 : Consolider la résilience, la sécurité, la cohésion sociale et la paix ; (ii) Axe 2 : Approfondir les réformes institutionnelles et moderniser l'administration publique ; (iii) Axe 3 : Consolider le développement du capital humain et la solidarité nationale ; (iv) Axe 4 : Dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et les emplois.

Les impacts globaux attendus de la mise en œuvre du PNDES II sont : (i) le renforcement de la paix, la sécurité, la cohésion sociale et la résilience du pays ; (ii) la consolidation de la démocratie et l'amélioration de l'efficacité des gouvernances politique, administrative, économique, financière, locale et environnementale ; (iii) le relèvement du niveau d'éducation et de formation, leur adaptation aux besoins de l'économie, tout en accroissant de 8% en moyenne par an, les effectifs de l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnelle dans les effectifs scolarisés ; (iv) la création au profit des jeunes et des femmes, de 50 000 emplois décents en moyenne par an ; (v) la réduction du taux de pauvreté de 41,4% en 2018 à moins de 35% en 2025 et (vi) la modernisation, la diversification et la dynamisation du système de production, générant un taux de croissance annuel moyen du PIB de 7,1%.

La réalisation du projet d'aménagement de 25,26 ha de bas-fond dans le village de Lemnogo (commune de Komki Ipala) contribuera donc à l'atteinte des objectifs du PNDES, notamment au niveau de son Axe 4 qui vise à « dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et les emplois » et plus spécifiquement à son objectif stratégique 3.4 qui est de « développer des infrastructures de qualité et résilientes, pour favoriser la transformation structurelle de l'économie ». Le projet est donc en cohérence avec les orientations du PNDES.

8.1.2. Plan d'Action de la transition (PAT) (2022-2025)

Adopté par le Gouvernement le 06 mai 2022, il sert de guide à l'action quotidienne du Gouvernement dans la sécurisation du pays au cours de la période de 2022-2025 pour l'assistance aux personnes déplacées internes (PDI) et le relèvement des personnes affectées par le terrorisme.

La mise en œuvre du sous-projet d'aménagement du bas-fond du village de Lemnogo (commune de Komki Ipala) doit se conformer aux différentes dispositions de ce plan.

8.1.3. Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021)

Cette politique établit la corrélation entre sécurité et développement. Dans ce contexte, l'UCP se conformera aux dispositions de cette politique dans la planification et la mise en œuvre des activités du sous-projet d'aménagement du bas-fond. Le PUDTR dispose d'un Plan de Gestion de la Sécurité, régulièrement mis à jour par l'équipe du projet à travers son expert en la matière.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce sous-projet, la prise en compte de la dimension sécuritaire devra être assurée au regard du contexte.

8.1.4. Politique nationale de protection sociale (PNPS, 2012)

Les groupes vulnérables (PDI, femmes chefs de ménages, personnes vivant avec un handicap, personnes à faibles revenus, personnes âgées (60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes etc.) pourraient être impactés, ou avoir un accès limité aux informations et aux avantages du sous-projet d'aménagement du bas-fond dans le village de Lemnogo (commune de Komki Ipala), région du Centre. Dans ce cas, les principes de cette politique devront être respectés, à savoir : la solidarité nationale, la participation, l'appropriation, l'alignement, l'équité, le respect des droits et de la dignité humaine, l'anticipation, la transparence, l'habilitation et la subsidiarité.

Les principes de cette politique devront être appliqués au processus de consultation, de participation, de compensation dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du PAR, mais aussi dans le recrutement de la main d'œuvre locale par les entreprises en phase de travaux.

8.1.5. Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT)

Adopté en janvier 2017, la vision du SNADDT 2040 se définit en ces termes : A l'horizon 2040, le Burkina Faso, une nation solidaire, qui assure une planification spatiale et une croissance socio-économique, sur la base des potentialités nationales, dans la perspective d'un développement harmonieux et durable du territoire, réducteur des disparités inter et intra régionales. La politique nationale d'aménagement du territoire du Burkina Faso adoptée par décret N°2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006 repose sur les trois (3) orientations fondamentales ci-après : i) le développement économique ; ii) l'intégration sociale ; iii) la gestion durable du milieu naturel. La politique nationale d'aménagement du territoire précise le rôle des différents acteurs et décline les grands principes d'aménagement du territoire à prendre en compte dans le cadre du Projet.

Le sous-projet d'aménagement de 25,26 ha de bas-fond dans le village de Lemnogo (commune de Komki-Ipala) se fait en cohérence avec le Plan d'Occupation des Sols de la Province du Kadiogo et les principes de protection de l'environnement et du développement durable. En plus du présent PAR, une NIES assortie d'un PGES est élaborée dans ce sens pour orienter la mise en œuvre du sous-projet.

8.1.6. Politique Nationale de Développement Durable (PNDD)

Adoptée par le décret n°2013-1087/PRES/PM/MEDD/MEF du 20 novembre 2013, la vision de la Politique Nationale de Développement Durable au Burkina Faso (PNDD/BF) est qu'à l'horizon 2050, le Burkina Faso devienne un pays émergent dans le cadre d'un développement durable où toutes les stratégies sectorielles, tous les plans et programmes de développement, contribuent à améliorer le niveau et la qualité de vie des populations notamment des plus pauvres. Dans sa vision du développement durable, le Burkina Faso entend disposer des modes de production et de consommation qui permettent, à une population burkinabè sans cesse

croissante, de vivre décemment dans un espace-temps dont les ressources naturelles sont limitées et sous la contrainte des changements climatiques. Cette vision doit désormais orienter nos options en matière de politiques économique, environnementale et sociale. Ainsi, pour réaliser ce développement durable, tous les acteurs doivent être guidés par les principes fondamentaux suivants :

- le principe de santé et qualité de vie: les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ;
- le principe d'équité et de solidarité sociale : où il est question d'équité intergénérationnelle consistant pour les générations actuelles à exploiter les biens et services environnementaux en tenant compte des besoins des générations futures ;
- le principe de précaution : prises de mesures de précaution pour les activités aux conséquences inconnues ou incertaines ;
- le principe de la prévention : réduire ou éliminer à titre préventif les atteintes à l'environnement de toute activité ;
- le principe de protection de l'environnement : toutes les politiques, stratégies, plans, programmes et projets de développement doivent intégrer la protection de l'environnement ;
- le principe de préservation de la biodiversité: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens ;

La mise en œuvre du sous-projet d'aménagement de 25,26 ha de bas-fond dans le village de Lemnogo (commune de Komki Ipala) se conformera à la politique nationale de développement durable en veillant à minimiser les impacts sociaux et environnementaux négatifs tout en préservant les intérêts des PAP.

8.1.7. Stratégie nationale genre du Burkina Faso

Les résultats de l'évaluation de la Politique Nationale Genre ont révélé qu'en dépit des avancées notables enregistrées dans les secteurs de base et dans une certaine mesure dans l'accès des hommes et des femmes aux facteurs de production et aux services de soins de santé, les inégalités entre les deux sexes existent toujours.

Tirant leçon de cette évaluation, une Stratégie nationale genre (SNG) quinquennale (2020-2024), assortie d'un plan d'action triennal (2020-2022), a été élaborée et adoptée le 13 janvier 2021 en vue de pérenniser les acquis et relever les principaux défis. Ce nouveau référentiel qui se veut inclusif, a été élaboré de manière participative avec tous les partenaires et les membres de la commission nationale pour la promotion du genre.

En visant l'égalité entre les hommes et les femmes comme but ultime à atteindre, la vision de la Stratégie Nationale Genre à l'horizon 2024 est de : « bâtir une société d'égalité et d'équité entre hommes et femmes, qui assure, à l'ensemble de ses citoyens et citoyennes, les sécurités essentielles pour leur épanouissement social, culturel, politique et économique ».

L'objectif global de la stratégie nationale genre 2020-2024 est de favoriser l'instauration de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles au Burkina Faso.

Pour relever les défis, cinq (05) axes stratégiques ont été définis : (i) Promotion de l'équité d'accès aux services sociaux de base et à la protection sociale ; (ii) Accès égal à la justice et à la protection juridique ; (iii) Autonomisation économique des femmes et filles ; (iv) Participation, représentation et influence politique égale et (v) Pilotage et soutien.

Le sous-projet d'aménagement de 25,26 ha de bas-fond dans le village de Lemnogo (commune de Komki Ipala) tiendra compte de cette stratégie en vue d'assurer l'accès équitable aux parcelles irriguées à toutes les couches sociales.

8.2. Cadre réglementaire national

8.2.1. Régime de propriété des terres au Burkina Faso

Au Burkina Faso, il existe trois (03) types de régimes de propriété des terres : le régime légal de propriété de l'Etat, le régime de propriété des collectivités territoriales et celui de la propriété privée. Toutefois, dans la pratique, il existe le régime foncier coutumier, qui coexiste avec les trois (03) régimes légaux en vigueur.

8.2.2. Régime légal de propriété de l'Etat

Conformément à la loi n°034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et stipulé à l'article 5 « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat ». À cet effet, le domaine foncier national est composé de l'ensemble des terres et biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso, ainsi que ceux situés à l'étranger et sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté. Cette loi, toujours dans l'article 5, confère à l'Etat, garant de l'intérêt général, la gestion des terres du Domaine Foncier National (DFN) selon les principes établis à l'article 3 de la loi suscitée. Selon l'article 6, « le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers ».

À ce titre, l'Etat en tant que garant de l'intérêt général :

- crée un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier national sain ;
- assure l'appui, le suivi contrôle de son propre domaine foncier, de celui des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

Le Décret n°2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 03 juin 2014 détermine les conditions et les modalités d'application de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso. Le titre III de ce Décret précise le mode de gestion des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ; le Titre IV, fait cas de la gestion des terres du

domaine privé immobilier des collectivités territoriales et enfin le Titre V donne les détails sur la gestion des terres du patrimoine foncier des particuliers.

8.2.3. Régime de propriété des collectivités territoriales

Comme le dispose la RAF et par la suite la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina (et textes d'application) en son article 80 : « *les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat* ». Toutes les terres situées dans les limites territoriales d'une collectivité territoriale sont la propriété de plein droit de cette collectivité territoriale.

Le Code général des collectivités territoriales a créé deux (02) catégories de Collectivités Territoriales : la région et la commune. Ces Collectivités Territoriales qui sont des personnes morales de droit public disposent d'un domaine foncier qui leur est propre et dont les modes de constitution sont similaires à ceux de l'Etat. Le domaine foncier rural des collectivités territoriales est composé, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi comme suit :

- les terres rurales qui leur sont cédées par l'Etat ;
- les terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- les terres acquises par l'exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les bas-fonds aménagés par les collectivités territoriales et ceux qui leur sont cédés par l'Etat;
- les terres ou biens immobiliers du domaine public après leur déclassement ;
- les biens immobiliers qui font l'objet d'un titre de propriété établi en leur nom ;
- les terres et biens immeubles en déshérence qui leur sont attribués par les textes en vigueur;
- les terres confisquées par une décision de justice devenue définitive.

8.2.4. Régime de la propriété privée

Le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF qui en son article 30, dispose que le patrimoine foncier des particuliers est constitué : de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ; des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ; des possessions foncières rurales ; et des droits d'usage foncier ruraux. Ainsi les terres cédées ou acquises cessent d'être la propriété de l'Etat.

L'article 194 de la RAF indique que « le patrimoine foncier des particuliers se constitue selon les modes suivants :

- la cession provisoire à titre de recasement ;

- la reconnaissance de la possession foncière rurale matérialisée par une attestation de possession foncière rurale (APFR) délivrée conformément aux textes en vigueur ;
- l'acquisition selon les procédés de droit commun, notamment par succession, achat, dons et legs. L'article 195 précise que « les particuliers disposent librement de leurs biens immeubles dans le respect des textes en vigueur ».

➤ Régime foncier coutumier

Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'Etat sur les terres. Quand bien même, la terre et les ressources, notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique ont été déclarées propriété de l'Etat, elles restent assujetties au régime coutumier en matière de gestion du foncier au quotidien. D'une manière générale dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de villages ou les chefs de terres ou encore les chefs de lignages qui ont en charge la gestion des terres.

Avant la pénétration coloniale, les populations qui occupaient l'espace géographique correspondant à l'actuel Burkina Faso étaient organisées dans leurs structures socio politiques (tribu, clan, lignage, segment de lignage) ayant chacune ses coutumes foncières. Malgré l'extrême diversité des systèmes fonciers coutumiers, ceux-ci présentaient des caractéristiques communes ou des points de convergence sur les principes de base, et sur la question fondamentale de la propriété et la destination des terres. C'est le plus ancien et le plus connu des populations burkinabè. Il se caractérise par une propriété collective et des droits d'exploitation et d'usage individuels ou collectifs. Cette propriété collective est administrée partout, au nom et pour le compte du lignage ou segment de lignage, par le même personnage, le Chef de terre.

La loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 est venue légaliser la légitimité en matière de gestion coutumière des terres. Elle est caractérisée par les aspects suivants :

- fin du monopole de l'état sur la terre rurale ;
- réglementation des conventions locales foncières ;
- reconnaissance des droits fonciers coutumiers (possessions foncières) ;
- organisation des transactions foncières et de l'agrobusiness ;
- réorganisation des aspects institutionnels et reconnaissances des institutions traditionnelles de gestion foncière ;
- prise en compte du contexte de la décentralisation ;
- conciliation foncière obligatoire.

En lien avec la gestion coutumière des terres, il faut souligner cependant que depuis plus d'une dizaine d'années, l'Etat burkinabè a engagé des réformes foncières visant à impulser un

développement économique et social durable, tout en préservant la paix sociale. C'est ainsi que furent adoptées la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural par décret N°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007, la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et la loi 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et leurs décrets d'application. Les nouveaux textes fonciers et domaniaux devront, dans leur application, mettre en cohérence, moderniser, déconcentrer et décentraliser les services intervenant dans la gestion foncière et domaniale.

A cette fin, leur application effective, régulière et généralisée devrait favoriser un accès équitable et sécurisé à la terre sur tout le territoire national et contribuer à une augmentation de la productivité et des investissements en milieu rural. Cependant pour des raisons liées à des contraintes financières, techniques, matérielles et humaines, cette application est inégale et limitée dans l'espace et dans le temps. Si les services fonciers de l'Etat sont présents dans les 45 provinces et dans les arrondissements dans les deux communes à statut particulier que sont Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, les structures et instances locales de gestion foncière prévues par la loi N°034-2009/AN n'existent que dans moins 1/5 des communes du Burkina Faso. Il résulte de cette situation que dans la majorité des communes, où la loi foncière rurale n'est pas encore appliquée ou est faiblement appliquée, qu'il n'est pas possible de délivrer des actes ou des titres sur le foncier. Cette situation est aggravée par le fait que jusque-là, le domaine foncier rural des collectivités territoriales n'est pas encore effectif. Dans cet argumentaire, on comprend aisément la persistance de la dualité entre systèmes modernes et systèmes traditionnels en matière de gestion foncière dans la quasi-totalité des localités du Burkina Faso, surtout en zone périurbaine.

Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina

Au Burkina Faso, l'expropriation à des fins d'utilité publique est régie par les textes législatifs suivants :

Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991 : (dont la dernière révision date de 2015). La Constitution en son article 15 dispose ceci : *« le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique constatée dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf en cas d'urgence ou de force majeure ».*

Loi N°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso : Cette loi régleme à travers certains de ses articles des directives pour la gestion du domaine foncier, notamment en ce qui concerne les modalités d'acquisition de terrains par l'Etat et les collectivités territoriales, les procédures d'expropriation et les règles d'indemnisation. En ses articles 5 et 6, la loi énonce l'existence d'un domaine foncier national (DFN) qui est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

L'article 297 dispose que la cession involontaire de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique concerne des opérations telles que construction de route, chemin de fer, les aérogares, les travaux et aménagements urbains, agricoles, pastoraux, fonciers, miniers, travaux militaires, conservation de la nature, protection de sites ou de monuments historiques, aménagements de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entretien de biens ou ouvrages d'usage public, travaux d'assainissement et toute entreprise destinée à satisfaire l'intérêt général. L'acte ou la décision de réaliser les opérations visées ci-dessus doit contenir la déclaration d'utilité publique.

Quant à l'article 298, la cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique ne peut être engagée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par la loi.

Article 311 : Le recours amiable consiste à demander à l'administration de rapporter sa décision :

- lorsque le recours est porté devant l'autorité qui a pris l'acte de déclaration d'utilité publique, il est dit gracieux ;
- lorsque le recours est porté devant l'autorité supérieure, il est dit hiérarchique.

La mise en œuvre de ce sous-projet devra se conformer aux dispositions de ce texte pour éviter des conflits entre les exploitants du bas-fond et les riverains.

Loi N°034-2009/AN du 16 Juin 2009 Portant Régime Foncier Rural : Selon les dispositions de cette loi, en son article 4 : L'Etat en tant que garant de l'intérêt général organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes sur les terres rurales, assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.

Les terres rurales sont réparties dans les catégories comprenant : le domaine foncier rural de l'État, le domaine foncier rural des collectivités territoriales et le patrimoine foncier rural des particuliers (Article 5).

Pour ce qui est du domaine foncier rural de l'État, il comprend selon l'article 25 :

- de plein droit, l'ensemble des terres rurales aménagées par l'État sur fonds publics ;
- les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements;
- les terres rurales acquises par l'État auprès des particuliers selon les procédés de droit commun ;
- les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quant au domaine foncier rural des collectivités territoriales, il est constitué (Article 27) :

- des terres rurales qui leur sont cédées par l'État ;

- des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette loi est pertinente pour le sous projet en ce sens que la zone d'intervention du sous-projet est située dans une zone périurbaine. La mise en œuvre du PAR veillera à la protection des ressources naturelles et à la paix sociale.

Loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire : Adoptée le 28 mai 2018, la loi N°024-2018/AN portant loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire fixe les principes fondamentaux de l'aménagement et le développement durable du territoire.

L'article 22 dispose que l'aménagement et le développement durable du territoire contribuent à impulser et accompagner le développement local et la gouvernance locale, à travers l'identification et la valorisation des potentialités locales, la participation des populations à la gestion des affaires locales et aux processus de prise de décision. Il favorise l'association des collectivités territoriales entre elles et le partenariat avec les autres acteurs concernés en vue de réaliser leur mission de développement local.

Le sous projet devra respecter les dispositions de cette loi en inscrivant l'ensemble de ses actions dans la perspective d'accompagner le développement local et la gouvernance locale dans la commune de Komki Ipala.

Loi N°061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes : Cette loi a été adoptée le 06 septembre 2015 et s'applique à toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles notamment les violences physiques, morales, psychologiques, sexuelles, économiques, patrimoniales et culturelles. Elle prévoit des procédures spéciales, la création de structures spécifiques et la spécialisation de juges pour prendre, au besoin, des mesures urgentes de protection, tant en matière pénale que civile.

Le sous-projet d'aménagement de bas-fond dans le village de Lemnogo (commune de Komki Ipala) entreprendra des actions en faveur des femmes et des jeunes, des PDI et des EDI. Il veillera en plus à éviter les cas de violences basées sur le genre dans toutes les activités qu'il mènera, et mettra en place un système efficace de gestion des plaintes.

Décret N°2015- 1187 /PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA /MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. Il définit les conditions de réalisations et le plan type d'un PAR, d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) au Burkina Faso. Il faut noter que ce décret est en relecture.

Arrêté interministériel N°2022-0002/MUAFH/MADTS/MEFP portant barème

d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'exploitations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, du 27 septembre 2022.

Il fixe le barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées. Conformément à cet Arrêté, les terres urbaines sont celles situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités et destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine (Article 1). L'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit en nature ou les deux à la fois.

Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022

En application des articles 4, 41, et 42 de la loi N°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, le présent arrêté détermine le barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il s'applique aux cas de pertes de productions agricoles constatées sur les terres rurales et celles des villages rattachés aux communes urbaines destinées aux activités de production et de conservation.

Arrêté interministériel N°2022-061/MEEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.

Cet arrêté fournit les fondements et les grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées.

➤ **Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation**

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 et 331. Elles se présentent de la manière suivante :

- la prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet caractérisé d'intérêt général par l'Etat ;
- la mise en place par le Ministère chargé des domaines (Ministère de l'Economie des Finances et du Développement (MINEFID) d'une commission chargée des enquêtes et de négociation présidée par un représentant des services chargé des domaines ;
- la réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens par la commission chargée des enquêtes et négociation ;

- la fixation/évaluation des indemnisations par la commission chargée des enquêtes et négociation ;
- la publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation par le bureau de la publicité foncière principalement pour les inscrits sur le livre foncier ou au registre des oppositions ;
- l'enregistrement et la gestion des plaintes par la commission des enquêtes et négociation, les services fonciers ruraux, les commissions villageoises de gestion foncière ;
- la saisine du Tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
- la réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
- la prise d'une ordonnance d'expropriation par le juge après un examen des plaintes et des résultats de l'expertise ;
- à la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation ;
- l'opération d'indemnisation par le bénéficiaire de l'expropriation intervient pour clore la procédure. Elle doit être réalisée avant le début des activités du projet.

➤ **Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale**

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.

- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

1. **Champ d'application**

La NES n° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;

Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans :

- l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;

- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Les exigences de la NES n°5 seront complétées par celles de la NES n°10 « mobilisation des parties prenantes et information », notamment en ce qui concernent l'accès à l'information et la participation des communautés et personnes touchées lors du processus de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance.

➤ **Analyse des convergences et divergences entre la NES n°5 et la législation nationale burkinabè**

La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte des insuffisances, comme le révèle le tableau 17 ci-dessous notamment en ce qui concerne la procédure.

En revanche, la norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale est plus complète et plus apte à garantir les droits des PAP. Le présent PAR, prenant en compte la législation nationale et s'appuyant sur la NES n°5 en matière de réinstallation involontaire, vise à compléter ou à améliorer le contexte des réinstallations involontaires au Burkina Faso. Là où il y a une différence entre le droit burkinabè et la NES n°5 de la Banque mondiale, la plus avantageuse prévaudra.

En termes de points de convergence on peut relever :

- indemnisation et compensation des pertes subies par les PAP ;
- négociation des compensations ;
- mode de compensation ;
- prise de possession des terres ;
- propriétaires coutumiers.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- participation des PAP et des communautés hôtes ;
- gestion des litiges nés du processus de l'expropriation ;
- évaluation des actifs ;
- compensation au coût de remplacement intégral du bien.

Quant aux points de divergence ils concernent :

- minimisation des déplacements de personnes ;
- occupants sans titre ;
- assistance à la réinstallation des personnes déplacées ;
- réhabilitation économique.

Tableau 17: Analyse comparative du cadre réglementaire national et la NES n°5

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
<p>Minimisation des déplacements de personnes</p>	<p>Non prévue par la législation nationale.</p>	<p>NES n°5 note de bas de page 4 : L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n°1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Toutefois, l'évitement peut</p>	<p>La législation nationale n'aborde pas clairement ce principe de hiérarchie d'atténuation alors que la NES n°5 en fait un principe de la réinstallation.</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.</p> <p>Dans la mise en œuvre du sous-projet, il faudra éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.</p> <p>Ce principe doit être appliqué pour une bonne articulation entre le potentiel socioéconomique existant (vergers)</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		<p>ne pas être l'approche privilégiée dans des situations où la santé ou la sécurité du public serait compromise.</p> <p>Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir aux familles ou aux communautés des opportunités immédiates de développement économique, y compris de meilleures conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé publique, un</p>		

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		renforcement de la sécurité foncière ou une amélioration des conditions de vie locales d'autres manières.		
Prise en compte des groupes vulnérables/ Genre	La prise en compte des groupes vulnérables est prévue par la législation du Burkina Faso à travers l'article 3 de la loi 034-2012/AN qui dispose que l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers sont régis par les principes généraux dont le principe de solidarité définit à l'article 4 comme l'obligation pour la communauté nationale de	Selon la NES n°5, il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux	Il y a convergence entre la législation burkinabè et la NES n°5 qui prévoit des procédures spéciales pour les groupes vulnérables (femmes, personnes âgées, veuves, etc.) dans le processus de déplacement.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Il s'agira de procéder à l'identification et à la consultation des personnes vulnérables tout en tenant compte du genre, pour les traiter en fonction de leur spécificité. Ces personnes ont déjà été identifiées dans le cadre du présent PAR. Leur prise en compte dans la suite du processus doit être assurée par le PUDTR.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	<p>venir en aide aux régions et aux personnes en difficulté, de lutter contre les exclusions, d'apporter une attention particulière aux groupes défavorisés. Aussi, la Politique nationale genre répond au besoin de promouvoir l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes.</p> <p>Par ailleurs, la Constitution identifie la promotion du genre comme un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina Faso.</p> <p>La loi 034-2009/AN à son article 75 stipule « L'Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales</p>	<p>besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.</p> <p>La NES n°5 exige non seulement des mesures d'atténuation, mais également une attention à ce groupe tout au long de la mise en œuvre de l'acquisition des terres, de la compensation et de la réinstallation.</p>		

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	<p>aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs ».</p> <p>Le pourcentage de terres à réserver par l'Etat pour les programmes spéciaux d'attribution prévus au présent article est déterminé par voie réglementaire pour chaque aménagement</p>			
Critères d'éligibilité	<p>Personnes avec titres ou avec droits coutumiers reconnues par la loi du Burkina Faso.</p> <p>Les droits et matières objet d'indemnisation ou de compensation visés sont les droits réels immobiliers, à savoir la propriété, le droit de superficie, l'usufruit,</p>	<p>Selon la NES n°5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les</p>	<p>Les dispositions nationales excluent les occupants illégaux tandis que la NES 5 les prend en compte.</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	l'emphytéose, les droits d'usage, les droits d'habitation, les servitudes, l'antichrèse ou nantissement immobilier, les privilèges, les hypothèques et les possessions foncières rurales (art. 4 de la loi 009 portant expropriation pour cause d'utilité publique).	terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent. (§10)		
Date limite d'éligibilité	Prévue à travers l'article 609 Décret n°2014-481 PRES/PM/MATD/MEF/MH U déterminant les conditions	Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation	Il y a convergence entre la législation burkinabè et la NES n°5. Selon l'article 21 de la Loi N°009-2018/AN portant expropriation pour cause d'utilité	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	<p>et les modalités d'application de la RAF dispose à son 2^{em} alinéa : « A compter de la date de déclaration d'utilité publique, aucune réalisation ou amélioration nouvelle au bien ne pourra figurer sur la liste des biens à indemniser ». Cette date de déclaration d'utilité publique est une date butoir</p>	<p>reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du</p>	<p>publique « <i>La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet de recours devant le juge administratif dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du décret au Journal officiel du Faso ou de l'arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale.</i></p> <p><i>Le délai d'appel ou de pourvoi en cassation est de quinze jours à compter du prononcé ou de la notification du jugement ou de l'arrêt rendu. ».</i></p> <p>La politique de la Banque mondiale évite la recolonisation des emprises libérées et limite les conflits avec d'éventuels nouveaux occupants</p>	<p>complément des dispositions nationales.</p> <p>Il s'agira dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet, de définir avec les parties prenantes, une date butoir, de la rendre publique en utilisant les canaux de communication adaptés (radio, télévision, courrier électronique, courrier, campagne de communication, réunions, etc.) en fonction du contexte. Cette date butoir a été définie et a fait l'objet d'un arrêté signé par l'autorité compétente (Président de la Délégation spéciale)</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.		
Valeur des indemnisation et compensation	La législation nationale prévoit la cession de la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier dans un but d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation (Article 40 de la loi 009). « L'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou en nature par compensation à la	Option à faire selon la nature du bien affecté. : Terre contre Terre chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée. Toutefois, la PAP ne peut pas être	Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. Cependant la RAF privilégie la compensation pécuniaire alors que la Banque mondiale encourage la compensation en nature. Incontestablement la politique de la Banque mondiale offre plusieurs options à la PAP et minimise les risques de paupérisation par suite d'acquisitions de terres pour des projets d'utilité publique.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 en complément de la législation nationale. Les anciens attributaires de parcelles aménagées seront privilégiés dans l'affectation des parcelles après réhabilitation. Pour les pertes d'arbres et de spéculations, la compensation sera financière et se fera sur la base de la réglementation nationale, notamment (l'Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADT

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	<p>charge du bénéficiaire de l'expropriation »</p> <p>Dans un délai maximum de six mois à compter de la notification de l'arrêté de cessibilité, l'expropriant alloue une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel, moral et certain causé par l'expropriation. (Article 31 de la loi 009).</p> <p>Il existe également des arrêtés interministériels (060 et 070 de 2022) portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricole et les terres rurales affectées.</p>	<p>contrainte d'opter pour une compensation en nature plutôt qu'en espèce. Elle doit pouvoir décider librement.</p> <p>Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement,</p>		<p>S portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation et l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (paragraphe 12).		
Occupations temporaires	La législation nationale ne prévoit pas de disposition quant à l'occupation temporaire.	La NES n°5 s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	Il n'existe pas de concordance entre la législation nationale et la NES n°5	Evaluer et compenser les pertes de revenus liées à des restriction d'accès au cas où cela surviendrait.
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans	Toute occupation sans titre des terres du domaine privé de l'Etat est interdite et le déguerpissement ne donne lieu ni à recasement ni à	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale. Le projet offrira aux occupants sans titre ou irréguliers une aide et

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
revendication légitime / Occupants sans titre ou irréguliers	indemnisation. (Art. 127 de la RAF)	conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	(§14). Ce qui n'est pas le cas avec la réglementation nationale.	assistance au cas où les activités du sous-projet perturberaient leurs conditions d'existence, à condition qu'ils aient été recensés dans l'emprise du projet avant la date butoir.
Consultation et engagement des Parties Prenantes et des	Les modalités d'information et de participation du public sont abordées par le Décret N°2015-1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la	Il existe une convergence entre la législation nationale et la NES n°5 dont les avantages sont évidents (interaction, paix sociale etc.).	Application concordante du droit burkinabè et de la NES 5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
communautés hôtes	environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.	possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions		<p>les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation</p> <p>Pas de mention des communautés hôtes.</p> <p>Le projet mettra en œuvre les dispositions prévues par la Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) en matière de consultation et de participation des parties prenantes, à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation et la clôture du sous-projet.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		<p>relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des</p>		

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10 (§17)		
Négociation	Une phase de négociation est prévue par la loi nationale (article 613 de la RAF).	Accorde une importance capitale à la consultation pour prendre en compte les besoins des PAP. Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisation	La NES n°5 ne traite pas spécifiquement de la négociation, mais elle mentionne comment les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement lorsque des stratégies de négociation sont employées. La législation nationale en plus de la négociation qui est prévue, compte des barèmes d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales	Appliquer les dispositions de la NES n°5 en complément de la législation nationale. Les négociations seront menées sur la base des barèmes fournis par la réglementation nationale, en considérant les coûts les plus avantageux pour les PAP.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		<p>s seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.</p>	<p>affectées, urbaines et les productions agricoles.</p> <p>Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. La première est centrée sur la prise en compte des besoins des Personnes Affectées par le Projet.</p>	

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		(Paragraphe 13 de la NES n°5)		
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue par la législation	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	La NES n°5 exige l'assistance à la réinstallation alors que la législation nationale n'en fait pas cas. Au regard des perturbations occasionnées par le déplacement de populations une assistance sur une période donnée contribuera à éviter une désarticulation sociale et la faillite des systèmes de production.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale. Les PAR devront identifier, en fonction de la nature et du contexte de chaque sous-projet, les mesures d'assistance qui peuvent être en nature ou en espèce.
Principes d'évaluation	Selon l'Art.42 de la Loi N°009-2018/AN portant expropriation pour cause d'utilité publique, les barèmes d'indemnisation sont fixés par voie réglementaire.	<u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles <u>Pour les arbres fruitiers,</u> tenir compte du coût de remplacement	Les barèmes et grilles de compensation des pertes sont fixés par : - L'Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADT S portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation - l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS	Appliquer les dispositions nationales qui prennent en compte le principe de « coût de remplacement intégral » pour l'évaluation des actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Les arrêtés portant barèmes et grilles de compensation des pertes seront appliqués.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		et des pertes générées	portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées.	
Gestion des plaintes	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire au niveau local (article 96 de la loi 034 sur le régime foncier rural)	Les procédures de la NES n°5 encouragent les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières. Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs.	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	Application de la NES n°5. Le Projet a mis en place un mécanisme de gestion des plaintes interne au Projet et doléances accessibles aux populations expropriées. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation. La gestion des plaintes se fera conformément aux prescriptions des procédures de Gestion des Plaintes du PUDTR.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		<p>L'Emprunteur informera les parties affectées par le projet au sujet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de ses activités de participation communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier, qui documente les réponses à toutes les plaintes reçues ; et le traitement des plaintes se fera d'une manière culturellement appropriée et devra être discret,</p>		

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		objectif, sensible et attentif aux besoins et aux préoccupations des communautés affectées par le projet. Le mécanisme permettra également de déposer des plaintes anonymes qui seront soulevées et traitées.		
Prise de possession des terres	La législation prévoit une indemnisation préalable à l'expropriation (295 de la RAF) ;	Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux commencent.	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. Toutefois la NES n°5 prévoit que des mesures d'accompagnement soient appliquées pour soutenir le déplacement.	Compléter les dispositions de la législation nationale avec les dispositions de la NES n°5 Prévoir la restauration des moyens de subsistance si les revenus sont touchés.
Restauration des moyens de	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Dans le cas de projets ayant un impact sur les	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES n°5	Application du droit burkinabè et de la NES n°5

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
subsistance et réhabilitation économique		moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).		Compenser les pertes de revenus liés à la perte d'un cycle de production en saison sèche.
Pertes de revenus temporaires ou définitives	L'indemnisation s'effectue dans les conditions ci-après : - être affecté dans ses droits ou avoir subi un préjudice matériel ; - les personnes, les biens et les droits affectés recensés dans les délais fixés par arrêté de	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au	La question de la perte de revenus n'est pas suffisamment traitée par la législation nationale.	Application de la NES n°5. Compenser les pertes de revenus liés à la perte d'un cycle de production en saison sèche.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
	l'autorité expropriante. (Article 37 de la loi 009-2018/AN)	coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le		

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		<p>rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à</p>		

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		la valeur de remplacement (§34).		
Collaboration avec les institutions nationales	Tout initiateur de politiques, plans, projets, programmes, travaux, ouvrages, aménagements, activités ou toute autre initiative susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement, informe par tout moyen approprié, l'autorité administrative locale et la population du lieu d'implantation du projet envisagé de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social. art. 12, Décret 1187 de 2015	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque	La législation nationale n'est pas assez explicite sur les modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres.	Application de la NES n°5 : Mettre en œuvre les dispositions du présent PAR.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		<p>la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de</p>		

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		réinstallation pour combler les lacunes identifiées.		
Suivi et Évaluation	<p>Selon l'Art.45 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, il est créé une structure nationale chargée d'assurer le suivi-évaluation des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par les projets et aménagements d'utilité publique et d'intérêt général.</p> <p>L'Etat procède tous les cinq ans à une évaluation de l'application des dispositions de la présente loi (article 46).</p>	<p>Selon le paragraphe 23 de la NES n°5, l'Emprunteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet.</p>	<p>L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et d'évaluation.</p>	<p>Appliquer la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		<p>En référence au paragraphe 23 de la NES n°5, 24. La mise en œuvre du plan de l’Emprunteur sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d’une manière conforme au plan et aux objectifs de la présente NES. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, l’Emprunteur commandera un audit externe</p>		

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		<p>d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement terminées. L'audit d'achèvement sera réalisé par des professionnels compétents de la réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins rétablis, et proposera, selon le cas, des mesures</p>		

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Conclusion	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet
		correctives pour les objectifs qui n'ont pas été atteints.		

Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

8.3 . Cadre institutionnel de l'expropriation / paiement des compensations

8.3.1 Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion sont définies par la RAF et la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et les textes prioritaires d'application. Ces organisations se situent à quatre (04) niveaux : national, régional, communal et villageois.

Au niveau national et conformément aux dispositions de la RAF (article 111 et 112) le domaine public immobilier de l'État est géré par chaque Ministère. L'État peut, pour des raisons de subsidiarité, transférer par décret pris en Conseil des Ministres, concéder la gestion d'une partie de son domaine public immobilier, à une collectivité territoriale qui en assure la gestion. L'article 120 dispose que les terres du domaine privé de l'Etat sont gérées par les services chargés des impôts, les services chargés du patrimoine de l'Etat, les établissements publics, les sociétés d'État et les sociétés d'économie mixte. L'article 162 précise en ce qui concerne les collectivités territoriales, que la gestion du domaine privé immobilier des collectivités territoriales est assurée par le service domanial ou le service foncier rural de la collectivité territoriale. Aussi la loi n°034-2009/AN dispose qu'une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence, est instituée. En référence aux articles 164 et 166 de la RAF, il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé immobilier de l'État. Il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres des collectivités territoriales, une commission de retrait des terres à usage d'habitation et une commission de retrait des terres à usage autre que d'habitation. En cas de désaccord, c'est le tribunal de grande instance qui est saisi.

Au niveau régional : ce sont *les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat* (cadastres-domaines) qui sont chargés d'apporter un appui aux Services Fonciers Ruraux (SFR) des collectivités territoriales tel que stipulé par la loi n°034 portant régime foncier rural. Cet appui porte sur le renforcement des capacités, l'assistance technique des régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

Au niveau communal : c'est le *Service Foncier Rural (SFR) ou le service domanial* qui est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal.

Outre ces structures de gestion du foncier, la loi n°034 définit des institutions et services intermédiaires d'appui à la gestion et la sécurisation du foncier rural. Ce sont :

- **les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat** : Ils sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités.
- **l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural et urbain de l'Etat (service en charge des domaines et de publicité foncière)** : Il est chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres aménagées. Il œuvre également à la gestion durable des terres au niveau des communes et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions prévues par la loi.

La ville de Komki Ipala en tant que chef-lieu de commune, dispose de ces structures chargées de la gestion du foncier.

8.3.2 Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP

Dans le domaine de l'expropriation/réinstallation, les structures prévues (Commission d'enquêtes et de négociation, le Service Foncier Rural, une commission foncière villageoise) par la loi ne sont pas totalement opérationnelles.

Les services techniques étatiques existants au niveau régional et communal (en charge de l'agriculture, élevage, hydraulique, infrastructures, etc.), dans la zone d'influence du sous-projet ont déjà participé dans le cadre d'autres projets (PTDIU, PReCA y compris le PUDTR) à la gestion des questions de réinstallations des populations affectées. Cependant, avec la mobilité du personnel, il y a une dispersion des compétences.

Aussi, avec l'entrée en vigueur du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, un besoin en renforcement des capacités des acteurs est nécessaire pour une mise en œuvre efficace du présent PAR. Des formations sont prévues à cet effet pour le renforcement des capacités des acteurs institutionnels.

9. ELIGIBILITÉ ET DATE BUTOIR

9.1. Critères d'éligibilité

Conformément à la législation nationale et au paragraphe 10 de la NES n°5, les trois catégories de personnes suivantes sont admissibles à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation :

a) les personnes affectées qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens : dans le cadre du présent PAR, aucune PAP n'est concernée par cette catégorie.

b) les personnes affectées qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être : elles bénéficieront de la réattribution des parcelles aménagées suivant les critères d'éligibilité définies dans le tableau 18 ci-dessous. Dans le cadre du présent PAR, 15 PAP sont concernées par cette catégorie. Elles sont constituées des propriétaires terriens simples et des propriétaires terriens exploitants. Pour cette catégorie de PAP, des parcelles aménagées leur seront rétrocédées après aménagement. Pour les pertes d'arbres, la compensation sera faite en espèce.

c) les personnes affectées qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnu sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent. Dans le cadre du présent PAR, 2 PAP exploitants sont concernées par cette catégorie. Elles subissent en effet des pertes d'accès aux parcelles qu'elles exploitaient avant aménagement. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Afin de faciliter l'identification des personnes admissibles à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation dans le cadre du présent PAR, les personnes éligibles ont été divisées en catégories. Les catégories ont été établies en se basant à la fois sur le statut des personnes admissibles et le mode d'utilisation du bien perdu. Ces catégories sont les suivantes :

17 PAP Personnes physiques réparties comme suit :

- les 15 PAP subissant la perte de propriété sur des portions de terre ;
- les 14 PAP subissant des pertes d'arbres.
- Les 2 PAP exploitants non-propriétaires terriens

9.2. Date butoir

Conformément à la NES n°5, une date limite a été déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite ou encore la date butoir² ou date limite

² Selon le paragraphe n°20 de la NES n°5, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues

d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Les personnes qui viennent s'installer dans la zone du projet après cette date et même pendant le recensement ne sont pas éligibles

La date limite ou date butoir est celle :

- ✓ fixée par le projet dans le contexte du recensement. Dans le présent PAR, elle correspond au début des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation ;
- ✓ à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation,
- ✓ après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Le recensement des PAP ayant été réalisé du 20 au 28 mai 2024, la date butoir ou date limite d'éligibilité a été fixée au 20 mai 2024 qui est la date de début des inventaires.

Concernant la date butoir, un arrêté a été signé et affiché dans les lieux publics et accessibles à la population (**Voir Annexe 3 : Arrêté date butoir**) Elle a également fait l'objet de communiqué sur les radios locales. (**Voir Annexe 4 : Communiqué de diffusion de la date butoir**). Il faut noter qu'un certificat de diffusion a été délivré à cet effet (**Voir Annexe 5 : Certificat de diffusion à la radio municipale de Ouaga**). Cette date correspond à la date de début des enquêtes. Cette date a été fixée conformément aux dispositions du paragraphe 20 de la NES n°5 qui stipulent que la date soit suffisamment détaillée et diffusée dans la zone du projet. En effet, même pendant la période des enquêtes/recensement, aucune nouvelle installation/occupation n'est possible. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation des sites concernés par le sous-projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ou même pendant le recensement ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Tableau 18: Matrice d'éligibilité

Nature de l'Impact	Critère d'éligibilité	Mesure de compensation	Principes de compensation		Mesure d'accompagnement ou de bonification
			Critères de compensation	Formule de calcul de la compensation	
Perte de terre rurale titré	Être le titulaire d'un titre foncier ou d'une	Compensation terre contre terre après aménagement,	- Superficie (Nha) ;		Le propriétaire terrien aura un titre de sécurisation (bail

parlées par les populations concernées Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

Nature de l'Impact	Critère d'éligibilité	Mesure de compensation	Principes de compensation		Mesure d'accompagnement ou de bonification
			Critères de compensation	Formule de calcul de la compensation	
	Attestation de Possession Foncière Rurale (APFR) valide et enregistrée	sur la base de valeur productive des parcelles aménagées	<ul style="list-style-type: none"> - Productivité des parcelles aménagées ; - Cout des investissements (CI) ; - Frais de sécurisation foncière (FSF) 	$IN = (Nha * 0,5) + CI + FSF$	emphytéotique sur une durée de 55 ans renouvelable), transmissible sur les parcelles aménagées dont il est attributaire, et les exploitants auront des).
Perte de terre rurale non -titrée	Être propriétaire coutumier, reconnu comme tel par le voisinage.	Compensation terre contre terre après aménagement, sur la base de valeur productive des parcelles aménagées	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie (Nha) ; - Productivité des parcelles aménagées ; - Cout des investissements (CI) ; - Frais de sécurisation foncière (FSF) 	$IN = (Nha * 0,5) + CI + FSF$	Contrats Occupation des Parcelles d'une durée minimale de 25 ans renouvelables (<i>Article 182 de la loi RAF 034/2012/AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso</i>)
Perte d'espèces végétales (arbres fruitiers et d'ombrage, plantés et entretenus)	Être reconnu comme propriétaire (attributaire) de la parcelle et des arbres du sous-	Compensation établie sur la base de l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/M ARAH/MEFP/	Paiement en espèces aux coûts établis sur la base de l'arrêté et négociés avec les	$CP = NP * CU$	Néant

Nature de l'Impact	Critère d'éligibilité	Mesure de compensation	Principes de compensation		Mesure d'accompagnement ou de bonification
			Critères de compensation	Formule de calcul de la compensation	
	projet et avoir été recensé dans l'emprise conformément à la date butoir	MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées	propriétaires desdits arbres.		
Perte de pâturage	Être propriétaire exploitant ou exploitant, reconnu comme tel par le voisinage	Compensation en nature par le renforcement des capacités des PAP pour la production de fourrage à partir des résidus des récoltes	L'unité de Bétail Tropical (UBT) a pour critère de base une (1) tête de bétail d'un poids de 250 kg, le volume quotidien de consommation de matières sèches par UBT est établi à 6,5 kg. Sur la base de ce critère, l'UBT de chacune des espèces est établie de la manière suivante : Bovin : 0,8 UBT ; ovin ou caprin : 0,15 UBT ; équin : 1 UBT ; asin : 0,5	Les besoins annuels en fourrage d'une UBT est de 6,5 Kg x 365 jours = 2373 Kg. Pour une superficie de 25,26 ha, la perte de pâturage est estimée à 79,6953 tonnes, soit 79695,3 kg.	Formations techniques sur le traitement des résidus des récoltes

Nature de l'Impact	Critère d'éligibilité	Mesure de compensation	Principes de compensation		Mesure d'accompagnement ou de bonification
			Critères de compensation	Formule de calcul de la compensation	
			UBT ; camelin : 1 UBT		
Vulnérabilité	Personnes reconnues comme telles sur la base de critères d'âges, de veuvage, de la dépendance financière et de la présence de PDI dans le ménage.	Compensation financière	Néant		Octroi de la valeur en numéraire d'un kit agricole évalué à 105.000 FCFA, évalué sur la base des charges d'exploitation de 0,25 ha de riz.

Source : CPR du PUDTR, 2021 ; actualisé par SEREGE, juillet 2024

10. EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES DES BIENS

L'ensemble des biens impactés dans le cadre du présent sous-projet a fait l'objet d'évaluation ; ainsi, les compensations correspondantes ont été calculées, et les mesures d'accompagnement définies. Ce chapitre présente les modes et barèmes d'évaluation des biens impactés et la situation des compensations associées. Il faut noter que l'évaluation des pertes a concerné les pertes de terres agricoles et d'espèces végétales.

10.1. Principes et taux applicables pour la compensation

Dans le cadre du présent PAR, les catégories de PAP éligibles à une compensation sont (i) les PAP perdant des arbres ; (ii) les PAP perdant temporairement des droits de propriété sur les terres (champs et jachères).

10.1.1. Principes de compensation pour la perte de terres

Conformément à l'Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les **terres rurales** affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022, le *principe en matière d'indemnisation ou de compensation des terres rurales est la compensation terre contre terre et à défaut l'indemnisation financière* (article 5). **Pour le cas du présent sous-projet d'aménagement de bas-fond dans la commune de Komki Ipala, c'est l'option terre contre terre qui est retenue.**

Les éléments ou critères de base pour le calcul de l'indemnisation allouée à la Personne affectée par le projet (PAP) sont :

- La superficie totale à exproprier (Nha) ;
- Le coût des investissements (CI) notamment, le coût des aménagements pour la conservation des eaux et sols et défense et restauration des sols (CES/DRS) et autres aménagements réalisés sur la terre à exproprier ;
- Les frais de sécurisation foncière (FSF) ;
- Les servitudes.

Le Prix unitaire (PU) s'entend de la valeur vénale de la terre rurale dans la localité au moment de l'évaluation. Les données sont produites par les services du domaine et les services fonciers ruraux territorialement compétents.

La superficie s'entend du Nombre d'hectares (Nha) de terres détenues par la personne affectée par le projet, devant faire l'objet d'expropriation.

Le coût des investissements (CI) s'entend par les frais liés aux aménagements visant à l'amélioration de la fertilité du sol, par les techniques de Conservation des eaux et Défense et restauration des sols (CES/DRS) réalisée par la PAP et constatée sur ses terres au moment de l'évaluation.

L'évaluation des coûts des aménagements CES/DRS est faite sur la base des coûts des matériaux/plants fournis par les services compétents des ministères concernés.

Au titre des autres aménagements réalisés, notamment les points et plans d'eau, la compensation financière est calculée en tenant compte de la valeur de l'investissement à l'état neuf au moment de l'évaluation.

Les Frais de sécurisation foncière (FSF) sont des frais engagés par la PAP pour obtenir un titre de propriété ou de jouissance sur sa terre. Ils sont payables ou pris en compte dans le calcul de l'indemnisation financière sur présentation dudit titre et des quittances y relatives dument établies par les services compétents.

Les servitudes constituent les espaces du domaine public soustraits par principe de limitation administrative au droit de propriété sur l'occupation des sols, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique, notamment les routes ou pistes, les berges, le bas de collines, les drains, etc....

Elles sont de fait prises en compte dans les aménagements hydro-agricoles et pastoraux et n'entrent pas dans la formule de calcul de compensation en nature.

Les critères de base et de formule de calcul de l'indemnisation et de la compensation pour les terres rurales sont indiqués dans le tableau 19 ci-dessous.

Tableau 19: critères de base et formule de calcul de l'indemnité pour perte de production

Matières	Critères de l'indemnisation financière	Base de calcul de l'indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature
Terres rurales	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie (Nha) • Prix unitaire (PU) à l'hectare (Valeur vénale) ; • Cout des investissements (CI) ; • Frais de sécurisation foncière (FSF) 	$IF = (Nha * PU) + CI + FSF$	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie (Nha) ; • Cout des investissements (CI) ; • Frais de sécurisation foncière (FSF) ; • Servitudes.

Source : Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS du 27 septembre 2022/ Mission d'élaboration du PAR, mai 2024

10.1.2. Principe et taux applicable pour la perte d'arbres

Conformément à l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023, l'indemnisation peut être financière ou en nature.

Le montant de l'indemnisation pour les arbres et plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la personne affectée par le Projet (article 5).

Le coût de la compensation doit permettre de fournir à la communauté locale dans le futur un arbre de remplacement ayant les fonctions équivalentes à celles de l'arbre détruit.

Les espèces protégées non plantées sont indemnisées au profit de la PAP selon les cas pour leurs fruits, fleurs, feuilles, résines et tanins, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit de la communauté locale.

L'indemnisation pour toute espèce plantée est déterminée à partir de la valeur d'attente du fonds forestier et de la valeur d'attente de l'arbre ou de la plantation tenant compte de la circonférence, de la densité moyenne à l'hectare et des flux financiers.

Le fonds forestier est constitué de tous les éléments qui restent sur le terrain après la coupe de tous les arbres.

Il s'agit :

- du sol garni de son infrastructure notamment les voies de desserte, le parcellaire, le système de drainage ;
- L'équation allométrique de prédiction de leurs productions sur pied ;
- des données issues des fiches techniques sur leurs rendements.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbre correspond à sa valeur actuelle non exploitable, calculée par escompte des récoltes de produits forestiers que le propriétaire peut en attendre et des charges restantes à supporter pour les obtenir.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres traduit l'espoir d'une récolte future et la capitalisation d'un placement sous la forme de l'arbre ou de la plantation d'arbres mis en place.

Elle est calculée suivant les moyennes des montants par classe de circonférence correspondante. La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V_{(a+1)} = (1+r) (V_{(a)} + D_a - R_a)$$

$V_{(a)}$ = Valeur de la plantation d'arbres après dépenses et recettes de l'année a.

$V_{(a+1)}$ = Valeur de la plantation d'arbres avant dépenses et recettes de l'année a + 1.

R = taux interne de rentabilité de l'investissement lié à la plantation d'arbres calculé à l'aide de la fonction TRI du logiciel Excel sur la base des flux financiers ;

D_a = dépenses liées à la plantation d'arbres à l'année a ;

R_a = recettes liées à la plantation d'arbres à l'année a.

Toute personne affectée par le projet bénéficie en plus d'indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits.

L'indemnité de réemploi vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalant à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

Les dépenses de production et le rendement moyen à l'hectare des espèces retenues pour l'indemnisation de la personne affectée par le projet sont celles recommandées par les services en charge des forêts.

10.1.3 Principes et taux applicables pour la perte de pâturages

L'estimation de la capacité de charge des bas-fonds après aménagement peut s'appréhender à travers les éléments suivants : L'unité de Bétail Tropical (UBT) a pour critère de base une (1) tête de bétail d'un poids de 250 kg, le volume quotidien de consommation de matières sèches par UBT est établi à 6,5 kg. Sur la base de ce critère, l'UBT de chacune des espèces est établie de manière scientifique de la manière suivante : Bovin : 0,8 UBT ; ovin ou caprin : 0,15 UBT ; équidé : 1 UBT ; asin : 0,5 UBT ; camelin : 1 UBT.

Partant d'une productivité à l'hectare de 5,5 tonnes/ha après aménagement, pour une tonne de riz paddy produit, on a une équivalence d'une tonne de paille de riz (matière sèche). Donc pour 1 ha de bas-fonds mis en aménagement, nous avons une production théorique en paille de riz de : 5.5 tonnes = 5500 kg. Les besoins annuels en fourrage d'une UBT sont de 6,5 Kg x 365 jours = 2373 Kg.

Pour une superficie de 25,26 ha, la perte de pâturage est estimée à 79,6953 tonnes, soit 79695,3 kg.

10.2. Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation

10.2.1. Evaluation des compensations pour pertes de terres (pertes de propriétés foncières)

10.2.1.1. Barème de compensation pour pertes de terres (pertes foncières)

La perte de terres inventoriée sur l'emprise du sous-projet est estimée à 25,26 ha appartenant à 17 PAP. Conformément à la note élaborée par le PUDTR, aux principes définis dans le CPR du projet, et sur la base des négociations avec les PAP il est convenu pour le présent sous-projet que ces terres impactées seront compensées en nature.

Ainsi, les terres impactées du présent aménagement seront compensées en nature c'est-à-dire des terres non aménagées contre des terres aménagées d'une valeur de production équivalente voire supérieure.

A ce titre, pour un propriétaire terrien exploitant ou non exploitant qui perd un (01) ha de terre non aménagée, il devrait bénéficier d'une allocation de terre de 0,50 ha en terre aménagée. Sur cette superficie allouée, les anciens exploitants seront recasés pour la valorisation de l'espace en respectant les prescriptions du cahier spécifique de charges.

Ce ratio de compensation terre non aménagée contre terre aménagée a été calculé sur la base d'un croisement :

- i) du rendement moyen provincial le plus élevé sur les cinq dernières années, de la culture principale pratiquée sur le site et la plus avantageuse pour les PAP avant aménagement (1579 kg/ha),
- ii) du rendement moyen du riz sur les bas-fonds aménagés est de (5000 kg/ha) ;
- iii) de la superficie cédée par la PAP.

En croisant ces éléments, la superficie nécessaire pour obtenir la production initiale sur un hectare de terre avant aménagement est donnée par : $\frac{1579 \text{ kg/ha}}{5000 \text{ kg/ha}}$ soit 0,33 ha après aménagement.

Ainsi, 0.33 ha de terre aménagée suffit pour compenser un (01) ha de terre cédée en vue de permettre à la PAP d'avoir son rendement initial. Partant sur la base de ce ratio, les négociations avec les cédants (propriétaires terriens) ont abouti à un ratio beaucoup plus avantageux pour les PAP à savoir 1 ha de terre non aménagée contre 0.50 ha de terre aménagée en vue de leur permettre d'avoir un rendement supérieur à leur rendement initial.

Conformément à la NES n°5, c'est l'option la plus avantageuse pour la PAP qui a été retenue à savoir, « bénéficier de terres dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement, et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ».

Toutes les PAP seront bénéficiaires de parcelles aménagées dans les domaines fonciers respectifs des possesseurs fonciers. Tous les propriétaires terriens seront sécurisés sur leurs parcelles avec un titre de sécurisation (bail emphytéotique) d'une durée de 55 ans renouvelables plusieurs fois.

Quant aux exploitants, ils auront des Contrats d'Occupation des Parcelles d'une durée minimale de 25 ans renouvelables (Article 182 de la loi RAF 034/2012/AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso).

10.2.1.2. Compensation pour pertes foncières (Terres non aménagées contre terres aménagées)

De façon concrète, la compensation en nature des terres se fera selon les termes suivants :

- les superficies de terres non aménagées impactées seront remplacées par des superficies de terres aménagées du bas-fond offrant une capacité de production au moins équivalente, voire supérieure à celle des superficies cédées ;
- les terres aménagées octroyées en contrepartie feront l'objet d'une sécurisation foncière notamment par des baux emphytéotiques d'une durée de 55 ans renouvelables pour les propriétaires terriens et des contrats d'occupation d'une durée de 25 ans renouvelables pour les exploitants.

Notons que dès la fin de la première mise en valeur des terres aménagées, le projet fera le suivi annuel de la productivité du bas-fond sur une période de 2-3 ans et s'il y a une diminution de la

production par rapport à l'état initial avant les aménagements, le projet compensera en nature les PAPs qui ont eu une réduction de la superficie de leur terre.

Le tableau 20 ci-dessous donne un aperçu des superficies aménagées offertes en contrepartie des superficies non aménagées cédées par propriétaire terrien du bas-fond de Lemnogo.

Tableau 20: Synthèse de la compensation en nature des terres impactés du bas-fond de Lemnogo

Code PAP	Statut d'occupation	Rendement moyens définitif du riz (kg/ha) dans les bas-fonds non aménagés	Rendement moyens définitif du riz (kg/ha) dans les bas-fonds aménagés	Superficies non aménagées cédées (en ha)	Superficies aménagées négociées en contrepartie (en ha)	Production sur la superficie non aménagée cédée (kg)	Production attendue sur la superficie attribuée en contrepartie sur le bas-fond aménagé (kg)	Gain de production pour le propriétaire terrien après l'aménagement (kg)	Superficies de bas-fond aménagé restantes (en ha)	Production supplémentaire attendue sur les superficies restantes (kg)
LIBD1	Propriétaire terrien	1229	3659	0,89	0,36	1093,81	1317,24	223,43	0,53	1939,27
IPG1	Propriétaire terrien	1229	3659	1,58	0,72	1942,19	2634,48	692,29	0,86	3147,84
Lih01	Propriétaire terrien	1229	3659	0,50	0,36	614,62	1317,24	702,62	0,14	512,63
Lih1	Propriétaire terrien	1229	3659	2,07	0,84	2544,40	3073,56	529,16	1,23	4501,67
LSA 01	Propriétaire terrien	1229	3659	4,05	1,5	4978,19	5488,50	510,31	2,55	9332,65
LSI1	Propriétaire terrien	1229	3659	2,09	0,84	2568,61	3073,56	504,95	1,25	4573,75
Lsm01	Propriétaire terrien	1229	3659	2,48	1	3047,31	3659,00	611,69	1,48	5413,49
IA1	Propriétaire terrien	1229	3659	0,67	0,36	827,24	1317,24	490,00	0,31	1145,63

Code PAP	Statut d'occupation	Rendement moyens définitif du riz (kg/ha) dans les bas-fonds non aménagés	Rendement moyens définitif du riz (kg/ha) dans les bas-fonds aménagés	Superficies non aménagées cédées (en ha)	Superficies aménagées négociées en contrepartie (en ha)	Production sur la superficie non aménagée cédée (kg)	Production attendue sur la superficie attribuée en contrepartie sur le bas-fond aménagé (kg)	Gain de production pour le propriétaire terrien après l'aménagement (kg)	Superficies de bas-fond aménagé restantes (en ha)	Production supplémentaire attendue sur les superficies restantes (kg)
II01	Propriétaire terrien	1229	3659	0,33	0,24	410,61	878,16	467,55	0,09	344,31
LIS01	Propriétaire terrien	1229	3659	0,07	0,12	82,96	439,08	356,12	-0,05	-192,10
LILKO1	Propriétaire terrien	1229	3659	2,04	0,6	2507,16	2195,40	-311,76	1,44	5268,96
Lia01	Propriétaire terrien	1229	3659	1,06	0,6	1308,15	2195,40	887,25	0,46	1699,24
IS01	Propriétaire terrien	1229	3659	2,18	1	2685,12	3659,00	973,88	1,18	4335,18
LIT1	Propriétaire terrien	1229	3659	7,11	2,6	8738,19	9513,40	775,21	4,51	16502,09
LIA1	Propriétaire terrien	1229	3659	0,95	0,48	1165,83	1756,32	590,49	0,47	1714,61
LILSAJE1	Propriétaire terrien	1229	3659	3,61	1,5	4442,59	5488,50	1045,91	2,11	7738,05
		TOTAUX		25,2681	13,12	38956,96	48006,08	9049,12	18,58	

Source : Enquêtes terrain SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

Le tableau 20 ci-dessus montre que les propriétaires terriens cèdent 25,26 ha des terres non aménagées, en contrepartie de 13,12 ha de terres aménagées offrant un potentiel de production supérieure pour la culture du riz (38 956,96 kg de riz sur la superficie totale en terre non aménagée cédée contre 48 006,08 kg de riz sur la superficie totale négociée en contrepartie). Chaque propriétaire terrien se voit donc attribuée une superficie de terre aménagée équivalente en termes de capacité de production, voire supérieure à celle non aménagée cédée.

Il se dégage une superficie de 18,58 ha de terre aménagée qui sera répartie entre les autres bénéficiaires ciblés par le projet (PDI, femmes, jeunes, etc.).

10.2.2. Evaluation de la compensation pour la perte d'arbres

10.2.2.1. Barème de compensation pour la perte d'arbres

L'évaluation de la compensation des pertes d'arbres s'est faite sur la base de l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.

Plusieurs types d'arbres privés ont été inventoriés sur les sites destinés à l'aménagement des 25,26 hectares de terres de bas-fonds du village de Lemnogo. Ces arbres seront compensés suivant le barème se trouvant dans le tableau 21 ci-dessous.

Tableau 21: Barème de compensation pour la perte d'arbres

N°	Nom scientifique	Nom local	Classe de diamètre (cm)	Prix unitaire en FCFA
1	<i>Acacia seyal</i>	<i>Gompelga</i>	17-29	600
	<i>Acacia seyal</i>	<i>Gompelga</i>	40	800
	<i>Acacia seyal</i>	<i>Gompelga</i>	76-195	1600
2	<i>Acacia sieberiana</i>	<i>Gourponsga</i>	30	600
3	<i>Adansonia digitata</i>	<i>Toèga (Baobab)</i>	26-56	5400
	<i>Adansonia digitata</i>	<i>Toèga (Baobab)</i>	70-140	15000
	<i>Adansonia digitata</i>	<i>Toèga (Baobab)</i>	175-260	35000
	<i>Adansonia digitata</i>	<i>Toèga (Baobab)</i>	500	80000
4	<i>Albizia chevalerie</i>		67	11.000
	<i>Albizia chevalerie</i>		190	23.500
5	<i>Anacardium occidentale</i>	Anacarde	30	14.000
6	<i>Annona senegalensis</i>	<i>Kakanga</i>	70	11.000
	<i>Annona senegalensis</i>	<i>Kakanga</i>	90-350	23.500
7	<i>Anogeissus leiocarpus</i>	<i>Siiga</i>	49	5.500
8	<i>Azadirachta indica</i>	Neem	15-29	1.000
	<i>Azadirachta indica</i>	Neem	30-64	1.300
	<i>Azadirachta indica</i>	Neem	65-400	1.800

N°	Nom scientifique	Nom local	Classe de diamètre (cm)	Prix unitaire en FCFA
9	<i>Borassus aethiopium</i>		91	23.500
10	<i>Carica papaya</i>	Papayer	4-19	4.000
	<i>Carica papaya</i>	Papayer	20-43	11.000
	<i>Carica papaya</i>	Papayer	45-95	15.000
11	<i>Cassia siamea</i>	Cacia	140	4.100
12	<i>Cassia sibiriana</i>	Gourponsga	17-22	1.200
	<i>Cassia sibiriana</i>	Gourponsga	30-35	1.900
13	<i>Citrus limon</i>	Lobouri misga	9	7.500
	<i>Citrus limon</i>	Lobouri misga	20-30	20.000
14	<i>Elaeis guineensis</i>	Palmier	30	22.000
15	<i>Entada africana</i>		45-88	11.000
16	<i>Eucalyptus camaldulensis</i>	Kakanga	15-29	1.200
	<i>Eucalyptus camaldulensis</i>	Kakanga	36-46	2.100
	<i>Eucalyptus camaldulensis</i>	Kakanga	80	3.500
17	<i>Faidherbia albida</i>	Zaanga	25-33	5.500
	<i>Faidherbia albida</i>	Zaanga	130	23.500
18	<i>Ficus sycomorus</i>	Kakanga	18-43	5.500
18	<i>Ficus sycomorus</i>	Kakanga	61-82	11.000
18	<i>Ficus sycomorus</i>	Kakanga	99	12.500
	<i>Ficus sycomorus</i>	Kakanga	100-350	23.500
	<i>Ficus sycomorus</i>	Kakanga	355	28.000
19	<i>Gardenia erubescens</i>	Razouga	59	11.000
20	<i>Guira senegalensis</i>	Wiliwiga	90	11.000
21	<i>Lannea microcarpa</i>	Sambga	19-60	1.600
	<i>Lannea microcarpa</i>	Sambga	93-120	5.000
22	<i>Mangifera indica</i>	Mangotiga	5	12.200
	<i>Mangifera indica</i>	Mangotiga	12-14	12.500
	<i>Mangifera indica</i>	Mangotiga	16-48	25.500
	<i>Mangifera indica</i>	Mangotiga	50-400	28.000
23	<i>Maniho esculenta</i>	Bandacou	20	2.500
24	<i>Moringa oleifera</i>	Arzantiga	14-50	5.400
25	<i>Musa paradisiaca</i>	Banane	20-78	2.500
	<i>Musa paradisiaca</i>	Banane	104-180	6.000
26	<i>Parkia biglobosa</i>	Rongo	150	40.000
27	<i>Phoenix dactylifera</i>	Tamaro	140-210	28.000
28	<i>Piliostigma reticulatum</i>	Bangande	75	11.000
29	<i>Psidium guajava</i>	Goyaka	10-13	10.000
	<i>Psidium guajava</i>	Goyaka	15-162	12.000
30	<i>Punica granatum</i>	Grenadine	30	12.000
	<i>Punica granatum</i>	Grenadine	50	12.500

N°	Nom scientifique	Nom local	Classe de diamètre (cm)	Prix unitaire en FCFA
31	<i>Senna siamea</i>	Cassia	13	1.200
32	<i>Tamarindus indica</i>	Pousga	15-104	10.000
	<i>Tamarindus indica</i>	Pousga	134	21.500
	<i>Tamarindus indica</i>	Pousga	150-170	40.000
33	<i>Vernona colorata</i>	Kosafandé	134-150	23.500
34	<i>Vitis vinifera</i>	Sibi	49	4.100
35	<i>Ziziphus mauritiana</i>	Mougounouga	17	1.000
	<i>Ziziphus mauritiana</i>	Mougounouga	30	1.500

Source : Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées de janvier 2023

10.2. 2.2. Coût de compensation pour la perte d'arbres

Les résultats des inventaires indiquent un total de 687 arbres, toutes espèces confondues, présents dans l'emprise des travaux de réhabilitation du périmètre. L'évaluation du montant total de la compensation pour la perte d'arbre est estimée à Quatre millions cinq cent trente un mille (4 531 000) F CFA. Le tableau 22 ci-dessous en donne les détails.

Tableau 22 : Evaluation de la perte d'espèces végétales

N°	Noms scientifiques	Nom en mooré	Classe de Circonférence à 1.30 m (cm)	Nombre	Prix unitaire ; F CFA	Montant total ; F CFA
1	<i>Acacia nilotica (L.) Willd. ex Delile</i>	Pèg-nenga	72-130	3	3000	9 000
2	<i>Acacia senegal (L.) Willd</i>	Gon pèelega	30-55	1	1000	1 000
3	<i>Adansonia digitata L.</i>	Tohéga	70-140	1	15000	15 000
4	<i>Adansonia digitata L.</i>	Tohéga	175-260	1	35000	35 000
5	<i>Azadirachta indica A.Juss. [cult.]</i>	Kankalga	49-54	2	3000	6 000
6	<i>Anogeissus leiocarpa (DC.) Guill. & Perr.</i>	Siiga	109	1	15000	15 000
7	<i>Azadirachta indica A.Juss. [cult.]</i>	Niim	15-29	5	1000	5 000
8	<i>Azadirachta indica A.Juss. [cult.]</i>	Niim	30-64	8	2000	16 000
9	<i>Azadirachta indica A.Juss. [cult.]</i>	Niim	65-400	8	5000	40 000
10	<i>Balanites aegyptiaca (L.) Delile</i>	Keglega	42-107	5	10000	50 000
11	<i>Bombax costatum Pellegr. & Vuill.</i>	Voaka	49-100	4	5000	20 000
12	<i>Bombax costatum Pellegr. & Vuill.</i>	Voaka	101-200	18	10000	180 000

N°	Noms scientifiques	Nom en mooré	Classe de Circonférence à 1.30 m (cm)	Nombre	Prix unitaire ; F CFA	Montant total ; F CFA
13	<i>Bombax costatum</i> Pellegr. & Vuill.	Voaka	201-385	17	15000	235 000
14	<i>Ceiba pentandra</i> (L.) Gaertn.	Gunga	258	1	5000	5 000
15	<i>Citrus limon</i> (L.) Burm.f. [cult.]	Citronnier	20-30	2	10000	20 000
16	<i>Combretum glutinosum</i> Perr. ex DC.	Kutr-wagle	20-51	2	5000	10 000
17	<i>Diospyros mespiliformis</i> Hochst. ex A.DC.	Gâaka	29-90	9	2000	18 000
18	<i>Diospyros mespiliformis</i> Hochst. ex A.DC.	Gâaka	91-150	7	5000	35 000
19	<i>Diospyros mespiliformis</i> Hochst. ex A.DC.	Gâaka	151-285	3	8000	24 000
20	<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh. [cult.]	Ti-woaka	04--14	70	800	56 000
21	<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh. [cult.]	Ti-woaka	15-29	66	1200	79 200
22	<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh. [cult.]	Ti-woaka	30-55	18	2100	37 800
23	<i>Ficka</i>	Ficka	28-47	2	5000	10 000
24	<i>Ficus ingens</i> (Miq.) Miq	Goulikoiga	290	1	10000	10 000
25	<i>Ficus sycomorus</i> L	Kankanga	90-180	4	20000	80 000
26	<i>Ficus sycomorus</i> L	Kankanga	54	1	5000	5 000
27	<i>Lannea microcarpa</i> Engl. & K.Krause	Sabga	35-90	102	2000	204 000
28	<i>Lannea microcarpa</i> Engl. & K.Krause	Sabga	91-120	25	5000	125 000
29	<i>Lannea microcarpa</i> Engl. & K.Krause	Sabga	121-310	25	10000	250 000
30	<i>Mangifera indica</i> L. [cult.]	Mango-tiiga	144-328	11	30000	330 000
31	<i>Mitragyna inermis</i> (Willd.) Kuntze	Pusga	75-81	2	5000	10 000
32	<i>Parkia biglobosa</i> (Jacq.) R.Br. ex G.Don	Roâanga	25-400	29	40000	1 160 000
33	<i>Piliostigma reticulatum</i> (DC.) Hochst.	Bâguendé	24-72	2	11000	22 000

N°	Noms scientifiques	Nom en mooré	Classe de Circonférence à 1.30 m (cm)	Nombre	Prix unitaire ; F CFA	Montant total ; F CFA
34	<i>Psidium guajava L. [cult.]</i>	Goyaaka	32-57	15	10000	150 000
35	<i>Sclerocarya birrea (A.Rich.) Hochst</i>	Noabga	62-225	23	5000	115 000
36	<i>Sterculia setigera Delile</i>	Ponsemporgo	74	1	8000	8 000
37	<i>Tamarindus indica L.</i>	Pusga	88-425	6	15000	90 000
38	<i>Terminalia macroptera Guill. & Perr.</i>	Koond-poko	57-92	2	5000	10 000
39	<i>Vitellaria paradoxa C.F.Gaertn</i>	Taanga	25-150	140	5000	700 000
40	<i>Vitellaria paradoxa C.F.Gaertn</i>	Taanga	151-310	34	10000	340 000
	TOTAUX			587		4 531 000

Source : Traitement SEREGE & Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées du 23 janvier 2023, juin 2023

10.2.3. Evaluation de la compensation pour la perte de pâturage

Les bas-fonds constituent des lieux de pâturage des animaux dans les villages. Il faut cependant signaler que cela se fait généralement en période sèche une fois les récoltes terminées, notamment à partir de novembre jusqu'en début de la prochaine saison pluvieuses. C'est une alimentation de complément pendant cette période essentiellement pour les animaux de case notamment les ruminants (bœufs de trait, moutons et chèvres). Cette situation s'illustre à travers l'analyse du calendrier des usages du bas-fond ou les activités agricoles prédominant durant toute l'année (en saison pluvieuse inondé, le bas-fond est valorisé par du riz et pour certains bas-fonds qui disposent de puits maraichers ou encore qui sont à proximité d'un plan d'eau qui ne tari pas immédiatement après la saison pluvieuse, entre février et mai, ce sont les activités de maraîchage qui se pratiquent dans de telles bas-fonds. Sur ces bas-fonds exploités en saison pluvieuse et aussi en saison sèche, l'aménagement du bas-fond va restreindre l'accès au pâturage pour les animaux dans ces bas-fonds pendant les périodes de production et occasionner une certaine perte de fourrage pour les animaux, mais avec une ampleur mineure.

➤ Barème de la compensation pour la perte de pâturage

L'estimation de la capacité de charge des bas-fonds après aménagement peut s'appréhender à travers les évidences suivantes. L'unité de Bétail Tropical (UBT) a pour critère de base une (1) tête de bétail d'un poids de 250 kg, le volume quotidien de consommation de matières sèches

par UBT est établi à 6,5 kg. Sur la base de ce critère, l'UBT de chacune des espèces est établie de manière scientifique de la manière suivante : Bovin : 0,8 UBT ; ovin ou caprin : 0,15 UBT ; équin : 1 UBT ; asin : 0,5 UBT ; camelin : 1 UBT.

Partant d'une productivité à l'hectare de 5.5 tonnes/ha après aménagement. Dans un aménagement hydro-agricole, pour 1 tonne de riz paddy produit, on a une équivalence de 1 tonne de paille de riz (matière sèche). Donc pour 1 ha de bas-fond mis en aménagement, nous avons une production théorique en paille de riz de : 5.5 tonnes = 5500 Kg. Les besoins annuels en fourrage d'une UBT est de 6.5 Kg x 365 jours = 2373 Kg.

➤ **Evaluation de la compensation pour la perte de pâturage**

L'estimation de la capacité de charge des bas-fonds après aménagement peut s'appréhender à travers les évidences suivantes. L'unité de Bétail Tropical (UBT) a pour critère de base une (1) tête de bétail d'un poids de 250 kg, le volume quotidien de consommation de matières sèches par UBT est établi à 6,5 kg. Sur la base de ce critère, l'UBT de chacune des espèces est établie de manière scientifique de la manière suivante : Bovin : 0,8 UBT ; ovin ou caprin : 0,15 UBT ; équin : 1 UBT ; asine : 0,5 UBT ; camelin : 1 UBT.

On estime qu'après l'aménagement du site de Lemnogo, la productivité sera de 5.5 tonnes/ha. Dans un aménagement hydro-agricole, pour 1 tonne de riz paddy produit, on a une équivalence de 1 tonne de paille de riz (matière sèche). Donc pour 1 ha de bas-fond mis en aménagement, nous avons une production théorique en paille de riz de : 5.5 tonnes = 5500 kg. Les besoins annuels en fourrage d'une UBT est de 6.5 kg x 365 jours = 2373 kg.

Sur cette base, la valeur pastorale d'un ha mis en aménagement serait de $5\ 500\ \text{kg}/2373\ \text{kg} = 2,318$ UBT soit l'équivalent de 3 bœufs de 250 kg ou 15 petits ruminants que la paille produite par ha pourrait combler les besoins en fourrage exclusivement.

Pour une superficie de 25,26 ha, la perte de pâturage est estimée à 79,6953 tonnes, soit 79695,3 kg.

Dans le cadre du conseil agricole, et en termes de mesures de mitigations/bonification, les pertes de pâturages de saison sèche froide seront comblées par la valorisation de la paille de riz traitée à l'urée qui comblerait largement les besoins et permettrait une meilleure optimisation de la productivité du cheptel de case. Les pertes de pâturage seront compensées en nature. En effet, dans le cadre des recommandations du conseil agricole, et en termes de mesures de mitigations/bonification, les pertes de pâturages de saison sèche froide seront comblées par la valorisation de la paille de riz traitée à l'urée qui comblerait largement les besoins et permettrait une meilleure optimisation de la productivité du cheptel de case. Ce coût est pris en compte dans la composante 3 du projet à travers le partenariat entre le PUDTR et l'INERA dans le cadre du conseil agricole.

11. MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE

La mise en œuvre du sous-projet d'aménagement de 25,26 hectares de terres de bas-fond dans le village de Lemnogo de la commune de Komki-Ipala, n'entraînera pas de déplacement physique. Par conséquent, ce chapitre est sans objet.

12. MESURES DE RÉINSTALLATION ÉCONOMIQUE

Les travaux qui s'inscrivent dans le cadre du sous-projet d'aménagement de 25,26 hectares de terres de bas-fond dans le village de Lemnogo de la commune de Komki Ipala dans la région du Centre, n'entraîneront pas de réinstallation physique. En effet, aucun bien bâti à usage d'habitation nécessitant le déplacement des ménages ne sera impacté lors des travaux.

En termes de mesures d'accompagnement, l'ensemble des bénéficiaires de parcelles, bénéficieront de l'appui conseil et de l'accompagnement sur les itinéraires techniques de production qui leur permettront d'obtenir de meilleures productions agricoles.

Le PUDTR a mis en place une stratégie une stratégie d'accompagnement et de gestion du bas-fond de lemnogo (**Voir la stratégie d'accompagnement et de gestion en *Annexe 6***)

12.1. Remplacement direct des terres

L'option retenue dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet d'aménagement de bas-fonds est la compensation terre contre terre. Les PAP seront réinstallées sur le site aménagé après trois (03) mois de travaux.

Cette approche permet de minimiser, conformément aux principes du présent PAR, les effets négatifs sur les PAP, de la mobilisation des terres pour la réalisation du sous-projet. Cela a l'avantage de permettre aux PAP de poursuivre et accroître leurs productions grâce à l'aménagement.

12.2. Amélioration de l'accès aux facteurs de production et renforcement des capacités des producteurs

Au regard des implications diverses en lien avec l'aménagement des bas-fonds sur différents volets et en vue d'une prise en charge holistique de toutes les préoccupations d'ordre technique, environnemental, social et économique relatives aux dits aménagements, une stratégie a été élaborée par le PUDTR. Cette stratégie vise à (i) garantir un choix optimal des sites d'espaces productifs à aménager, (ii) à accroître la productivité des terres agricoles des PAP, (iii) à renforcer les capacités techniques et matérielles des PAP ; (iv) à orienter le mécanisme de gestion qui sera opéré en aval desdits aménagements.

12.3. Critères de répartition des parcelles agricoles aux bénéficiaires

Les espaces productifs aménagés dans le cadre du PUDTR contribueront à la résilience des ménages et la relance des économies locales. A cet effet, les populations bénéficiaires sont choisies en tenant compte des critères suivants :

- être propriétaire terrien ;
- être un ancien exploitant (le cas échéant) ;
- être personne déplacée interne (PDI) ;
- être femme exerçant ou désirant exercer dans la production agricole ;
- être jeune exerçant ou désirant exercer dans la production agricole ;
- être personne affectée par le projet (PAP) ;
- être hôte de PDI.

Chaque exploitant sera invité à adhérer à la société coopérative (SCOOP) qui sera mise en place sur chaque site. L'adhésion est libre et volontaire. Néanmoins toute PAP qui décide de ne pas

adhérer à la société coopérative, devra prendre l'engagement signé de respecter le cahier des charges.

12.4. Mécanismes de répartition des parcelles agricoles aux bénéficiaires

Afin de procéder à une répartition des parcelles sur le bas-fond aménagé, les lignes directrices suivant sont proposées :

- Mise en place d'un comité d'attribution des parcelles. Ce comité sera composé des STD, des autorités administratives (ou leurs représentants), coutumières et religieuses, d'un représentant du comité de gestion des plaintes, d'un représentant des bénéficiaires ;
- Recensement des bénéficiaires par catégories ;
- Les propriétaires terriens pourront choisir leurs parcelles ;
- Tirage au sort pour l'attribution des parcelles pour les autres catégories ;
- Les parcelles élémentaires auront une superficie minimale de 1250 m².

12.5. Mécanisme de mise en valeur des espaces productifs aménagés

La mise en valeur des bas-fonds aménagés passe par :

- L'organisation des exploitants ;
- L'approvisionnement en intrants ;
- L'accès aux services agricoles ;
- La prise en compte du volet stockage, transformation et commercialisation des productions ;
- L'appui-conseil.

12.6. Assistance aux personnes vulnérables

C'est une assistance particulière qui est accordée aux personnes identifiées comme vulnérables à l'issue de l'analyse sur la vulnérabilité des PAP. Une attention sera accordée aux PAP vulnérables au sein des populations affectées pour les assister dans leur effort de réinstallation.

L'examen des critères de vulnérabilité fait ressortir 9 PAP considérées vulnérables dans la zone du projet sur les 17 PAP. Ces 9 PAP vulnérables se répartissent comme suit : 8 personnes âgées de plus de 65 ans, une (01) PAP âgée de plus de 65 ans et ayant en charge une veuve dans son ménage.

Pour les personnes vulnérables, il est prévu une assistance en nature par octroi de céréales compte tenu de l'inflation des prix sur les marchés locaux et du contexte sécuritaire qui fait que certains producteurs n'ont pas pu produire ou ceux qui ont produit n'ont pas pu récolter. Ainsi, cette situation dans la zone du projet pourra compromettre davantage la situation des personnes vulnérables affectées. Pour atténuer cela, un appui en céréales à chaque ménage de PAP vulnérable sera effectué afin de leur permettre de faire face aux difficultés alimentaires.

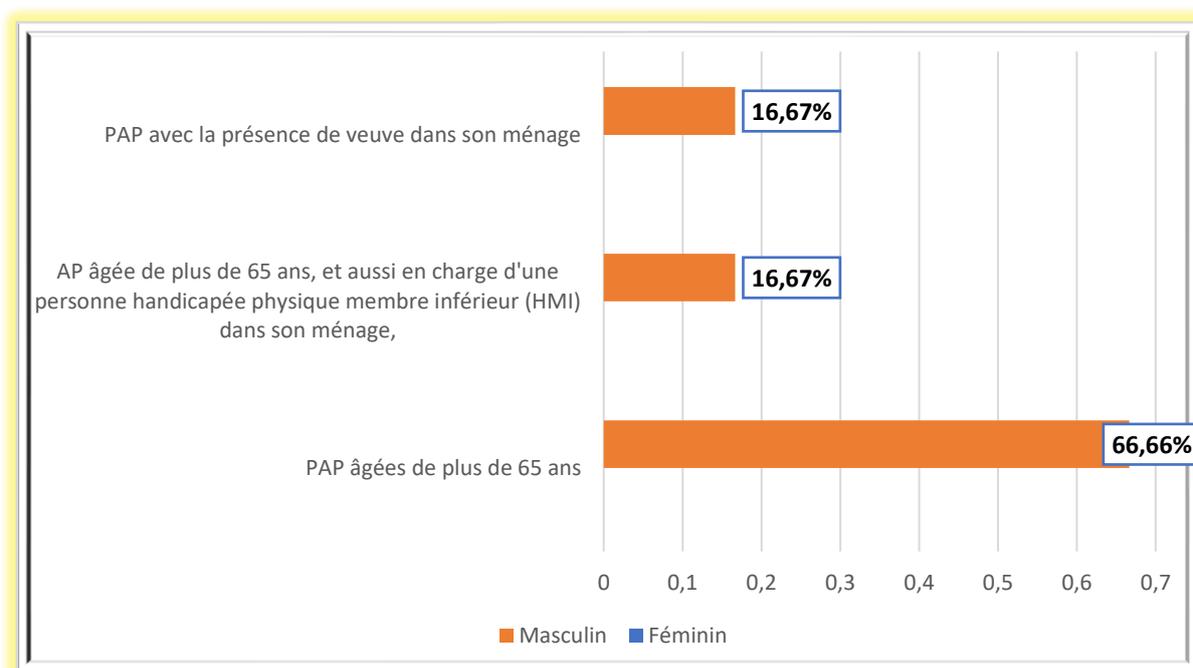
En termes d'assistances, chaque PAP vulnérable bénéficiera d'une assistance aux personnes vulnérables correspondant aux vivres de 300 kg sur une période transitoire de 3 mois (correspondant à la durée des travaux) soit 105 000 FCFA pour chacun des 09 PAP vulnérables soit un total de 945 000 FCFA pour l'ensemble des 09 PAP. Cette compensation se fera en nature sous forme de vivres.

Outre cela, d'autres dispositions particulières dans le cadre du présent PAR sont prévues à l'endroit des groupes vulnérables identifiés lors de l'étude socio-économique :

- faciliter le paiement de ces PAP notamment pour les personnes âgées affectées. Ces personnes sont également considérées comme des personnes vulnérables et feront l'objet d'une attention particulière. Cette attention consistera à prioriser lesdites personnes lors des opérations de compensation et au besoin effectuer des paiements à domicile si des cas de difficulté de mobilité se poseraient ;
- traiter rapidement et avec une attention particulière les plaintes venant de ces PAP ;
- assurer un suivi rapproché de la mise en œuvre des mesures spécifiques susmentionnées au profit de ces PAP.

La figure 6 ci-dessous illustre la vulnérabilité des PAP par catégorie

Figure 6: Vulnérabilité des PAP selon la catégorie



Source : SEREGE, enquête socioéconomique, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

12.7. Mécanisme d'approvisionnement en intrants

Les intrants nécessaires sont la semence et les fertilisants (fumure organique et/ou engrais minéraux). L'acquisition des intrants se fera par l'entremise de la Direction régionale en charge de l'agriculture. Une fois les intrants acquis, ils seront mis à la disposition des exploitants. Cet appui ne pourra excéder 2 campagnes humides. En effet, les appuis reçus au cours des 2 premières campagnes devront permettre à la SCOOPS de constituer son fonds de roulement. Pour la 1^{re} année de mise en valeur, 100% des intrants (semence et engrais minéraux) seront donnés gratuitement aux bénéficiaires. Pour la 2^e année de mise en valeur, les bénéficiaires devront acquérir la semence et 50% de leurs besoins en engrais minéraux leur seront fournis. Pour la fumure organique, des kits de compostage en tas seront fournis aux bénéficiaires. En outre, il serait judicieux d'implanter un forage par site à aménager pour la production du compost. En effet, la disponibilité en eau demeure l'un des principaux facteurs limitants du compostage en milieu rural.

12.8 Assistance à la mise en œuvre du PAR

En vue d'une bonne mise en œuvre du PAR, les spécialistes en sauvegarde sociale et environnementale du PUDTR seront appuyés par des personnes ressources afin de porter toutes les informations nécessaires aux PAP, les assister lors du versement des compensations et l'octroi des appuis en nature pour les personnes vulnérables. Les axes de cette assistance s'articulent comme suit :

- appui des personnes ressources à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement digital (activités de confirmation, de reconfirmation des contacts téléphoniques des PAP et autres) ;
- assistance des PAP pendant le paiement des compensations ;
- appui à la communication sur la libération des emprises.

Par ailleurs un appui conseil sera fait via un dispositif de la direction régionale en charge de l'agriculture. Ce dispositif comprend :

- la direction régionale ;
- les directions provinciales concernées ;
- les services départementaux concernés.

Les services départementaux auront en charge les aspects de l'appui-conseil. Ils seront accompagnés dans cette tâche par les équipes des directions provinciales concernées et par celle de la direction régionale lors de leurs missions de suivi-supervision. Ce renforcement des capacités des producteurs dans le cadre du mécanisme de gestion qui sera opéré en aval des aménagements des bas-fonds par le PUDTR.

12.9 Renforcement des capacités des PAP pour l'amélioration des productions

Les entretiens réalisés dans le cadre de l'élaboration du présent PAR indiquent que les terres du bas-fond, objet de la présente étude, revêtent des enjeux importants pour la population en général, et les PAP en particulier du fait de leur incidence économique sur les conditions de vie. Aussi, les PAP bénéficieront d'une assistance technique pour renforcer leur capacité de production agricole.

A cet effet, le PUDTR sera appuyé par des structures spécialisées (DRA, INERA, Consultants, etc.). Ces partenaires auront la charge de former/recycler les agents chargés de l'appui-conseil. Ils auront pour tâches également de former les bénéficiaires à la base.

Les thèmes suivants seront dispensés :

- formation sur la gestion administrative et financière d'une SCOOPS ;
- formation sur la production du riz ;
- formation sur la récolte, le post-récolte et le stockage du riz ;
- formation sur l'entretien des ouvrages hydro-agricoles ;
- formation sur le compostage des résidus de récolte du riz ;
- formation sur l'utilisation sécurisée et la gestion des pesticides ;
- formation sur la production et l'utilisation de biopesticides ;
- formation sur l'utilisation et l'entretien des équipements agricoles ;
- formation sur la gestion des infrastructures de stockage ;
- formation sur l'étuvage du riz ;
- formation sur la contractualisation agricole ;
- assurance agricole.

D'autres thématiques pourront être ajoutés en fonction des besoins exprimés par les PAP pendant la mise en œuvre du sous-projet.

13. CONSULTATION ET INFORMATION DES PARTIES PRENANTES

Les démarches entreprises pour l'information et la consultation des parties prenantes du projet d'aménagement de 25,26ha de bas-fond dans le village de Lemnogo dans la commune de Komki Ipala, région du Centre ont été réalisées conformément à la NES n°10, relative à la mobilisation des parties prenantes et information du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale et la réglementation nationale en matière d'évaluation environnementale et sociale au Burkina Faso. Ce chapitre résume les actions entreprises pour consulter les groupes affectés par le projet, ainsi que les autres parties prenantes concernées, et aussi les résultats de ces consultations.

13.1. Objectifs de la consultation des parties prenantes

Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont de :

- fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs et positifs ;
- inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue;
- asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

La démarche a privilégié les entretiens collectifs et individuels avec les acteurs directement ou indirectement concernés par le sous-projet.

13.2. Stratégie de consultation et d'information des parties prenantes

La consultation des parties prenantes a été réalisée suivant une approche participative qui a intégré le plus étroitement possible l'ensemble des parties prenantes. Ainsi, elle a débuté par une rencontre de cadrage qui s'est tenue le 07 mai 2024 dans les locaux du siège du PUDTR à Ouagadougou. Elle a réuni les spécialistes du projet ainsi que les consultants du bureau d'étude SEREGE. A l'issue de la cette rencontre, le PUDTR a mis la disposition de SEREGE une lettre d'introduction auprès des autorités de Komki Ipala (*Cf. Annexe 7 : Lettre d'introduction auprès des autorités régionales et communales*).

Ensuite, il s'est agi d'entamer les investigations en termes de consultations du public, de rencontres d'échanges avec les autorités administratives, les services techniques ainsi qu'avec les autres personnes ressources. Ainsi, les autorités communales de Komki-Ipala ont été rencontrées le 16 mai 2024 afin de leur faire une brève présentation du projet d'aménagement (*Cf. Annexe 8 : Liste des autorités administratives rencontrées pour la présentation du projet, voir dossier des annexes séparées confidentielles*).

Une série de consultations publiques avec les parties prenantes, ont permis de sensibiliser les différents acteurs sur les enjeux du sous-projet et de recueillir leurs avis, préoccupations, suggestions et recommandations en vue d'un accompagnement efficace dans sa mise en œuvre. C'est ainsi que les autorités locales (administratives et techniques) et les populations à travers

les organisations socioprofessionnelles, ont marqué leur volonté à accompagner le sous-projet dans sa mise en œuvre.

Au-delà de l'appui technique de ces acteurs dans la réalisation du sous projet, leur accompagnement a également été sollicité pour la collecte de certaines informations et données secondaires en vue de la production du rapport. Aussi, des entretiens ont été menés in situ avec les services techniques pertinents.

Les populations impactées ont été également consultées avec le concours de la Délégation Spéciale de la commune de Komki-Ipala. Des rencontres d'information et d'échange ont eu lieu avec les producteurs des bas-fonds (hommes, femmes et jeunes) installés sur le site.

Le 20 mai 2024, avant l'entame de la collecte de données sur le terrain, l'équipe de SEREGE a fait une présentation du sous projet, les objectifs visés et les impacts potentiels aux PAP (*Cf. Annexe 9 : PV et liste de présence de la présentation du projet aux PAP*).

Le 28 mai 2024, une rencontre s'est tenue à la mairie de Komki Ipala avec les autorités communales, en présence du CVD de Lemnogo et du représentant des PAP dans le but de répondre aux éventuelles questions sur le projet d'aménagement et recueillir leurs suggestions pour la bonne marche du processus d'aménagement. (*Cf. Annexe 10 : PV et liste de présence de la présentation du projet aux autorités de Komki Ipala*).

Le 29 mai 2024, des consultations sous forme de focus group, ont été menées avec le groupe des femmes d'une part (*Cf. Annexe 11 : PV et liste de présence de la consultation publique des femmes*) et celui des jeunes et des hommes d'autre part dans le village de Lemnogo (*Cf. Annexe 12 : PV et liste de présence de la consultation publique des jeunes*).

Les photos prises pendant les rencontres avec les PAP et la population de Lemnogo peuvent être consultées (*Cf. Annexe 13*).

Photo 2: Consultation des femmes de Lemnogo



Source : SEREGE : mission d'élaboration du PAR, juin 2024

Photo 3: Consultation des jeunes et hommes de Lemnogo



Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

L'objectif de ces focus group était de leur présenter le projet et recueillir leurs avis, craintes, préoccupations et suggestions.

13.3. STATISTIQUES SUR LES CONSULTATIONS REALISEES

En somme, les consultations du public et autres entretiens individuels ont permis d'échanger avec 127 personnes dont 32 femmes et 95 hommes soit respectivement 25,2 % et 74,8% de l'ensemble des personnes consultées.

Au niveau institutionnel, 12 personnes ont été rencontrées au niveau des communes, des Directions régionales et provinciales en charge de l'agriculture, de l'environnement, de l'élevage et de l'action sociale.

L'annexe 14 donne les statistiques des consultations des parties prenantes rencontrées (acteurs rencontrés, les activités menées et le nombre de personnes rencontrées lors des consultations des parties prenantes).

13.4. Résultats des consultations publiques

De la consultation du public qui a débuté le 27 mai 2024 et s'est poursuivie par une série de rencontres au niveau institutionnel et villageois avec l'ensemble des parties prenantes du sous-projet d'aménagement des bas-fonds, il ressort une très bonne appréciation du projet. Les exploitants du site dans le village de Lemnogo dans la commune de Komki Ipala dans la région du Centre, les autorités communales, les agents des services techniques déconcentrés ont marqué leur parfaite adhésion au projet d'aménagement du bas-fond qui selon eux, va

redynamiser la productivité, améliorer considérablement le niveau de vie des populations et contribuer au développement socio-économique de la commune.

Le 20 septembre 2024, les consultations ont permis de faire une négociation sur les types de biens impactés de même que les propositions de cout unitaire de compensation desdits biens (*Cf. Annexe 15 : PV de négociation collective des coûts unitaires de compensation*). De façons concomitante, un protocole d'accord pour la mise à disposition du bas-fond de Lemnogo a été signé Cette rencontre a impliqué les PAP, les autorités communales et le consultant (*Cf. Annexe 16 : Protocole d'accord de mise à disposition du bas-fond de Lemnogo pour l'aménagement de 25,26 ha*).

Les principaux résultats des différentes consultations ont été synthétisés dans le Tableau 23 ci-dessous qui précise par cible, les points abordés, les atouts, les préoccupations et contraintes, les réponses apportées, les suggestions et recommandations, et les dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations.

Tableau 23: Synthèse des entretiens réalisés avec les parties prenantes du sous-projet

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Préoccupations et craintes	Réponses apportées	Suggestions et recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
Autorités administratives	<ul style="list-style-type: none"> -Présentation du sous projet et de ses impacts probables -Présentation des objectifs du PAR ; -Préoccupations et craintes par rapport au projet, Suggestions et recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> -Impliquer les acteurs à la base -Impliquer des services techniques -Bonne démarche de l'élaboration du projet -impliquer les parties prenantes ; -Disponibiliser des services techniques à accompagner -La bonne mise en œuvre du projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> -Le projet sera effectif et tiendra compte des exploitants actuels du site ; -les acteurs de base seront impliqués ; -Le projet impliquera tous les services techniques concernés pour faciliter sa mise en œuvre. -Toutes les parties prenantes seront prises en compte 	<ul style="list-style-type: none"> -Prévoir des accompagnements en intrant ; -Tenir compte des exploitants actuels du site pendant l'aménagement ; -Tenir compte du genre pendant l'aménagement ; -- prioriser les exploitants actuels du site ; -L'assurer la question de compensation ; -Inclure tous les acteurs, ce qui permet d'éviter les 	<ul style="list-style-type: none"> -Tenir compte des recommandations et suggestions des parties prenantes et PAPs

				<p>disputes au sein de la population</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impliquer les acteurs à la base ; - Impliquer les services techniques ; - Adopter une Bonne démarche de l'élaboration du projet -- Impliquer toutes les parties prenantes ; 	
<p>Services techniques (Agriculture, environnement et élevage)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du sous projet et de ses impacts probables - Présentation des objectifs du PAR ; - Préoccupations et craintes par rapport au projet, - Suggestions et recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> - Rendement attendu - Respect des engagements du projet - Implication des acteurs à la base - Le respect de toutes les étapes techniques 	<ul style="list-style-type: none"> - Les services techniques sont impliqués ; - Les acteurs de base impliqués pour la mise en œuvre effective et opérationnelle du projet - Les réoccupations seront prises en compte 	<ul style="list-style-type: none"> - Installer un hangar et terrasse de séchage ; - Mettre en place une unité de transformation - Disponibiliser les semences améliorés (ORYLUX) au profit des bénéficiaires ; - Impliquer des services techniques pour l'accompagnement des actions techniques ; - Doter les bénéficiaires en intrant et fertilisant ; - Impliquer les services techniques pour le suivi ; - Aménager un périmètre maraicher doté d'un forage solaire pour accompagner la saison sèche 	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les engagements - Réaliser des infrastructures de qualité - Employer la main d'œuvre locale durant la réalisation

				<ul style="list-style-type: none"> -Utiliser du matériel de qualité pour une réalisation durable -Utiliser la main d'œuvre locale 	
<ul style="list-style-type: none"> -Présentation du sous projet et de ses impacts probables -Présentation des objectifs du PAR ; -Préoccupations et craintes par rapport au projet, -Suggestions et recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> -La prise en compte de tous les acteurs ; -La prise en compte des préoccupations des bénéficiaires ; -La prise en compte des services techniques concernés ; -Bonne démarche de l'élaboration du projet (implication des parties prenantes) ; -Disponibilité des services techniques à accompagner la bonne mise en œuvre du projet ; -L'effectivité des réalisations techniques - 	<ul style="list-style-type: none"> -Tous les acteurs seront impliqués ; -Les préoccupations des bénéficiaires seront prises en compte ; -Le volé environnement sera pris en compte -Il y aura un suivi dans la mise en œuvre des espèces ligneuses -Toutes les PAP seront dédommagées ; -Le service environnement va suivre de près la compensation 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte et respecter le volet environnement ; -Procéder au suivi rapproché des travaux de l'entreprise ; -Dédommager les PAPs selon leur convenance -Inventorier les espèces ligneuses ; -Impliquer le service de l'environnement dans le processus de la compensation. -Suivi de la direction provinciale ; -Supervision de la Direction régionale ; -Faire la compensation en fonction de l'inventaire floristique conformément aux textes en vigueur ; -Impliquez les techniciens pour le choix des espèces à compenser. 	<ul style="list-style-type: none"> -Respecter les engagements -Réaliser des infrastructures de qualité -Utiliser la main d'œuvre locale 	

-PAPs	<ul style="list-style-type: none"> -Présentation du sous projet et de ses impacts probables ; -Présentation des objectifs du PAR ; -Présentation de la méthodologie de réalisation de l'étude ; -Préoccupations et craintes par rapport au projet ; -Suggestions et recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> Craint les fausses promesses -Tenir les engagements -Impliquer tous les acteurs 	<ul style="list-style-type: none"> --le projet prendra en compte les préoccupations de tous les acteurs et prendra les mesures nécessaires pour la bonne marche 	<ul style="list-style-type: none"> -Disponibiliser des semences améliorées ; -Disponibiliser des intrants et des fertilisants ; -Prévoir un château d'eau pour le maraichage ; -Prévoir des produits phytosanitaires pour un suivi et un pulvérisateur motorisé -Prévoir une clôture de protection du site ; -Utiliser la main d'œuvre locale pendant les travaux de mise en œuvre du site -Accompagnement des bénéficiaires avec du matériel de travail ; - 	<ul style="list-style-type: none"> -Respecter les engagements -Réaliser des infrastructures de qualité -Utiliser la main d'œuvre locale
	<ul style="list-style-type: none"> -Présentation du sous projet et de ses impacts probables ; -Présentation des objectifs du PAR ; -Présentation de la méthodologie de réalisation de l'étude ; 	<ul style="list-style-type: none"> Craint les fausses promesses -Tenir les engagements Impliquer tous les acteurs 	<ul style="list-style-type: none"> -La population à la base sera impliquée -les producteurs seront accompagnés 	<ul style="list-style-type: none"> -clôturer le bas-fond avec un grillage -Organiser les femmes en coopérative pour pratiquer également l'élevage -Accompagner les producteurs avec des semences améliorées d'une durée de trois mois 	<ul style="list-style-type: none"> Respecter les engagements Réaliser des infrastructures de qualité La main d'œuvre locale

	<p>-Préoccupations et craintes par rapport au projet ;</p> <p>-Suggestions et recommandations</p>			<p>-Accompagner les femmes avec des intrants et des fertilisants</p> <p>-Réaliser des forages pour la culture de contre saison ;</p> <p>-Construire un barrage</p> <p>-Octroyer des prêts aux femmes pour pratiquer la maraicher-culture</p> <p>-Former les bénéficiaires sur l'utilisation et l'entretien du bas-fond</p> <p>-Impliquer la population à la base dans la préparation du projet et de sa mise en œuvre</p> <p>-Prévoir des insecticides pour déparasiter le sol parce que notre sol est rempli de termites</p> <p>-Construire un magasin pour stocker le riz</p> <p>-Accompagner les femmes avec du matériel mécanique pour le labour</p> <p>-Aider les femmes avec des machines et outils de transformation comme les étuveuses</p> <p>-Appuyer les femmes dans la commercialisation et</p>	
--	---	--	--	---	--

				l'écoulement du riz produit sur le site -Prévoir un centre de formation pour les femmes ; les jeunes et les hommes	
	-Présentation du sous projet et de ses impacts probables ; -Présentation des objectifs du PAR ; -Présentation de la méthodologie de réalisation de l'étude ; -Préoccupations et craintes par rapport au projet ; -Suggestions et recommandations -	-Effectivité du projet ; -Compensation effective (la parole tenue ou respect des engagements) ; -Implication des acteurs de base dans la réalisation ; -Prise en compte du besoin réel de la population de base ; -Accompagnement des bénéficiaires ; -Sécurisation des fonciers -Implication de tous les usagers de l'eau	Des mesures seront prises pour tenir les engagements	-Accompagner les producteurs en intrants. -Les accompagner avec de matériel de travail (charrue ; tracteurs). -Accompagner avec les semences améliorées. -Impliquer les services techniques pour accompagner les producteurs	Respecter les engagements Réaliser des infrastructures de qualité Utiliser la main d'œuvre locale

Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

13.5. Cadre institutionnel de l'expropriation / paiement des compensations

13.5.1. Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion sont définies par la RAF et la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et les textes prioritaires d'application. Ces organisations se situent à quatre (04) niveaux : national, régional, communal et villageois.

Au niveau national et conformément aux dispositions de la RAF (articles 111 et 112) le domaine public immobilier de l'État est géré par chaque Ministère. L'État peut, pour des raisons de subsidiarité, transférer par décret pris en Conseil des Ministres, concéder la gestion d'une partie

de son domaine public immobilier, à une collectivité territoriale qui en assure la gestion. L'article 120 dispose que les terres du domaine privé de l'Etat sont gérées par les services chargés des impôts, les services chargés du patrimoine de l'Etat, les établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte. L'article 162 précise en ce qui concerne les collectivités territoriales que la gestion du domaine privé immobilier des collectivités territoriales est assurée par le service domanial ou le service foncier rural de la collectivité territoriale.

Aussi la loi n°034-2009/AN dispose qu'une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence, soit instituée.

En référence aux articles 164 et 166 de la RAF, il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé immobilier de l'Etat. Il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres des collectivités territoriales, une commission de retrait des terres à usage d'habitation et une commission de retrait des terres à usage autre que d'habitation. En cas de désaccord, c'est le tribunal de grande instance qui est saisi.

Au niveau régional : ce sont les **services techniques déconcentrés compétents de l'Etat** (cadastres-domaines) qui sont chargés d'apporter un appui aux Services Fonciers Ruraux (SFR) des collectivités territoriales tel que stipulé par la loi n° 034 portant régime foncier rural. Cet appui porte sur le renforcement des capacités, l'assistance technique des régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

Au niveau communal : c'est le **Service Foncier Rural (SFR)** ou le **service domanial** qui est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal.

Outre ces structures de gestion du foncier, la loi n°034 définit des institutions et services intermédiaires d'appui à la gestion et la sécurisation du foncier rural. Ce sont :

- **les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat :** Ils sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités
- **l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural et urbain de l'Etat (service en charge des domaines et de publicité foncière) :** Il est chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres relevant

du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres aménagées. Il œuvre également à la gestion durable des terres au niveau des communes et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions prévues par la loi.

La commune de Komki Ipala ne dispose pas de ces structures chargées de la gestion du foncier.

13.5.2. Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP

Dans le domaine de l'expropriation/réinstallation, ces structures prévues (Commission d'enquêtes et de négociation, le Service Foncier Rural, une commission foncière villageoise) par la loi ne sont pas totalement opérationnelles. Aussi, les services techniques étatiques existants au niveau régional et communal (en charge de l'agriculture, l'élevage, l'éducation, les infrastructures, etc.), dans la zone d'influence du sous-projet n'ont pas assez d'expérience en matière de gestion des questions de réinstallations des populations affectées.

Aussi, avec l'entrée en vigueur du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, un besoin en renforcement des capacités des acteurs est nécessaire pour une mise en œuvre efficace du présent PAR. Des formations sont prévues à cet effet pour le renforcement des capacités des acteurs institutionnels.

14. GESTION DES RECLAMATIONS/PLAINTES /LITIGES ET PROCEDURES DE RECOURS

Cette section est un résumé du MGP du PUDTR. Il s'agit ici de décrire, la nature des plaintes, les types de plaintes et la procédure d'enregistrement et de traitement des plaintes.

14.1. Objectifs

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) peut être défini comme un système permettant de recueillir, de régler et de traiter les préoccupations et plaintes des parties prenantes à un sous-projet et aussi d'exploiter la rétro-information provenant de ces dernières pour améliorer les interventions dudit sous-projet.

Dans le cadre du sous-projet d'aménagement du bas-fond dans le village de Lemnogo dans la commune de Komki-Ipala dans la région du Centre, concernant la mise en œuvre du PUDTR, les objectifs poursuivis par le MGP sont les suivants :

- ✓ établir un système de réception, d'enregistrement et de traitement des plaintes et préoccupations en temps opportun en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables ;
- ✓ fournir un système efficace, transparent, opportun, équitable et non discriminatoire qui permettrait aux personnes lésées de soumettre des plaintes et d'éviter les litiges ;
- ✓ favoriser la médiation et le règlement à l'amiable des plaintes ;
- ✓ assurer la durabilité des interventions du PUDTR et son appropriation par les parties prenantes ;
- ✓ donner des éclaircissements à la suite des demandes d'information.

Il importe de noter que l'ensemble du processus de gestion des plaintes doit être documenté avec un archivage physique et électronique. Du point de vue des exigences de fonctionnalité du MGP, elles peuvent être situées à trois (3) niveaux :

➤ *L'accessibilité aux populations et autres usagers intéressés :*

- le lieu physique de la réception et du traitement des réclamations doit être à la portée des usagers ;
- la langue utilisée dans le traitement de la réclamation et la notification des cas devront se faire dans une langue maîtrisée par les usagers ;
- les usagers doivent accéder au dispositif mis en place sans frais.

➤ *La transparence dans les décisions rendues :*

- les décisions rendues doivent être fondées sur des bases justifiables ;
- les intervenants dans le processus de traitement des réclamations doivent avoir la même aptitude dans l'appréciation des faits portés à leur connaissance.

➤ ***La confidentialité dans le processus de traitement des plaintes afin d'éviter les représailles à l'endroit de plaignants, surtout pour les plaintes sensibles (cas de corruption, de VBG/EAS/HS, etc.) :***

- les canaux utilisés pour l'enregistrement et la conservation des documents doivent protéger l'intégrité des plaignants ;
- la notification des décisions rendues devra se faire de manière personnalisée tout en évitant les affichages ou communiqués en lieux publics.

14.2. Catégories et typologies de plaintes

Type 1 : Demande d'informations ou doléances

Des demandes d'informations relatives au processus de réinstallation, aux opportunités offertes en termes d'emploi, etc. peuvent être adressées au Projet. Les doléances peuvent concerner des demandes d'aides liées aux interventions du Projet. En tous les cas, les activités et les domaines d'intervention du Projet devront être clairement expliqués aux différentes parties prenantes, pour éviter certaines confusions.

Type 2 : Plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet.

Ces plaintes peuvent porter sur les éléments suivants :

- ✓ le respect des mesures convenues dans le PAR, les PGES chantiers et les PHQSE ;
- ✓ le processus d'acquisition des terres ;
- ✓ le recensement des biens et des personnes affectées ;
- ✓ les conflits de propriété ;
- ✓ les compensations des différentes pertes de biens ;
- ✓ les cas de désaccord sur des limites de parcelles (perte de terres) ;
- ✓ la mauvaise gestion des questions foncières ;
- ✓ les conflits sur la propriété d'un bien ;
- ✓ les évaluations insuffisantes ou sans base de calcul des biens impactés ;
- ✓ le retard de paiement des compensations ;
- ✓ les désaccords sur les mesures de réinstallation ;
- ✓ le non-respect des us et coutumes locales ;
- ✓ les expropriations sans dédommagement ;
- ✓ les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- ✓ la non-fermeture de fouilles pendant plusieurs jours au niveau des accès aux domiciles et activités commerciales ;
- ✓ les travaux de nuit (nuisances sonores) ;

- ✓ les excès de vitesses ;
- ✓ l'absence de passerelles d'accès aux habitations pendant les travaux ;
- ✓ les envols de poussières et les nuisances sonores.

Type 3 : Plaintes liées aux travaux et prestations

Il s'agit entre autres des plaintes liées à :

- ✓ la gestion des ressources naturelles limitées (eaux) en phase de construction ;
- ✓ le choix et la sélection de prestataires ;
- ✓ la qualité des services fournis au client, le paiement des contrats formels ;
- ✓ la gestion ou le comportement des travailleurs des entreprises, des sous-traitants, etc.
- ✓ le choix des bénéficiaires et du traitement administratif des dossiers ;
- ✓ les actions des entreprises en charge des travaux en rapport avec les communautés riveraines ;
- ✓ l'accès aux emplois non qualifiés en phase des travaux ;
- ✓ les dommages matériels sur les biens et les personnes (travailleurs et populations locales) occasionnés durant les travaux.

Type 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite

Elles regroupent :

- ✓ les cas de corruption et de fraude ;
- ✓ les cas de violence basée sur le genre, d'exploitation, d'abus/séviçes sexuels, de harcèlement, etc. ;
- ✓ l'embauche de mineur-(e)-s sur les chantiers ;
- ✓ le non-respect des us et coutumes de la localité ;
- ✓ les cas d'incidents et accidents (hommes et animaux).

Les plaintes de type 4 sont des plaintes de nature sensible, pour lesquelles les usagers doivent avoir l'assurance que le traitement se fera de manière confidentielle, et sans risques pour eux. De même, un mode de traitement particulier sera réservé à ce type de plaintes notamment pour ce qui concerne les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Le projet veillera à l'identification, au mapping par rapport aux sites des travaux prévus et à l'évaluation des capacités des structures offrant déjà des services de prises en charge de ces types de plaintes en vue de les impliquer comme parties prenantes aux dispositions du présent MGP.

14.3. Procédure de gestion des plaintes

Pour les plaintes de types 1 ; 2 et 3 dites non-sensibles ; plusieurs niveaux sont considérés dans le traitement des plaintes :

Niveau 1 : Village

Dans le dispositif de gestion des plaintes, il sera privilégié d'abord au niveau village ou quartier, le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local en ayant recours à l'écoute, la concertation et la médiation par des tiers. Des comités de gestion des plaintes ont été formés par le PUDTR au niveau des villages d'intervention du projet.

Toutes les plaintes et réclamations seront enregistrées au niveau des comités installés dans les villages impactés. Les PAP sont informées des canaux d'informations habituels de l'existence d'un mécanisme de gestion des conflits au niveau du village ou du secteur. Le mécanisme de gestion des plaintes élaboré dans le cadre du PUDTR sera appliqué pour gérer les éventuels conflits/plaintes /réclamations et doléances dans le cadre du présent sous-projet.

En effet, une première médiation externe au PUDTR sera faite au niveau des comités de gestion de plaintes dans un délai de 5 jours maximum à compter de sa date de saisine. Au niveau des localités touchées par le sous-projet, un comité de gestion des plaintes comprenant obligatoirement une femme, et une personne sachant lire et écrire est mis en place. Ce comité est composé de :

- ✓ le président du Conseil Villageois de Développement (CVD) qui présidera le comité au niveau du village ;
- ✓ une (01) représentante des organisations féminines du secteur concerné ;
- ✓ une (01) personne sachant lire et écrire dans la localité (rapporteur) ;
- ✓ un (01) représentant des autorités coutumières ou religieuses ;
- ✓ deux (02) représentant-(e)-s des personnes affectées par le projet dont une femme dans la mesure du possible ;
- ✓ un (01) représentant des jeunes.

Le rôle de ces comités, est d'enregistrer les plaintes à l'échelle du village, sur un registre qui sera mis à sa disposition par le sous-projet, de les trier, de les classer. La réception des plaintes se fait tous les jours par voie orale et écrite (demande manuscrite). Dès réception, le président CVD (ou tout autre membre des comités remplit le registre d'enregistrement des plaintes. Les points focaux disposent de 05 jours maximum pour le traitement de la plainte.

Quel que soit l'issue de la plainte, le plaignant sera informé de la décision prise et notifiée par les comités. Si un accord est trouvé entre ces derniers, un PV est dressé et une copie envoyée au niveau supérieur qui l'enregistre et le transmet pour archivage. La plainte est alors close à ce niveau : un formulaire de clôture est rempli par le point focal, et des copies sont transmises au comité villageois et au spécialiste concerné, pour archivage. En cas de désaccord, la plainte est alors transmise au comité communal pour traitement et résolution. En tout état de cause, toutes les plaintes enregistrées et traitées feront l'objet de PV de conciliation transmis à la commission communale et au Projet pour archivage. Concernant les plaintes EAS / HS, le rôle

des points focaux se limitera à recevoir la plainte et à la renvoyer au prestataire de services local (OCADES/Est) qui offrirait des services. Si les survivants souhaitent utiliser la procédure administrative de gestion des plaintes, transférer la plainte au comité au niveau de l'UCP (troisième niveau), qui gèrera la plainte (vérifier le lien avec le sous-projet, proposer des sanctions, etc.).

Niveau 2 : Commune/Département ()

Le comité communal/Départemental de gestion des plaintes est composé comme suit :

- un (01) rapporteur (le SG de la Mairie ou son représentant);
- un (01) représentant du service technique de la Mairie (service de l'urbanisme et de l'habitat, service de l'action sociale, de la santé et de l'éducation) ;
- un (01) représentant du service des Affaires Domaniales.

Tout membre du comité communal peut recevoir une plainte et l'enregistrer au niveau du registre disponible soit à la mairie, soit à la préfecture ou à la DREP. Les plaintes seront centralisées par la suite au niveau du point focal qui est le préfet, et soumises au tri et au classement, par l'ensemble des membres du comité. Dès réception, la plainte est enregistrée au niveau du registre disponible au niveau des communes et le formulaire d'enregistrement des plaintes.

Si les plaintes requièrent des investigations sur le terrain, des sorties de vérifications sont organisées par des membres désignés par le Président, en fonction de leur domaine de compétence. A l'issue de ces vérifications, le comité communal dresse un compte-rendu de la situation, avec des propositions de solutions, qu'il soumet à l'UCP pour avis.

Au cas où la plainte présente des aspects techniques qui requièrent l'intervention d'un membre de l'équipe du projet, les dispositions sont prises par le projet pour l'intervention des personnes dont l'expertise est requise.

Le délai maximal de traitement des plaintes par le comité communal ne doit pas excéder deux semaines (14) jours à compter de la date de réception. Pour les plaintes ne nécessitant pas d'investigation supplémentaire, la notification de la résolution est partagée dans le sept (07) jours suivant la date de réception.

Toutes les plaintes feront l'objet d'enregistrement dans le registre des plaintes disponible au niveau des villages et des communes, et la base de données gérée par les points focaux au niveau du projet. En outre, les décisions prises seront documentées au moyen de procès-verbaux, prenant en compte l'acceptation ou non par le plaignant, des solutions proposées.

NB : les copies des différents formulaires de plaintes ainsi que toute la documentation sur le processus de traitement et de résolution des plaintes enregistrées des niveaux villageois et communaux, sont transmises au moins une fois par mois au point focal du comité national, pour faciliter le suivi et la mise à jour régulière de la base de données.

Niveau 3 : Unité de Coordination du Projet (UCP)

Sur le plan national, les membres du comité sont les suivants :

- ✓ le coordonnateur du PUDTR qui en assure la présidence ;
- ✓ les (03) spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale du PUDTR ;
- ✓ les (02) spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale des agences d'exécution ;
- ✓ un (01) représentant du service des ressources humaines ;
- ✓ un (01) représentant du département de la communication du PUDTR ;
- ✓ un (01) représentant du service de passation des marchés du PUDTR ;
- ✓ une (01) représentant du service de suivi évaluation du PUDTR.

Dans son rôle de coordination de l'ensemble du projet, l'UCP devra exécuter les tâches suivantes :

- assurer que le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) soit fonctionnel ;
- suivre et documenter les plaintes (rapports) et procéder à l'archivage physique et électronique des plaintes ;
- s'impliquer directement par ses spécialistes en sauvegardes sociale et environnementale dans la résolution des plaintes n'ayant pas pu être traitées aux deux premiers niveaux ;
- procéder en cas de besoin à la saisine des tribunaux et suivre les décisions de justice ainsi que leur exécution. Ainsi, si une solution n'est pas trouvée dès le deuxième niveau, le règlement à l'amiable de réclamations sera toujours recherché à travers l'arbitrage de l'entité de mise en œuvre du projet, notamment l'UCP, qui sera assistée par les spécialistes en sauvegardes sociale et environnementale et des autres experts de l'UCP dans l'optique d'aboutir à un consensus.

En cas de non-conciliation au deuxième niveau, l'UCP est saisie par l'antenne régionale par voie électronique (pour minimiser les délais de traitement des plaintes) ou en transmettant le dossier physique de la plainte.

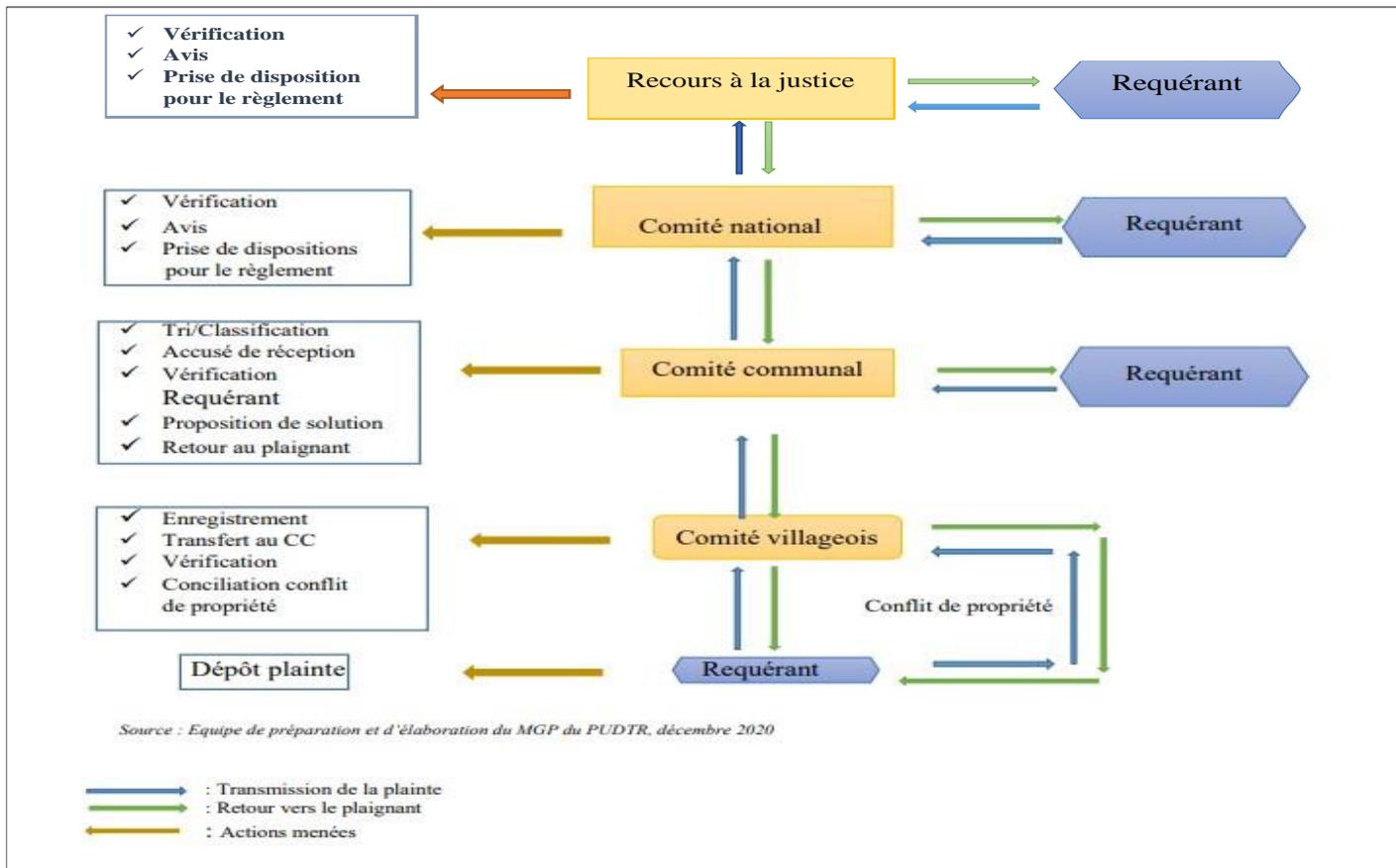
Toutefois, l'UCP peut également être saisie directement pour des cas de plaintes de la part de tiers.

NB : Le MGP dans le cadre du Projet est un système extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable à tous les échelons. Toutefois, conformément aux principes du droit constitutionnel des citoyens à recourir aux services juridictionnels en cas de besoin, les tribunaux compétents pourront être saisis par le plaignant en vue de la satisfaction de sa plainte. Dans ce cas, au niveau juridictionnel, seul le juge peut fixer un délai. En d'autres termes, dans le cadre du projet les recours judiciaires ou administratifs sont autorisés en vue de permettre au plaignant de saisir librement le tribunal en cas d'absence d'accord.

Le Président du comité national peut alors faire appel aux personnes ressources nécessaires, y compris celles qui n'interviennent pas dans le mécanisme, pour le règlement de la plainte, étant entendu que les plaintes EAS/HS ne font l'objet de règlement à l'amiable. Pour rappel, les plaintes relatives aux EAS/HS ne devront en aucun cas être gérées par les points focaux communaux même si ces derniers ont été saisis car ils devront référer la plainte au point focal de l'OCADES.

Le circuit de réception et de traitement des plaintes (type 1,2 et 3) est illustré dans la figure 7 ci-dessous.

Figure 7: Circuit de réception et de traitement des plaintes de type 1 (demande d'informations),2 et 3 dans le cadre du PUDTR



Source : Équipe de préparation et d'élaboration du MGP du PUDTR, décembre 2020

NB : les comités villageois et communaux de gestion des plaintes représentent respectivement les points focaux au niveau village et communal.

14.4. Pour les plaintes de type 4 dites sensibles (VBG/EAS/HS)

Ce type de plaintes sera géré selon une approche centrée sur les besoins des victimes de VBG/EAS/HS et selon les principes suivants :

- Sécurité ;
- Confidentialité ;
- Respect de la dignité de la personne ;

- Création d'un climat de confiance et sécurité ;
- Langage, attitudes et comportements appropriés pendant l'entretien ;
- Non-discrimination.

En effet, le dispositif de gestion des plaintes mis en place par le PUDTR inclut un processus et des procédures pour que les plaintes puissent être formulées de manière anonyme, avec des mesures spécifiques pour s'assurer qu'il est accessible aux plaintes sensibles tels que les plaintes liées aux incidents d'EAS /HS.

Il faut noter que l'enregistrement des plaintes EAS / HS ne peut pas être effectué dans les mêmes registres que les autres plaintes tel qu'évoqué au point précédent. Pour rappel, les plaintes relatives aux EAS/HS ne devront en aucun cas être gérées par les points focaux villageois. De plus, les modes de résolution à l'amiable ne seront jamais retenus pour les plaintes EAS/HS. Ce type de plaintes est traité conformément aux directives du protocole de référencement du PUDTR.

En effet, l'ONG OCADES est mandatée par le projet à cet effet. A ce titre, un point focal est recruté au niveau de chaque village et commune d'intervention du PUDTR pour l'enregistrement et le traitement de ce type de plainte. Les activités d'information et de sensibilisation sur la prévention et la gestion des questions relatives aux VBG ont déjà débuté et se poursuivent.

Toutes les plaintes EAS/HS seront transférées à l'UGP qui en informera immédiatement l'équipe de la banque mondiale et produira un rapport en réunissant toutes les informations complémentaires. Des dispositions seront prises au niveau de l'UGP pour associer toutes les personnes et structures compétentes à la résolution de ces plaintes.

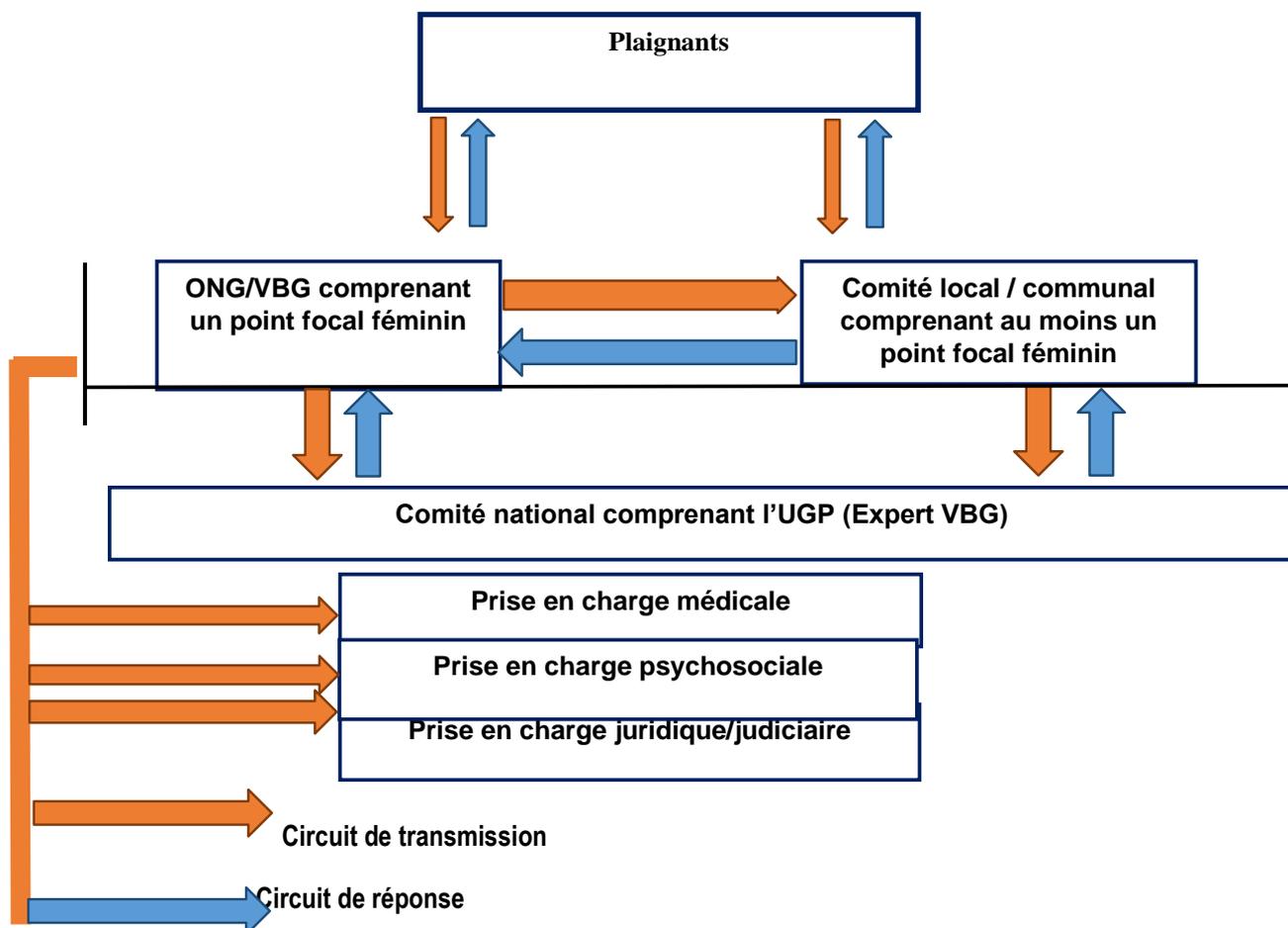
La nature spécifique de l'exploitation et des abus sexuels et du harcèlement sexuel nécessite des mesures adaptées pour le signalement et le traitement sûr et éthique de ces allégations par le biais de mécanismes de plaintes.

En effet, la confidentialité et le respect du consentement de la plaignante seront particulièrement garantis pour les plaintes liées à l'EAS / HS en raison de leur nature sensible et des représailles potentielles infligées à la plaignante/survivante par l'agresseur ainsi que sa famille ou sa communauté. Par exemple, le MGP inclut l'option de soumettre une plainte anonyme et il y a un registre séparé pour les plaintes EAS/HS afin de garantir la confidentialité via OCADES.

Le rôle des points focaux au niveau local se limitera à recevoir la plainte, la renvoyer au prestataire de services VBG local et, avec le consentement du plaignant, transférer la plainte au comité au niveau national, qui gèrera la plainte (vérifier le lien avec le projet, proposer des sanctions, etc.)

La figure 8 ci-dessous montre l'organigramme du Mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS.

Figure 8:: Organigramme du Mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS



Source : Protocole de référencement et de gestion des plaintes liées à l'exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel (EAS/HS) et autres violences basées sur le Genre (VBG), PUDTR, avril 2022

14.5. Acteurs et organisation de la gestion des plaintes

Le MGP concerne plusieurs acteurs dont l'implication et les rôles varient selon les étapes, qui vont de la collecte des plaintes à la transmission aux services spécialisés du projet pour vérification et résolution. Le tableau 24 ci-dessous donne la Composition et rôles des membres des organes du MGP.

Tableau 24:Composition et rôles des membres des organes du MGP

Organes	Composition et nombre	Rôle
Point focal local (Villageois) de gestion des plaintes	Une personne ressource du village -	- recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations - informer le point focal de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, - procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ;

Organes	Composition et nombre	Rôle
		<ul style="list-style-type: none"> - engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; - convenir rapidement avec les points focaux de la date d'une session - au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; - établir les PV ou rapports de session ; - etc.
Points focaux locaux au niveau département / commune	2 personnes ressources de la commune (un homme et une femme)	<ul style="list-style-type: none"> - Recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations - informer l'UCP de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; - engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; - convenir rapidement avec l'UCP de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; - établir les PV ou rapports de session ; - etc.
Comité National de gestion des plaintes (COGEP-N)	<ul style="list-style-type: none"> - Neuf (09) membres - Le coordonnateur du PUDTR qui en assure la présidence ; - Les (03) spécialistes en sauvegarde du PUDTR ; - Les (02) spécialistes en sauvegarde des agences d'exécution ; - Un (01) représentant du service des ressources humaines ; - Un (01) représentant du département de la communication du PUDTR ; - Un (01) représentant du service de passation des marchés du PUDTR. 	<ul style="list-style-type: none"> - suivre les plaintes enregistrées et la régularité de leur traitement au niveau des COGEP-N ; - prendre part aux sessions du CCGP, - veiller à l'enregistrement et au traitement diligent des plaintes ; - évaluer la nature et le coût (au besoin) des dommages constatés ou faisant l'objet de plaintes ; - négocier avec les PAP les modalités de règlement des indemnisations, et liquider les Indemnisations si nécessaires ; - suivre la gestion des plaintes liées aux contrats de performances au niveau du comité indépendant ; - contribuer à la gestion des plaintes l'opérationnalisation des contrats de performances ;

Organes	Composition et nombre	Rôle
		<ul style="list-style-type: none"> - documenter et archiver conséquemment le processus, - assurer le renforcement des capacités des comités, leur formalisation ainsi que leur fonctionnement ; - s'assurer de l'opérationnalisation du MGP dans les activités du projet ; - analyser les rapports d'activités entrant dans la mise en œuvre du MGP.
MINEFIP	<p>(03) structures ressources du MINEFIP dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Direction des ressources humaines(DRH) du MINEFIP, - la Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération (DAJC) du MINEFIP, - la Direction de la communication et de la Presse Ministérielle (DCPM) 	<ul style="list-style-type: none"> - appuyer à l'élaboration des textes et supports de coopération (protocoles, conventions, etc.) ; - apporter tout appui nécessaire à l'UGP pour la bonne mise en œuvre du MGP; - assurer la visibilité et la communication autour des actions du MGP.
Acteurs du niveau provincial et régional	Haut-commissaire /Gouverneur	Jouer le rôle de facilitateur et de médiateur dans la résolution finale des plaintes qui n'ont pas abouties aux niveaux 1 et 2.
Le Tribunal de Grande Instance (TGI)	Non Applicable	Recueillir et résoudre les plaintes qui n'ont pas abouti à une résolution finale aux niveaux 1 ,2 et 3 (COGEP-D, UCP, Haut-Commissariat-Gouvernorat).
Les bénéficiaires	Non Applicable	<ul style="list-style-type: none"> - Participer à l'élaboration du MGP et sa mise œuvre à des fins d'appropriation ; - Participer à la gestion à l'amiable des plaintes ; - Déposer aisément leurs plaintes ou dénoncer tout abus entrant dans le cadre de la mise en œuvre globale du Projet.

Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR, mai-juin 2024

14.6. Situation des plaintes enregistrées et traitées durant l'élaboration du PAR

Lors de l'élaboration du PAR, aucune plainte n'a été enregistrée. La PAP propriétaire de la plantation présente à la périphérie du bas-fond a manifesté le souhait que sa plantation ne soit pas touchée. Ce souhait a été respecté à travers les mesures adoptées pour minimiser les impacts.

15. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

15.1. Missions et responsabilités des acteurs impliqués

Les acteurs majeurs impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cadre des travaux d'aménagement du bas-fond du village de Lemnogo dans la commune de Komki Ipala, région du Centre, sont le (PUDTR), les points focaux de Gestion des Plaintes au niveau village et commune, la mission de contrôle (MdC), la Mairie de Komki Ipala, l'Agence National des Évaluations Environnementales (ANEVE) et la Banque mondiale qui est le bailleur de fonds du projet.

15.1.1. Rôle du PUDTR à travers l'Unité de Coordination Nationale (UCN)

Concernant la mise en œuvre du PAR, l'Unité de coordination du PUDTR, est chargée de :

- diffuser le PAR au niveau de la commune ;
- renforcer les capacités des acteurs (services techniques, exécutifs communal et autres structures) pour la mise en œuvre effective et efficiente des mesures de sauvegarde préconisées ;
- mettre en œuvre le PAR ;
- indemniser et assister les PAP ;
- assurer le suivi régulier de la mise en œuvre ;
- assurer la participation en facilitant la consultation et l'information entre les acteurs concernés ;
- participer à la supervision de la réinstallation ;
- mobiliser le financement de la compensation due à la réinstallation ;
- suivre le recueil et le traitement des plaintes et réclamations ;
- suivre et évaluer le processus de réinstallation ;
- réaliser l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR.

Les acteurs impliqués au niveau national sont les suivants :

- Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité ;
- Ministère de Santé ;
- Ministère de la Solidarité Nationale, de l'Action Humanitaire, du Genre et de la Famille ;
- Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement à travers l'ANEVE ;
- Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques.

15.1.2. Rôle de l'antenne régionale du PUDTR

Le PAR sera mis en œuvre à travers la Direction Régionale de l'Économie et de la Planification (DREP) du Centre. Elle mettra en œuvre le projet au nom de la commune de Komki-Ipala, région du Centre. A ce titre elle : a) assurera, la coordination au niveau régional du projet à travers des interventions directes dans la zone du sous-projet ; (b) procédera au contrôle de la mise en œuvre pour s'assurer que les questions de réinstallation et de compensation sont prises en compte et bien exécutées.

Elle assurera le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonnera le mécanisme de gestion des plaintes avec le responsable du suivi-évaluation de l'unité de gestion du projet au niveau national. Elle travaillera en étroite collaboration avec :

- les Directions Régionales et provinciales des ministères ci-dessus mentionnés ;
- les autorités administratives locales ;
- les représentants des collectivités territoriales ;
- les ONG intervenant dans le domaine du genre, VBG / EAS/HS (OCADES) et de l'Engagement Citoyen (Labo Citoyen).

15.1.3. Rôle et responsabilités de la Délégation Spéciale

Les tâches suivantes seront assurées par la Délégation Spéciale de Komki Ipala :

- facilitation de la mission des points focaux de gestion de plaintes ;
- diffusion de l'information sur le projet, les mesures de sauvegarde sociale et le PAR ;
- mobilisation sociale et engagement des populations ;
- recueil et résolution des plaintes à travers les structures habilitées ;
- appui à la mise en œuvre du PAR.

15.1.4. Rôle et responsabilités des points focaux de gestion des plaintes au niveau départemental

Les attributions spécifiques de ces comités dans le cadre de la mise en œuvre de ce PAR sont les suivantes :

- appuyer les actions de communication, d'information et de sensibilisation ;
- appuyer le traitement des dossiers litigieux d'indemnisation ;
- faciliter les inventaires et l'évaluation des biens existants sur l'emprise des travaux ;
- faciliter les actions nécessaires à l'établissement des protocoles et accords de négociation avec les PAP ;
- s'assurer du respect des droits et obligations des populations à réinstaller ;

- faciliter la répartition des fournitures et des ressources allouées dans le cadre du déplacement et de la réinsertion des populations concernées ;
- faciliter la gestion à l'amiable des éventuels conflits ;
- tenir régulièrement informées les populations de l'évolution du processus, des préoccupations et difficultés rencontrées ;
- tenir régulièrement informé le PUDTR des préoccupations et difficultés rencontrées.

15.1.5. Mission de contrôle (MdC)

La mission de contrôle est le maître d'œuvre chargé du contrôle et de la surveillance des travaux, représenté sur le terrain par le Chef de Mission. La Mission de Contrôle vérifie tous les documents contractuels y compris le PAR, les plans et le dossier d'Avant-projet détaillé qui lui sont remis, avant le démarrage effectif des travaux. Elle apportera à l'étude toutes les corrections, améliorations et adaptations de détails nécessaires à condition qu'il n'y ait aucune incidence financière ou de modification substantielle au projet, ceci relevant du Maître d'Ouvrage.

15.1.6. Entreprise

L'entreprise est chargée de l'exécution des travaux, conformément à son offre. Pour ce faire, l'entrepreneur doit constamment prendre les précautions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité de son personnel. De même, elle exécutera les travaux tout en respectant les us et coutumes de la localité. L'entreprise devra conduire les travaux dans les limites des emprises qui ont été libérées. En cas de dégâts hors emprise, l'entreprise sera chargée de compenser à ses frais les pertes en s'inspirant des barèmes définis dans le PAR.

Les missions et les responsabilités de chaque acteur impliqué sont définies dans le tableau 25 ci-dessous.

Tableau 25: Missions et responsabilités des acteurs

Etapes	Activités	Responsabilités/missions		
		Exécution	Suivi	Appuis-conseils
		Acteurs		
Elaboration du PAR	Information et consultation du public et des PAP	PUDTR / points focaux	Autorités, les services techniques et ONG/OSC	ONG/OSC
	Facilitation des activités du des points focaux	Délégation spéciale	PUDTR	ONG/OSC
	Inventaire des biens	Consultant	PUDTR	ONG/OSC

Etapes	Activités	Responsabilités/missions		
		Exécution	Suivi	Appuis-conseils
		Acteurs		
	Recensement des PAP affectées à l'intérieure des emprises	PUDTR / points focaux	PUDTR / points focaux	ONG/OSC
	Evaluation des indemnisations et compensations	PUDTR / Consultant	MDC	ONG/OSC
	Négociations et fixation des indemnisations	PUDTR / points focaux / Consultant	PUDTR / points focaux	Services techniques et ONG/OSC
	Approbation du PAR	PUDTR /ANEVE/BM	PUDTR /BM	-
	Diffusion et publication du PAR	PUDTR /BM	PUDTR /BM	-
Mise en œuvre du PAR	Information/sensibilisation des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR	PUDTR/ points focaux	Points focaux	ONG/OSC
	Mobilisation des fonds	PUDTR	PUDTR	BM
	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des compensations des PAP • Sécurisation des PAP lors des paiements des indemnisations (accompagnement des PAP auprès des institutions bancaires lors des paiements des compensations) • Mise en œuvre des mesures de réinstallation conformité au PAR 	PUDTR/ points focaux	Points focaux	ONG/OSC
	Libération des emprises pour les travaux	Délégation spéciale/ points focaux	MdC / PUDTR /ONG	ONG/OSC
	Enregistrement des plaintes et réclamations	Délégation spéciale/ points focaux	MdC / PUDTR	ONG/OSC
	Traitement des plaintes et réclamations	PUDTR / points focaux	MdC/ONG	ONG/OSC

Etapes	Activités	Responsabilités/missions		
		Exécution	Suivi	Appuis-conseils
		Acteurs		
	Archivage	PUDTR /points focaux	PUDTR /BM	ONG/OSC
Suivi Evaluation et reporting	Suivi de la mise en œuvre du PAR	MdC/ Délégation spéciale/ points focaux	PUDTR /BM	ONG/OSC
	Evaluation de la mise en œuvre du PAR	PUDTR/MdC	ONG et BM	-
	Documentation des activités de mise en œuvre du PAR	MdC / PUDTR/ points focaux	PUDTR	ONG et BM
	Audit d'achèvement	Consultant	PUDTR	PUDTR

Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR, mai-juin 2024

15.2. Renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR

Le PAR est un instrument nouveau de mise en œuvre des mesures de gestion des impacts sociaux négatifs pour les acteurs locaux. Etant donné que les acteurs au niveau de ce maillon ne sont pas familiarisés à l'utilisation de ce type d'outil de planification et de gestion des risques et impacts sociaux et compte tenu de leur forte implication dans son implémentation sur le terrain, une mise à jour de leurs connaissances dans ce domaine est requise.

Pour pallier les faiblesses des acteurs institutionnels, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation des populations, un plan de renforcement des capacités est proposé pour permettre à tous les acteurs institutionnels de disposer de connaissances et des outils nécessaires pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP. Les thématiques suivantes devraient être au moins prises en compte lors de la mise en œuvre du programme de formation prévu à cet effet :

- communication, dialogue social et négociation sociale ;
- réglementation nationale en matière d'expropriation ;
- connaissance de la NES n°5 de la Banque mondiale (objectifs, principes, procédures et éligibilité) ;
- contenu des différents instruments de la réinstallation ;
- procédure documentée du processus de Réinstallation (Dossiers constitutifs des PAP, documentation et archivage) ;
- identification et préparation des sites de réinstallation (dispositifs institutionnels et techniques) ;
- mise en œuvre des PAR et documentation de la mise en œuvre ;

- mécanismes de gestion des plaintes (outils pratiques, instruments et processus d'archivage) ;
- sécurisation foncière ;
- évaluation et atténuation des risques de EAS/HS pouvant survenir dans le cadre des activités de réinstallation ;
- assistance sociale et suivi/évaluation du processus de Réinstallation, etc.

Aussi, pour une meilleure gestion des questions relatives à la gestion des plaintes, le projet va travailler en partenariat avec les ONG locales en raison de leur rôle de veille, d'alerte et de contrôle citoyen pour la sensibilisation des populations et l'accompagnement social sur le processus de réinstallation.

Ainsi, des formations seront organisées au profit des acteurs institutionnels afin de leur permettre de contribuer efficacement à la mise en œuvre du PAR. Il s'agit des thèmes consignés dans le tableau 26 suivant.

Tableau 26: Renforcement de capacité des acteurs institutionnels

N°	Thèmes de formation	Détails des modules	Acteurs ciblés	NB de personnes prévues	Coût unitaire par personnes	Coût Total FCFA
1	Processus d'évaluation sociale	Processus de sélection et catégorisation sociale des sous-projets Bonne connaissance des procédures d'organisation et de conduite des PAR ; Appréciation objective du contenu des rapports PAR ; Connaissance des procédures environnementales et sociales de la Banque mondiale ; Processus de suivi de la mise en œuvre des PAR ;	Services techniques et administratifs départementaux et provinciaux Services techniques municipaux (environnement, service domanial, action sociale, etc.) Associations de femmes et des jeunes ; ONG Responsables coutumiers et religieux Exploitants /Attributaires de parcelles	PM	PM	PM

N°	Thèmes de formation	Détails des modules	Acteurs ciblés	NB de personnes prévues	Coût unitaire par personnes	Coût Total FCFA
		Code de bonne conduite				
2	La violence basée sur le genre et Mécanisme de gestion des VBG/EAS/HS,	Gestion des cas et prise en charge psychosociale Le plaidoyer La gestion des conflits Utilisation des supports de communication Textes légaux sur les VBG/EAS/HS	Services techniques et administratifs départementaux et provinciaux Services techniques municipaux Associations de femmes et des jeunes. ONG, Associations de prévention et de gestion des cas de VBG/EAS/HS Responsables coutumiers et religieux Exploitants	PM	PM	PM
3	Suivi évaluation des activités de la réinstallation	Indicateur de suivi et évaluation de la réinstallation	Comités de la réinstallation Services techniques et administratifs départementaux et provinciaux Services techniques municipaux	PM	PM	PM

N°	Thèmes de formation	Détails des modules	Acteurs ciblés	NB de personnes prévues	Coût unitaire par personnes	Coût Total FCFA
			ONG, Associations de prévention et de gestion des cas de VBG/EAS/HS Responsables coutumiers et religieux			
4	Mise en œuvre du PAR et la gestion des plaintes liées à la réinstallation	Formation des acteurs institutionnels sur la mise en œuvre du PAR et la gestion des réclamations conformément à la NES N°5 :	Services techniques et administratifs départementaux Services techniques municipaux Associations de femmes et des jeunes. ONG, Associations de prévention et de gestion des cas de VBG/EAS/HS Responsables coutumiers et religieux PAP	-	PM	PM
TOTAL						PM

Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

NB : Le coût de renforcement des capacités sur les thématiques ci-dessus est mentionné « Pour Mémoire (PM) » car il est intégré dans les activités des ONG partenaires au Projet (Labo citoyenneté, ONG OCADES, PLAN BURKINA). Les formations seront dispensées au cours de la première année afin de permettre une contribution efficace à la mise en œuvre du PAR.

15.3. Rôle et responsabilités des ONG recrutées

15.3.1. Mission de l'ONG LABO Citoyen pour Engagement Citoyen

L'ONG LABO Citoyen a pour mission d'appuyer le PUDTR dans la mise en œuvre, le suivi et la capitalisation des actions d'engagement citoyen dans ses zones d'intervention dans le but de renforcer davantage les capacités des acteurs notamment des communes et des populations bénéficiaires dans le processus de développement local et l'amélioration de la cohésion sociale. Ainsi, dans la commune de Komki Ipala elle veillera à :

- assurer l'appropriation du projet par les parties prenantes, particulièrement la population ciblée par le sous-projet ;
- mettre en place les mécanismes de l'engagement citoyen autour des activités du projet, notamment la consultation, le suivi communautaire et la gestion des plaintes ;
- élaborer des plans d'activités d'engagement citoyen et de la communication avec les groupes cibles. Intégrer un dispositif de suivi évaluation des activités d'engagement citoyen mises en place. Les plans d'action devront se focaliser sur chacun des mécanismes EC : consultations, suivi communautaire et gestion des plaintes ;
- améliorer les capacités en matière d'engagement citoyen des acteurs locaux et des communes, via la sensibilisation, l'information et la formation ;
- suivre la mise en place des plans d'engagement citoyen par rapport à chacun des mécanismes utilisés (consultations, suivi communautaire et gestion des plaintes).

15.3.2. Missions de l'ONG OCADES

La mission de l'OCADES consiste à appuyer le PUDTR dans la prévention, l'atténuation des risques, et la réponse aux VBG, y compris l'EAS et le HS, liées à sa mise en œuvre des opérations et dans le soutien holistique aux survivant (e)s dans la zone du projet. Ainsi, elle devra contribuer à lutter contre les EAS- VBG en œuvrant à :

- cartographier de façon régulière et à travers des consultations et approches participatives, les risques de VBG/EAS/HS dans la zone d'intervention du projet, tant au niveau du contexte, en particulier les risques susceptibles d'être exacerbés et potentiellement prévus par la mise en œuvre du projet, et de proposer des mesures de prévention et d'atténuation efficaces et éthiques pour la mise en place par les différentes parties prenantes au projet ;
- concevoir et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et prévention de ces risques aussi bien au niveau des communautés concernées qu'auprès des travailleurs embauchés par le projet. Ces campagnes devront comprendre, entre autres, la sensibilisation et formation régulière des travailleurs et des communautés touchées par le projet sur les VBG, l'EAS et le HS, leurs causes et conséquences et les risques spécifiquement liés au projet, les services de réponse disponibles aux survivant(e)s, les standards de conduite du projet et les sanctions prévues en cas de violation ; le MGP, les façons de le saisir et ses objectifs, etc. Ces campagnes devraient reconnaître que

l'EAS/SH fait partie d'un continuum de discrimination et de violence contre les femmes et les filles (VCF) ;

- assurer l'accès des survivant (e)s aux soins holistiques, y compris au moins la prise en charge psychosociale, médicale et juridique/judiciaire, par le biais d'un protocole de réponses axé sur la/le survivant (e) ;
- appuyer l'Unité Environnementale et Sociale (UES) au sein de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) dans la mise en place du MGP et en particulier la saisie, la gestion et le rapportage des plaintes liées aux EAS/HS lors de la mise en œuvre du projet, conformément au manuel du MGP qui sera développé et mis en place pour assurer une gestion éthique et confidentielle des plaintes de VBG ; et
- appuyer le projet dans le suivi et l'évaluation des activités de prévention et réponse des EAS/HS de façon éthique.

15.3.3. Mission de l'ONG Plan international

Le rôle de PLAN INTERNATIONAL consiste à appuyer le PUDTR dans l'amélioration de l'accès aux services sociaux y compris la promotion de la santé sexuelle et reproductive par les populations à risque et les survivants-(e) s de tout incident de VBG dans la zone du projet. Ainsi, la mission de Plan International est de :

- renforcer les compétences des prestataires de service sur la prise en charge de survivants-es de VBG ;
- contribuer au renforcement des équipements et services VBG des prestataires ;
- sensibiliser les groupes vulnérables aux risques de VBG ; renforcer l'accès des populations à la santé sexuelle et reproductive à travers l'animation de clubs de filles et de garçons (espaces sûrs) et la mise à disposition de kits de dignité
- contribuer aux évaluations d'impact de différents modèles de prestation de services aux survivants des VBG.

16. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION

16.1. Principes de suivi-évaluation

Le suivi-évaluation est une composante essentielle à tout projet. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du plan de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées une compensation juste et équitable, ainsi qu'un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de ces objectifs.

Le suivi/évaluation du plan de réinstallation visera les objectifs suivants :

- la surveillance effectuée par l'UCP /PUDTR ;
- le suivi interne de la mise en œuvre effectué par le consultant (structure facilitatrice) chargé de la mise en œuvre du PAR et recruté par l'UCP /PUDTR ;
- l'évaluation (suivi externe) effectuée par un consultant externe indépendant qui sera recruté par l'UCP /PUDTR.

Surveillance

- Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puisque sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé ;
- L'équipe de sauvegarde de l'UCP /PUDTR effectuera la surveillance du projet en coordination avec les acteurs institutionnels externes (ANEVE, DREP, Directions régionales en charge de l'environnement, de l'agriculture, des infrastructures à travers notamment leurs services déconcentrés au niveau provincial ou départemental, etc.). Ils effectueront des visites de terrain et présenteront un rapport de suivi périodique qui sera partagé avec la Banque mondiale.

Suivi interne

- Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux exigences de suivi-évaluation de la Banque mondiale sur les indicateurs de suivi de la réinstallation ;
- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés, conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;

- Identifier tout facteur et évolution imprévus, susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander, dans les meilleurs délais, aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

- les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du responsable chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP.

Au titre des indicateurs de suivi dans le cadre du présent PAR, on note :

- le % des PAP compensées conformément aux dispositions décrites dans ce PAR ;
- le taux de réalisation des mesures d'appui au profit des personnes vulnérables ;
- l'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation;
- l'adhésion aux procédures de redressement des torts, le nombre de plaintes enregistrées, le nombre de plaintes ordinaires enregistrées, résolues, non résolues ou en cours de résolution, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte ;
- le nombre de plaintes EAS/HS enregistrées et prise en charge ;
- le taux d'appréciation des PAP pour les indemnisation, assistances et accompagnement reçus ;
- le niveau de participation des parties prenantes du fait de l'information du public, de la diffusion de l'information et des procédures de consultation ;
- le niveau d'amélioration des conditions de vie des PAP en général.

Évaluation (suivi externe)

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du présent PAR peut être utilisé par le Consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;
- Définir à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique.

Les résultats attendus de ce suivi externe sont :

- des indicateurs et jalons (incluant des objectifs et délais spécifiques) sont identifiés pour suivre l'état d'avancement des activités de mise en œuvre du PAR ;
- des indicateurs et des objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités de mise en œuvre du PAR.

Enfin, l'évaluation ou le suivi externe vise à :

- établir et interpréter le profil socioéconomique de base des populations affectées. Les données des enquêtes de base serviront à dresser cette situation de référence ;
- suivre dans le temps les indicateurs du profil socioéconomique des PAP, en apprécier et comprendre l'évolution ;
- établir, en fin de projet, un nouveau profil socioéconomique des PAP qui sera comparé à la situation de référence pour juger et évaluer les impacts du PAR sur les plans social et économique.

Les mesures de suivi concernent à la fois la mise en œuvre même du PAR et ses résultats.

Le suivi de la mise en œuvre vérifie que les actions inscrites dans le PAR sont exécutées dans les délais et que les coûts des indemnisations et autres mesures sont conformes aux budgets. Le tableau 27 ci-dessous expose les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR, qui doivent être inclus dans le programme de suivi de la mise en œuvre du PAR.

Quant au suivi des résultats, il veille à l'atteinte des objectifs tant intermédiaires (chaque PAP a un dossier complet, chaque PAP dispose des pièces administratives exigibles pour la procédure d'indemnisation) que finaux (toutes les PAP ont été compensées conformément au PAR, toutes les PAP sont réinstallées, et les mesures de restauration des moyens d'existence ont été exécutées, conformément aux prévisions du PAR).

Les PAP constitueront une composante importante du processus de Suivi et Evaluation du PAR. Elles participeront au suivi interne en fournissant les données sur leurs activités.

Les PAP aura aussi la possibilité d'interpeller le Projet en cas de grief contre la qualité du travail ou contre les entrepreneurs et autres opérateurs intervenant dans la mise en œuvre du PAR.

L'UCP /PUDTR fournira à la Banque mondiale des rapports de suivi interne tous les mois, à compter de la date de commencement de la mise en œuvre du PAR jusqu'à la clôture de la réinstallation.

Les rapports d'évaluation (suivi externe) seront fournis après chaque enquête ménage ou autre activité réalisée pour collecter les données relatives aux indicateurs retenus.

Pour leur part, la Banque mondiale effectuera des vérifications afin de s'assurer que les indemnisations ont été payées selon la procédure et les barèmes définis dans le PAR, et que les mesures de réinstallation ont été exécutées. Certaines PAP seront consultées pour vérifier les informations recueillies auprès de l'UCP PUDTR et pour savoir si les PAP sont satisfaites des compensations reçues et du processus de compensation. Suite à la réinstallation, la Banque mondiale révisera les plaintes formulées, le processus suivi pour la résolution des plaintes et identifiera les questions toujours en litige.

Tableau 27: Mesures de suivi interne du PAR

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur	Périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Mesurer le niveau de connaissances et d'informations des PAP/Vérifier que les dispositifs de concertations, de communications et de participation sont conformes aux exigences des NES n°5 et 10 de la BM	- Nombre de réunions de restitution et de diffusion du PAR	Mensuel	- Rencontre avec les PAP
		- Nombre de consultations - Nombre de personnes consultées	Mensuel	- Au moins 01 séance de consultation par PAP - Maintien du taux de participation des PAP, hommes et femmes, lors des consultations (par rapport aux consultations déjà tenues)
Négociation des ententes et Médiation	Vérifier l'acceptation et l'adhésion par rapport au barème de compensation et Signature des ententes individuelles	- % et Nombre d'ententes directes signées - Nombre de réclamations et de litiges portés à la commission de médiation - % et Nombre de réclamations résolus - Nombre de PV de désaccords signés	Mensuel	- 100 % des ententes signées - 100 % des réclamations sont résolues
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensations des PAP sont exécutées conformément aux prévisions du PAR et selon les principes d'équité et d'égalité genre	- % et Nombre de PAP, hommes et femmes, ayant reçu leurs compensations par catégorie - Moment où les compensations sont reçues par rapport à la perte	Mensuel	- 100 % des PAP, hommes et femmes, ont reçu leurs compensations - 100 % des PAP ont reçu leurs compensations avant la perte de leur bien

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur	Périodicité	Objectif de performance
Suivi des compensations et des mesures de restauration des moyens d'existence	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les personnes indemnisées pour des pertes anticipées de revenus agricoles ont assuré la transition que représente la durée des travaux - S'assurer que toutes les PAP vulnérables bénéficient d'un accompagnement social ou économique conformément aux mesures arrêtées dans le PAR 	<ul style="list-style-type: none"> - % de PAP, femmes et hommes, ayant satisfait à leurs besoins primaires d'antan - % et Nombre de PAP vulnérables, femmes et hommes, bénéficiant d'assistance 	Mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - 100 % des PAP éligibles à l'assistance bénéficiant de l'assistance prévue dans le PAR - 100 % des PAP qui ont satisfait à leurs besoins primaires d'antan
Gestion des Plaintes	S'assurer que les plaintes recevables des PAP soient résolues dans les délais prescrits dans le PAR	<ul style="list-style-type: none"> - Établissement d'un registre des plaintes - Nombre de plaintes recevables - Nombre de plaintes recevables résolues / suivi continu 	Mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - 100 % des plaintes reçues sont réglées à l'amiable - 100 % des plaintes reçues sont réglées selon le processus de gestion des plaintes décrit au PAR

Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

NB : Toutes les activités identifiées dans le tableau 27 ci-dessus sont sous la responsabilité de l'UCP/ PUDTR.

Les mesures d'évaluation du suivi externe sont mentionnées dans le tableau 28 ci-dessous

Tableau 28: Mesures d'évaluation (suivi externe)

Élément évalué	Mesure de Suivi	Indicateurs	Périodicité	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie	S'assurer que la qualité et le niveau de vie des populations ne se dégradent pas du fait du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de repas/jour pendant la période de soudure - Type d'habitat du ménage - Nombre d'équipements possédés par le ménage - Événements ayant perturbés le ménage récemment - Sources de conflits dans le ménage - Principales insatisfactions - Aspects positifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête ménages après la réinstallation - Enquête ménages un an après la précédente - Enquête ménages un an après la fin du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun problème majeur n'est vécu par les PAP - En cas de problème s'assurer qu'il est résolu, conformément aux procédures décrites dans le PAR - S'assurer que le niveau de vie des PAP n'est pas en deçà du niveau initial - Si une différence négative est constatée, rechercher la cause et y remédier si elle est attribuable au projet
Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les activités actuellement exercées ont été reprises - S'assurer que les revenus des PAP sont supérieurs ou au moins égaux, à ceux d'avant leur réinstallation 	<ul style="list-style-type: none"> - Revenu généré par l'activité 	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête ménages après la réinstallation - Enquête ménages un an après la précédente - Enquête ménages un an après la fin du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les PAP initialement recensées comme exploitants agricoles exercent des activités agricoles après les travaux - Le niveau des revenus des PAP est égal ou supérieur à celui d'avant le projet - Les plaintes sont résolues à 100 %
Satisfaction des PAP par rapport au processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les PAP sont satisfaites des compensations et mesures d'assistance spécifiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Satisfaction exprimée par les PAP quant aux compensations, le mode et moment du paiement, l'appui pour le maintien des revenus, le suivi des plaintes et l'accompagnement aux personnes vulnérables - 	<ul style="list-style-type: none"> - Focus-group non mixtes quelques semaines après la réinstallation, 6 mois et un an après la réinstallation - 	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les PAP déclarent être satisfaites des compensations - Toutes les PAP déclarent être satisfaites des mesures d'assistance lors du processus de mise en œuvre du PAR - Toutes les PAP vulnérables déclarent être satisfaites de l'accompagnement qui leur a été offert

Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

NB : Toutes les activités identifiées dans le tableau 28 ci-dessus sont sous la responsabilité du consultant qui procédera à l’audit d’achèvement du PAR que l’UCP /PUDTR mobilisera.

16.2. Dispositif de mise en œuvre du suivi évaluation

La mise en œuvre du PAR est de la responsabilité du PUDTR en collaboration avec les points focaux de gestion des plaintes et la Délégation Spéciale de la commune de Komki Ipala. Le suivi est de la responsabilité du PUDTR et de l’ANEVE en étroite collaboration avec l’OCADES et l’évaluation est du ressort du PUDTR et de la Banque mondiale.

16.3. Coût du suivi évaluation

Plusieurs acteurs interviennent dans la mise en œuvre du PAR. Pour l’atteinte des objectifs qui y sont inscrits, une prise en charge de ces acteurs est nécessaire. Les coûts de cette prise en charge comprennent les frais de prise en charge du suivi, de la mise en œuvre de la réinstallation et de l’audit d’achèvement. Mais ce coût est déjà intégré dans les activités des ONG partenaires au Projet (Labo citoyen, ONG OCADES, PLAN BURKINA). Par conséquent, le Suivi évaluation des activités de la réinstallation des activités de réinstallation est mentionné « Pour Mémoire (PM) ». (Voir les détails dans le tableau 29 ci-dessous).

Tableau 29: Coûts de suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation

N°	Rubrique	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
1	Suivi des activités de réinstallation par les parties prenantes	Personne	10	PM	PM
2	Suivi et gestion des plaintes des activités de réinstallation par les points focaux	Personne	10	PM	PM
3	Audit d’achèvement	Etude	1	PM	PM
Total					PM

Source : SEREGE, mission d’élaboration du PAR d’aménagement d’un bas-fond, Juin 2024

La mise en œuvre du PAR sera assurée par l’UCP /PUDTR à travers ses spécialistes en développement social, VBG et Engagement citoyen.

17. CHRONOGRAMME D'EXECUTION DU PLAN DE REINSTALLATION

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées suivant le calendrier indicatif dans le tableau 30 ci-dessous. Elle va de la mobilisation des fonds à l'audit d'achèvement de la mise en œuvre en passant par la diffusion du PAR auprès des parties prenantes concernées (points focaux de gestion des plaintes, STD, ONG/OSC, Association des femmes et des jeunes, etc.) ; les réunions d'information des PAPs sur la mise en œuvre du PAR ; le renforcement des capacités des acteurs institutionnels de mise en œuvre du PAR, la gestion des plaintes, la vérification et confirmation des termes des accords individuels de compensation, le paiement des compensations financières et mesures additionnelles aux PAPs, la libération des emprises en vue du démarrage des travaux, le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR de l'année 1, la rédaction du rapport 1 de mise en œuvre du PAR, l'avis de Non Objection (ANO) sur le rapport 1 de mise en œuvre du PAR, le suivi et évaluation interne de la mise en œuvre du PAR et l'évaluation à mi-parcours externe.

Le tableau 30 ci-dessous donne une description des différentes étapes et activités pour la mise en œuvre du PAR ainsi que leur répartition dans la durée retenue.

Tableau 30: Calendrier d'exécution du PAR

Etapes /Activités	Année 2024												Année 2025												T2
	T4												T1												
	Octobre				Novembre				Décembre				Janvier				Février				Mars				
Semaines	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	
Etape 1 : Mobilisation des fonds																									
Etape 2 : Points focaux MGP, STD, ONG/OSC, Association des femmes et des jeunes, etc.)																									
Etape 3 : Réunions d'information des PAP sur la mise en œuvre du PAR																									
Etape 4 : Renforcement des capacités des acteurs institutionnels de																									

18. BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION

Le budget global de mise en œuvre du présent PAR s'élève à **neuf millions sept-cent soixante-dix mille huit cent quatorze (9 770 814) Francs CFA soit 16 332 US\$**, et est entièrement supporté par le financement de l'Association internationale de Développement (IDA).

(NB : 1 US\$= 598,26 FCFA le 12/08/2023)

Il couvre entre autres :

- ✓ la compensation des pertes d'arbres subies par les PAPs qui s'élève à **4 531 000 FCFA** ;
- ✓ les mesures d'accompagnement aux personnes vulnérables qui s'élèvent à **945 000 FCFA** ;
- ✓ le fonctionnement et renforcement des capacités des points focaux MGP qui s'élèvent à **700 000 FCFA** ;
- ✓ le renforcement des capacités des acteurs institutionnels ; PM
- ✓ l'assistance à la mise en œuvre du PAR qui s'élève à **206 558 FCFA** ;
- ✓ le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR qui s'élèvent à **2 500 000 FCFA**.

Les montants des différentes compensations des pertes subies ont fait l'objet d'accords signés par les PAP et le consultant. Les détails des coûts sont indiqués dans le tableau 31 ci-dessous.

Tableau 31: Synthèse du budget prévisionnel de mise en œuvre du PAR

Désignation	Montant en FCFA
1.COMPENSATIONS	
Compensation pour perte d'arbres	4 531 000
Sous total 1	4 531 000
2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX PERSONNES VULNERABLES	
Assistance au PAP vulnérables	945 000
Sous total 2	945 000
3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A LA REINSTALLATION ECONOMIQUE	
Renforcement des capacités des producteurs (Cf. 12.2.5)	Pris en compte dans les activités du projet au niveau de la composante 3 à travers le

Désignation	Montant en FCFA
Appui-Conseil (Cf. 12.2.6)	protocole de partenariat entre le PUDTR et INERA
Approvisionnement en intrants agricoles (Cf. 12.2.4)	
Sous total 3	0
4. RENFORCEMENT DE CAPACITE DES ACTEURS INSTITUTIONNELS	
Formation des acteurs institutionnels sur la mise en œuvre du PAR et la gestion des réclamations conformément à la NES N°5	PM
Formation des acteurs institutionnels sur la gestion des plaintes afférentes au projet	PM
Sous total 4	0
5. FONCTIONNEMENT ET RENFORCEMENT DES CAPACITES DES POINTS FOCaux MGP	
Diffusion du PAR et Formation des points focaux de gestion de plaintes et des acteurs clés sur la mise en œuvre du PAR et la gestion des réclamations	500 000
Tenue de rencontres bilans points focaux sur la mise en œuvre du PAR et la gestion des plaintes y relative	100 000
Frais de communication des membres des points focaux MGP	100 000
Sous total 5	700 000
6. ASSISTANCE A LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	
Prise en charge de personnes ressources y compris les points focaux de gestion de plaintes pour l'appui à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement digital (activités de confirmation, de reconfirmation des contacts téléphoniques des PAP et autres).	50 000
Assistance des PAP par les points focaux de gestion des plaintes pendant le paiement des compensations	50 000
Prise en charge de personnes ressources pour l'appui à la communication préalable avant travaux y compris la libération des emprises (02 personnes)	25 000
Frais de la convention pour le paiement digital des PAP (1,8% du montant des compensations)	81 558
Sous total 6	206 558
7. SUIVI EVALUATION	
Suivi des activités de réinstallation par les parties prenantes	500 000

Désignation	Montant en FCFA
Suivi et gestion des plaintes des activités de réinstallation par les points focaux de gestion de plaintes	PM (Pris en compte dans le budget alloué aux activités des points focaux de gestion des plaintes)
Audit d'achèvement	2 000 000
Sous total 7	2 500 000
Total partiel (1+2+3+4+5+6+7)	8 882 558
Imprévus (10%)	888 256
BUDGET GLOBAL DU PAR	9 770 814

Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

NB : 1 US\$= 598,26 FCFA le 12/08/2023

19. CONCLUSION

Les travaux d'aménagement de 25,26 ha de terres du bas-fond du village de Lemnogo, commune de Komki Ipala dans la région du Centre, auront des impacts positifs et négatifs.

Comme impacts négatifs majeurs on peut citer : la perte d'arbres et de propriété foncière sur certaines portions de terres.

Par ailleurs, les activités prévues dans le cadre du sous-projet apportent des avantages aux populations de la zone du projet en termes d'amélioration de la production agricole, de leurs revenus et par conséquent de leur niveau de vie.

Les populations bénéficiaires concernées sont pleinement conscientes que l'aménagement d'un bas-fond comme outil de production est un facteur capital dans le développement socio-économique de leur localité. Elles apprécient positivement le projet nonobstant les impacts négatifs induits.

Ce faisant, le présent sous-projet d'aménagement constitue ainsi une belle opportunité offerte aux producteurs présents sur le site d'améliorer leur capacité de production et par ricochet leurs conditions de vie.

La réalisation de cette étude répond au souci de minimiser les impacts négatifs du sous-projet, et de définir les mesures et procédures visant à faire en sorte qu'il ne soit pas une source d'appauvrissement pour les personnes affectées. C'est dans cette optique que le recensement de l'ensemble des personnes dont les biens sont impactés par les travaux, ainsi que la description de ces biens ont été effectués. En marge de ce recensement, des consultations ont été organisées en vue de recueillir les préoccupations et les attentes des différentes parties prenantes, en l'occurrence les personnes directement affectées par le sous-projet. Les suggestions et autres préoccupations des PAP seront prises en compte dans la conception du sous projet.

Ces consultations ont également permis de définir des mesures visant à minimiser les impacts négatifs du projet.

En somme, 17 PAP, dont 15 propriétaires exploitants et 2 exploitants simples du périmètre ont été identifiées. En sus, 9 personnes vulnérables ont été identifiées au cours de l'enquête socio-économique.

Le coût total du Plan d'Action de l'aménagement de 25,26 hectares de terres de bas-fond dans le village de Lemnogo, commune de Komki Ipala dans la région du Centre s'élève à neuf millions sept-cent soixante-dix mille huit cent quatorze (9 770 814) Francs CFA soit **16 332 US\$**, entièrement financé par la Banque Mondiale.

La mise en œuvre du PAR est prévue pour une durée de trois (03) mois et devrait être un préalable au démarrage des activités d'aménagement des terres de bas-fond.

REFERENCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES

- Annuaire statistique 2022 de la Région du Centre. Ministère de l'économie, des finances et de la prospective, Octobre 2023.
- **BIRD/Banque Mondiale** (2017), Cadre Environnemental et Social, Banque Mondiale, Washington.
- **Banque mondiale**, 2020 : Note technique sur les consultations publiques et engagement des parties prenantes dans les opérations financées par la Banque mondiale lorsqu'il y a des contraintes pour la tenue des réunions publiques.
- **MINIFID/INSD**, 2021 : Annuaire statistique 2020 de la région de du Nord.
- **Plan d'action VBG du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de résilience (PUDTR) pour la prévention et réponse des exploitations et abus sexuels** pour la période 2021- 2025, Février 2022.
- **PUDTR/MINEFID**, 2020 : Mécanisme de gestion des plaintes.
- **Décret N°2015-1187/PRES-TRANS/ PM/ MERH/ MATD/ MME/MS/ MARHASA/ MRA/ MICA/MHU/MITD/MCT** portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, Octobre 2015.
- **Plan National de développement économique et Social (PNDES) second cycle**, 2020.
- **Politique Nationale de Développement Durable (PNDD)**, 2013.
- **Politique Nationale d'Aménagement du Territoire**, 2006.
- **Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural**, 2007.
- **Stratégie Nationale Genre du Burkina Faso**, 2020.
- **Loi n°055-2004/AN** du 21 décembre 2004 portant code général des Collectivités territoriales au Burkina Faso.
- **Loi N° 034-2012/AN** du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso.
- **Loi n° 009-2018/AN 03** mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.
- **Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS** portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022.
- **Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS** portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022.
- **Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS** portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux

plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.

- MAHRH (MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES RESSOURCES HALIÉUTIQUES), 2007. *Analyse de la filière maraîchage au Burkina Faso*, 127 p.
- DGPER (DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE RURALE), 2011. *Stratégie Nationale de Développement de la riziculture*, Burkina Faso, 43 p.
- DGESE (DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES ET DES STATISTIQUES SECTORIELLES), 2024. *Mission conjointe, Etat-Partenaires, de suivi-évaluation des marchés et de la situation alimentaire des ménages, Rapport de synthèse*, Burkina Faso, 50 p.
- DSSE (DIRECTION DES STATISTIQUES SECTORIELLES ET DE L'ÉVALUATION), 2024. *Rapport sur les résultats définitifs de l'Enquête Permanente Agricole (EPA) de la campagne agricole 2023/2024*, Burkina Faso, 41 p.
- Résultats de cinquième recensement général de la population et de l'habitation. Monographie de la région du centre. INSD, Décembre 2022.

ANNEXES *(toutes les annexes du PAR sont incluses dans le rapport avec les données à caractère personnel masquées. Toutefois, les annexes contenant les données à caractère personnelles sont consignées dans un dossier des annexes séparées confidentielles avec les données démaquées y compris les listes de présence de consultations réalisées)*

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Termes de référence de référence de l'étude

Annexe 2 : Mémo sur la démarche de sécurisation foncière des bas-fonds

Annexe 3 : Arrêté date butoir

Annexe 4 : Communiqué de diffusion de la date butoir

Annexe 5 : Certificat de diffusion à la radio municipale de Ouaga

Annexe 6 : Stratégie d'accompagnement et de gestion des sites

Annexe 7 : Lettre d'introduction auprès des autorités régionales et **communales** *(Voir dossier annexes séparées confidentielles)*

Annexe 8 : Liste des autorités administratives rencontrées pour de la présentation du projet *(Voir dossier annexes séparées confidentielles)*

Annexe 9 : PV et liste de présence de la présentation du projet aux PAP *(Voir dossier annexes séparées confidentielles)*

Annexe 9.1 : PV et liste de présence de la présentation du projet aux hommes *(Voir dossier annexes séparées confidentielles)*

Annexe 9.2 : PV et liste de présence de la présentation du projet aux femmes *(Voir dossier annexes séparées confidentielles)*

Annexe 10 : PV et liste de présence de la présentation du projet aux autorités de Komki Ipala *(Voir dossier annexes séparées confidentielles)*

Annexe 11 : PV et liste de présence de la consultation publique des femmes *(Voir dossier annexes séparées confidentielles)*

Annexe 12 : PV et liste de présence de la consultation publique des jeunes *(Voir dossier annexes séparées confidentielles)*

Annexe 13 : Album Photo

Annexe 13.1 : Images lors de la consultation publique de présentation du projet aux PAP

Annexe 13.2 : Images lors de la concertation avec les autorités de la commune de Komki-Ipala

Annexe 13.3 : Images au cours du focus group avec les jeunes et les hommes de Lemnogo

Annexe 13.4 : Images lors du Focus group avec les femmes de Lemnogo

Annexe 14 : Tableau statistique des consultations publiques

Annexe 15 : PV de négociation collective des coûts unitaires de compensation (*Voir dossier annexes séparées confidentielles*)

Annexe 16 : Protocole d'accord de mise à disposition du bas-fond de Lemnogo pour l'aménagement de 25,26 ha (*Voir dossier annexes séparées confidentielles*)

Annexe 1 : Termes de référence de l'étude

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT**

SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE RESILIENCE**

**PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE RESILIENCE
(PUDTR)**

TREMES DE REFERENCE

Recrutement de consultants pour l'élaboration de 14 EIES/ NIES et 14 PAR pour l'aménagement de 2500 ha de bas-fonds dans les Région du Nord, du Centre-Sud, du Centre-Est, du Centre-Ouest, de l'Est et de la Boucle du Mouhoun : Lots 14

Financement : BANQUE MONDIALE

Mars 2024

I^{ère} PARTIE : INFORMATIONS GENERALES

1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR), vise à faire face à l'urgence des besoins des populations des zones fragiles à travers une réponse de prévention aux crises au Burkina Faso. Depuis 2015, le Burkina Faso fait face à des défis sécuritaires marqués par des actes d'extrémismes violents à caractère terroriste. Ces actes ont débuté dans les régions du Sahel et du Nord. Le phénomène s'est déporté progressivement vers les régions de l'Est et de la Boucle du Mouhoun, du Centre-est et du Centre-nord.

Dans ces régions cibles de conflit et à risque, les conséquences directes qui en découlent sont notamment des pertes en vie humaines, des dégâts matériels, une psychose au sein de la population, la fermeture de certains services publics ainsi que le déplacement de milliers de populations. La situation socio-économique des populations dans ces zones peut se résumer de la manière suivante :

- des personnes ayant tout perdu, devenues vulnérables et qui souhaitent retrouver leur dignité à travers une activité décente ;
- des personnes ayant perdu leurs activités économiques et qui se retrouvent dans une situation très précaire, avec un vif souhait de redémarrer leurs activités ;
- des femmes devenues veuves qui souhaiteraient avoir une Activité Génératrice de Revenu (AGR) pour soutenir les besoins des membres vivants de leur famille ;
- des jeunes à la recherche d'une activité économique et devenus vulnérables (orphelins, déplacés) compte tenu du contexte ;
- une faible couverture des structures de financement.

L'ensemble de ces problématiques nécessite d'être traité pour permettre la reprise des activités socio-économiques. Pour ce faire, l'Etat burkinabè a formulé avec l'appui de la Banque mondiale un projet d'infrastructure d'urgence de réponse et de prévention aux crises.

L'objectif de développement du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR) est d'améliorer la participation et l'accès inclusif des communautés ciblées (y compris les Personnes Déplacées Internes) aux services de base et aux infrastructures dans les zones de conflits et de risques.

Le projet sera mis en œuvre sur une période de quatre (4) ans dans les régions de la Boucle du Mouhoun et de l'Est. Il est organisé autour des quatre (4) composantes structurantes suivantes :

COMPOSANTE 1: Amélioration de l'offre de services

COMPOSANTE 2: Amélioration de la connectivité physique et virtuelle et protection contre les inondations

COMPOSANTE 3: Autonomisation et Relance économique communautaire

COMPOSANTE 4: Appui opérationnel

Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 3 du projet, il est prévu l'aménagement de 93 bas-fonds, soit 34 pour la région de la boucle du Mouhoun, 05 pour la Région du Centre-Sud, 08 pour la Région du Centre-Ouest, 13 pour la Région du Centre-Est, 19 pour la région du Plateau-Central et 02 pour la Région du Centre. La superficie de ces bas-fonds varie de 10,72ha à 89,31ha et répartie dans les communes de Dédougou, Toma, Boromo, Safané, Poura, Sibi,

Fara, Diabo, Diapangou, Tibga, Kombissiri, Tiébélé, Béré, Nobéré, Kordié, Réo, Dalo, Cassou, Gao, Boura, Léo, To, Zoaga, Zonsé, Zabré, Bittou, Dialgaye, Yargo, Andemtenga, Tenkodogo, Dapélogo, Nagréongo, Toeghin, Niou, Ziniaré, Zitenga, Mogtédou, Boudry, Sourgoubila, Boussé, Kompi-Ipala et Pabré.

Au regard de la nature des activités projetées, les travaux d'aménagement de ces bas-fonds sont susceptibles de générer des incidences significatives sur l'environnement. Conformément aux dispositions de la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso et du Décret N°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT, du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social (EIES/NIES) et aux exigences des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, ces bas-fonds sont assujettis à des EIES/NIES et PAR. Les bas-fonds qui feront l'objet des notices d'impact environnementales et sociales et des plans de réinstallation sont subdivisés en quatorze (14) lots comme présenté dans le point 1.2 du présent document.

Sur la base des superficies des 93 sites projetés pour l'aménagement des bas-fonds et conformément aux allotissements prévus, 14 EIES/NIES et 14 PAR seront réalisés.

Les présents termes de références sont préparés en vue du recrutement de bureaux d'études pour la réalisation de la NIES et du PAR relatifs aux bas-fonds (Lot 14) à aménager dans le cadre du PUDTR.

1.2 DESCRIPTION DU PROJET

- *Localisation des bas-fonds*

Dans le cadre du PUDTR, 2 460,11 ha de bas-fonds seront aménagés dans les régions de la boucle du Mouhoun, du Centre-Sud, du Centre-Ouest, du Centre-Est, du Plateau-Central et du Centre. La superficie des bas-fonds varie de 10,72 ha à 89,31 ha. Ces bas-fonds sont localisés dans les communes de Dédougou, Toma, Boromo, Safané, Poura, Sibi, Fara, Diabo, Diapangou, Tibga, Kombissiri, Tiébélé, Béré, Nobéré, Kordié, Réo, Dalo, Cassou, Gao, Boura, Léo, To, Zoaga, Zonsé, Zabré, Bittou, Dialgaye, Yargo, Andemtenga, Tenkodogo, Dapélogo, Nagréongo, Toeghin, Niou, Ziniaré, Zitenga, Mogtédou, Boudry, Sourgoubila, Boussé, Kompi-Ipala et Pabré. Le tableau ci-après présente la localisation des bas-fonds suivant les communes et les régions d'intervention.

REGIONS	Communes	Villages /superficies	Superficie individuelle	Nbre de site	Superficies totales par lot (ha)	Type s de travail E&S	Lot	Missions études techniques
CENTRE	Kompi-Ipala	Lemnogo	25,26	1	39,09	EIES, PAR	14	Mission 12 (FI)

(SEREGE)	Pabré	Bilgo	13,83	1				
	2	2	39,09 ha	2 sites	39,09 ha	14EIES47PAR	14 lots	

- **Description des infrastructures**

Les ouvrages du processus d'aménagement du bas-fond se résument : (i) les ouvrages du bas-fond ; (ii) les ouvrages d'accompagnements.

Les ouvrages du bas-fond

Ces ouvrages se résument pour l'essentiel aux diguettes revêtues de moellons pierreux suivant les courbes de niveau et les pertuis de vidange.

Les ouvrages d'accompagnement

Il s'agit des ouvrages dont la réalisation contribuera à une exploitation et gestion appropriées du bas-fond. Les ouvrages d'accompagnement se résumeront aux ouvrages de protection du site contre l'érosion du bassin versant et l'ensablement du bas-fond.

Il s'agit de la mise en œuvre de mesures antiérosives et de traitement des ravines à entreprendre sur le bassin ou sous bassin auquel appartient le bas-fond.

- **Consistance des travaux**

La consistance des travaux se résument en :

- ✓ l'installation du chantier,
- ✓ l'amenée et le repli du matériel ;
- ✓ l'aménagement des parcelles du bas-fond
- ✓ l'abattage sélectif des arbres,
- ✓ le transport des matériaux (moellons, terres, etc.)
- ✓ la pose de membrane géotextile
- ✓ l'enrochement de moellons
- ✓ le compactage des remblais
- ✓ l'aménagement des pertuis de vidange
- ✓ la protection du site contre l'érosion du bassin versant
- ✓ L'entretien et la réfection des diguettes

- **Catégorisation du PUDTR**

Le Projet a été classifié comme projet à "Risque élevé" au sens du Nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale en tenant compte :

- du type, de l'emplacement, la sensibilité et l'échelle du projet ;
- la nature et l'ampleur des risques environnementaux et sociaux potentiels et les impacts qui seront générés pendant la mise en œuvre du projet PUDTR ;

- d'autres domaines de risque qui peuvent être pertinents de mettre en œuvre des mesures d'atténuation sociale en fonction de la mise en œuvre du projet et le contexte dans lequel le projet PUDTR est développé notamment le contexte sécuritaire, des risques liés aux délocalisations involontaires des personnes, des VBG, des pollutions de l'environnement, des risques liés à la biodiversité, etc.

Le CES décrit l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de Normes Environnementales et Sociales (NES) conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée.

Les NES énoncent ainsi les obligations des Emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les risques de violence basée sur le genre (VBG), les risques d'exploitation et abus sexuel (EAS) et d'harcèlement sexuel (HS) des projets appuyés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement.

Au vu de l'évaluation environnementale et sociale préliminaire conduite par la Banque mondiale, huit sur les dix NES ont été jugées pertinentes dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet. Il s'agit notamment de :

- ✓ **NES n° 1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux) :** elle énonce les responsabilités de l'Emprunteur en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des risques et effets environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet appuyé par la Banque au moyen du mécanisme de Financement de projets d'investissement (FPI), en vue d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes environnementales et sociales (NES).
- ✓ **NES n° 2 (Emploi et conditions de travail) :** elle reconnaît l'importance de la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus à des fins de réduction de la pauvreté et de promotion d'une croissance économique solidaire. Les Emprunteurs peuvent promouvoir de bonnes relations entre travailleurs et employeurs et améliorer les retombées d'un projet sur le développement en traitant les travailleurs du projet de façon équitable et en leur offrant des conditions de travail saines et sûres.
- ✓ **NES n° 3 (Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution) :** elle reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation sont souvent à l'origine de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, et appauvrissent les ressources déjà limitées. Ces effets peuvent menacer les personnes, les services écosystémiques et l'environnement à l'échelle locale, régionale et mondiale, y compris les concentrations atmosphériques actuelles et prévisionnelles de Gaz à effet de serre (GES) qui menacent le bien-être des générations actuelles et futures.
- ✓ **NES n° 4 (Santé et sécurité des populations) :** elle reconnaît que les activités, le matériel et les infrastructures du projet peuvent augmenter leur exposition aux risques et effets néfastes associés au projet. En outre, celles qui subissent déjà l'impact du changement

climatique peuvent connaître une accélération ou une intensification de ceux-ci à cause du projet.

- ✓ **NES n° 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire)** : elle reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui est à l'origine du déplacement.
- ✓ **NES n° 6 (Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques)** : elle reconnaît que la protection et la préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques sont fondamentales pour le développement durable. La biodiversité désigne la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes. Parce que la biodiversité sous-tend souvent les services écosystémiques valorisés par les humains, des effets néfastes sur la diversité biologique peuvent avoir une incidence négative sur ces services.
- ✓ **NES n° 8 (Patrimoine culturel)** : elle reconnaît que le patrimoine culturel permet d'assurer la continuité entre le passé, le présent et l'avenir de façon tangible ou intangible. Les individus s'identifient à leur patrimoine culturel comme étant le reflet et l'expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution. Par ses nombreux aspects, le patrimoine culturel est important en ce qu'il est une source de précieuses informations scientifiques et historiques, un atout économique et social pour le développement, et une partie intégrante de l'identité et de la pratique culturelles d'un peuple. La NES n° 8 énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet.
- ✓ **NES n° 10 (Mobilisation des parties prenantes et information)** : elle reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. Les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre les violences sexistes dans le cadre du financement de projets d'investissement

comportant de grands travaux de génie civil ³(World Bank, septembre 2018) seront tenues en compte pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques VBG liés au projet.

La NES n°1-, dans son annexe 1 au point 5 recommande l'utilisation simple ou combinée de quelques instruments bien spécifiés et en donne ensuite leur contenu essentiel. Pour le cas du présent des travaux d'aménagement des bas-fonds, il sera combiné deux instruments suivants : l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

II^{ème} PARTIE : INFORMATIONS GENERALES

1.3 Objectifs de l'étude

1.3.1 Pour les EIES/ NIES

L'objectif des EIES/NIES est de déterminer et mesurer la nature et le niveau des risques et effets environnementaux et sociaux potentiels (physiques, biologiques, socioéconomiques et culturels), y compris les risques VBG, EAS, HS, susceptibles d'être générés par les travaux d'aménagement des bas-fonds et périmètres maraîchers, d'évaluer et proposer des mesures de suppression, d'atténuation et de compensation des effets négatifs et de bonification des impacts positifs, des indicateurs de suivi et de surveillance appropriés ainsi que des dispositions institutionnelles à mettre en place pour la mise en œuvre desdites mesures.

Plus spécifiquement, l'étude devra permettre de :

- Analyser l'état actuel de la zone d'influence du sous-projet (étude de caractérisation environnementale et sociale de base) y compris son évolution probable en situation « sans projet », en intégrant notamment les aspects liés aux VBG, EAS et HS ;
- Analyser le cadre politique, juridique et institutionnel du projet dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale et sociale, tenant compte des exigences du nouveau CES sur les aspects liés aux VIH/SIDA, VBG, EAS et HS, gestion de la main d'œuvre (Hygiène, Santé et Sécurité des travailleurs), mobilisation des parties prenantes, gestion de la sécurité, hygiène et santé des et les impacts sur la biodiversité ;
- Comparer la politique environnementale et sociale du Burkina Faso avec les NES et faire ressortir les différences entre les deux ;
- Identifier des potentiels passifs environnementaux des sites qui doivent être résolus dans le cadre des mesures environnementale du projet ;

³ <http://pubdocs.worldbank.org/en/296041548955886585/Good-Practice-Note-Addressing-Gender-Based-Violence-french.pdf>

- Identifier le besoin d'acquisition des terres pour l'aménagement des bas-fonds, ainsi que des impacts sur les moyens de subsistance des populations riveraines qui nécessiteraient la préparation des PAR ;
- Identifier, analyser et évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux positifs et négatifs, à la lumière des huit (8) NES pertinentes, associés aux travaux d'aménagement de bas-fonds concernées ;
- Identifier et évaluer les risques à la sécurité et santé communautaire (y compris ceux liés à la sécurité routière) associés aux travaux d'aménagement de bas-fonds conformément à la NES 4 ;
- Proposer des mesures réalistes et appropriées, notamment celles liés aux risques de VBG, EAS et HS, d'accidents permettant soit d'éviter, d'atténuer, de minimiser ou de compenser les risques et effets négatifs, de prévenir et gérer leurs impacts, soit d'optimiser des impacts positifs et d'en évaluer les coûts y afférents ; ceci à la lumière des exigences des NES pertinentes au projet ;
- Proposer un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) adapté à la réalité de terrain de manière qu'il prenne en compte les plaintes générales et les plaintes sensibles aux VBG/EAS/HS liées aux incidents VBG, conforme avec les exigences de la NES n°2, 4, 5, 8 et 10 ;
- Proposer un plan de santé, sécurité au travail en tenant compte du guide environnemental, santé et sécurité du groupe de la Banque mondiale et les bonnes pratiques internationales.
- Proposer les mesures liées à la promotion de l'inclusion sociale afin d'assurer l'égalité de chance dans les activités sur le terrain notamment les groupes vulnérables dont les femmes, les personnes à mobilité réduite, les albinos et les jeunes.
- Proposer un résumé des mesures et actions clés à insérer dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), ainsi que les délais correspondants pour que le projet réponde aux exigences des Normes Environnementales et Sociales ;
- Proposer des clauses environnementales et sociales, incluant celles liées aux risques de VBG, EAS et HS, à la sécurité routière, santé et sécurité au travail à insérer dans les Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- Proposer le mécanisme de surveillance et de suivi socio-environnemental, prenant notamment compte la sécurité routière), et d'en évaluer les coûts y afférents ;
- Elaborer pour chaque étude un Plan de Gestion Environnementale et Sociale conforme aux exigences prescrites par la NES n°1 du CES de la Banque mondiale et de la législation nationale, qui comprendra les mesures d'atténuation et de suivi (y compris celles relatives à la prévention, la minimisation et/ou la mitigation des risques VBG/EAS/HS, de sécurité routière), ainsi que de dispositions institutionnelles à prendre pendant l'exécution des travaux et l'exploitation des bas-fonds pour éliminer les risques et effets environnementaux et sociaux négatifs, les compenser ou les ramener à des niveaux acceptables, les besoins en renforcement de capacités et formation, le calendrier d'exécution et estimation des coûts de mise en œuvre du PGES.

La réalisation des EIES/ NIES appliquera le principe de la hiérarchie d'atténuation, qui consiste à :

- i. anticiper et éviter les risques et les impacts ;

- ii. lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ;
- iii. une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer⁴ ;

Lorsque les impacts résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser si cela est techniquement et financièrement possible.

1.3.2 Pour les PAR

L'objectif de cette étude est d'élaborer des Plans d'Action de Réinstallation (PAR), en conformité avec la réglementation nationale et les procédures de la Banque mondiale, en particulier celles définies dans la norme environnementale et sociale n°5 portant sur l'acquisition des terres, les restrictions de l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire ainsi que le Norme E & S N°10 relatives à la mobilisation des parties prenantes.

Le PAR fera en sorte que les personnes concernées par un déplacement physique ou économique du fait des travaux ne se retrouvent pas dans une situation moins reluisante qu'avant la réalisation du projet mais de préférence, qu'elles voient leur situation d'antan maintenu ou amélioré.

Ainsi, il doit identifier l'ensemble des personnes affectées par le projet et justifier leur déplacement une fois envisagée puis proposer les solutions de rechange qui permettraient de minimiser ou d'éviter ce déplacement.

Plus Particulièrement, il s'agira :

- ✓ d'analyser l'état des lieux du site d'accueil du projet ;
- ✓ de présenter le projet à travers ses activités et par phase ;
- ✓ d'analyser les risques probables pendant la mise en œuvre des activités du projet ;
- ✓ d'élaborer un Plan d'action de Réinstallation (PAR), répondant aux exigences de la norme N°5 de la Banque mondiale et aux dispositions des textes en vigueur au Burkina. Ce PAR devra répondre aux objectifs suivants :
 - minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
 - identifier chaque personne impactée aux termes des exigences de la Banque mondiale (déplacement physique ou économique, perte de ressource découlant de la perte temporaire ou définitive de foncier), documenter son statut y compris son niveau de vulnérabilité socioéconomique , proposer des mesures additionnelles spécifiques à l'endroit des PAP vulnérables qui seront identifiés⁵, et géo-référencer les biens impactés, échanger avec elle, évaluer de façon objective et selon des paramètres du marché (coût intégral de remplacement et de restauration)

⁴ L'obligation d'atténuer les impacts peut impliquer d'adopter des mesures en vue d'aider les parties touchées à améliorer ou au moins à rétablir leurs moyens de subsistance, comme il convient dans le cadre d'un projet donné.

⁵ Ces mesures doivent être adaptées au type et au niveau de vulnérabilité et surtout aux besoins des PAP potentiels qui seraient identifiés

les pertes et dommages qu'elle subit, échanger avec elle et convenir d'une entente pour la compensation ;

- Identifier les risques d'exploitation et abus sexuel ou harcèlement sexuel (EAS/HS) qui pourraient survenir pendant les activités de réinstallation et élaborer des mesures d'atténuation conformes aux recommandations de la note de bonnes pratiques pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil⁶.
- consulter toutes les personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la Norme N°10 et s'assurer qu'elles ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- Etablir et communiquer la date butoir de recensement des personnes et leurs biens avant le démarrage des activités d'inventaire à travers la diffusion de communiqué dans les zones impactées et également par le biais de tout autre moyen culturellement et géographiquement adapté dans la /les zones d'intervention du projet ;
- déterminer avec les PAP les options de compensation les plus adaptées en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne voit son niveau de vie diminué par le projet et aussi sur les aspects d'intérêt collectif (accès aux infrastructures sociocommunautaires notamment l'école pour les enfants des ménages à déplacer physiquement, etc.) ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable et avec la participation des PAPs, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- produire une analyse socio-économique détaillée (sur la base d'un échantillon représentatif de PAP), qui permettra de décrire les caractéristiques socio-économiques du milieu à la lumière des impacts physiques et économiques du projet, y compris l'identification de l'ensemble des impacts liés aux déplacements économiques et ou physiques des PAP, pour notamment en déduire des indicateurs de base pour le suivi de la restauration de leurs qualités de vie ;
- identifier l'ensemble des impacts liés aux déplacements économiques pour les PAP et élaborer un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance intégré dans le PAR qui répondra aux meilleures pratiques internationales ;

⁶ <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations impactées ;
- etc.

1.4 Tâches à effectuer par le consultant pour l'EIES

1.4.1 Pour les EIES/NIES

Dans le cadre de la présente mission, le Consultant réalisera pour l'élaboration des EIES/NIES, les tâches suivantes, sans nécessairement s'y limiter et tout en restant conforme au CES de la Banque mondiale et la législation environnementale et sociale et la santé et sécurité au travail :

- a) Décrire l'environnement biophysique et le contexte environnemental et social dans la zone d'intervention du projet, qui constitue le cadre de référence du projet ;
- b) Décrire les travaux d'aménagement des bas-fonds y compris les différents ouvrages à réaliser,
- c) Estimation de nombre des personnes affectées par le projet ;
- d) Identifier et caractériser des risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les risques de VBG, EAS, HS, de sécurité routière, santé et sécurité au travail susceptibles d'être générés ou induits par les activités découlant de la réalisation des travaux ;
- e) Proposer des mesures réalistes et appropriées, notamment celles liés aux risques de VBG, EAS et HS, de sécurité routière pour éviter, minimiser ou compenser les risques et effets environnementaux et sociaux négatifs associés aux travaux et à l'exploitation des infrastructures et aménagements préconisés, mais également celles visant à bonifier les impacts positifs potentiels, et évaluer les coûts y afférents ; en se basant sur les exigences des NES pertinentes au projet ;
- f) Proposer des mesures garantissant la jouissance équitable des infrastructures et aménagements réalisés ;
- g) Proposer des mesures de protection contre les maladies, les risques professionnels, les pollutions, les émissions de gaz à effet de serre ;
- h) Elaborer le Plan de Gestion Environnementale et Sociale comportant les mécanismes de suivi et de surveillance (y compris ceux relatifs à la prévention, la minimisation et/ou la mitigation des risques VBG/EAS/HS, de sécurité routière), du projet et de son environnement, les responsabilités institutionnelles, les besoins en renforcement des capacités, les mesures d'Hygiène-Santé-Sécurité, et la gestion des plaintes en accord avec la NES n°1 ;
- i) Proposer des clauses environnementales et sociales, notamment celles liées aux risques de VBG, EAS et HS, de sécurité routière, à insérer dans le DAO des travaux ; en tenant en compte entre autres les exigences des NES 2 et 4 sur les conditions des travailleurs et

les risques pour les communautés, proposer des codes de bonne conduite incluant les aspects VBG et HSSE pour les entreprises.

- j) Prendre en compte les risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les VBG/EAS/HS, la sécurité routière d'autres activités de développement en cours et/ou prévues dans les mêmes zones d'intervention du projet dans le cadre de l'évaluation des impacts cumulatifs tels que prévus par la NES n°1 du CES de la Banque mondiale ;
- k) Indiquer les critères de sélection à utiliser pour identifier les composantes environnementales et sociales importantes et d'analyser les risques, effets et les impacts significatifs à considérer ;
- l) Comparer systématiquement les alternatives de rechange acceptables par rapport à l'emplacement, la technologie, la conception et l'exploitation des bas-fonds (en se basant sur les résultats de l'étude technique) y compris l'option « l'absence de projet » - sur la base de leurs effets environnementaux et sociaux potentiels ;
- m) Évaluer la capacité des alternatives à atténuer les impacts environnementaux et sociaux du projet ; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation et la pertinence de ces mesures par rapport aux conditions locales ; ainsi que les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre ; quantifier les impacts environnementaux et sociaux pour chacune des alternatives , autant que faire se peut, et leur attribuer une valeur économique lorsque cela est possible ;
- n) Conduire les consultations du public afin d'inclure les commentaires et les recommandations issues desdites consultations dans la version finale des rapports d'EIES/NIES ;
- o) En plus des exigences de la CES de la Banque mondiale, les études devront être réalisées en conformité avec la législation environnementale et sociale en vigueur au Burkina Faso ;
- p) Organiser des ateliers de restitution des EIES/NIES dans les deux régions à toutes les parties prenantes du projet ; et
- q) Répondre à toutes les observations formulées par les parties prenantes jusqu'à l'obtention de l'autorisation de publication du rapport par la Banque.

1.4.2 Pour les PAR

Les prestations attendues des Consultants dans le cadre de la préparation des présents PAR sont les suivantes :

- ✓ décrire les travaux, le milieu récepteur et ses caractéristiques socio-économiques ;
- ✓ identifier les risques et impacts sociaux des travaux et les populations affectées y compris les risques liés aux exploitations et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS) et autres formes de VBG spécifique à la réinstallation ;
- ✓ définir le cadre juridique pour l'acquisition de terrains et des biens ;
- ✓ définir les catégories des PAP en tenant compte des critères d'éligibilité, ainsi que leur profil socio-économique ;
- ✓ Inventorier les biens affectés et recenser les PAP tout en établissant et communiquant la date butoir ;

- ✓ décrire les modalités de compensation et d'aide à la réinstallation ainsi que des activités de rétablissement des moyens d'existence ;
- ✓ définir les bases d'évaluation des compensations et des appuis ;
- ✓ décrire les acteurs et les responsabilités organisationnelles ;
- ✓ proposer un cadre de consultation du public, de participation et de planification du développement ;
- ✓ décrire les mécanismes de gestion des plaintes y compris le mécanisme spécifique pour les traitements des plaintes liées aux exploitations et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS) et autres formes de VBG ;
- ✓ proposer un cadre de suivi, d'évaluation ;
- ✓ élaborer un budget détaillé incluant un audit de la mise en œuvre du PAR ;
- ✓ élaborer un calendrier de mise en œuvre des activités du PAR ;
- ✓ produire les rapports provisoire et final des PAR, soumis à l'appréciation du PUDTR et à l'approbation de la Banque Mondiale.

NB : Le consultant élaborera les rapports (provisoire et définitif après validation) et sera chargé de défendre le dossier devant l'Agence National des Evaluations Environnementales (ANEVE). L'élaboration du PAR et de la NIES devra être bien synchronisé, de manière à permettre non seulement une harmonisation de certaines données au niveau des deux rapports et leur examen simultané par l'ANEVE.

1.5 Contenu des EIES/NIES et du PAR

1.5.1 Pour les EIES/NIES

L'EIES/NIES contiendra le PGES. Tous les deux instruments seront conformes à la NES n°1 et leurs contenus comprendront les points essentiels suivants :

- a) *Résumé exécutif en français et en anglais :*
 - Description avec concision des principales conclusions et des actions recommandées (en Anglais avec des cartes et photographes)..
- b) *Cadre juridique et institutionnel*
 - Analyse du cadre juridique et institutionnel du projet dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale et sociale, y compris les questions énoncées au paragraphe 26 de la NES n° 1 ; inclus les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales de la Banque mondiale
 - Comparaison du cadre législatif et réglementaire (environnemental et social) du Burkina Faso avec les NES et faisant ressortir les différences entre les deux ;
 - Énoncé et évaluation des dispositions environnementales et sociales de toutes les entités participant au financement du projet.
- c) *Description du projet*
 - Description concise du sous-projet proposé et son contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris les investissements hors site qui peuvent se révéler nécessaires (par exemple des conduites d'hydrocarbures, des voies d'accès,

des réseaux électriques, des adductions d'eau, des logements et des installations de stockage de matières premières et d'autres produits), ainsi que les fournisseurs principaux du projet ;

- Estimation des emplois susceptibles d'être générés par le sous-projet (emplois qualifiés, semi-qualifiés et non-qualifiés)
- Nécessité d'un plan pour répondre aux exigences des NES pertinentes ;
- Carte détaillée indiquant l'emplacement du sous-projet et la zone susceptible de subir l'impact direct, indirect et cumulatif de ce projet.

d) *Données de base*

- Description détaillée des données qui serviront de base à la prise de décisions sur l'emplacement ;
- Définition et estimation de la portée et la qualité des données disponibles, les lacunes essentielles en matière de données et les incertitudes liées aux prévisions ;
- Décrire et caractériser les structures sanitaires dans la zone d'influence du sous-projet et explorer les options de leur utilisation par le sous-projet en cas d'urgence sanitaire ;
- Localisation des potentiels sites d'emprunts et carrières dans la zone d'influence du sous-projet ;
- Détermination de l'envergure de la zone à étudier, sur la base des informations disponibles, et description des conditions physiques, biologiques et socioéconomiques pertinentes, y compris tout changement escompté avant le démarrage du projet – Préciser le Statut (sur la liste rouge de l'IUCN) de la faune et flore identifiées dans la zone d'influence du sous-projet ; préciser les données de référence sur le plan sanitaire et VGB dans la zone d'influence du sous-projet ;
- Prise en compte des activités de développement en cours et envisagées dans la zone du projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet (impacts cumulatifs).
- Identification des projets associés ;

e) *Risques et effets environnementaux et sociaux*

- Risques et effets environnementaux et sociaux associés au projet. Il s'agit des risques et effets environnementaux et sociaux décrits expressément dans les NES n°2 à 8 et des autres risques et effets environnementaux et sociaux découlant de la nature et du contexte particuliers du projet, y compris les risques et effets énoncés au paragraphe 28 de la NES n°1.

f) *Mesures d'atténuation*

- Indication des mesures d'atténuation et les impacts résiduels négatifs importants qui ne peuvent pas être atténués et, dans la mesure du possible, évaluer l'acceptabilité de ces impacts résiduels ;
- Indication des mesures différenciées à prendre en compte afin que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables ;
- Évaluation de la possibilité d'atténuer les impacts environnementaux et sociaux ; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures

d'atténuation proposées et la validité de ces mesures par rapport aux conditions locales, ainsi que les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre ;

- Indication des questions qui ne requièrent pas une attention plus poussée, ainsi que les motifs d'une telle décision.

g) *Analyse des solutions de rechange*

- Comparaison systématique des solutions de rechange acceptables par rapport à l'emplacement de la technologie, la conception et l'exploitation du sous-projet — y compris « l'absence de projet » sur la base de leurs risques et effets environnementaux et sociaux potentiels ;
- Évaluation de la capacité des solutions de rechange à atténuer les impacts environnementaux et sociaux du projet ; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation de rechange et la validité de ces mesures par rapport aux conditions locales ; ainsi que les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre ;
- Quantification des impacts environnementaux et sociaux pour chacune des solutions de rechange, autant que faire se peut, et leur attribuer une valeur économique lorsque cela est possible.

h) *Conception du sous-projet*

- Indication des éléments qui déterminent le choix des caractéristiques particulières proposées pour le sous-projet et préciser les Directives ESS applicables ou si celles-ci sont jugées inapplicables, justifier les niveaux d'émission et les méthodes recommandées pour la prévention et la réduction de la pollution, qui sont compatibles avec les BPISA.

i) *Consultation publique*

- Information des populations sur le programme de consultations publiques au moins deux semaines avant la date de la première réunion (en Français et en langue locale) ; consultations menées, les dates de consultations, les personnes consultées désagrégées en tenant compte du genre et de la vulnérabilité, conformément à la réglementation en vigueur. Il est question de se rassurer que les parties prenantes sont informées, se sont exprimées librement et ont consenti à la réalisation du sous-projet. Les procès-verbaux des différentes consultations seront annexés aux rapports d'étude d'impact. Les consultations se feront afin d'inclure les commentaires et les recommandations issues des consultations dans la version finale de l'EIES/ NIES.

j) *Appendices*

PGES :

Le PGES comportera les éléments suivants :

a) Atténuation

La section du PGES relative à l'atténuation se rapporte à :

- Recensement et résumé de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs envisagés, y compris les VBG/EAS/HS;
- Description avec des détails techniques de chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle doit être prise (par exemple, en permanence ou en cas d'imprévu), ainsi que ses caractéristiques, les équipements qui seront employés et les procédures d'exploitation correspondantes, le cas échéant ;
- Evaluation de tout risque et impact environnemental et social que pourrait générer ces mesures ;
- Plan d'Hygiène, Santé et Sécurité ;
- Prendre en compte les autres plans d'atténuation requis pour le projet (par exemple pour l'atténuation des risques VBG).

b) Suivi

La section du PGES relative au suivi comprend :

- (a) Une description détaillée et technique des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (s'il y a lieu), et une définition des seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives ;
- (b) Des procédures de surveillance et de suivi et d'établissement de rapports pour : (i) assurer une détection rapide des conditions qui appellent des mesures d'atténuation particulières, et (ii) fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats des actions d'atténuation.
- (c) Responsabilités des acteurs : Client, Ingénieurs Conseil, Entreprises et les spécialistes à recruter par l'Ingénieur Conseil et les Entreprises (p.e. pour l'IC et les Entreprises un Spécialiste Environnemental et un Spécialiste Social qualifié et un Spécialiste Santé et Sécurité certifié en ISO 45001 :2018 ou équivalent) ;

(c) Renforcement des capacités et formation

Recommandation de la création ou l'expansion des entités concernées, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de toute autre recommandation issue de l'étude d'impact environnemental et social.

c) Calendrier d'exécution et estimation des coûts

Pour les trois aspects (atténuation, suivi et renforcement des capacités), le PGES comprend :

- (a) un calendrier d'exécution des mesures devant être prises dans le cadre du projet, indiquant les différentes étapes et la coordination avec les plans de mise en œuvre globale du sous-projet ; et
- (b) une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de sa mise en œuvre. Ces chiffres sont également inscrits sur les tableaux récapitulatifs de l'ensemble des coûts du projet.

(c) Intégration du PGES dans le sous- projet

Le PGES sera intégré dans les activités du sous-Projet pour être exécuté de manière efficace. En conséquence, chacune des mesures et actions à mettre en œuvre sera clairement indiquée, y compris les mesures et actions d'atténuation et de suivi et les responsabilités institutionnelles relatives à chacune de ces mesures et actions. En outre, les coûts correspondants seront pris en compte dans la planification globale, la conception, le budget et la mise en œuvre du projet.

Le PGES comprendra aussi des mesures à suivre en cas de « découvertes fortuites », conformément aux directives de la Banque mondiale ainsi que les dispositions de la loi nationale.

Sur base du PGES contenu dans l'EIES/NIES, l'entreprise préparera son PGES de chantier une fois toutes les activités spécifiques définies.

Le Client et les Entreprises et l'Ingénieur Conseil établissent un Système Gestion Environnementale et Sociale conforme ISO 14001 et NES 1.

1.5.2 Pour le PAR

Le Consultant produira un rapport détaillé qui satisfait aux résultats décrits précédemment et comportant au moins les éléments ci-dessous (*lorsqu'un élément n'est pas adapté à la situation du projet, il convient de le noter dans le plan de réinstallation en le justifiant*).

Tableau/figures, cartes, photos, Fiche récapitulative de la compensation

0. Résumé non technique

- Résumé non technique en français
- Résumé non technique en anglais

1. Introduction

2. Description sommaire du projet

3. Impacts potentiels : Identification de i) les composantes ou des activités qui donnent lieu à la réinstallation du projet en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ii) la zone d'impact de l'élément ou l'activité, iii) Analyse des besoins en terre iv) Analyse des impacts et effets indirects de la perte

temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen d'existence iv) les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation et iv) les mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, dans la mesure du possible, pendant l'exécution du projet.

4. Objectifs et principes de la réinstallation

5. Synthèse des études socio-économiques

- Aspects/enjeux socio-économiques (opportunités, risques, fragilité des moyens de subsistance, etc.) de la zone d'influence
- Régime/statut/contraintes du foncier dans l'aire d'influence du Projet
- Etudes socio-économiques : avec la participation de personnes potentiellement impactées , y compris les résultats d'une enquête de recensement couvrant : i) Profils des acteurs situés dans l'aire d'influence du projet (site, emprise, riveraine) : ii) la liste intégrale des personnes et des biens affectés, iii) les services d'infrastructure et sociaux publics qui seront affectés, et les caractéristiques sociales et culturelles des communautés impactées ; iv) les informations sur les groupes vulnérables, v) Profils des personnes affectées par la réinstallation y compris leurs niveaux de vulnérabilité , vi) l'ampleur de la perte prévue - totale ou partielle - des actifs, (vii) les caractéristiques standard des ménages affectés.

6. Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation

7. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

- Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire relatives au foncier et procédures d'expropriation ;
- Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
- Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation, par exemple les ONG/OSC chargé de la mise en œuvre des mesures de lutte contre les EAS/HS et autres types de VBG ;
- La NES 5, les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restriction à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités ;
- Cadre institutionnel de l'expropriation/paiement des impenses pour cause d'utilité publique
- Rôle de l'unité de coordination du Projet ;
- Identification des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet, y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;

- Evaluation des capacités des capacités institutionnelles des structures, ONG et OSC ;
 - Mesures proposées pour renforcer les capacités des structures ONG et OSC impliquées dans la mise en œuvre des activités de réinstallation.,
 - Rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Mairies) et structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation
8. Eligibilité et date butoir
- Critères d'éligibilité
9. Evaluation des pertes de biens
- Principes et taux applicable pour la compensation au coût de remplacement
 - Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation
10. Mesures de réinstallation physique
- Aide transitoire ;
 - Sélection et préparation des sites de réinstallation
 - Logement, infrastructures et services sociaux ;
 - Protection et gestion environnementale ;
 - Consultation sur les modalités de la réinstallation ;
 - Intégration avec les populations hôtes
11. Mesures de réinstallation économique (plan de restauration des moyens de subsistance)
- - remplacement direct des terres, si possible ou solutions alternatives ;
 - - appui à d'autres moyens de subsistance ;
 - - analyse des opportunités de développement économique ;
 - Aide transitoire.
12. Consultation et information du public (Méthodologie, principes et critères d'organisation et de participation/représentation, Résumé des points de vue exprimés par catégorie d'enjeux et préoccupations soulevées, Prise en compte des points de vue exprimés)
NB :mettre un accent particulier sur les questions liées au genre, aux exploitations et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS) et autres formes de VBG dans la zone du sous-projet et faire des recommandations. Une participation effective des femmes (et des jeunes) se fera à travers la tenue de consultations menées séparément de celles des hommes et animées par des femmes.
13. Gestion des litiges et procédures de recours
14. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR
15. Programme d'exécution de réinstallation
16. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du Plan Action de Réinstallation

- Principes et Indicateurs de suivi
- Organes du suivi et leurs rôles
- Format, contenu et destination des rapports finaux

17. Coût du suivi-évaluation

18. Budget prévisionnel de mise en œuvre du plan de réinstallation

Conclusion

Références et sources documentaires

Annexes

NB : Le projet supervisera l'élaboration du PAR, veillera aux détails, assurera la qualité du rapport avant la transmission à la BM et prendra les dispositions pour la validation et la publication du PAR au niveau national. La responsabilité de la mise en œuvre des PAR incombe au projet qui doit élaborer et transmettre un rapport de mise en œuvre du PAR à la Banque Mondiale pour approbation, avant le démarrage effectif des travaux.

1.6 Structure des rapports

1.6.1 Pour les EIES/ NIES

Le rapport devra être concis, et centré sur les résultats des analyses effectuées, les conclusions et les actions recommandées, avec cartes et tableaux de synthèse. Il sera complété par des annexes ou un volume séparé contenant toutes les données d'appui, analyses complémentaires, et les procès-verbaux et résumés des consultations et liste des participants. Le rapport doit comprendre :

- ✓ Page de garde
- ✓ Table des matières
- ✓ Liste des sigles et abréviations
- ✓ Résumé exécutif en français et en anglais ;
- ✓ Introduction
- ✓ Objectifs de l'étude ;
- ✓ Responsables de l'EIES/NIES ;
- ✓ Méthodologie ;
- ✓ Cadre politique, juridique et institutionnel
- ✓ Description du projet (objectif, analyse des alternatives, alternative retenue, composantes, activités, responsabilités) ;
- ✓ Données de base (Description et l'analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, socioéconomique et humain)
- ✓ Identification, analyse et évaluation des risques et effets environnementaux et sociaux
- ✓ Risques d'accident et mesures d'urgence
- ✓ Mesures d'atténuation

- ✓ Impacts Cumulatifs
- ✓ Analyse des solutions de rechange
- ✓ Conception du projet
- ✓ Mesures et actions clés du Plan d'engagement environnemental et social (PEES)
- ✓ Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)
- ✓ Consultation publique
- ✓ Appendices

Le PGES inclut dans l'EIES/NIES comprendra les points suivants :

- La description des Mesures de gestion des impacts (MGI) selon leur chronologie (avant le démarrage, démarrage des travaux, pendant les travaux, pendant le déclassement et pendant l'exploitation) et de leurs coûts ; les mesures seront codifiées par source et en relation avec la codification des impacts.
- Un Plan de gestion des risques et accidents, et accidents professionnels, y compris les clauses environnementales et sociales à détailler en annexe
- Les mesures de renforcement des capacités ;
- Les mesures de mitigation des potentiels passifs environnementaux ;
- Le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) ;
- Les mesures de gestion de la sécurité des sites ;
- Les dispositions à suivre en cas de trouvailles fortuites ;
- Le Mécanisme de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PGES;
- L'arrangement institutionnel, (rôles et responsabilités au sein de l'équipe de coordination, et structures impliquées dans le suivi interne et externe) de mise en œuvre du PGES ;
- Un tableau des coûts ;
- Le Programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues avec les populations, les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les syndicats, les leaders d'opinions et autres groupes organisés, concernés par le projet ;

Les appendices seront constitués par :

- Les références bibliographiques ;
- La synthèse des amendements nécessaires au cahier des clauses environnementales et sociales à insérer dans le DAO des travaux ; en tenant en compte entre autres les exigences de la NES 2 et 4 sur les conditions des travailleurs et les risques pour les communautés ; code bonne conduite incluant les aspects VBG et HSSE pour les entreprises et la prohibition du braconnage et la coupure des arbres.
- Les annexes (sans être exhaustif) comprendront :
 - ✓ Les présents termes de référence ;
 - ✓ Un schéma linéaire et géo référencé des impacts négatifs importants ;
 - ✓ Le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues avec les populations, Les agences gouvernementales impliquées dans la mise en œuvre du projet, les organisations non gouvernementales, les

- syndicats, les leaders d'opinions et autres groupes organisés concernés par le projet ;
- ✓ Les listes des personnes consultées et les listes de présence signées ;
 - ✓ Les rapports de réunions des séances de restitution ;
 - ✓ Les documents fonciers ;
 - ✓ Liste des personnes ou des organisations qui ont préparé l'évaluation environnementale et sociale ou y ont contribué ;
 - ✓ Comptes rendus des réunions, des consultations et des enquêtes associant les parties prenantes, y compris les personnes touchées et les autres parties concernées. Ces comptes rendus décrivent les moyens utilisés auxdites occasions pour obtenir les points de vue des populations touchées et des autres parties concernées ;
 - ✓ Tableaux présentant les données pertinentes visées ou résumées dans le corps du texte ;
 - ✓ Liste des rapports ou des plans associés, cartes, figures, de la documentation relative à la consultation du public, des différents documents administratifs, des résultats des analyses, des informations supplémentaires relatives à l'étude et les termes de référence de l'étude ;
 - ✓ Les tableaux de synthèse sur les données récoltées et les références appropriées, de même que toute information facilitant la compréhension ou l'interprétation des données, seront présentées en annexe.
 - ✓ Les rapports EIES/NIES ne devront pas dépasser 120 pages incluant les annexes.

1.6.2 Pour le PAR

Le rapport devra être concis, et centré sur les résultats des analyses effectuées, les conclusions et les actions recommandées, avec cartes et tableaux de synthèse. Il sera complété par des annexes ou un volume séparé contenant toutes les données d'appui, analyses complémentaires, et les procès-verbaux et résumés des consultations et liste des participants. Le rapport doit comprendre :

Tableau/figures, cartes, photos, Fiche récapitulative de la compensation

0. Résumé non technique

1. Introduction

2. Description sommaire du projet

3. Risques et impacts potentiels

4. Objectifs et principes de la réinstallation

5. Synthèse des études socio-économiques

6. Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation

6. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation

7. Eligibilité et date butoir

8. Evaluation des pertes de biens :

9. Mesures de réinstallation économique
10. Mesures de réinstallation physique
11. Consultation et information du public
12. Gestion des litiges et procédures de recours
13. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR
14. Programme d'exécution de réinstallation
15. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du Plan Action de Réinstallation
16. Coût du suivi-évaluation
17. Budget prévisionnel de mise en œuvre du plan de réinstallation

Conclusion

Références et sources documentaires

Annexes

Les PAR devront être rédigés de façon précise et concise et contenir toutes les annexes listées, afin de faciliter la mise en œuvre réussie dans les délais requis.

III^{ème} PARTIE : DEROULEMENT DE LA MISSION ET RAPPORTS

3.1. Calendrier de remise des rapports

Le délai prévu d'exécution des **prestations (Lot 14)** varie de 21 Homme/jours maximum pour la NIES et 25 Homme/Jours maximum pour le PAR en fonction des lots à accomplir sur une période de deux (02) mois. Les détails sur le nombre de spécialistes et la durée de leur mobilisation pour chaque lot sont joints en annexe.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous présente le planning de déroulement des EIES/NIES et PAR

Activité	Délai partiel (jour)	Délai cumulé (jour)
Signature du Contrat et démarrage des prestations	T0	0
Cadrage des termes de références avec le consultant et l'ANEVE	1	T0+1
Rapport de démarrage	1	T0+2
Validation du rapport de démarrage par l'UGP	1	T0+3

Mission de terrain et production du premier rapport provisoire	20	T0+23
Commentaires de l'UGP sur le rapport provisoire (4 jours) et leur prise en compte (2 jours)	6	T0+29
Commentaires de la banque sur le premier rapport provisoire prenant en compte les commentaires de l'UGP (6 jr) et leur prise en compte (4 jr)	15	T0+44
Observations et commentaires de l'UGP (5 jr) et leur prise en compte (3 jr)	8	T0+52
Commentaires de la Banque sur le deuxième rapport provisoire	20	T0+72
Rapport final	8	T0+80
Clôture du Contrat	10	T0+90

Rapports attendus

Les rapports seront rédigés en français.

Les versions définitives des rapports seront produites dans un délai maximal de dix (10) jours après réception des commentaires de la Banque. Les bureaux d'études transmettront à l'UGP, deux exemplaires de chaque rapport en format physique ainsi que les versions électroniques des différents rapports.

En complément des dossiers ci-dessus, le consultant remettra l'ensemble des documents sur trois clé USB transcrits sous des formats usuels (Word, Excel, DXF pour les plans et format compatible SIG pour les cartes).

IV^{ème} PARTIE : PROFIL DU CONSULTANT ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Le bureau d'études doit être spécialisé dans le domaine de l'environnement et avoir une expérience générale suffisante en matière d'évaluation environnementale. Il doit être également être spécialisé dans les études sociales intégrant les études sur la réinstallation économique et /ou physique, et les études en gestion des risques sociaux liés au projet de développement. A ce titre, il devra justifier d'au moins :

(i) 10 ans d'expériences dans la réalisation des Etudes et Notices d'impact Environnemental et Social (EIES/NIES),

(ii) 10 ans d'expériences dans l'élaboration de Plans d'Actions de Réinstallation (PAR), d'Evaluation sociale (ES), de Programmes de Restauration des Moyens de Subsistances (PRMS) des projets et programmes de développement,

(iii) 10 missions d'élaboration des EIES/NIES dont au moins trois (03) sur financement du groupe de la Banque mondiale (BIRD ou IFC) au cours des cinq (05) dernières années, ou d'autres partenaires au Développement tels que la BAD, MCC, idéalement au Burkina Faso,

(iv) 10 missions d'élaboration des PAR et de PRMS dont au moins trois (03) sur financement du groupe de la Banque mondiale (BIRD ou IFC) au cours des cinq (05) dernières années, ou d'autres partenaires au Développement tels que la BAD, MCC, idéalement au Burkina Faso,

La conduite d'un CGES, d'un CPR ou toute autre étude environnementale et sociale sous le nouveau cadre environnementale et sociale de la banque mondiale (CES) est un atout.

Personnel clé

Pour l'EIES/NIES

Le Consultant doit être un Bureau d'études spécialisé dans le domaine de l'environnement et avoir une expérience générale suffisante soit avoir réalisé : (i) au moins 3 EIES au cours 5 dernières années, (ii) au moins une évaluation environnementale et sociale sous le nouveau CES et (iii) deux (2) missions en évaluation environnementale et sociale en Afrique de l'Ouest, dont une (1) au Burkina Faso au cours de trois (3) dernières années.

Le personnel clé exigé du consultant est le suivant :

a) **Un Chef de mission, spécialiste en évaluation environnementale et sociale**, répondant au profil suivant :

- ✓ Être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire en sciences de l'environnement, sociales (bac+5) ou équivalent ;
- ✓ Avoir au moins dix (10) années d'expérience globale dont sept (7) dans le domaine des évaluations environnementales et sociales ;
- ✓ Avoir participé à au moins cinq (05) études d'impact environnemental et social de projets en tant que Chef de mission pendant les dix (10) dernières années, dont au moins un (1) pour des projets barrages, d'aménagement de bas-fonds ou de périmètres irrigués,

- ✓ Avoir une bonne connaissance du Nouveau Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale et de la législation nationale en la matière ;
- ✓ Avoir une expérience sur les aspects EHS ;
- ✓ Avoir une maîtrise des anciennes politiques de sauvegardes environnementale et sociale de la Banque mondiale ;
- ✓ Avoir une bonne maîtrise du français parlé et écrit ;

b) **Un spécialiste sociologue/spécialiste de VBG**, répondant au profil suivant :

- ✓ Être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire en sciences humaines, sociales, santé, juridiques ou équivalent (bac+5 ou équivalent) ;
- ✓ Avoir au moins 7 années d'expérience globale ;
- ✓ Avoir au moins 2 ans d'expérience dans l'analyse et l'évaluation de projets dans le secteur des VBG durant les 5 dernières années ;
- ✓ Avoir réalisé ou participé à une mission similaire au cours des cinq (05) dernières années ;
- ✓ Avoir une bonne connaissance du Nouveau Cadre environnementale et sociale de la Banque mondiale (y compris les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre les violences sexistes dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, Banque mondiale, septembre 2018), ainsi que des lois et règlements du Burkina Faso en matière de VBG ;
- ✓ Avoir une maîtrise de la langue française et être capable de rédiger un rapport dans cette langue ;

c) **Un spécialiste en EHS**, répondant au profil suivant :

- ✓ Être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire en sciences sociales, environnementales, juridiques, santé publique ou équivalent (bac+5 ou équivalent) ;
- ✓ Avoir au moins sept (07) années d'expérience globale, dont cinq (5) dans les domaines de l'hygiène sécurité environnement (HSE) et de l'évaluation environnementale et sociale ;
- ✓ Avoir élaboré et/ou assuré la mise en œuvre un Plan d'hygiène santé et sécurité dans un projet d'infrastructures ;
- ✓ Avoir réalisé ou participé à au moins deux (02) missions dans le domaine de l'évaluation environnementale et sociale de projets d'infrastructures, dont une (01) au Burkina Faso, pendant les cinq (5) dernières années ;
- ✓ Avoir une bonne connaissance du Nouveau Cadre environnementale et sociale de la Banque Mondiale, ainsi que des lois et règlements du Burkina Faso en matière d'environnement ;
- ✓ Avoir une bonne maîtrise orale et écrite du français.

d) **Un Expert en gestion des ressources naturelles** :

- ✓ Être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire en gestion des ressources naturelles, sciences agronomiques, biologie, botanique ou équivalent (bac+5 ou équivalent) ;
- ✓ Avoir au moins sept (07) années d'expérience globale, dont cinq (5) dans les domaines de la gestion des ressources naturelles et de l'évaluation environnementale et sociale ;
- ✓ Avoir réalisé ou participé à au moins deux (02) missions dans le domaine de l'évaluation environnementale et sociale de projets d'infrastructures dont une (01) au Burkina Faso, pendant les cinq (5) dernières années ;

- ✓ Avoir une bonne connaissance du Nouveau Cadre environnementale et sociale de la Banque Mondiale, ainsi que des lois et règlements du Burkina Faso en matière d'environnement ;
- ✓ Avoir une bonne maîtrise orale et écrite du français

Pour le PAR

Le bureau d'étude devra proposer au moins une liste de trois (03) Experts (personnel clé) et des spécialités requises pour la réalisation de la mission.

- ✓ **Le chef de mission. Il doit être expert en réinstallation involontaire**, d'au moins d'un niveau Bac+5 dans le domaine des sciences sociales (sociologue, socio-économiste, socio-environmentaliste, économiste environnementaliste, ou un géographe, développement rural, etc.).
 - Compte tenu de la diversité des sous projets, il doit avoir au moins 10 ans d'expérience en matière d'Evaluation Sociale, de réinstallation involontaire et avoir élaboré au moins trois (3) Cadres politiques de réinstallation (CPR) et 8 PAR pour être à l'aise sur l'ensemble des secteurs concernés dont au moins trois (3) en tant que Chef de mission pendant les cinq (5) dernières années,
 - Il doit avoir une bonne connaissance des NES de la banque mondiale, des textes nationaux pertinents en la matière ;
 - maîtriser les thématiques majeures du CES de la Banque, à savoir la mobilisation des parties prenantes, la Gestion des plaintes, les EAS/HS et autres VBG ;
 - Il doit maîtriser la langue française dans laquelle seront rédigés les rapports et avoir des aptitudes et compétences à élucider les questions juridiques et institutionnelle sur l'occupation des terres et les droits des PAP selon leur catégorie.
 - Il doit attester d'une bonne maîtrise des questions de mobilisation des parties prenantes, de gestion des plaintes et des Violences Basées sur le Genre dans un contexte de fragilité, de conflit et de violence, (ii) Il doit attester d'une connaissance des problèmes environnementaux et sociaux liés aux différents secteurs d'intervention du projet susmentionnés en introduction et (iii) d'une bonne maîtrise des procédures d'élaboration et de mise en œuvre de PAR ; des autres partenaires au développement. Il assurera la coordination de la mission et l'entière responsabilité des résultats des études à lui confier ; (iv) disposer d'une expérience en matière d'intervention dans un contexte de fragilité, de conflit et de violence serait un atout.
 - Avoir une bonne connaissance des textes sur le droit des propriétés, le foncier, sur les expropriations, et leur prise en compte dans les PAR.
 - Il doit avoir des aptitudes et compétences à élucider les questions juridiques sur l'occupation des terres et les droits des PAP selon leur catégorie. Il proposera les mesures nécessaires pour la régularisation des personnes à réinstaller et des mesures d'assistance spécifiques pour faciliter une mise en œuvre effective du PAR sur toutes les questions liées au foncier
- ✓ **Un expert socio-économiste** ayant au moins 10 ans d'expérience dans l'évaluation des questions socioéconomiques dans le cadre des projets de développement, y compris les questions de pauvreté et de Genre en synergie avec les dynamiques socio-économiques locales (développement local) . (i) Il doit avoir dirigé/réalisé au moins 10 études

spécifiques dans l'analyse des moyens d'existence des ménages et proposer des mesures de restauration des moyens de subsistance (Plans de Restauration des Moyens de Subsistance) dans un contexte de réinstallation des populations. Pour ce faire, il doit pouvoir prouver qu'il a réalisé des Plans de Restauration des Moyens de Substance ou des outils similaires.

- Il aura en outre la mission de l'évaluation des barèmes de compensations, en relation avec l'ingénieur de génie civil et toutes les autres parties prenantes conformément aux textes nationaux et aux NES. il doit disposer d'une expérience en matière d'intervention dans un contexte de fragilité, de conflit et de violence serait un atout.
- ✓ **Un spécialiste SIG** ayant au moins un niveau BAC+4 avec 5 années d'expérience en cartographie ou en travaux de levés topographiques. Il délimitera, par levée topographique, tous les biens affectés dans l'emprise ainsi que leurs présumés propriétaires et réalisera toute la cartographie appropriée. Il devra par ailleurs maîtriser l'élaboration des bases de données des PAP et la production des listes des PAP et de leurs biens ainsi que leurs dossiers individuels (fiche individuel, accord de négociation etc.). Il doit également avoir participé ou avoir conduit au moins cinq (05) missions d'élaboration de Plan d'Action de Réinstallation.

NB. Le spécialiste SIG est mutualisé également pour la réalisation de l'EIES.

Obligation des parties

Obligation du consultant

Le Consultant est responsable de :

- la conception et de la conduite des études conformément au CES de la Banque mondiale et au cadre législatif et réglementaire en vigueur au Burkina Faso, y compris le recueil de toute information pertinente auprès de personnes ou structures ressources qu'il identifiera ;
- la fourniture des livrables dans les délais requis, en vue de leur revue et approbation ;
- la prise en compte des commentaires de la banque mondiale sur les rapports EIES/NIES et PAR ;
- la prise en compte des commentaires de l'Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE) pour la finalisation des rapports.;

Le consultant aura obligation de collaborer et d'échanger les informations avec l'équipe chargée de réaliser les études techniques.

Obligation du client

Le PUDTR mettra à la disposition du Consultant toutes les informations techniques sur le projet et tout autre document nécessaire, l'évaluation des risques VBG/EAS/HS et autres documents du projet.

Il est également responsable des frais de la validation de l'étude auprès de l'Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE).

L'ensemble de la procédure de l'étude est conduit sous la supervision directe de l'UGP, au travers de son Unité Environnementale et Sociale.

Pour ce faire l'UGP sera chargée de :

- introduire le consultant auprès des autorités locales et des structures partenaires ;
- faciliter, dans la limite de ses possibilités, l'accès des consultants aux sources d'informations ;
- fournir aux consultants tous les documents utiles à sa disposition ;
- participer à l'organisation des ateliers de restitution des rapports provisoires de l'étude pour s'assurer du bon déroulement de cette activité clé (la qualité de la restitution et la prise en compte des observations des participants) ;
- veiller aux respects des délais par le consultant.

L'UGP aura obligation de faciliter la coordination et le partage d'informations entre les consultants chargés de conduire les EIES/NIES et PAR et ceux chargés de conduire les études techniques.

Annexe 2 : Memo sur la démarche de sécurisation foncière des bas-fonds

MEMO SUR LA DEMARCHE DE SECURISATION FONCIERE DES BAS-FONDS AMENAGES DANS LE CONTEXTE DU PUDTR

1. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LES BAS-FONDS AMENAGES

Le bas-fond peut être défini comme une portion spécifique de terroir (*terrain bas, enfoncé et disposant de potentialités multiples*) où se superposent des espaces politiques, économiques et sociaux. Le bas-fond n'est pas en effet qu'un espace physique mais peut relever de la maîtrise foncière et du contrôle politique de plusieurs villages et autorités coutumières, répondant à une ou plusieurs circonscriptions administratives et dont les ressources sont exploitées par différents types d'usagers (agriculteurs, éleveurs, maraîchers, pêcheurs, etc.).

Au regard des enjeux multiples et des intérêts stratégiques qu'il couvre le législateur a fait le choix de considérer que les bas-fonds peuvent relever en règle générale du domaine foncier des collectivités territoriales (*communes, régions*).

Ainsi la loi portant réorganisation agricole et foncière (RAF) de 2012 dispose ce qui suit :

Article 23 :

Le domaine public naturel des collectivités territoriales est composé :

- des réserves de faune et autres formations naturelles classées par les collectivités territoriales ;
- des bas-fonds non aménagés d'intérêt local ;
- des aires classées au nom des collectivités territoriales.

Article 26 :

Le domaine privé immobilier des collectivités territoriales comprend notamment :

- les biens immobiliers qui font l'objet d'un titre de propriété établi en leur nom ;
- les biens immobiliers du domaine public après leur déclassement ;
- les terrains urbains ou ruraux qui font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou acquis par l'exercice du droit de préemption ;
- les biens immeubles et les terres en déshérence attribués par les textes en vigueur ;
- les bas-fonds aménagés par les collectivités territoriales et ceux qui leur sont cédés par l'Etat.

Ces dispositions de la RAF sont complétées par celles de la **loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural** qui précisent ce qui suit :

Article 30 :

Toutes les terres constituant le domaine foncier rural des collectivités territoriales doivent faire l'objet de recensement, de délimitation et d'immatriculation au nom de la collectivité territoriale concernée.

Article 31 :

Les collectivités territoriales sont tenues, en collaboration avec les services techniques compétents et en concertation avec les conseils villageois de développement, les chambres régionales d'agriculture et les organisations de producteurs, de recenser, délimiter, sécuriser spécifiquement les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune relevant de leurs territoires.

Article 32 :

Sous réserve de l'application des dispositions spécifiques du code forestier, du code de l'environnement, de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau et de la loi d'orientation relative au pastoralisme, les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune sont immatriculés au nom de la collectivité territoriale concernée ; ils font cependant l'objet d'un classement spécial, les soumettant à un régime juridique protecteur assimilé à celui de la domanialité publique et sont de ce fait inaliénables, imprescriptibles et insaisissables, sauf déclassement préalable.

Les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune peuvent faire l'objet d'une délégation de gestion au profit des utilisateurs locaux spécialement organisés à cet effet.

2. LA SECURISATION FONCIERE DES BAS-FONDS AMENAGES

Conformément aux dispositions juridiques en vigueur (Article 155 RAF), l'immatriculation constitue le mode de protection commun des terres et des biens immeubles du domaine privé des collectivités territoriales.

Ainsi dans le contexte de la mission d'appui à la sécurisation foncière des sites d'investissements du PUDTR, le processus de sécurisation foncière des bas-fonds aménagés ira pas jusqu'à l'immatriculation desdits bas-fonds au nom des communes concernées/bénéficiaires.

Plus précisément la démarche sera déroulée comme suit :

2.1. La négociation foncière en vue de la cession de l'emprise foncière du bas-fond par les possesseurs fonciers ruraux de fait (propriétaires terriens/détenteurs des droits fonciers coutumiers). Dans le contexte du PUDTR, cette emprise prend en compte à la fois la superficie/zone à aménager et la superficie/zone de réalisation des investissements connexes (forages, latrines, toilettes). Le processus de négociation en cas de réussite abouti à la clarification et la formalisation des termes de l'accord de cession à travers des actes/documents qui à cette étape restent ad hoc (non opposables juridiquement à tiers) mais tout à fait important pour « aller de l'avant » dans la sécurisation foncière/immatriculation du site concerné. Dans la pratique et en fonction des contextes et des intervenants, ces actes prennent plusieurs

dénominations et concernent par exemple les protocoles d'accord de cession de droits fonciers, les mémorandums d'entente foncière, les procès-verbaux de cession de site, les procès-verbaux de cession de terres rurales, les procès-verbaux de remise de site, etc.

En règle générale l'accord de cession est scellé entre le négociant (la commune) et chacun des détenteurs de droits fonciers (cédant) concerné, à titre individuel. A ce titre l'acte de cession (protocole, mémorandum, procès-verbal, etc.) est conclu/établi et signé entre ces deux parties, le cédant étant représenté par un mandataire légitime régulièrement désigné (de façon transparente et concertée) à cet effet lorsqu'il s'agit de terres collectives (portion du patrimoine foncier de la grande famille ou du lignage).

Dans d'autres cas un seul et même acte de cession (unique) est conclu/établi et signé entre la commune et l'ensemble des cédants, représenté chacun par un signataire légitime régulièrement désigné (de façon transparente et concertée) à cet effet.

NB : pour les besoins du déroulement du processus de sécurisation foncière/immatriculation du bas-fond aménagé il n'est pas nécessaire de combiner ces deux modalités. Et en terme d'analyse comparée, la première modalité reste la mieux appropriée en ce sens qu'elle répond au mieux à la logique de clarification des droits détenus par les chaque cédant sur la portion de terre cédée.

2.2. La création juridique du bas-fond aménagé par la commune par délibération du conseil de collectivité et la prise d'un arrêté portant création du bas-fonds aménagé (dès lors que les négociations ont abouti à la cession définitive et irrévocable de l'emprise foncière avec délimitation des limites provisoires du site et établissement du protocole d'accord de cession/signature par les parties) ;

2.3. La mise en œuvre du processus d'immatriculation du bas-fond : formalisation de la demande d'immatriculation, réalisation des travaux cadastraux et domaniaux et établissement des actes/documents y relatifs (*acte de cession amiable, croquis définitif, procès-verbal de bornage, plan de bornage, copie du titre foncier, etc.*) ;

2.4. Le classement du bas-fond aménagé

Dans l'idéal, il est bon que les communes bénéficiaires puissent procéder au classement des bas-fonds aménagés, de sorte à mieux les sécuriser contre d'éventuels changements de destination, sachant que le classement rend la ressource et l'emprise insaisissables, imprescriptibles et inaliénables.

La prise de l'acte de classement des bas-fonds aménagés donne lieu à un arrêté de classement signé du Président du conseil de collectivité (maire/PDS).

2.5. L'organisation des producteurs/exploitants et l'élaboration des outils de gestion du bas-fond aménagé

L'organisation des exploitants renvoie précisément à la mise en place d'une société coopérative simplifiée (SCOOP) au niveau de chaque bas-fond aménagé, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA.

La gestion concerne à la fois **l'accès, l'exploitation et l'usage** (au sens du respect de la vocation) de ces bas-fonds aménagés, à travers des "règles" et des "principes" convenus "localement" de manière concertée.

Dans cette optique le processus approprié sera déroulé et devra aboutir à :

- l'élaboration des cahiers des charges spécifiques des bas-fonds aménagés ;
- la mise en place des sociétés coopératives simplifiées ;
- **l'élaboration d'un bail emphytéotique au profit de chaque coopérative** (qui confère à la coopérative des droits d'accès/exploitation sur une période allant de 18 à 99 ans, renouvelable) ;
- l'élaboration **des contrats d'exploitation au profit des exploitants/membres de la coopérative**, qui précisent entre autres les droits de chaque exploitant sur sa parcelle, les conditions de mise en valeur de la parcelle, ses obligations vis-à-vis de la coopérative, les recours et la gestion des litiges et contentieux, etc. ;

2.6. La mise en œuvre des activités connexes

Il s'agit ici principalement de la signalisation du bas-fond aménagé par des pancartes ou panneaux d'indication-information (mention, y compris en langues locales s'il y a eu, et affichage de quelques informations ou messages clés : superficie, principales règles et principes de gestion, etc.).

Cette étape est facultative mais dans certains contextes elle peut contribuer à renforcer les conditions de durabilité de la ressource.

3. LES PRINCIPAUX AVANTAGES LIES A L'IMMATRICULATION DES BAS-FONDS AMENAGES AU NOM DE LA COMMUNE

D'une part, l'option faite par le PUDTR de procéder à l'immatriculation des bas-fonds aménagés au nom de la commune se fonde sur les dispositions juridiques et les orientations nationales relatives à la protection/gestion des espaces de ressources naturelles d'utilisation commune.

D'autre part cette option présente un certain nombre d'avantages majeurs, car, entre autres, elle :

- contribue à la constitution/préservation/protection du « domaine foncier » des communes, telle que prévu par la loi 034-2012 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) et la loi 034-2009 portant régime foncier rural ;
- confère/assure une meilleure garantie de pérennité et de durabilité de l'aménagement et des ouvrages connexes (la collectivité territoriale « commune » en tant que personne morale de droit public étant permanente et intemporelle);
- garanti un accès plus ouvert à la ressource en faveur des populations locales dans leur diversité, et évite ainsi un accès exclusif aux seuls membres des familles « cédant » ou

antérieurement « exploitant », même si la priorité est accordée à ceux-ci (il s'agit faut-il le rappeler d'aménagements réalisés sur *fonds publics*) ;

- partant confère un environnement institutionnel et social plus propice au respect du principe d'équité et d'inclusion sociale , en particulier dans le contexte actuel de la crise sécuritaire avec ses conséquences notamment en terme de déplacements/accueils massifs de populations (PDI);
- garanti plus de facilité d'accès aux ressources et moyens publics et/ou communautaires nécessaires à l'entretien et à la réhabilitation de l'aménagement et des ouvrages connexes ;
- favorise une plus grande rigueur dans le suivi de la mise en valeur/exploitation de la ressource.

4. LES PRINCIPAUX INCONVENIENTS LIES A L'IMMATRICULATION DES BAS-FONDS AMENAGES AU NOM DES COOPERATIVES OU GROUPES/GROUPEMENTS D'EXPLOITANTS

L'analyse des pratiques et expériences de terrain indique que l'option de sécuriser les bas-fonds aménagés au nom des coopératives présente de multiples inconvénients plus ou moins significatifs, dans tous les cas préjudiciables à la fois à la ressource et aux exploitants eux-mêmes. Choisir une telle option, c'est, comme cela se passe sur bon nombre de sites dits « communautaires » :

- affaiblir le pouvoir de contrôle de la collectivité et plus largement des pouvoirs publics sur le site tout entier (aménagé pourtant sur fonds publics) ;
- courir le risque que la ressource soit à terme accaparée par quelques individus « membres » influents du fait leur position sociale ou économique, ou de leur statut politique;
- favoriser, développer ou valider des jeux d'influence au sein des populations locales qui sont défavorables à certaines catégories d'acteurs ;
- courir le risque de développer à terme des pratiques de gestion « patrimoniale » du bas-fond aménagé, avec par exemple l'exclusion de certains ayants-droits dans le cadre de la gestion des droits de succession, l'application/imposition de « règles » sous-terraines et illicites, etc.;
- favoriser, développer ou valider des dérives comme par exemple des transactions foncières sous-terraines et illicites qui s'apparentent à de la rente foncière (sous-locations des terres/parcelles aménagées à des tiers, vente des parcelles à de « nouveaux » exploitants, etc.);
- hypothéquer le sort du bas-fond à la vie ou au destin de la coopérative, sachant qu'à un moment ou à un autre celle-ci peut rencontrer des difficultés de fonctionnement, voire existentielle (cas de dissolution ou de très faible ou mauvais fonctionnement) ;
- etc.

En somme, les cas récurrents et assez encreés de mauvaise gouvernance au sein des coopératives et autres organisations locales de producteurs ruraux constituent des facteurs majeurs qui contribuent généralement à hypothéquer la mise en valeur optimale voire l'existence même des aménagements agricoles, notamment les bas-fonds aménagés.

5. LES PRINCIPAUX INCONVENIENTS LIES L'IMMATRICULATION DES BAS-FONDS AMENAGES AU NOM DES ANCIENS PROPRIETAIRES TERRIENS

Sur certains grands aménagements hydroagricoles (GAHA) déjà immatriculés au nom de l'Etat, des parcelles individuelles ont été immatriculées au profit d'anciens détenteurs de droits fonciers coutumiers (exemple du périmètre de Di dans le Sourou).

L'évaluation de cette option/pratique fait aujourd'hui craindre pour :

- la durabilité de ces parcelles,
- le respect de leur vocation agricole,
- le respect des principes et règles de gestion (notamment la discipline),
- la capacité de l'Etat à veiller à l'atteinte des objectifs de départ.

Tout comme pour les coopératives, aller dans un tel, c'est:

- fragiliser l'emprise foncière de l'aménagement, qui de fait ne constituerait plus une entité unique et solide mais plutôt serait une somme de « portions de terres privées » mises côte-à-côte ;
- n'avoir aucune assurance quant au respect de la vocation première de l'aménagement (exploitation agricole), à partir du moment où le titre de propriété foncière détenu à titre individuel confère à priori à chacun des détenteurs/bénéficiaires de jouir pleinement de leurs droits d'usus, d'abusus et de fructus, et donc d'en disposer comme bon leur semble ;
- prendre le risque de plomber le site par des conflits d'héritage au sein des familles des exploitants détenteurs de titres de propriété foncière sur des parcelles, et/ou par d'autres types de conflits (par exemple liés à l'hypothèque dans le cas d'éventuelles créances) opposant ceux-ci à d'autres individus ou familles exploitants ou non;
- affaiblir le pouvoir de contrôle de la collectivité et plus largement des pouvoirs publics sur le site tout entier (aménagé pourtant sur fonds publics) ;
- courir le risque de développer à terme des pratiques de gestion « patrimoniale » du bas-fond aménagé, avec par exemple l'exclusion de certains ayants-droits dans le cadre de la gestion des droits de succession, l'application/imposition de « règles » sous-terraines et illicites, etc.;
- favoriser, développer ou valider des dérives comme par exemple des transactions foncières sous-terraines et illicites qui s'apparentent à de la rente foncière (sous-locations des terres/parcelles aménagées à des tiers, vente des parcelles à de « nouveaux » exploitants, etc.);
- etc.

En définitive, au-delà des dispositions juridiques et des orientations nationales et toutes considérations faites, les expériences de terrain incitent à militer en faveur de la sécurisation des bas-fonds aménagés au nom des communes.

6. COMMENT GARANTIR LES DROITS DES COOPERATIVES ET DE LEURS MEMBRES/EXPLOITANTS ?

Il s'agit certes de sécuriser les bas-fonds aménagés au nom des communes *mais au bénéfice et pour le compte des coopératives et des exploitants.*

Dans ce sens il s'agira, parallèlement à la démarche d'immatriculation des bas-fonds aménagés, d'accompagner les communes et les exploitants dans la détermination des modes et des outils de gestion et d'exploitation desdits bas-fonds.

Pour les coopératives, les baux emphytéotiques consacrent les droits que la commune leur accorde en tant qu'organisations locales de producteurs en vue d'une exploitation paisible et durable des bas-fonds aménagés. Ces baux emphytéotiques précisent les droits de chacune des parties prenantes (notamment la commune et la coopérative), les conditions générales de mise en valeur du bas-fonds aménagé, etc.

Les cahiers des charges spécifiques contribuent à une meilleure protection et gestion des bas-fonds aménagés. Ils doivent être adoptés par l'ensemble des acteurs parties prenantes (représentés à travers le comité ad hoc) et validés par les instances légales habilités (notamment le conseil de collectivité des communes concernées, et dont les règles garantissent l'exploitation optimale et la durabilité des périmètres concernés. Ces cahiers des charges spécifiques seront élaborés en cohérence avec les orientations globales du cahier général des charges des petits aménagements hydroagricoles, et ils devront permettre de disposer de règles négociées, consensuelles, adoptées et approuvées au niveau local par l'ensemble des acteurs parties prenantes, en vue de garantir un accès équitable, une exploitation durable et une gestion apaisée de ces bas-fonds aménagés.

Les contrats d'exploitation sont des actes administratifs qui consacrent une procédure administrative d'affectation des parcelles attribuées aux exploitants, et confirment le droit accordé par la commune aux exploitants en vue d'une exploitation paisible et durable de leurs parcelles sur les bas-fonds aménagés. Ils doivent être adoptés par l'ensemble des acteurs parties prenantes (représentés à travers le comité ad hoc) et validés par les instances légales habilités (notamment le conseil de collectivité des communes concernées).

Ces contrats devront clarifier, d'une part, les droits et les obligations des exploitants dans le cadre de l'exploitation de ces parcelles agricoles et vis-à-vis de la commune, et, d'autre part, les droits et obligations de la commune vis-à-vis des exploitants.

NB : Dans le contexte des cessions amiables de terres rurales aux fins de réalisation de bas-fonds aménagés, des dispositions ou clauses discriminatoires (principe de discrimination positive) peuvent être définies et adoptées au profit des cédants antérieurement détenteurs de droits fonciers coutumiers sur l'emprise foncière du site, en guise de reconnaissance sociale et de compensation à minima des préjudices subis. A titre indicatif ces clauses peuvent concerner

l'attribution d'un nombre plus important de parcelles sur le site aménagé, l'autorisation exclusive de pratiquer certaines spéculations ou de faire recours à des sous-locations temporaires en cas de nécessité, etc.

OUEDRAOGO Pierre Aimé

Expert Foncier

Consultant en sauvegardes foncier du PUDTR

Annexe 3 : Arrêté date butoir

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE LA DECENTRALISATION

REGION DU CENTRE

PROVINCE DU KADIOGO

COMMUNE DE KOMKI-IPALA

MAIRIE

SECRETARIAT GENERAL



BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

ARRETE N°2024- 002MATD/RCEN/PKAD/CRKI/SG

Portant fixation de date buttoir d'éligibilité du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de 27.97 ha de basfonds à Lemnogo dans la commune de KOMKI-IPALA

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE DE KOMKI-IPALA

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022- 0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n° 2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret N°2023-1738/PRES/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu la loi N°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs, ensemble de ses modifications ;

Vu la loi N°014-2006/AN du 09 mai 2006, portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso ;

Vu la loi 10/96/ du 21 avril 1998 portant modifications d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;

Vu le décret N°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006, portant régime financier et comptable des collectivités territoriales au Burkina Faso ;

Vu le procès-verbal en date du 21 juin 2022 relatif à l'installation de la délégation spéciale ;

Vu le décret n°2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007, portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007, portant réglementation générale des projets ou programmes de développement de catégories B ;

Vu le décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFD/MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006, portant politique nationale d'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 4 octobre 2007, portant de sécurisation Foncière en Milieu Rural ;

Vu le décret N°2015- 1187 / PRES/ TRANS/ PM/ MERH/ MATD/ MME/ MS/ MARHASA/ MRA/MICA/ MHU/MIDT/ MCT du 22 octobre, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale.

ARRETE :

Article 1^{er} : il est prévu dans le cadre des travaux d'aménagement de 27.97 ha de basfonds à Lemnogo découlant des activités du Projet de d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR) dans la commune de KOMKI-IPALA un recensement des biens ainsi que des personnes impactées par les travaux.

Article 2 : le recensement débutera le **20/05/2024 à 8h00.mn** et se terminera le **28/05/2024 à 17h00**.

Article 3 : passé ce délai (la date du début du recensement), toute nouvelle occupation des emprises du projet, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés et ne sera éligible à aucune forme de compensation.

Article 4 : toute personne propriétaire et/ou exploitante de biens sur l'emprise du projet est invitée à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de se faire recenser ainsi que ses biens.



AMPLIATIONS :

- Haut-Commissariat/Kadiogo
- Service départemental de l'Agriculture
- Service départemental de l'Environnement
- Chrono

Annexe 4 : Communiqué de diffusion de la date butoir

Komki Ipala le 16 mai 2024

COMMUNIQUE

Le Président de la délégation Spéciale de la Commune de Komki Ipala a l'honneur de porter à la connaissance de la population de son ressort territorial que dans le cadre des activités du **PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE RESILIENCE (PUDTR)**, il est prévu des travaux d'aménagement sur une superficie de 27,97 ha de basfonds dans le village de Lemnogo.

A cet effet, une évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **lundi 20 mai au 28 mai 2024**.

Par conséquent, il invite les autorités coutumières et religieuses, personnes ressources, les membres de la Délégation spéciale et membres des conseils villageois de développement à faire des sensibilisations pour une bonne réussite de ces travaux.

Ampliations

- Radio
- - CVD
- Crieur public
- Chrono -Affichage

Annexe 5 : Certificat de diffusion à la radio municipale de Ouaga

COMMUNE DE OUAGADOUGOU ----- MAIRIE ----- CABINET ----- DIRECTION DE LA RADIO MUNICIPALE DU GRAND OUAGA		BURKINA FASO ----- UNITE – PROGRES – JUSTICE
--	---	--

CERTIFICAT DE SERVICE DIFFUSION

Je soussigné Directeur de la **Radio Municipale du Grand Ouaga** certifie que la **Radio Municipale du Grand Ouaga**, émettant sur les fréquences **98.9 FM** a effectivement diffusé le communiqué **n°2024-02/RCEN/PKAD/CRK/M/SG du 16 mai 2024** de la commune de Komki-Ipala dans le cadre des activités du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR).

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Ouagadougou le 28 MAI 2024

Annexe 6 : Stratégie d'accompagnement et de gestion des sites

STRATEGIE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE GESTION DES SITES

Dans la mise en œuvre de la composante 3 du projet, il est prévu l'aménagement de bas-fonds au profit des communes de 7 régions du Burkina Faso. Il est prévu également l'aménagement de périmètres irrigués et de jardins maraichers dans les régions d'intervention du PUDTR. Au regard des implications diverses en lien avec ces types d'aménagement sur différents volets et en vue d'une prise en charge holistique de toutes les préoccupations d'ordre techniques, environnementales, sociales et économiques relatifs auxdits aménagements, une stratégie a été élaborée. Cette stratégie vise à garantir un choix optimal des sites d'espaces productifs (bas-fonds et périmètres maraichers) à aménager et à orienter le mécanisme de gestion qui sera opéré en aval desdits aménagements.

❖ Critères de répartition des parcelles agricoles aux bénéficiaires

Les espaces productifs aménagés dans le cadre du PUDTR contribueront à la résilience des ménages et la relance des économies locales. A cet effet, les populations bénéficiaires sont choisies en tenant compte des critères suivants :

- Être propriétaire terrien ;
- Être un ancien exploitant (le cas échéant) ;
- Être personne déplacée interne (PDI) (30% minimum) ;
- Être femme exerçant ou désirant exercer dans la production agricole ;
- Être jeune exerçant ou désirant exercer dans la production agricole ;
- Être personne affectée par le projet (PAP) ;
- Être hôte de PDI.

Chaque exploitant devra adhérer à la société coopérative (SCOOP) qui sera mise en place sur chaque site.

❖ Mécanismes de répartition des parcelles agricoles aux bénéficiaires

Afin de procéder à une répartition des parcelles sur les espaces aménagés, les lignes directrices contenues dans le tableau suivant sont proposées.

Tableau : lignes directrices pour la répartition des parcelles sur les sites aménagés

Type d'espace	Ligne directrice
Périmètres maraichers	<ul style="list-style-type: none">– Mise en place d'un comité d'attribution des parcelles. Ce comité sera composé des STD, des autorités (ou représentants), administratives, coutumières et religieuses, d'un représentant du comité de gestion des plaintes, d'un représentant des bénéficiaires ;– Recensement des bénéficiaires par catégories ;– Les propriétaires terriens pourront choisir leurs parcelles ;

	<ul style="list-style-type: none"> – Tirage au sort pour l’attribution des parcelles pour les autres catégories ; – Les parcelles élémentaires auront une superficie de 250 m²
Bas-fonds aménagés	<ul style="list-style-type: none"> – Mise en place d’un comité d’attribution des parcelles. Ce comité sera composé des STD, des autorités (ou représentants), administratives, coutumières et religieuses, d’un représentant du comité de gestion des plaintes, d’un représentant des bénéficiaires ; – Recensement des bénéficiaires par catégories ; – Les propriétaires terriens pourront choisir leurs parcelles ; – Tirage au sort pour l’attribution des parcelles pour les autres catégories ; – Les parcelles élémentaires auront une superficie minimale de 1250 m²

❖ Mécanisme de mise en valeur des espaces productifs aménagés

La mise en valeur des bas-fonds aménagés ou des périmètres irrigués et maraichers passe par :

- L’organisation des exploitants ;
- L’approvisionnement en intrants ;
- L’accès aux services agricoles ;
- La prise en compte du volet stockage, transformation et commercialisation des productions ;
- Le renforcement de capacités des exploitants ;
- L’appui-conseil.

❖ Mécanisme d’approvisionnement en intrants

Les intrants nécessaires sont la semence et les fertilisants (fumure organique et/ou engrais minéraux). L’acquisition des intrants se fera par l’entremise de la Direction régionale en charge de l’agriculture. Une fois les intrants acquis, ils seront mis à la disposition des exploitants. Cet appui ne pourra excéder 2 campagnes humides. En effet, les appuis reçus au cours des 2 premières campagnes devront permettre à la SCOOPS de constituer son fonds de roulement. Pour la 1^{re} année de mise en valeur, 100% des intrants (semence et engrais minéraux) seront donnés gratuitement aux bénéficiaires. Pour la 2^e année de mise en valeur, les bénéficiaires devront acquérir la semence et 50% de leurs besoins en engrais minéraux leur seront fournis. Pour la fumure organique, des kits de compostage en tas seront fournis aux bénéficiaires. En outre, il serait judicieux d’implanter un forage par site à aménager pour la production du compost. En effet, la disponibilité en eau demeure l’un des principaux facteurs limitants du compostage en milieu rural.

❖ Renforcement de capacités des bénéficiaires

Les activités de renforcement de capacité des exploitants se fait en partenariat avec des structures spécialisées (DRA, INERA, Consultants, etc.). Ces partenaires auront en charge de

former/recycler les agents ayant en charge l'appui-conseil. Ils auront pour tâches également de former les bénéficiaires à la base.

Les thèmes à dispenser prendront en compte l'ensemble de la chaîne de production à savoir :

- Formation sur la gestion administrative et financière d'une SCOOPS ;
- Formation sur la production du riz ;
- Formation sur la récolte, le post-récolte et le stockage du riz ;
- Formation sur l'entretien des ouvrages hydro-agricoles ;
- Formation sur le compostage des résidus de récolte du riz ;
- Formation sur l'utilisation sécurisée et la gestion des pesticides ;
- Formation sur la production et l'utilisation de Biopesticides ;
- Formation sur l'utilisation et l'entretien des équipements agricoles ;
- Formation sur la gestion des infrastructures de stockage ;
- Formation sur l'étuvage du riz ;
- Formation sur la contractualisation agricole ;
- Assurance agricole.

Ces thèmes ne sont pas exhaustifs. D'autres thèmes pourront être ajoutés au besoin.

❖ **Acteurs de l'appui-conseil**

L'appui-conseil se fera via le dispositif de la direction régionale en charge de l'agriculture. Ce dispositif comprend :

- La direction régionale ;
- Les directions provinciales concernées ;
- Les services départementaux concernés.

Les services départementaux auront en charge les aspects de l'appui-conseil. Ils seront accompagnés dans cette tâche par les équipes des directions provinciales concernées et par celle de la direction régionale lors de leurs missions de suivi-supervision.

Annexe 7 : Lettre d'introduction auprès des autorités régionales et communales

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

PROJET D'URGENCE DE DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE RÉSILIENCE

N° 2024/524/MEFP/SG/PUDTR/UCP-SSS



BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

Ouagadougou, le

7 0 MAI 2024

Le Coordonnateur

A

Monsieur le Directeur Régional de
l'Économie et de la Planification du
Centre

-OUAGADOUGOU-

Objet : Collecte de données pour l'élaboration d'une Notice
d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan
d'Action de Réinstallation pour l'aménagement de Basfonds dans les
communes de Pabré (village de Lemnogo) et de Komki-Ipala
(Village de Bilgo), dans la région du Centre

Le Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR) est un projet pour faire face à l'urgence des besoins des populations des zones fragiles comme une réponse de prévention aux crises au Burkina Faso.

Le projet est entré en vigueur en avril 2021 et est mis en œuvre sur une période de cinq (5) ans initialement dans les régions de la Boucle du Mouhoun et de l'Est. Il est organisé autour des cinq (5) composantes.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 3, il est **prévu l'aménagement de Basfonds dans les communes de Pabré et de Komki-Ipala** dans la région du Centre. Avant le démarrage de la mise en œuvre du sous-projet, une Notice d'impacts environnemental et social et un Plan d'Action de Réinstallation sont nécessaires afin d'apprécier les impacts du projet et prévoir les mesures d'atténuations et d'indemnisation.

La Société d'études et de réalisations en Environnement, Géosciences, Energies (SEREGE) a été retenue pour lesdites études qui nécessitent la collecte des données auprès de plusieurs parties prenantes du sous-projet dont les services déconcentrés et les communautés dans les deux communes et à l'échelle régionale et provinciale dans la région du Centre.

Aussi nous vous saurions gré des dispositions que vous voudriez faire prendre par vos services pour apporter votre appui au bureau d'études SEREGE.

Par ailleurs, vous êtes invités à introduire ledit cabinet auprès du ~~Gouvernement~~ ^{des services techniques} déconcentrés et des Présidents des Délégations Spécial

Annexe 8 : Liste des autorités administratives rencontrées pour de la présentation du projet (Voir dossier annexes séparées confidentielles)

Annexe 9 : PV et liste de présence de la présentation du projet aux PAP

Annexe 9.1 : PV et liste de présence de la présentation du projet aux hommes (Voir dossier annexes séparées confidentielles)

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE

SECRETARIAT GENERAL



BURKINA FASO
Unité - Progrès-Justice

PROJET D'URGENCE, DE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE RESILIENCE

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC

Région... Centre... Province... Kadiogo... Commune... Kanki Ifala... Village... Lemnogo

L'an deux mil-vingt-quatre et le 20 mai s'est tenue à partir de 10 h 00 minutes à Lemnogo, une rencontre d'échanges avec les populations bénéficiaires dans le cadre de la réalisation du sous projet d'aménagement deha de bas-fond.....dans le village de Lemnogo /commune de Kanki Ifala

Ont participé à cette rencontre :

- les propriétaires terriens
- les PAP
- le CVD
- les femmes, les jeunes
- leader religieux
- chef ZATE

(La liste de présence est jointe en annexe).

Les échanges se sont déroulés autour des points suivants :

- présentation du projet et du sous-projet du bas-fond de Lemnogo
- les objectifs du sous-projet, ses impacts potentiels sur l'environnement et le social
- la méthodologie du recensement des PAP et leurs biens

Les principales préoccupations/ questions soulevées et réponses apportées au cours de la rencontre sont :

- il y a un problème d'eau pendant la sèche.
- les jeunes sont obligés de migrer vers d'autres

Localités.....

Les principales suggestions et recommandations faites au cours de la rencontre sont :

- dotation en forage et drôteau d'eau pour rendre l'exploitation du bas-fond de façon pérenne cela évitera l'exode rural des jeunes
- cela permettra également d'améliorer les conditions de vie des PAP et de toute la population

La rencontre a pris fin à 11 h 05 mn.....

Fait à Lemnago Le 20/05/2024

Ont signé,

Le Président CVD/CVA ou son représentant	Le représentant des personnes affectées	Pour la Direction Provinciale en charge de l'agriculture	Pour la Direction Provinciale en charge de l'environnement
Nom & prénom et signature	Nom & prénom et signature	Nom & prénom et signature	Nom & prénom et signature

Annexe 9.2 : PV et liste de présence de la présentation du projet aux femmes

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE

SECRETARIAT GENERAL



BURKINA FASO
Unité - Progrès-Justice

PROJET D'URGENCE, DE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE RESILIENCE

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC

Région *Centre*.....Province *Kadiogo*...Commune *Konkikipala*...Village *Lemnogo*

L'an deux mil-vingt-quatre et le *20 mai*.....s'est tenue à partir de *11 h 15* minutes
à *Lemnogo*....., une rencontre d'échanges avec les populations bénéficiaires dans le cadre de la réalisation
du sous projet d'aménagement deha de bas-fond.....dans le village de
Lemnogo.../commune de *Konkikipala*

Ont participé à cette rencontre :

- *les femmes*
- *chef ZAT*
- *Equipe de consultants*

(La liste de présence est jointe en annexe).

Les échanges se sont déroulés autour des points suivants :

- *présentation du sous-projet et ses objectifs*
- *présentation des impacts du projet*

Les principales préoccupations/ questions soulevées et réponses apportées au cours de la rencontre sont :

- *problème d'eau pour une meilleure exploitation du bas-fond*

les femmes demandent si les exploitants seront
intégrés après l'aménagement

Les principales suggestions et recommandations faites au cours de la rencontre sont :

- tenir compte des anciens exploitants du basfond
- fournir des points d'eau pour redonner l'exploitation du basfond en toute saison.
- tenir compte dans la distribution des parcelles
- appuyer la mise en place d'un groupement de femmes

La rencontre a pris fin à 11 h 35 mn

Fait à Lemmogo Le 20/05/2024

Ont signé,

Le Président CVD/CVA ou son représentant	Le représentant des personnes affectées	Pour la Direction Provinciale en charge de l'agriculture	Pour la Direction Provinciale en charge de l'environnement
Nom & prénom et signature	Nom & prénom et signature	Nom & prénom et signature	Nom & prénom et signature

Annexe 10 : PV et liste de présence de la présentation du projet aux autorités de Komki Ipala (Voir dossier annexes séparées confidentielles)

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE

SECRETARIAT GENERAL

PROJET D'URGENCE, DE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE RESILIENCE



BURKINA FASO
Unité - Progrès-Justice

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DES AUTORITES AMINISTRATIVES

Région Centre Province Kadiogo Commune Komki Ipala Village

L'an deux mil-vingt-quatre et le 28 mai s'est tenue à partir de 9 h 42 minutes à Komki Ipala une rencontre d'échanges avec les autorités de la mairie dans le cadre de la réalisation du sous projet d'aménagement de 30,90 ha de bas-fond dans le village de Lemnoogo /commune de Komki Ipala

Ont participé à cette rencontre :

- Représentant PDS
- Représentant SG
- Président CRD / Lemnoogo
- Représentant des personnes affectées par le projet / Lemnoogo
- Représentant SEREGE
- Consultants SEREGE

(La liste de présence est jointe en annexe).

Les échanges se sont déroulés autour des points suivants :

- la présentation du sous projet d'aménagement de 30,90 ha de bas-fonds, ses impacts et risques sur l'environnement et les populations ;
- rappel du processus d'acquisition du site ciblé pour l'investissement/négociations ;
- les informations à collecter et les dispositions à prendre (numéro de téléphone, photocopie de CNIB, etc.) dans le cadre de l'enquête socio-économique et l'inventaire floristique ;
- les actions à venir du processus de l'enquête socio-économique (restitution et validation des données de l'enquête avec les PAP, négociations collectives des coûts unitaires avec les PAP au niveau communal , négociations individuelles des coûts unitaires avec les PAP au niveau village, évaluation des coûts, le paiement des compensations, libération des emprises, élaboration des rapports en vue de la réalisation de l'infrastructure) ;
- divers.

Les principales préoccupations/ questions soulevées et réponses apportées au cours de la rencontre sont :

Le respect des engagements qui seront pris

Pour des négociations, la réalisation d'une infrastructure de qualité
Les conditions de réinstallation des personnes affectées
Ces questions seront éclaircies lors des négociations à venir.

Les principales suggestions et recommandations faites au cours de la rencontre sont :

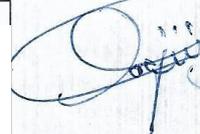
- Appui à la commune dans l'élaboration de son PCD échue depuis 2018
- Les foires et marchés pour l'écoulement des produits
- La formation des membres de la des délégation spéciale à l'appropriation du projet
- La dotation en matériel informatique
- l'aménagement d'une voie d'accès au village de Remonabo

La rencontre a pris fin à 11 h 00 mn.

Fait à Komki-Ipala le 28/05/2024

Ont signé,

Le Président CVD/COVED ou son représentant	Le représentant des personnes affectées	Pour la Délégation spéciale de Komki-Ipala

Représentant de SEREG

MAGNIN Seinob

Annexe 11 : PV et liste de présence de la consultation publique des femmes (Voir dossier annexes séparées confidentielles)

PROJET D'URGENCE, DE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE RESILIENCE

PROCES VERBAL DE FOCUS GROUPE DES FEMMES

Région *Centre* Province *Kadiogo* Commune *Komki-Ipala* Village *Lemnogo*

L'an deux mil-vingt-quatre et le *29/05* s'est tenue à partir de *10 h 00* minutes
à *Lemnogo*, une rencontre d'échanges avec les populations bénéficiaires dans le cadre de la réalisation
du sous projet d'aménagement de *30,90 ha de bas-fond* du village de *Lemnogo*

Ont participé à cette rencontre :

- Nikiema Safiata (Responsable des femmes)
- Sam Asséeta (Responsable groupement Woum-taaba)
- Kabre Henriette (Responsable de groupement Nong-taaba)
- Ilbondo Bintou (Responsable de groupement Tegakendé)
- Koné Siaka E. I. (Représentant SE-RE-GE)
- TOE K. E. Bonaventure (Représentant SE-RE-GE)

(La liste de présence est jointe en annexe).

Les échanges se sont déroulés autour des points suivants :

- En engagement dans les mouvements associatifs et activités économiques menées.
- La violence basée sur le genre et accès aux mécanismes locaux de règlements de conflits.
-
-

Les principales préoccupations/ questions soulevées et réponses apportées au cours de la rencontre sont :

- Besoin de forage pour la production maraîchère (pour accroître leur productivité)
- Appui en intrants, formation et création d'un circuit pour l'écoulement de la production.

Les principales suggestions et recommandations faites au cours de la rencontre sont :

- La prise en compte de leurs principales préoccupations.....
- Faciliter l'accès à l'obtention de micro-crédit avec les conditions souples de remboursement.

La rencontre a pris fin à 11 h. 03 mn.....

Fait à Lemneg, le 29 05 2024

Ont signé,

Le Président CVD/COVED ou son représentant	Le représentant des personnes affectées <i>femmes</i>	Pour SEREGE

Annexe 12 : PV et liste de présence de la consultation publique des jeunes

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE

SECRETARIAT GÉNÉRAL



BURKINA FASO
Unité - Progrès-Justice

PROJET D'URGENCE, DE DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE RÉSILIENCE

PROCÈS VERBAL DE FOCUS GROUPE DES JEUNES

Région ... Province *Centre* *Kadiogo* ... Commune ... *Kombi Zala* ... Village ... *Lemnogo*

L'an deux mil-vingt-quatre et le *vingt-neuf mai* ... s'est tenue à partir de *14h00* minutes à *Lemnogo*, une rencontre d'échanges avec les populations bénéficiaires dans le cadre de la réalisation du sous-projet d'aménagement du *bas-fonds* ... du village de *Lemnogo*

Ont participé à cette rencontre :

- Membre du bureau CVD dont le président
- Représentant des personnes affectées
- Jeunesse de Lemnogo

(La liste de présence est jointe en annexe).

Les échanges se sont déroulés autour des points suivants :

- L'accès et contrôle des jeunes à la terre
- Les activités économiques menées par les jeunes
- Les préoccupations des jeunes
- La problématique des moyens de subsistance des PAP
- La question du genre et l'égalité de chance pour tous

Les principales préoccupations/ questions soulevées et réponses apportées au cours de la rencontre sont :

La question de la période de démarrage des travaux. Réponse apportée : Vous serez informés à l'avance pour la libération du site

La prise en compte de l'expertise locale dans les travaux. A cet effet les populations seront consultées.

Les principales suggestions et recommandations faites au cours de la rencontre sont :

- La réalisation d'une infrastructure de qualité
- A défaut de la réalisation d'un barrage prévoir la réalisation de forages à haut débit équipé de château d'eau
- Clôturer le pourtour des site aménagé en grillage
- La réalisation d'un centre de formation des jeunes

La rencontre a pris fin à 11 h 29 mn

Fait à Lemnogo Le 1 / 2024
29/05/2024

Ont signé,

Le Président CVD/COVED ou son représentant	Le représentant des personnes affectées	Pour SEREGE

Annexe 13 : Album Photo

Annexe 13.1 : Images lors de la consultation publique de présentation du projet aux PAP







Annexe 13.2 : Images lors de la concertation avec les autorités de la commune de Komki-Ipala





Annexe 13.3 : Images au cours du focus group avec les jeunes et les hommes de Lemnogo



Annexe 13.4 : Images lors du Focus group avec les femmes de Lemnogo





Annexe 14 : Tableau statistique des consultations publiques

Acteurs rencontrés	Activités menées	Nombre de personnes rencontrées
Président de la Délégation Spéciale (PDS)	Présentation de l'étude, des objectifs et de la méthodologie de mise en œuvre	1
Agents de la Mairie de Komki Ipala	Présentation de l'étude, des objectifs et de la méthodologie de mise en œuvre	8
Services techniques	Présentation de l'étude, des objectifs et de la méthodologie de mise en œuvre	2
Propriétaires terriens	Présentation du projet d'aménagement du basfond Discussion sur leur avis par rapport au projet Enquêtes ménages	46
Femmes des ménages PAP	Présentation du projet d'aménagement du basfond Discussion sur leur avis par rapport au projet	32
Hommes PAP	Présentation du projet d'aménagement du basfond Discussion sur leur avis par rapport au projet Enquêtes ménages	18
Jeunes de ménages PAP	Présentation du projet d'aménagement du basfond Discussion sur leur avis par rapport au projet	31

Source : SEREGE, mission d'élaboration du PAR d'aménagement d'un bas-fond, Juin 2024

Annexe 15 : PV de négociation collective des coûts unitaires de compensation (Voir dossier annexes séparées confidentielles)



TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE 25,26 HA DE BAS-FOND A LEMNOGO DANS LA COMMUNE DE KOMKI IPALA, RÉGION DU CENTRE

Procès-verbal de négociation collective des coûts unitaires de compensation

L'an deux mil vingt-quatre et le vendredi 20 septembre, s'est tenue dans le village de Lemnogo une rencontre de négociation des coûts unitaires de compensation du sous-projet de d'aménagement de 25,26 ha de bas-fond dans la commune de Komki Ipala, région du Centre.

Débutée à *10h* et présidée par Monsieur *[Signature]* président de la Délégation Spéciale de Komki Ipala, la rencontre a réuni les représentants des Personnes affectées par le Projet (PAP), les représentants des services techniques en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage et le consultant SEREGE.

La liste de présence est annexée au présent procès-verbal.

Les échanges qui se sont déroulés en français et en mooré, ont porté sur les catégories et les types de biens impactés ainsi que les propositions de coûts unitaires de compensation desdits biens. La substance de ces échanges est présentée dans le tableau suivant :

Préoccupations, suggestions et commentaires	Réponses apportées
Les PAP exploitants non propriétaires. Auront-ils droit à des terres aménagées au même titre que les propriétaires terriens ?	Il a été dit que les PAP exploitants non propriétaires seront prioritaires dans l'attribution des parcelles aménagées car ils sont aussi impactés au même titre que les PAP propriétaires.
Les PAP ont exprimé leur incompréhension par rapport au fait que les arbres sont évalués en fonction de la circonférence.	L'équipe de consultant s'est conformée aux directives et barèmes de l'arrêté interministériel N°2022-061 pour l'évaluation des arbres. Selon cet arrêté, l'évaluation des arbres est faite en fonction de la circonférence.
Les PAP se sont posés la question de savoir si les travaux commencent avant les récoltes, comment cela va-t-il se passer	Ils ont été rassurés que les travaux d'aménagement commenceront après les récoltes dans les champs ou au moins dans les parties non exploitées en attendant la fin des récoltes dans les parties champs

A la suite des échanges et après examen du barème proposé par le consultant, les participants ont adopté les coûts unitaires d'indemnisation suivants :

➤ Au titre des coûts unitaires de compensation des arbres

**TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE 25,26 HA DE BAS-FOND A
 LEMNOGO DANS LA COMMUNE DE KOMKI IPALA,
 RÉGION DU CENTRE**

N°	Noms scientifiques	Nom en mooré	Classe de Circonférence à 1.30 m (cm)	Nombre	Prix unitaire ; F CFA
1	<i>Acacia nilotica (L.) Willd. ex Delile</i>	Pèg-nenga	72-130	3	3000
2	<i>Acacia senegal (L.) Willd</i>	Gon pèelega	30-55	1	1000
3	<i>Adansonia digitata L.</i>	Tohéga	70-140	1	15000
4	<i>Adansonia digitata L.</i>	Tohéga	175-260	1	35000
5	<i>Azelia africana Sm. ex Pers.</i>	Kankalga	49-54	2	3000
6	<i>Anogeissus leiocarpa (DC.) Guill. & Perr.</i>	Siiga	109	1	15000
7	<i>Azadirachta indica A.Juss. [cult.]</i>	Niim	15-29	6	1000
8	<i>Azadirachta indica A.Juss. [cult.]</i>	Niim	30-64	8	2000
9	<i>Azadirachta indica A.Juss. [cult.]</i>	Niim	65-400	8	5000
10	<i>Balanites aegyptiaca (L.) Delile</i>	Keglega	42-107	5	10000
11	<i>Bombax costatum Pellegr. & Vuill.</i>	Voaka	49-100	4	5000
12	<i>Bombax costatum Pellegr. & Vuill.</i>	Voaka	101-200	19	10000
13	<i>Bombax costatum Pellegr. & Vuill.</i>	Voaka	201-385	23	15000
14	<i>Ceiba pentandra (L.) Gaertn.</i>	Gunga	258	1	5000
15	<i>Citrus limon (L.) Burm.f. [cult.]</i>	Citronnier	20-30	2	10000
16	<i>Combretum glutinosum Perr. ex DC.</i>	Kutr-wagle	20-51	2	5000
17	<i>Diospyros mespiliformis Hochst. ex A.DC.</i>	Gâaka	29-90	9	2000
18	<i>Diospyros mespiliformis Hochst. ex A.DC.</i>	Gâaka	91-150	7	5000
19	<i>Diospyros mespiliformis Hochst. ex A.DC.</i>	Gâaka	151-285	3	8000
20	<i>Eucalyptus camaldulensis Dehnh. [cult.]</i>	Ti-woaka	04--14	72	800
21	<i>Eucalyptus camaldulensis Dehnh. [cult.]</i>	Ti-woaka	15-29	66	1200
22	<i>Eucalyptus camaldulensis Dehnh. [cult.]</i>	Ti-woaka	30-55	18	2100
23	<i>Ficka</i>	Ficka	28-47	2	5000
24	<i>Ficus ingens (Miq.) Miq</i>	Gouilikoiga	290	1	10000
25	<i>Ficus sycomorus L</i>	Kankanga	90-180	4	20000
26	<i>Ficus sycomorus L</i>	Kankanga	54	1	5000
27	<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	Sabga	35-90	102	2000
28	<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	Sabga	91-120	25	5000
29	<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	Sabga	121-310	25	10000
30	<i>Mangifera indica L. [cult.]</i>	Mango-tiiga	144-328	11	30000
31	<i>Mitragyna inermis (Willd.) Kuntze</i>	Pusga	75-81	2	5000
32	<i>Parkia biglobosa (Jacq.) R.Br. ex G.Don</i>	Roâanga	25-400	29	40000
33	<i>Piliostigma reticulatum (DC.) Hochst.</i>	Bâguendé	24-72	2	11000

**TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE 25,26 HA DE BAS-FOND A
 LEMNOGO DANS LA COMMUNE DE KOMKI IPALA,
 RÉGION DU CENTRE**

34	<i>Psidium guajava L. [cult.]</i>	<i>Goyaaka</i>	32-57	15	10000
35	<i>Sclerocarya birrea (A.Rich.) Hochst</i>	<i>Noabga</i>	62-225	23	5000
36	<i>Sterculia setigera Delile</i>	<i>Ponsemporgo</i>	74	1	8000
37	<i>Tamarindus indica L.</i>	<i>Pusga</i>	88-425	6	15000
38	<i>Terminalia macroptera Guill. & Perr.</i>	<i>Koond-poko</i>	57-92	2	5000
39	<i>Vitellaria paradoxa C.F.Gaertn</i>	<i>Taanga</i>	25-150	140	5000
40	<i>Vitellaria paradoxa C.F.Gaertn</i>	<i>Taanga</i>	151-310	34	10000
TOTAUX				587	

➤ **Au titre des personnes vulnérables**

Des dons en vivres seront donnés en nature à chaque personne vulnérable selon les critères suivants :

- L'âge de la PAP (≥ 65 ans) avec assistance ou non ;
- PAP veuf (ve) sans assistance ;
- PAP veuf (ve) avec à charge des orphelins scolarisés ou scolarisables ;
- PAP vivant avec un handicap (aveugle, paralytique, etc.)

L'adoption des coûts unitaires de compensation, intervenue à *11h00*
 minutes a, marqué la fin de la rencontre qui a été prononcée par
représentant le Président de la délégation et Président de séance.



**TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE 25,26 HA DE BAS-FON
LEMNOGO DANS LA COMMUNE DE KOMKI IPALA,
RÉGION DU CENTRE**

Ont signé :

Le Représentant de SEREGE

**Le Représentant des PÂP
Lemnogo**

**Le Président de la délégation
spéciale**

Le Représentant du PUDTR

Le CVD de Lemnogo

Annexe 16 : Protocole d'accord de mise à disposition du bas-fond de Lemnogo pour l'aménagement de 25,26 ha (Voir dossier annexes séparées confidentielles)



**TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE 25,26 HA DE BASFOND A
LEMNOGO DANS LA COMMUNE DE KOMKI IPALA,
RÉGION DU CENTRE**

REGION : CENTRE

BURKINA FASO

COMMUNE : KOMKI IPALA

Unité – Progrès – Justice

**MISSION D'ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU SOUS
PROJET D'AMENAGEMENT DU BAS-FOND DE LEMNOGO (REGION DU CENTRE)
DANS LE CADRE DU PUDTR**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE 25,26 HA DE BASFOND A
LEMNOGO DANS LA COMMUNE DE KOMKI IPALA,
RÉGION DU CENTRE**

**PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA MISE A DISPOSITION DU BAS-FOND DE LEMNOGO
POUR L'AMENAGEMENT DE 25,26 HA DE TERRE**

L'an deux mille vingt-quatre, et le 20/09/2024.....

Nous soussignés,

Président du Conseil Villageois de Développement (CVD)

.....

Assistés des représentants des Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Avons procédé à la consultation des personnes ci-après :

1. Les notabilités coutumières ou leurs représentants

Ilboudou Tigo
.....
.....
.....

2. Les propriétaires terriens ou leurs représentants

Ilboudou Joël
.....
.....
.....

Qui étaient présents sur le terrain,

Sollicitant la cession des terres du bas-fond de Lemnogo,

Quartier de Watinoma, d'une superficie de 25,26 ha

De coordonnées géographiques :

Site	Latitude	Longitude	Point de référence
Lemnogo	X : 630453.00	Y : 1406029.00	Tournant en direction du Sud à partir de Tintilou et en direction de l'Est à partir de Vipalogo

TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE 25,26 HA DE BASFOND A
LEMNOGO DANS LA COMMUNE DE KOMKI IPALA,
RÉGION DU CENTRE

A la commune de **Komki Ipala** représentée par, ZANGRE ABDOULAYE ;

Président de la Délégation Spéciale communale

Ou ses représentants..... *Quirino Adama ; Zango*
Fabrice

Nous avons indiqué les limites de la cession avant d'engager les négociations suivantes :

La libération de l'emprise
du bas fond pour aménagement

Mesures de la cession : Compensation des arbres pour un montant total de **6 183 200**
FCFA

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que
de droit

Fait à *Benin* le *20/09/24*

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	ii
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iv
LISTE DES TABLEAUX	vi
LISTE DES ANNEXES.....	vii
LISTE DES CARTES.....	vii
LISTES DES FIGURES.....	vii
LISTE DES PHOTOS.....	viii
DEFINITIONS DES TERMES CLES	ix
FICHE RECAPITULATIVE DU PAR.....	xiii
RESUME NON TECHNIQUE	xvi
NON-TECHNICAL SUMMARY	xxxvi
1. INTRODUCTION	1
1.1 . Contexte et justification de l'étude.....	1
1.2. Démarche méthodologique de l'étude	2
1.3. Difficultés rencontrées	3
2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET.....	4
2.1. Objectif de développement du projet	4
2.2. Localisation du site du sous-projet.....	5
2.3 Description de l'état actuel du site d'intervention.....	6
2.4 Caractérisation technique du sous-projet	9
2.4.1. Description des aménagements projetés	9
2.4.2. Ouvrages d'accompagnement	10
2.5. Durée des travaux.....	12
2.6. Principales étapes et consistance des travaux.....	12
2.6.1. Phase préparatoire.....	12
2.6.2. Phase d'exécution des travaux	13
2.6.3. Consistance des travaux	13
2.6.4. Phase d'exploitation et d'entretien	14
2.7 Bénéficiaires du sous-projet.....	14
3. CARACTERISTIQUES SOCIO ECONOMIQUES DE LA ZONE D'INSERTION DU SOUS-PROJET	15
3.1. Enjeux socio-économiques de la zone du projet.....	15
3.2. État et dynamique de la population.....	15
3.3. Organisation et évolution administrative	16
3.4. Genre et inclusion sociale	17
3.4.1. Situation de la femme	17

3.4.2.	Situation des jeunes.....	17
3.4.3.	Situation des autres couches sociales défavorisées	18
3.5.	Mouvements migratoires.....	18
3.6.	Personnes Déplacées Internes.....	18
3.7.	Secteurs sociaux de base	19
3.7.1.	Education.....	19
3.7.2.	Santé.....	19
3.7.3.	Eau potable et assainissement	19
3.8.	Secteurs de production.....	20
3.8.1.	Agriculture	20
3.8.2.	Elevage.....	21
3.8.3.	Forêt, faune et pêche.....	21
3.8.4.	Commerce	22
3.8.5.	Artisanat.....	22
3.9.	Secteurs de soutien à la production.....	23
3.9.1.	Transport et télécommunications	23
3.9.2.	Energie.....	23
3.10.	Gestion du foncier dans la zone du sous projet (Lemnogo).....	23
3.11.	Situation des cas de Violences Basées sur le Genre dans la zone d'étude	25
4.	IMPACTS NEGATIFS ET RISQUES SOCIAUX POTENTIELS DU SOUS-PROJETS	26
4.1.	Impacts sur les biens privés.....	26
4.2.	Risques de conflits sociaux	27
4.3.	Risques d'aggravation de la situation des personnes vulnérables.....	27
4.4.	Risques d'exacerbation des cas de VBG/EAS/HS	27
4.5.	Risques sécuritaires.....	28
5.	OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA RÉINSTALLATION	29
5.1.	Objectifs de la réinstallation.....	29
5.2.	Principes de la réinstallation	29
6.	SYNTHESE DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES DES PERSONNES AFFECTEES	31
6.1.	Profils sociodémographiques des PAP et de leurs ménages.....	31
6.1.1.	Statut des PAP dans leur ménage	31
6.1.2.	Age des PAP	32
6.1.3.	Niveau d'Education /scolarisation/Alphabétisation des PAP.....	34
6.1.4.	Effectif des enfants scolarisés dans le ménage des PAP	34
6.1.5.	Répartition des PAP chefs de ménage selon le statut de résidence	34
6.1.6.	Répartition des ménages PAP selon les activités principales et secondaire.....	35
6.1.7.	Composition des ménages PAP	36

6.1.8. Moyens de recours des PAP pour faire face aux situations d’urgences	36
6.2. Groupes vulnérables	36
6.3. Caractéristiques des biens impactés.....	38
6.3.1. Terres agricoles.....	38
6.3.2. Impacts du sous-projet sur les arbres	39
6.3.3. Perte de pâturages	41
7. ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NÉGATIFS DE LA RÉINSTALLATION	42
7.1. Optimisation de l’emprise du sous-projet	42
7.2. Alternatives de minimisation des impacts sur les emprises des sous-projets	42
8. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION.....	44
8.1.1. Plan National de développement économique et Social (PNDES) second cycle (2021-2025) 44	44
8.1.2. Plan d’Action de la transition (PAT) (2022-2025).....	44
8.1.3. Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021)	44
8.1.4. Politique nationale de protection sociale (PNPS, 2012)	45
8.1.5. Schéma National d’Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT).....	45
8.1.6. Politique Nationale de Développement Durable (PNDD).....	45
8.1.7. Stratégie nationale genre du Burkina Faso.....	46
8.2. Cadre réglementaire national	47
8.2.1. Régime de propriété des terres au Burkina Faso	47
8.2.2. Régime légal de propriété de l’Etat	47
8.2.3. Régime de propriété des collectivités territoriales.....	48
8.2.4. Régime de la propriété privée	48
8.3 . Cadre institutionnel de l’expropriation / paiement des compensations.....	67
8.3.1 Organisations responsables de la gestion des terres et de l’expropriation	67
8.3.2 Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP	68
9. ELIGIBILITÉ ET DATE BUTOIR	69
9.1. Critères d’éligibilité	69
9.2. Date butoir	69
10. EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES DES BIENS	74
10.1. Principes et taux applicables pour la compensation	74
10.1.1. Principes de compensation pour la perte de terres	74
10.1.2. Principe et taux applicable pour la perte d’arbres	75
10.1.3 Principes et taux applicables pour la perte de pâturages	77
10.2. Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation.....	77

10.2.1. Evaluation des compensations pour pertes de terres (pertes de propriétés foncières)	77
10.2.1.1. Barème de compensation pour pertes de terres (pertes foncières).....	77
10.2.1.2. Compensation pour pertes foncières (Terres non aménagées contre terres aménagées)	78
10.2.2. Evaluation de la compensation pour la perte d'arbres	81
10.2.2.1. Barème de compensation pour la perte d'arbres.....	81
10.2.2.2. Coût de compensation pour la perte d'arbres	83
10.2.3. Evaluation de la compensation pour la perte de pâturage.....	85
11. MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE.....	87
12. MESURES DE RÉINSTALLATION ÉCONOMIQUE.....	88
12.1. Remplacement direct des terres.....	88
12.2. Amélioration de l'accès aux facteurs de production et renforcement des capacités des producteurs.....	88
12.3. Critères de répartition des parcelles agricoles aux bénéficiaires.....	88
12.4. Mécanismes de répartition des parcelles agricoles aux bénéficiaires	89
12.5. Mécanisme de mise en valeur des espaces productifs aménagés.....	89
12.6. Assistance aux personnes vulnérables	89
12.7. Mécanisme d'approvisionnement en intrants.....	91
12.8 Assistance à la mise en œuvre du PAR.....	91
12.9 Renforcement des capacités des PAP pour l'amélioration des productions.....	92
13. CONSULTATION ET INFORMATION DES PARTIES PRENANTES	94
13.1. Objectifs de la consultation des parties prenantes.....	94
13.2. Stratégie de consultation et d'information des parties prenantes.....	94
13.3. STATISTIQUES SUR LES CONSULTATIONS REALISEES.....	96
13.4. Résultats des consultations publiques	96
13.5. Cadre institutionnel de l'expropriation / paiement des compensations.....	102
13.5.1. Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation.....	102
13.5.2. Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP	104
14. GESTION DES RECLAMATIONS/PLAINTES /LITIGES ET PROCEDURES DE RECOURS	105
14.1. Objectifs	105
14.2. Catégories et typologies de plaintes	106
14.3. Procédure de gestion des plaintes	108
14.4. Pour les plaintes de type 4 dites sensibles (VBG/EAS/HS)	111
14.5. Acteurs et organisation de la gestion des plaintes.....	113
14.6. Situation des plaintes enregistrées et traitées durant l'élaboration du PAR.....	116
15. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	117

15.1. Missions et responsabilités des acteurs impliqués	117
15.1.1. Rôle du PUDTR à travers l'Unité de Coordination Nationale (UCN).....	117
15.1.2. Rôle de l'antenne régionale du PUDTR	118
15.1.3. Rôle et responsabilités de la Délégation Spéciale	118
15.1.4. Rôle et responsabilités des points focaux de gestion des plaintes au niveau départemental	118
15.1.5. Mission de contrôle (MdC).....	119
15.1.6. Entreprise.....	119
15.2. Renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR.....	121
15.3. Rôle et responsabilités des ONG recrutées	125
15.3.1. Mission de l'ONG LABO Citoyen pour Engagement Citoyen.....	125
15.3.2. Missions de l'ONG OCADES	125
15.3.3. Mission de l'ONG Plan international	126
16. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	127
16.1. Principes de suivi-évaluation.....	127
16.2. Dispositif de mise en œuvre du suivi évaluation.....	133
16.3. Coût du suivi évaluation	133
17. CHRONOGRAMME D'EXECUTION DU PLAN DE REINSTALLATION	134
18. BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION	137
19. CONCLUSION	140
REFERENCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES	lii
ANNEXES	liv
Annexe 1 : Termes de référence de l'étude	lvi
Annexe 2 : Memo sur la démarche de sécurisation foncière des bas-fonds	lxxxv
Annexe 3 : Arrêté date butoir	xciii
Annexe 4 : Communiqué de diffusion de la date butoir	xcv
Annexe 5 : Certificat de diffusion à la radio municipale de Ouaga	xcvi
Annexe 6 : Stratégie d'accompagnement et de gestion des sites.....	xcvii
Annexe 7 : Lettre d'introduction auprès des autorités régionales et communales (Voir dossier annexes séparées confidentielles)	c
Annexe 8 : Liste des autorités administratives rencontrées pour de la présentation du projet (Voir dossier annexes séparées confidentielles)	ci
Annexe 9 : PV et liste de présence de la présentation du projet aux PAP (Voir dossier annexes séparées confidentielles)	ci
Annexe 9.1 : PV et liste de présence de la présentation du projet aux hommes (Voir dossier annexes séparées confidentielles)	cii
Annexe 9.2 : PV et liste de présence de la présentation du projet aux femmes (Voir dossier annexes séparées confidentielles).....	civ

Annexe 10 : PV et liste de présence de la présentation du projet aux autorités de Komki Ipala (Voir dossier annexes séparées confidentielles)	cvi
Annexe 11 : PV et liste de présence de la consultation publique des femmes (Voir dossier annexes séparées confidentielles)	cviii
Annexe 12 : PV et liste de présence de la consultation publique des jeunes (Voir dossier annexes séparées confidentielles)	cxii
Annexe 13 : Album Photo	cxiii
Annexe 13.1 : Images lors de la consultation publique de présentation du projet aux PAP	cxiii
Annexe 13.2 : Images lors de la concertation avec les autorités de la commune de Komki-Ipala	cxvii
Annexe 13.3 : Images au cours du focus group avec les jeunes et les hommes de Lemnogo.....	cxix
Annexe 13.4 : Images lors du Focus group avec les femmes de Lemnogo	cxx
Annexe 14 : Tableau statistique des consultations publiques.....	cxxii
Annexe 15 : PV de négociation collective des coûts unitaires de compensation (Voir dossier annexes séparées confidentielles)	cxxiii
Annexe 16 : Protocole d'accord de mise à disposition du bas-fond de Lemnogo pour l'aménagement de 25,26 ha (Voir dossier annexes séparées confidentielles).....	cxxvii
TABLE DES MATIERES	cxxx